Du Lundy 9.me

Decembre

1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées adverty que Monsieur le Duc d'orleans estoit à la Sainte chapelle et venoit au Parlement ont esté deputez pour l'aller recevoir

Messieurs.

Potier. Presidens.

Le Coigneux

Et Messieurs.

Doujat

Et Menardeau conseillers. /

Et estant de retour est entré Mons.r le duc d'orleans accompagné de Messieurs.

De Beaufort.

De Joyeuse

Et de Brissac

Et des Mareschaux

D'Elhospital

Et d'Estampes. I

Tous Messieurs ayans pris place sont entrez les gens du Roy qui ont dict qu'il y avoit en nommé de Vineuil lequel a aporté le dernier pacquet de Monsieur le Prince à Monsieur le Duc d'Orleans qui estoit au parquet et demandoit à parler à la compagnie pour affaire importante et pressée. I

Peu temps apres est entré ledict Sieur de Vineuil lequel ayant pris place a dict qu'estant samedy dernier sur les six heures du soir au palais d'orleans abor. da Monsieur le Mareschal de l'hos. pital et luy dict qu'il avoit quelque chose à luy communiquer qui estoit d'importance, qu'un gentilhomme Neapolitain nommé le Comte de

de Pagan la ayant trouuer luy auoit
demandé sil luy pouuoit parler en
confidence et sil estoit en seureté en
sa maison, le Sieur de Vincuil luy
ayant fait connoitre quil pouuoit
se plaindre en toute asseurance. le
Comte de Pagan dit quil Sçauoit vn
moyen de vendre Monsieur le Prin:
le plus considerable que sil auoit vingt
mille hommes dans son armée /

Sur cela Monsieur de Vincuil
luy dict que Monsieur le Prince
seroit obligé de luy faire vne gran:
de recompense, Il continua son dis:
cours et dict quil Sçauoit vn moyen
de vendre Monsieur le Prince Roy
et de se defaire du Roy, de Mons.r
le Duc danjou, de Monsieur le duc
dorleans et de Monsieur de Valois
sans employer le fer ny le poison. /
Monsieur de Vincuil fit response

que laffaire estoit dassez grande Imp
portance pour y penser Suree rom:
pirent leur conference et se separerent

Quaussy tost il estoit allé chez luy
pour luy en aduertir et quil le priot
den parler à son Altesse Royalle
Monsieur le Mareschal de lhospi:
tal dict auseur de Vincent quil es:
toit plus à propos quil en fit louver:
ture à Monsieur le Duc dorleans
puis que cestoit à luy quon sestoit ad:
dressé quil y seroit present et que
son altesse Royalle donneroit les or:
dres quelle Jugeroit necessaire quil
le seroit Incontinant de retour de
limions la chose ayant esté ainsy
resolue et executtée Monsieur le
Duc dorleans estant arriué le sieur
de Vincent layant suiuy dans son
cabinet luy fit le mesme discours
en presence de Monsieur le Mar.al

del hospital. /

Monsieur le Duc dorleans dict
qui falloit aduertir Monsieur le
premier President et faire arrester
le Compte de Pagan. /

A à linstant Monsieur le Mares. al
de lhospital, Monsieur de Vitrieul
et Sainctot furent trouuer Monsieur
le premier President lequel entra
dans le mesme Sentiment darrester
le personnage et donna la conduicte
à Monsieur Sainctot lequel sous
pretexte de quelque negotiation qu'
il auoit traicté auec luy de la part
de la Reyne, la la trouuer en sa mai-
son au fauxbourg Sainct germain /

Apres le premier complument qu'il
luy fit luy dict que Monsieur le
garde des Seeaux auoit receeu quelq.

ordre de la cour qui le regardoit, &
comme le courrier deuoit partir la
nuict et mesme il estoit necessaire qu'il
fut ledict sieur garde des Seaux./

Ledict Comte de Pagan fit d'abord
quelque difficulté s'excusant sur ce
qu'il estoit deux heures de nuict. Mon-
sieur de Sainctot luy dict que des
personnes de sa condition estoient
accoustumez d'aller plus la nuict
que le Jour, et qu'il n'y auoit rien
à craindre en la compagnie de trois
gentilshommes qui estoient auec luy.
ce discours luy osta tout le soupçon
qu'il eust peu prendre./

Il descendit de sa chambre accom-
pagné de deux gentilshommes qui
prirent des l'espée et pistolets monte-
rent en carosse, Et Escortez de long
de quelques archers; cela luy donna

quelque ombrage; Sainctot tesmoig
nant estre en la mesme peine fit
arrester le carosse mit pied à ter:
re feignant de s'Informer de ce
que ce estoit, aussy tost les archers
Jnuestirent le carosse et l'Exempt
que lon auoit faict monter dedans
se ietta sur luy et ainsy fut conduit
à la Bastille le Samedy sur les neuf
heures du soir. /

Cette relation acheuée on à mandé
les gens du Roy pour donner leurs
conclusions. Enfin fut donné arrest
par lequel deux Presidens et deux
conseillers ont esté deputtez pour re:
ceuoir la declaration du sieur de Vi:
neuil et l'Interogatoire du Comte
de Pagan, Et que lon Enuoyeroit en
sa maison se saisir de ses papiers. /

Les deputtez sont. Messieurs.

Molé Cheualier premier President
Et Monsieur le President de Bailleul
Et Messieurs.
De Bruxelle
Et le Nain Conseillers. /

Ensuitte Monsieur le premier Pre-
sident dict que le subjet de lassemblée
estoit pour entendre la lecture de la
declaration du Roy donnée contre
Monsieur le Prince, quelle auoit esté
enuoyée des le sixiesme Octobre
mais que lon auoit voulu donner tout
le temps necessaire pour voir sy par
lentremise de Monsieur le duc dor-
leans on pourroit esperer quelque
accommodement et faire rentrer-
Monsieur le Prince dans son deb:
uoir, que tous les momens et les-
delays nauoient rien serui qu'a-
ui faire prendre ses aduantages
et faire commettre des actes d'hos:

hilité qui saisoient bien connestre
ses Intentions et le dessein quil
a de faire la guerre au Roy, que
lon faisoit marcher le canon, que
lon prenoit des villes, et des contri:
butions sur les subgects du Roy
que lennemy estoit entré en france
et que cestoit leffect du Traicté
auec lEspagnol, que les trouppes
advancées auoient mis le feu aux
fauxbourgs de Noyon, que les chro:
ses estans si fort Engagées que ne
pouuant plus esperer daccommode:
ment, le Roy auoit envoyé une
Declaration qui estoit le moyen quil
estimoit le plus convenable pour
remedier a un sy grand mal./

Monsieur le Duc dorleans a dict
quil auoit envoyé au Roy un gen:
tilhomme pour luy rendre compte
de ce que Monsieur le Prince

luy auoit faict Scauoir par Mon:
sieur de Vineuil, quil luy auoit
enuoyé sa lettre et quil en atten:
doit la response. /

Quáu reste Monsieur le Prince
luy faisoit bien connestre la conti:
nuation de ses desfiances; mais ne
luy mandoit pas quil ne Vouloit pt
daccommodement. quáu contraire
dans le discours qui luy auoit esté
faict de sa part il ne Voyoit pas
que les choses fussent hors dEs:
perance de Venir à quelque accom:
modation, quil estimoit à propos
auant dentrer en ceste deliberation
dattendre les ordres du Roy et que
sil eust receu des nouuelles plustost
de la court il eust despesché pour la
derniere fois à Monsieur le Prince
pour Scauoir sa derniere reso:
lution. /

Monsieur le Premier President à
dict que les Intention de Mons.r
le Prince Lexpliquoient assez par
tant dactes dhostilité com mis à
toute la france, que beaucoup de
personnes de qualité demeurent-
dans son party Voyant que le Roy
ne condamne point sa conduite
et ainsy croyoient auoir excuse de:
tre dans ses Interests Jusques à ce
quil y ait Une declaration publiée/

Monsieur le Duc dorleans à re:
pliqué et dict quil ne faut point
de Declaration pour faire connestre
aux Subjects quil ne leur est pas
permis de prendre les armes contre
leur Souuerain, que la Voye publi:
que condamne assez les Entreprises
mais quà legard de Monsieur le
Prince il estimoit quil falloit mieux
encor attendre deux Jours pour voir

S'il n'y auroit poinct quelque dispo:
sition à vn accommodement et qu'il
attendoit le gentilhomme qu'il auoit
enuoyé au Roy. /

Monsieur le premier President a
dict qu'il auoit apris qu'il estoit ar:
riué en cour dez le quatorziesme
de ce mois, que ce seroit vn grand
bon heur que s'y en vn moment de
peu de iours on pouuoit esperer vn
accommodement tant desiré. / Que
la demeure seroit aduantageuse[m]t
recompensée par vn calme s'y ne:
cessaire à toute la france: mais
qu'en l'estat des choses il n'y auoit
guerre d'apparance de l'esperer. /

Au moins Monsieur ayant
desiré que l'affaire fut remise à
Jeudy prochain Monsieur le pre:
mier President y a donné son con:

sentement

consentement voulant en cela tesmoig:
ner quelque condescendance à c Mon:
sieur le Duc d'orleans lequel n'est
eust pris ce refus pour Un mespris
a sa personne, Et peutestre que -
dans le mouvement qui commancoit
à s'exciter dans la compagnie on eust
aisement accordé ce delay à Mons.r
contre le sentiment de Monsieur
le premier President, ce qui leust
rendu encor plus Irreconciliable
s'il leust choqué dans Une circons:
tance laquelle ne donne aucune
atteinte au fonds de l'affaire mais
il a tesmoigné que le Parlement
luy accordoit volontiers ces trois iours
pourveu que ce delay n'attira ensuit:
te aucune remise. /

Puis tous c Messieurs se sont leuez
et retirez. /

Du Vingt deux.e
d'Octembre
1651.

Ce Jour sur le rapport faict à la cour par les Presidens et conseilliers dicelle de leur procez Verbal faict en execution de larrest du Vingtiesme de ce mois et au contenant linterrogatoire faicte au Compte de Pagan prisonnier en la Bastille et laudition faicte du sieur de Vincent du Jourd'hier ensemble le procez Verbal desdicts conseilliers dudict iour de perquisition faicte en la chambre de la maison ou estoit logé ledict de Pagan et veu lesdicts procez Verbaux et choses y mentionnée et ouy sur ce le procureur general du Roy. /

Ladicte cour a ordonné et ordonne

que ledict de Pagan sera de rescheu
ouy et confronté audict de Vincent
et outre ce sera Informé du contenu
aus dicts procez verbaux circonstances
et dependances pour le tout mis au
greffe communiqué au Procureur
general du Roy et vaporté estre
ordonné ce qu'il appartiendra. /

Du Vingtcin:
quiesme Nouembre
1641.

Pour la cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le premier
a proposé que le subjet de la assemblée
estoit pour entendre la lecture de
la declaration donnée contre Mon:
sieur le Prince, que lundy dernier
on en auoit voulu faire la lecture
mais a la requeste de Monsieur

le Duc dorleans la cour en auroit
remis la lecture à ce jourdhuy. /

Suivee les gens du Roy entrés le Pro:
cureur general dudict Seignr. Roy
auroit mis la Declaration sur le bu:
reau. /

Ensuitte de ce Monsieur Menar.
deau champré en a faict la lecture
puis ayant esté deliberé. /

La cour a ordonné et ordonne que
toutes les chambres s'assembleront lun:
dy prochain pour deliberer sur la
declaration du Roy expediée con:
tre Monsieur le Prince, ce faict
qu'il sera deputté vers Monsieur
le Duc d'orleans pour le prier de
se trouver à ladicte deliberation. /

Et pour cet effect ont esté deput:

ter Messieurs /
Le President de Bailleul.
Et Messieurs.
De Bruxelle.
Et le Nain conseillers en ladicte cour /

Enjoinct aux huissiers de ladicte cour dadvertir Messieurs en leurs logis pour les prier de se trouver à ladicte deliberation. /

Du Mardy xxviij.
Jour de Nouembre
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées Monsieur le President de Bailleul a dict quil auoit esté vers Monsieur le Duc dorleans auec Messieurs de Bruxelle et le Nain pour les prier de se trouuer aujourd'huy a la deliberaon

suiuant larreste de la compagnie. /

Quil leur auoit fait response quil
prioit la compagnie de le dispenser
pour aujourdhuy. et quil ne pouu:
oit aller à cause de son Indispos.
tion, et qu'aussy tost quil Seroit guery
il ne manqueroit den faire aduertir
Monsieur le president pour assem:
bler. /

Ce fait Monsieur le premier Pre:
sident a commandé aux huissiers
daduertir les gens du Roy pour ap:
porter la declaration donnée contre
Monsieur le Prince affin den faire
lecture et adessain de faire comman
cer la deliberation pour lenregistre:
ment; mais beaucoup de Messieurs
de la compagnie Sestant esleué et
dict quil falloit attendre que Mon:
sieur le Duc d'orleans soit en estat

de Venir au Parlement a esté prié
de deliberer. /

Monsieur le premier President
a esté contrainct de leur ceder et
lassemblée remise au premier iour
auec arresté que Monsieur le
Duc dorleans seroit prié de la part
de la compagnie aussy tost que sa
santé luy pouva permettre de Venir
au Parlement pour assister a lade-
liberation donnée contre Monsieur
le Prince de Condé Et autres quiont
suiuy son party. /

Ont esté deputtez Messieurs
Le Mesmond President /
Et Messieurs.
Doujat.
Et Maynardeaux conseillers. /

Du Mercredy
xxix Nouembre
1651.

Ce Jourlacour toutes les chambres
Assemblees aduertie que Monsieur
le Duc dorleans estoit à la Sainte cha:
pelle et venoit au Parlement ont esté
deputtez pour laller receuoir Mes:
sieurs.

D'Ormond.
Et de Mesmes
A Messieurs
Doujat
Et Maynaudeau Conseillers./

Toutes les chambres estans assemblées
Monsieur le Duc d'orleans à dict
qu'il auoit receu une lettre par la:
quelle le Roy luy mandoit de continuer

son entremise pour vaincre Mon:
seur le Prince à son devoir, quil
sembloit quil y auoit quelque chose
de contraire de hauter en accommo:
dement et de verifier une declaration
contre Monsieur le Prince laquel:
le alloit à une rupture toutte entiere,
quil auoit pensé à cette affaire et
croyoit quil y falloit apporter quel:
que temperamment. /

Que la publicquation de la Declara:
tion feroit naistre laigreur dans
les Esprits qui nestoient que trop
alterés et eloigneroit plustost lac
commodement que de lauancer. /

Quil auoit pensé à un Expedient dav:
vester ses à present la verification
de la declaration cependant quil enuoy:
eroit à Monsieur le Prince un hom:
me de qualité pour sauoir sa derniere

resolution, s'il Eouloit entendre à
laccommodement, quelle chose il
desiroit pour la seuveté de sa person-
ne ou pour sa satisfaction, et que
Sy Monsieur le Prince ne faisoit
pomct de response precise lors on
Eecrifieroit la declaration pluvem.t
et simplement et ainsy il auroit
moins de temps que celuy porté
par la declaration. /

Monsieur le premier President a pris
la parolle et dict et dict quil ny auoit
plus moyen de diferer, que lon auoit
envoyé la declaration des le huictie-
me du mois passé dans lesperance
de quelque accommodement que
lon napoinct faict de response que
par la bouche des canons, que tous les
temps et les moments ne Servoient
qua faire prendre des advantages

à Monsieur le Prince quenfin le
Roy auoit faict thonneur deserire
au Parlement encor pour cette decla:
ration et partant quil estoit necessai:
re de la faire publier affin de faire
rentrer Monsieur le Prince dans son
debuoir./

Monsieur le duc dorleans à repli:
qué et dict quil estoit à craindre qu'en
enuoyant cette declaration on ne
mit Monsieur le Prince dans le
desespoir et luy donner subjet dap:
peller à son secours tous les Ennemis
de lestat, quil estoit obligé de dire
que lon le vouloit Jetter dans les der:
nieres extremitez affin de lobliger
de se Joindre auec le Cardinal Ma:
zarin pour le faire venenir en fran:
ce, quil y à des couvreis employé
pour cette negotiation qu'ainsy
il Jugeoit plus à propos daporter

quelque tempevamment que de
porter les choses à l'extremité et
hazarder la ruine de l'estat dans
le retour du Cardinal Maza:
rin pour le faire revenir en franc
lequel s'il estoit en pouvoir chan:
geroit tout le conseil du Roy. /

Sur ces paroles on haussa les Es:
paulles et se contenta on par ceste
action de tesmoigner lopinion que
lon avoit de ce discours. /

Enfin fut arresté qu'on en deli:
beroit et lassemblée remise
au lendemain. /

Puis Monsieur le duc d'Orleans
s'est leué et tous Messieurs se sont
retirez. /

Du

Du Vendredy premier decembre 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées aduertie que Monsieur le Duc dorleans estoit a la sainte chapelle et venoit au Parlement ont esté deputtez pour laller recevoir

Messieurs.

Potier.

Et le Coigneux

Et Messieurs.

Doujat

Et le Musnier conseillers.

Puis estant de retour est entré Monsieur le duc dorleans accompagné

de Messieurs.

De Beaufort.

De Brissac

A de Lugnes.

A des mareschaux

De l'hospital

A d'Estampes.

A le Coadjuteur. /

Toutes les chambres estans assemblées et tous Messieurs ayant pris place les gens du Roy sont entrez Monsieur Talon portant la parolle a dit quils auoient receu vne lettre de cacher du Roy portant ordre expres de entrer en la compagnie sy tost quelle se seroit assemblée et de dire que le Roy desiroit que toutes choses cessantes et postposées le Parlement eust à deliberer sur la declaration quils auoient aporté en la compagnie comme Monsieur le prince

de Condé laquelle estoit absolument
necessaire pour le bien de son service
le repos de lestat et de telle conse-
quence dans la conjoncture des
affaires presentes, que la Volonté
du Roy estoit que lon fist cesser
la Justice que lon rend à ses Sub:
iets pour luy rendre celle quil de-
mande pour son Royaume, que
ce estoit le dernier commandement
que la compagnie receueroit de sa
Majesté pour ce regard. /

Que ce estoit lordre precis quils auoient
receu du Roy, auquel Ilz pouuoient
adjouster de leur office que Sy Mon:
seur le Duc dorleans esperoit quel:
que accommodement de son entre:
mise la compagnie pourroit ap:
porter ce temperamment de uerifi-
er la Declaration et de surseoir
la publicqiation pour tel temps

quelle Jugeroit raisonnable. /

Et dautant que dans les deux der-
nieres assemblées Monsieur le duc
dorleans auoit tesmoigné quil y auoit
quelque negotiation pour le retour
du Cardinal Mazarin, Et que ce
fantosme donnoit tousiours subjet
de crainte, Ils supplioient la cour
dordonner que les Informations et
procez verbaux faicts par Messieurs
les Commissaires seront mis entre
leurs mains pour y donner des conclu-
sions et satisfaire à ce que le public
attend du debuoir de leurs charges. /

Les gens du Roy sestans retirez Mon-
sieur le premier President a dict qua-
pres des ordres si precis de la part
du Roy, il ny auoit plus qu'a execut-
ter ses volontez, à demande ladits
à Monsieur Menardeau champré
rapporteur

rapporteur de la Declaration pour
ensuitte de larresté du dernier tour
resoudre ce qui estoit à faire tant
sur la Declaration du Roy que
sur la propositiõ faicte par e Mon:
sieur le Duc d'orleans. /

Monsieur le Duc d'orleans prenant
la parolle a dict qu'aux dernieres as:
semblées il auoit faict une propos:
tiõ qu'il estimoit aduantageuse-
pour le bien de lestat de surseoir à
lenregistrement de la declaration
neaumoins ayant veu que la com:
pagnie auoit resolu que lon opinè:
roit conjoinctement sur la declara:
tiõ du Roy, il auoit depesché le
Sieur de Verderonne en cour pour
supplier le Roy de trouuer bon qu:
il fut surcis à la deliberation de
la declaration pour quinze Iours
pour faire une derniere tentature

pour laccommodement de laquelle
il esperoit on bon succez pourueu
que lon voulut enuoyer vne personne
dhonneur et de condition telle quil
auoit nommé, quil nauoit point et
encor eu de response mais que -
Monsieur damille luy à fait voir
vne lettre du vingthuictiesme de
Nouembre que la Reyne luy à
fait lhonneur de luy escrire, laquel-
le il à presenté à la compagnie et
dont il à desiré que lon en fit
lecture. /

Par cette lettre la Reyne luy man:
de quelle est fort surprise du re:
tardement que lon aporte à lenre:
gistrement de la Declaration ne
sachant pas les raisons que lon peut
auoir de la differer: /
Quelle à commandé à Monsieur

dechasteaunent tes raisons qui lo:
bligent de presser ceste affaire
desquelles quand Monsieur le duc
dorleans sera Informé elle est tout:
te asseuree nonseulement quil y
donnera les mains: mais quil sera
le premier a presser la deliberation./
la Reyne prie Monsieur dauant:
le dy apporter en son particulier tout
ce quelle Jugera necessaire pour lad:
nance dune affaire sy necessaire
au service du Roy./

Apres ceste lecture Monsieur a
repris son discours et adict que
par ceste lettre la compagnie Jugeoit
bien quil estoit necessaire quil eust
response de Yceleronne pour estre
Informé de ces raisons sy Impor:
tantes lesquelles il ne Sauoit pas plus:
que mesme on ne luy auoit Jamais
communiqué la declaration./
Monsieur le premier President luy

a dict que il les Scauoit mieux que
personne que ces raisons estoient
le malheureux Estat de la france
que Monsieur le Prince auoit les
armes a la main contre le Roy quil
aduanceoit ses trouppes vers la Rochel-
le et que sy le malheur vouloit
quil fut victorieux il laissoit a Iu:
ger enquel estat les affaires seroient
reduictes. /

Que la Reyne luy auoit faict hon:
neur de luy escrire vne lettre quil
ne sauit pas voir a la compagnie
restant que pour luy en particulier
par laquelle Sa Majesté luy man:
de que le sieur de Verderonne luy
ayant faict quelques propositions
le Roy na pas Iugé a propos de
les Suiure, quil entend que lon
trauaille Incessamment a la deli:
beration de la declaration que le com:
mandement est sy precis que cest

le dernier ordre que la compagnie
receuera de sa Majesté. /

Monsieur le Duc dorleans a
dict quil demeuroit daccord du desor-
dre qui est tres grand, qui faisoit hor-
reur a tout le monde, mais comme
le mal estoit grand il falloit essayer
de le guerrir plustost par vn remede
doux que lempirer par vn remede
violent. Quau fonds la Declaration
estoit Juste, neaumoins quil fal-
loit en Examiner les clauses, si lon
ne faisoit poinct de prejudice aux
Princes du sang et prendre garde
de nopas authoriser par vne delibera-
tion de ceste compagnie des choses
qui puissent estre tirees a conseqien-
ce pour laduenir. /

Monsieur le Premier president
a dict quil ny auoit rien qui peut

blesser qui peut blesser les preuilleges
de la naissance, et que ce mot de
posterité lequel y pouuoit donner
quelque atteincte ny est pas, Il ny
à que ce qui regarde les priuileges
et les graces qui leur ont esté accor:
dez par les Roys, quils peuuent re:
uocquer quand il leur plaist com:
me les gouuernements, et les char:
ges, les appointements; mais que
ce ne soit pas ce qui faisoit obstacle
à la Verification./

Que la Volonté du Roy estant con:
tante par la parolle des gens du
Roy, par la lettre escritte par la
Reyne à Monsieur damille, qui
en auoit encor hier receu vn ordre
preis par vne lettre escritte à
Monsieur le Mareschal de lhos:
pital, et à luy conjointement à
cause que le courrier estoit pressé

departir, Quil ny auoit plus ce
semble à differer pour vendre
au Roy ce tesmoignage dobeissan:
ce quil attend de la compagnie./

Quia la verité on scait bien que la
declaration nempesche pas que
les armes ne viennent aux mains
ny que les canons ne tirent mais
au moins la compagnie aura la
satisfaction de nauoir pas manqué
de fidelité au Roy et de ne luy
auoir pourtet desnié son ministere
en vne occasion sy Importante./

Quelques vns de la compagnie ont
dict que lon pouuoit accorder à Mon:
sieur le duc dorleans vn iour puis
quil attendoit son courrier ce qui a
esté arresté./

Du Samedy
deuxiesme xbre
1651.

Ce Jour la courtoutes les chambres
assemblees a ouverte que Mons.r
le Duc dorleans estoit a la sainte
chapelle et venoit au Parlement
ont esté deputtez pour aller recevoir
Messieurs.

De Mesmond.
A le Coigneux Presidens.
A Messieurs.

Le Meusnier
A dou jat Conseillers.

Estant de retour est entré Mon:
sieur le Duc dorleans accompagné
de Messieurs. /

De Paufort.
De Puisat.
& de Lugnes.
& des mareschaux.
De lhospital.
Et DEstampes.

Tous Messieurs ayans pris place
Monsieur le premier President a
dit a Monsieur le Duc dorleans
que a present que Monsieur le
Duc damille luy auoit aporté
lordre du Roy et quil estoit In-
formé de Ses Intentions il ny auoit
plus rien qui peust arrester la lectu-
re de la declaration qui auoit esté
remise a ce iour.

Que le Roy auoit fait lhonneur
au Parlement de luy escrire qui

le supplioit de trouuer bon que lon
fit la lettre de sa Majesté pour
obeyr à ses commandements. /

Monsieur le duc dorleans à dict
quil auoit receu vne ordre par la:
quelle le Roy luy mandoit de con:
tinuer son Entremise pour ramener
Monsieur le Prince à son debuoir /

Quil sembloit quil y auoit quelque
chose de contraire de hatter vn ac:
commodement et de verifier vne
declaration contre Monsieur le
Prince laquelle alloit à vne rup:
ture toutte entieve, quil auoit pen:
sé à ceste affaire et croyoit quil
y falloit apporter quelque tempe:
rammento /

Que la publiequation de la declaration

feroit naistre laigreur dans les Es-
prits qui nestoient que trop alterés
et esloigneroit plustost laccomme-
dement que de ladvancer, quilauoit
pensé a En expedier, de surseoir
a la deliberation de la declaration
pour quinze iours, pendant lesquels
il enuoyeroit a Monsieur le Prin:
ce Scauoir sil vouloit entendre a
laccommodement, quelle chose il
deuroit pour la Seureté de sa per-
sonne ou pour Sa Satisfaction et
Sy Monsieur le Prince ne faisoit
point de response precise on tir-
reroit laffaire en longueur, la
quinzaine expirée on Verifieroit
la declaration purement et simple-
ment et ainsy il auroit moins
de temps que celuy porté par
la declaration

Monsieur le premier President

a dict à Monsieur le Duc
d'Orleans que la compagnie re-
ceuoit auec respect tout ce qui ve-
noit de sa part: mais quelle le
supplioit de considerer quil ny auoit
plus de temps à perdre dans le
deplorable estat auquel la France
se trouue reduicte aujourd'huy
que la declaration ayant esté en-
uoyée aux gens du Roy des le hui-
tiesme Octobre, le Roy auoit eu
la bonté de donner ordre den sui-
uir lenregistrement dans la cour
ce que son entremise obligeroit Mon-
sieur le Prince de rentrer dans son
debuoir et attendre à en accommo-
dement qui ne luy pouuoit estre
quadvantageux nauoit point
fait de response à toutes les se-
monces qui luy en ont esté faites
que par la bouche des canons.
Que sa derniere lettre tesmoigne
bien

bien qu'il ne faut rien attendre de
la voye de la ciuilité, qu'il prend
le party de la guerre, ses actions
le font bien connoistre, les villes
attaquées, les passages pris sur les
riuieres, les ordres donnés pour ne
reconnestre point celles du Roy
l'estandart leué par tout; bref que
le temps que le Roy auoit accordé
du temps à Monsieur le Prince
pour le faire reuenir à son deuoir
a terminer vne guerre ciuille
dans sa naissance, mais que tout
ce temps na serui qu'a donner des
forces à ses Ennemis et la dissimu-
lation a fait que beaucoup de
personnes se sont iettées dans ce
party lesquels seroient demeurez
dans l'obeissance qui n'attendent
que la Declaration de la Volonté
du Roy pour rentrer dans leur
deuoir. /

Que les Allemands ayant combat-
tu pour la Iustice et l'Innocence
de nostre Prince et les autres ay-
ant contribué à la rupture des
ponts et bastions, ont rendu ses ar
mes victorieuses./

Il est bien Iuste que les hommes
luy donnent quelque Secours et
principalement ceux qui y sont
obligez par le deub de leur charge/

Monsieur le Duc dorleans à
pris la parolle et a dict qu'il ne
fault point de declaration pour
faire connestre aux Subjects qu'il
ne leur est pas permis de faire la
guerre contre leur Souverain la
loy de nature et la Iustice le fai-
sant assez connestre./

Qu'il estoit à craindre qu'en enboy-

ant

la declaration on ne mèt Mons.r
le Prince dans le desespoir et luy
donner Subjet dappeller à luy tous
les Ennemis de lestat ce qui cau:
seroit entièrement la ruine de la
france et le desordre en lestat. /

Quil auoit creu en demandant la
quinzaine pour envoyer à Mons.r
le Prince pour Scauoir Ses dernières
resolutions que cestoit pour le bien
de lestat et non pour son Interest
quil ne desiroit que la Paix et la
reunion de la maison royalle. /

Quon pas chemyn ne estoit pas capa:
ble de faire quitter les armes à
des personnes qui estans sortis de
la cour pour le peu de seuretè quils
y auoient pour leurs personnes, ny
faire quitter le traicté aux Espag:
nols eux qui ne demandent que:

les diuisions dans lestat offrii de
prendre leurs aduantages. /

En fin qu'il croyoit que le temps
qu'il auoit demandé ne luy de:
uoit point estre refusé pour fai:
re Un accommodement tant nece:
saire à toute la fraine. /

Monsieur le premier President
a dict que Monsieur le Prince
auoit Un mois par la declaration
et onne demandoit que quinze iours
Et partant qu'il estoit plus à pro:
pos de Verifier ladicte Declara:
tion. /

Et apres plusieurs contestations
de part et dautre a donné lade:
claration à Monsieur Menar:
deau lequel en a faict la lecture
et a esté arresté qu'il en seroit de:

deliberé et cependant quil sera depuis
té vers Monsieur le Duc dorleans
de se trouver à ladicte deliberation
laquelle a esté remise à lundy. /

Du Lundy
Quatrième Jour
de Decembre 1652.

Le Jour le Parlement estant assem
blé Monsieur de Choisy chance
lier de Monsieur le Duc d'orleans
a fait scauoir a la compagnie quil
auoit quelque chose a luy dire
de la part de son altesse Royalle /

On la fait entrer et ayant pris plan
au bureau proche le greffier une plan
entre deux. Il a dit que son altes:
se Royalle ayant dans la derniere
assemblée apris la resolution du Par:

lement de deliberer sur la declara-
tion du Roy conjoinctement auec la
proposition qu'il auoit faicte en ceste
compagnie de sauoir pour quinzai-
ne à l'enregistrement d'icelle pour
luy donner le loisir de depescher a
Monsieur le Prince vne personne
de qualité afin de sçauoir sa derniere
resolution touchant l'accommodement
Son Altesse royalle auoit Jugé
a propos de ne pas assister à la delibe-
ration de crainte que la qualité de
Juge ne fit quelque prejudice à
celle de mediateur, et quayant re-
ceu ordre expres du Roy de continuer
la negotiation de laccommodement
~~de crainte que la qualité de Juge~~
~~ne fit quelque prejudice à celle de~~
~~mediateur~~ il auoit Jugé que sa pre-
sence en ceste compagnie pouvoit
diminuer le poids de Son Entremise

aupres de Monsieur le Prince. /

Que laffaire qui se traitoit aujour
dhuy estant de la derniere consequen:
ce puis quelle regardoit la personne
et les privileges des Princes du sang
il sasseure que la compagnie y ap:
portera toute ce que lon doit attendre
de sa prudence et de son affection pour
le bien de lestat et le repos de
la tranquilité publicque. /

Que le Parlement ayant arresté de
prendre un Jour pour deliberer sur
les Informations faites contre le
Cardinal Mazarin, Son Altesse
Royalle prioit la compagnie de len
advertir desirant assister à ceste de:
liberation ayant à proposer quelque
chose touchant cette affaire pour
le bien du public et Important pour
le Service du Roy. /

Monsieur le Premier president a fait response que la compagnie alloit deliberer presentement sur la declaration et quelle y apporte: roit tout ce quelle doit pour satisfaire au public et à ses obligations particulieres./

Quelle tiendroit tousiours à grand-aduantage destre honorée de sa pre sence en ces deliberations et sera aduertie Monsieur le Duc d'orleans quand laffaire sera disposée pour y prendre tel iour quil luy plaira/

Monsieur de Choisy sestant retiré Monsieur le premier President a dict quil estoit temps de terminer ceste deliberation et demander les aduis./

Il y en a eu trois principaux dans

lesquels toutes les raisons ont esté
pesées et discutées, les Exemples alle-
guez en sorte que lon na rien obmis
de toutes qui se peut dire de curieux
en une affaire de ceste qualité/

Le premier a dieu a esté denregistrer
la declaration fondé sur trois raisons/

La premiere la necessité de declarer
les armes prises par Monsieur le
Prince Injustes affin de detromper
les peuples qui croyoient son party
legitime tant quil nest point con-
damné par le Roy.

2. Que trois mois sestans passez
en divers voyages pour obliger Mon-
sieur le Prince a venir a quelque
accommodement il na fait aucu-
ne response de laquelle on ait peu
conceuoir la moindre pensée d'ls

-pevances qu'ayant traicté auec le
Ennemis de lestat fait entrer
les Espagnols en france c'estoit
Une marque asseurée qu'il estoit
fort esloigné de laccommodement
et ainsy on ne pouuoit manquer à
la verification de la declaration/

Le second aduis fut ouuert par-
Monsieur de Bruxelle lequel fut
dans le sentiment de suiure lexem:
ple de mil six cents quinze ou
la mesme question s'estant presen:
tée contre deffunct Monsieur
le Prince./

Sur ce les gens du Roy mandez
ont dict qu'il n'y auoit poinct dexem:
ples dans les registres de semblables
declarations et que dans celuy de
Mil cinq cents quinze contre
le bisayeul de Monsieur le Prince

il ny auoit rien de semblable par
ce que lon auoit commancé par luy
faire son procez dans les formes. I

Que le Parlement en ceste occasion
deuoit donner des marques de sa fi de:
lité et de son affection à lestat et
de Juger de quelle consequence se:
roit la deliberation dune affaire de
ceste qualité que cestoit vne action
de prudence et de bon conseil et
quil falloit peser les mots de la so:
gesse. I

Que celuy qui lasche la bonde au-
louvent donne la plante aux querel:
les et aux diuisions, Et concluvent
questant chargez dun accommode:
ment expres du Roy de requerir
la veriffication de la declaration
Ilz se presentoient à la cour auec
peu de parolles et beaucoup de douleur

les coeurs affligez et lesprit touché
Jusques au bout pour la prier dapor-
ter en ceste occasion en quelle doit
aubien de lestat et à la sincerité
de son affection-/

Larrest de mil six cents quinze
portoit que deffenses sevoient faic-
tes à Monsieur le Prince de Condé
et à tous autres Princes, dues, Seig-
neurs et gentils hommes qui suivoient
son party de continuer leurs assem-
blées et ports darmes faire aucunes
leuées de gens de guerre, marcheren
campagne en corps darmée ou au-
trement et faire aucunes actes dhos-
tilité et entreprises contre lautho-
rité du Roy, Et à eux Enjoint et
de se rendre dans vn mois auprès
du Roy rentrer dans lobeissance
et poser les armes, Et a faute de
ce faire dans le mois quil seroit

procedé contre les contrevenans.
comme criminels de leze majesté
et perturbateurs du repos public
desorte que la declaration nayant
point esté registrée il y auoit la
mesme raison den vser ainsy et
beaucoup d'Inconueniens de proce-
der à lenregistrement dicelle. /

Que cestoit donner atteincte à ladig-
nité et à la personne des Princes du
sang, desquels à proprement parler
le Roy est seul Juge, napartenant
quá luy de Juger ceux qui ont lhon-
neur destre de son sang parce quils
sont partie du corps du Prince. /

Quant a lexemple de la declaration
enuoyée contre e Monsieur le Comte
en lannée mil six cents vingt quel-
le ne deuoit pointet estre tiree à
consequence comme estant le premier

effect de la Tirannie du Cardi-
nal de richelieu lequel quoy qu'il
ne parut pas encor dans le minis-
tere avoit une authorité absolüe
On scait qu'il en avoit assez pour
faire reussir cette declaration et
que ce fut le premier effect de sa
puissance laquelle fut recompen-
sée d'un chapeau de Cardinal qui
luy fut donné pour avoir trahy
sa maistresse. /

Outre ces raisons on remarquoit
encor la difference entre la decla-
ration de mil six cents vingt laquel-
le estoit conceüe en terme plus doux
Enjoignant à Monsieur le Comte
et à ceux qui l'avoient suivis la-
Reyne mere de poser les armes a
reyne destre declarez criminels de

de leze majesté. 1

Monsieur de Machaud conseil-
ler en la premiere des requestes à
dict que dans la ffaire presente il
y a deux choses a examiner les armes
prises par Monsieur le Prince et le
subjet qui la obligé à prendre les
armes, Quil ny auoit point d'hom-
me de bien qui ne deust les condam-
ner et quen sa place on ne pouuoit
sempescher de conceuoir de hor-
reur pour une guerre ciuille mais
quil falloit considerer que le subjet
qui auoit obligé Monsieur le
Prince à prendre les armes estoit
en quelque facon legitime puis que
est pour sa seureté, les soupcons
et les defiances que lon luy à don-
né ont alarmé son Esprit, lesquel-
le il semble que lon ait esté bien
aise de fomenter, puis que par

la mesme declaration que lon a
envoyé pour le declarer criminel, on na pas mis en dessein de
coupper la racine des desordres
qui lont rendu coupable. /

Il ne falloit pas se contenter
de faire connestre le mal mais
on devoit ceste Justice au public
de remonter Jusques à Sa Source
et à Son principe, et quil semble
que les Services rendus à lestat par
Monsieur le Prince meritoient bien
que lon fit quelque consideration
sur les veritables Subjets de sa
cramte, Sed altius Inquiria
quam merita desecundas, ma-
lheureuse politique Introduite
pendant le gouvernement cruel
du Cardinal de Richelieu que
le Subjet malheureux à faict
passer comme une maxime receüe
en France

en France qui fait que l'on oublie
les services passés pour se souvenir
et faire Vanger d'une Injure pre:
sente. /

Que dans la declaration il faut exa:
miner la forme et le fonds. /

Pour le fonds il demeure d'accord
que les armes de Monsieur le
Prince ne sont point legitimes /

Quand à la forme quelle estoit nouvel:
le et extraordinaire et n'estoit ap:
puyée d'aucun exemple que de la
declaration donnée en mil six cens
vingt contre Monsieur le Comte
de Soissons. /

Que s'il faut remonter plus haut
depuis mil trois cens cinquante six
Mil quatre cents dix, Et mille

quatre cents quatorze. /

Pour monstrer que lancienne for-
me du Royaume nestoit pomer-
dennoyer des declarations au parle-
ment; Et ceux qui ont leu lhis-
toire remarquent que dans laguer-
re que nos roys ont eu contre les
dues de Berry, de Bourgongne. Ils
se sont contentez de leur envoyer des
heraults, dennoyer des lettres paten-
tes au Parlement pour la reforma-
tion de lestat: mais Jamais de de-
clavation pour declarer un Prince
criminel de leze majesté. /

Que Charles VI. voulant donner don-
ner une marque de sa derniere In-
dignation au duc de Bourgongne
luy escrit une lettre par laquelle il
lappelle son Ennemy mortel qui

sont des termes qui conuiennent plus
a vn Prince griefuement offensé
que à des Iuges qui doiuent mesme
aporter quelque tempevammentà
la cholere des Roys. /

L'exemple du Duc d'Alencon est en-
cor bien esloignée de la maniere de
la declaration presente, pour ce-
que son procez luy fut faict, que
les formes y furent obseruées en partie
et en partie non obseruées. /

Le declaration passe à l'exemple du con-
nestable de Bourbon dont le procez
fut commancé en mil cinq cents
vingt trois et acheué en mil ~~cinq~~ cinq
cents vingt sept, surquoy il y a vne
parolle fort remarquable dans Bo-
din. Que si le Roy François premier
eust permis à ses aduocats et agents
de traicter la cause selon les formes

Il ne se fut Jamais soulevé contre
son authorité./

En mil cinq cents soixante deux lors
que le Bisayeul de Monsieur le
Prince fut condamné il ny eust point
de Declaration, et que pour faire le
procez on obscrva les formes en partie
et en partie elles furent negligées./

1563. Et quand on donna la Bataille
de Sainct denis on envoya à Mon:
sieur le Prince de Condé la dmiral
de Coligny, et ceux de son party
on envoya Un heraut pour leur
denoncer quils eussent a poser les ar:
mes et vendre lobeissance au Roy./

Voila les Exemples anciennes./

Dans les modernes en 1610 mil
six cents quinze on envoya une

declaration à la verité mais elle ne
fut pas verifiée et les gens du Roy
dans les remonstrances quils firent
au feu Roy ou ils apportèrent des
coeurs touchez et affligez et non pas
des parolles dont on se sert aujour:
d'huy pour requerir lentherinement
des lettres; Ils remonstrerent qu'ils
navoient point trouvé Jusques à
present des Exemples de pareilles de-
clarations dans les registres et quil
valoit mieux quun Roy ait des sen:
timents de pere pour reunir ses Sub:
iets que faire esclatter lindignation
dun prince Irrité pour faire Servir
sa puissance à Vanger ses Injures
Et le parlement eust tant de circons:
peition quil ne Voulut pas faire une
Exemple dans son siecle: mais quil
sest contenté de donner un arrest
par lequel on auoit arresté denuoy:
er les motifs pour lesquels le par:

lement nauoit peu entrer en la ve:
vissication de la declavation a cause
de la dignité de Prince du Sang mais
auvoit faict dessenses de faire leuée
de gens de guerre &c.

Que sil salloit examinier ce qui se:
toit passé en mil six cents vingt il
est vray quil y à eu vne declava:
tion encor nest elle pas conceu dans
les termes de celle dapresent. / Elle
Enjoinet à Monsieur le Comte et
autres deposer les armes retourner
pres la personne du Roy, rentrer dans
lobeissance; au lieu que celle cy com:
mance par declarer vn prince cri:
minel de leze majesté, ce que lautre
declaration na pas practiqué dans
vn temps qui estoit plus sas cheux
quá present. /

Que comme dans les premiers temps

il ny à point d'usage de semblables
declarations celle de mil six cents
vingt ne pouuoit estre liée à conse-
quence estant le premier effect
de lambition et damnation cruel-
le du Cardinal de Richelieu. /

Et suiuee. Il a esté Interompu-
sur ce que tout le monde sçait
que le Cardinal de Richelieu nen-
tra dans le ministere qu'en mil-
six cents vingt quatre. /

Et apres auoir laissé passer ce
mouuement il à repris son discours
et a dict que le Cardinal de Riche-
lieu estoit des lors puissant et que
la guerre du pont de cé le fit Car-
dinal et son ambition et ses Intri-
gues luy firent auoir ceste dignité /

Le Traicté

Il est certain que labrouillerie

le moyen.

et la Violence Sont les Voyes ordi:
naives dont on se Sert pour parve:
nir au chapeau, et cest ce qui fait
tous les mouuements dans lestat,
les Esprits ambitieux nayant point
de patience Jusques à ce quils soient
parvenus en ceste haute dignité
et apres estre vestus de ceste pour:
pre- /

Le esclat de ceste pourpre dela:
quelle Ils Sont vestus faict cou:
ler des ruisseaux de Sang. de Sorte
que lon peut dire (purpura digni:
tatis Instrumentum cruudelitat:)
les quels ne desirent ceste Elevation
que pour produire des efforts depuis:
sance qui Soumettent tout le mon:
de à leur authorité, dela Ils de:
uiennent Fauoris et ministres et
employent la puissance Royalle
ou à Venger leurs querelles ou à

esleuer des creatiues pour leur conser.
uation. /

Que la Iustice doit soppposer a Ses
Entreprises naissants de crainte-
quelle ne soit obligée destre esclaue
de sa faueur, et ne pas prester son
ministere a one declaration laquel:
le bien quelle soit lauthorité du nom
du Roy et le caractere de sa puis:
sance royalle, est plus tost dune
vengeance pathetichee que dune
authorité legitime. /

Les Roys qui ont la puissance en main
nen usent pas tousiours principalem.t
quand les remedes sont plus dange.
reux que le mal. /

Ce que cet Empereur Romain a
voulu faire connoistre dans une-
medaille laquelle dun costé repre.

sentoit une main armee dun foudre
et de lautre costé un foudre dans
le lict pour monstrer quil nest pas
Antonin à propos duser de lestendue de tou-
te sa puissance, et quil y a des oc-
casions et des rencontres ou la foudre
doit estre endormie et suspendre
les effects de ses horribles tempestes./

Que la foudre doit dormir dans le
lict sacré de leur Iustice./

Que Monseigneur le Prince ne ferme
point la porte à laccommodement./

Le Cardinal lempesche pour faire
laccommodement par son ordre et
y trouver sa place./

Quil falloit sopposer à ces desseins
Sterum de Iuda cathago./

La Statue de Nabuchodonosor ve. presentant les quatre monarchies du monde./

Les Intrigues de la cour, lambition dun chapeau, les Intrigues dune femme, et le souuenir dauoir esté abaissé ont esté les veritables causes de noz malheurs et que lon auoit refusé les vingt quatre heures pour laccommodement./

Que dans la guerre ciuille de Rome Caton se estoit rangé au commandem.t du party de Cesar: mais comme il ny trouua pas les aduantages de lestat ny les Seuretés particulieres, Il le quitta pour se mettre du party de pompée./

On assembla le Sénat pour essayer de les remettre bien ensemble et fut proposé

proposé demoyer des Ambassadeurs
a Cazar pour traicter la Paix en:
tr'eux; beaucoup entrevent dans le
sentiment, mais Caton qui auoit
toute authorité dans le Senat et
dans le peuple nen fut pas dadtis
et ainsy la guerre fut declarée. /

Catonem tereres Inimitia Cæsaris
Inciant et dolor repulsæ, et huic de
causis aquuntur omnia a vaplim-
atque turbate. /

Quelquesy dans une affaire de ceste
qualité il est perilleux diuer de
precipitation et ne pas donner le
temps pour reconcilier les Esprits -
et lon peut Jetter Monsieur le Prin:
ce dans un desespoir dont il ne
sera pas facile de le faire venir:
niv. /
Les grands hommes comparez aux

Que le gouuernement de lestat est en
mains estrangeres, quil donne les gra:
us, preside aux conseils, entretient
correspondance auec les personnes Ele:
uées dans les plus hautes dignitez du
Royaume. /

Que le temps estoit venu, ou de resta:
blir la tyrannie ou de rejetter celuy
qui est cause des troubles, en admettant
le Cardinal Mazarin, ou de reje:
ter le seul obstacle necessaire quil
fromme à ses desseings, apres son ab:
sence Royalle cest à dire Monsieur
le Prince, de conseruer Monsieur le
Prince. /

Compavaison du Roy
auec dautres.

Que le Roy à la teste de larmée la
fronde en main et leuée pour abatre
ces gens monstrueux. /

La Statue de Nabuchodonosor re-
presentant les quatre monarchies
du monde./

Les Intrigues de la cour, lambition
dun chapeau, les Intrigues dune fem-
me, et le souuenir dauoir esté abaissée
ont esté les Veritables causes de noz
malheurs et que lon auoit refusé
les Vingt quatre heures pour laccom-
modement./

Que dans la guerre ciuille de Rome
Caton sestoit rangé au commandem.t
du party de Cesar: mais comme il
ny trouua pas les aduantages de lestat
ny les Seuretés particulieres, Il le
quitta pour se mettre du party de
pompée./

On assembla le Sénat pour essayer
de les remettre bien ensemble et fut
proposé

proposé demoyer des Ambassadeurs
a Cazar pour traicter la Paix en:
veux; beaucoup entrevent dans le
sentiment, mais Caton qui auoit
toute authorité dans le Senat et
dans le peuple nen fut pas dadtis
et ainsy la guerre fut declarée. /

Catonem Tereres Inimitia Cæsaris
Incitant et dolor repulsæ, et huic de
causis aquuntur omnia avaplim-
atque turbate. /

Quelquesy dans une affaire de ceste
qualité il est perilleux diuer de
precipitation et ne pas donner le
temps pour reconcilier les Esprits -
A lon peut Jetter Monsieur le Prin:
ce dans un desespoir dont il ne
sera pas facile de le faire venir:
niv. /
Les grands hommes comparez aux

astres qui retrogradent et au Soleil
qui arreste la course pour prolon:
ger la vie à Ezechias. /

Sinapartient qu'au Roy et à son
alteste Royalle de ramener Mon:
sieur le Prince à son devoir. /

Que cette declaration estoit Inutile pour
obliger Monsieur le Prince. /

Que cestoit une marque asseurée
que lon ne vouloit pas laccommode:
ment sy on nostoit ceux qui avoient
esté nommez pour laccommodement/

Sia conclud apres tout ce discours
à laduis de Monsieur de Bruxel:
le. /

Le troisiesme aduis qui apportoit
quelque moderation à lun et alautre

estoit de enregistrer la declaration sans
que pour ce les previleges des Pairies
du sang en puissent estre diminuez
a quoi ne leur pourroit pas estre
fait leur proces quen presence du Roy
en Parlement les pair de france
apellez./

Cet advis a fait larrest qui a eu
six voix, ou le premier est
joinct qui est celuy de Monsieur
Menardeau rapporteur./

Je ne sçay point icy description
de larrest par ce quil est Imprimé/

Ladvis de Monsieur de Bruxet:
le qui est celuy qui demandoit
quil fut donné arrest conforme;
ment a celuy de mil six cents quin:
ze na eu que quarante deux
voix./

Du Neufiesme Jour de decembre 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblees aduerty que Monseigneur le duc d'orleans estoit a la sainte-chapelle et venoit au Parlement ont esté deputez pour aller recevoir.

Messieurs.

Potier
Et le Coigneux
} Presidens.

Et Messieurs.

Doujat.
Et Menardeau
} conseillers.

Et estant de retour est entré Monseigneur le Duc d'orleans accompagné de Messieurs.

De Beaufort.

DE Brissac.
Et de Retz.
Et Messieurs.
D'Elhospital.
Et d'Estampes. l'

Tous Messieurs ayant pris place
Monsieur le duc d'orleans a dit qu:
il estoit a propos de mander les gens
du Roy et avoir leurs conclusions
pour deliberer ensuitte sur ce que
le Cardinal Mazarin meditoit son
retour en France. pour y parvenir
avoit levé des trouppes, et qu'en-
champagne on en levoit sous le
nom du Roy par des Emissaires du
Cardinal Mazarin, lequel baillait
largent pour les payer, que les gou:
verneurs des provinces et places fron:
tieres avoient ordre de le recevoir
que l'on entretint encommerce
ouvert avec luy, que l'on luy com:

munìquoit les affaires les plus Im:
portantes du Royaume, quil se
Estoit mesme destre en negotia:
tion auec les Princes Estrangers par
ordre du Roy, que laffaire es:
toit assez Importante pour y deli.
bever. /

Ensuitte de ce Monsieur Talon
portant la parolle à dict que la dif:
ficultè sur laquelle il esehet de de:
libever ne regarde pas les Informa:
tions qui peuuent auoir esté faictes
contre le Cardinal Mazarin les:
quelles semblent estre Inutilles dau:
tant que la conduicte et son ad:
ministration et sa personne ayans
esté condamnées non seulement
par les arrests de la couv mais mes:
me par une Declaration du Roy
registrée dans la compagnie, Il
nest pas neces saire dInformer des

causes de Sa condamnation laquelle
estant fondee Sur la notoriete publiq:
que na pas besoing de plus grandes
preuves. Voires mesmes Sy les Enfor:
mations et autres procedures qui-
pouuoient en estre faictes ne se trou:
uoient pas Suffisantes par le commen:
ce il en prendroit aduantage pour
se Iustifier: mais ce qui peut estre
de plus present consiste dans les ad:
uis qui plaist à Monsieur le Duc
dorleans donner à la compagnie des
leuees de gens de guerres Sur les fron:
tieres, des deniers qui Sont fournis
par le Cardinal de Mazarin et au:
tres preparatifs Semblables qui sem:
blent estre faicts pour Son retour
car Sy bien la derniere declaration
du Roy qui a esté enuoyée au Par:
lement pour condamner les armes
de Monsieur le Prince, et les ac:
tes dhostilitez par luy exercées à

esté estimée necessaire dans le gou:
vernement de lestat pour des trom:
per les peuples et donner occasion
de se retirer à ceux qui se sont le:
gerement engagés dans un mauuais
party, Il nu sevoit pas vaisonnable
que la prevoyance du Roy et la ve:
rifficatiòn faiete en cette cour peus:
sent estre Eludées par de mauuais
Esprits et tournez en un sens contrai:
re pour bastir des desseins du
retour du Cardinal Mazarin
et luy en faire concevoir des Espe:
rances. /

Jusques à present nous auons travail:
lé Sur le principe que la diuersion
generalle des peuples, le consente:
ment de tous les parlements qui lon
condamné debuoir estre un obstacle
perpetuel à une pensée de cette qua:
lité laquelle ne peut estre que

vuineuse à l'estat.

Et pour cela nous auons eu assez de confiance autrefois pour admettre cette proposition, que quand bien tous les chemins seroient libres et ouuerts au Cardinal Mazarin il nauroit pas la hardiesse de retourner dans en Estat, ou sa conduite, ses conseils, sa personne, celles de ses parens et domestiques ont été reprouuez sur la seule notorieté publiequé, et dans lequel sa retraite et son bannissement ont esté dans lapprobation generalle: mais qu'il plaist à Monseigneur le Duc d'Orleans nous faire part des aduis qu'il a des preparatifs qui se font sur la frontiere pour preuenir à son retour que ce bruit ce seme dans l'esprit des peuples et que cela peut faire en mauuais effet. Nous auons estimé

esté estimée necessaire dans le gou:
vernement de lestat pour des trom:
per les peuples et donner occasion
de se retirer à ceux qui se sont le:
gerement engagés dans un mauuais
party, Il nu sevoit pas vaisonnable
que la prenoyance du Roy et la ve:
riffication faicte en cette cour peus:
sent estre Eludées par de mauuais
Esprits et tournez en un sens contrai:
re pour bastir des dessenis du
retour du Cardinal Mazarin
et luy en faire concevoir des Espe:
rances. /

Jusques à present nous auons travail:
lé sur le principe que la diuersion
generalle des peuples, le consente:
ment de tous les parlements qui lon
condamné debuoir estre un obstacle
perpetuel à une pensée de cette qua:
lité laquelle ne peut estre que

vuineuse à lestat. /

Et pour cela nous auons eu assez
de constance autresfois pour ad:
uancer ceste proposition, que quand
bien tous les chemins seroient libres
et ouuerts au Cardinal Mazarin
il nauroit pas la hardiesse de re:
tourner dans Ln Estat, ou sa conduit:
te, ses conseils, sa personne, celles
de ses pauens et domestiques outre:
te reprouuez sur la seule notorieté
publiequc, et dans lequel sa retrai:
te et son bannissement ont esté
dans lapprobation generalle: mais-
quil plaist à Monseiur le Duc dor
leans nous faire part des aduis quil
a des preparatifs qui se font sur la
frontiere pour paruenir à son retour
que ce bruict ce seme dans lesprit
de peuples et que cela peut faire Ln
mauuais effect. Nous auons estimé

qu'il estoit Important d'Informer le
public, de l'intention du Roy qui ne
peut estre conforme à tous ses Edits
et de la bonne Volonté du Parlement
pour le Service Veritable de Sa Ma.
jesté. /

Pour cet effect nous avons estimé
devoir proposer à la compagnie qu'il
luy plaise faire entendre au Roy
par telles personnes qu'il luy plaira
deputer ce qui se passe sur la fron.
tiere tant en la levée des trouppes
nouvelles que en la distribution de
l'argent, les apprehensions que cela
peut produire du retour du Cardi:
nal Mazarin, lequel entretient
commerce public avec les gouverneurs
des places frontieres, et le prejudice
que produiroit à l'estat le retour
d'une personne diffamée qui est
dans l'aversion generalle de tous

les gens de bien, et laquelle y doibt
ve plus que la Reyne layant es-
loigné de sa personne et de ses con-
seils, elle à asseuré le parlement
diverses fois que cet esloignement
estoit sans esperance de retour/

A pourvendre sa parolle a sa
promesse plus solemnelle quelle
en auoit fait expedier une decla-
ration qui à esté registrée qui con-
tient les motifs, et les raisons de
cet esloignement. de lexecution de
laquelle bien que personne ne puis-
se douter. Neantmoins le Roy sera
supplié de vouloir donner sa parol:
le Roy alle pour lentretenement et
execution de ceste declavation af-
fin que par cette voye les peuples
soient informez, et que dailleurs
toutes soutes de soupçons, depre:

testes et de defiance Elude ces essens
dans les Esprits de ceux qui les crey-
chent et les Inuentent affin que
le Cardinal Mazarin puisse estre
detrompé de toutes Sortes de preten:
tions et despevances./

Quil plaise au Roy outre cette
parolle quil donneva à tous Ses Sub:
iects Vouloir Informer le Pape et
les Princes Voisins des raisons quil
a eu desloigner le Cardinal Ma:
zarin et la obligé de Sortir de Son
Royaume mesme de la resolution
que Sa Majesté à prise de ne le
vappeller à Jamais pour quelque
cause et occasion que ce puisse estre/

Que les deffenses portées par les ar:
rests vendus contre luy, Ses pavens
et Ses domestiques Seront rejettées
et publiées par tout./

Que deffenses

Que deffenses Seront faictes à tous les
gouverneurs des places frontieres de
luy donner passage ou retraicte, à
luy ou aux siens, soubs telles peynes
qu'il plaira à la cour mesmes destre
deschens de toutes sortes de dignitez
dans le Royaume. Nous Imaginant
que des deffenses Seueres faictes dans
cette compagnie en la presence de
Monsieur le Duc d'orleans peuuent
estre capables de retenir dans leur-
debuoir ceux qui sen Voudroient es-
chapper par une Sublee generosité/

Que les autres Parlements Seront aduer-
tis de faire les mesmes deffenses dans
les tendue de leur Jurisdiction de cram-
te qu'il ne tante Son retour par les-
frontieres de leur destroict./

Et au Surplus à l'esgard de ceux
qui ont eu commerce auec luy quy

y ont emloyé de lavgent et contre-
uenu aux arrests, nous perci tous
aux conclusions que nous avions pri-
ses par escrit, nous vapportant à la
cour de decretter s'y elle le Juge à
propos, sur la notoriété publiqùe
contre ceux que lon sçait avoir fait
des voyages vers ledict cardinal, contre
lesquels la cour avoit desia decretté
pour mesme chose. /

C'est veritable que le second voy-
age, est aussy public, aussy notoire
que le premier à cause duquel la
cour a decretté contre eux et les a
bouli entendve. /

Conclusions par
escrit. /

Je requiers pour le Roy que par-
tels des Presidens et conseillers quil

plaira à la cour deputer. ledict Seig:
neur Roy sera adverty des bruits
qui courrent du retour du Cardinal
Mazarin du commerce que les gou:
verneurs des places frontieres et autres
ont publiquement avec luy, des le:
vees de gens de guerre que lon publie
estre entreprises pour faciliter son
retour. /

Que ledict Seigneur Roy sera treshum:
blement supplié de vouloir donner
sa parolle Royalle pour lentretene:
ment de la declaration du
verififfiée en la cour le Sixiesme
Septembre dernier, mesme de vou:
loir Informer le Pape, et autres Prin:
ces Estrangers des raisons quil a de les:
loigner de sa personne, et de ses conseils
et de la resolution quil à prise de ne
sen plus servir. /

Que les deffenses portez par les arrestz

precedents seront veyfiées, et mandé
les deffenses, à tous gouverneurs de
luy donner passage, ou retraicte en
leurs places, ny faire aucunes leuées
pour faciliter son retour, sous les
peynes portées par lesdicts arrests et
declarations. /

Que les autres Parlements seront in-
uitez de donner pareil arrest contre
les gouverneurs de leurs frontières
qui le voudroient recevoir. /

Et au surplus ie persiste aux con-
clusions par moy prises par escrit. /

Qui sont, qu'il soit informé des con-
trauentions faictes aux deffenses por-
tées par les declarations du Roy et
arrestz de la cour, et des voyages et
commerces que lon a entretenus au
preiudice d'icelles auec le Cardinal

Mazarin, et que les nommez Liron
Biolet et Berthet lesquels au mes:
pris des dictes declarations et arres:
tz on continué de faire les dicts voy:
ages et commerces vers le Cardinal
Mazarin se sont pris au corps s'y pris
et aprehendez peuuent estre, sinon
leurs biens saisis et anotez et desfen:
ses à toutes personnes de quelque qua:
lité et condition quils soient dentre:
tenir commerce et correspondance
auec ledict Cardinal Mazarin
à peyne de la vie

Monsieur le President le Coigneux
en parlant du Cardinal Mazarin
a vaporté une histoire qui dict que
parmy les triomphes de huictieme il
fut trouué une Table dairain escri:
te en lettre caldaique contenant
les preceptes pour le Roys. /
Le premier estoit que le Roy ne se

devoit Jamais engager dans laque:
velle de son ministre contre Ses Sub:
iects, par ce qu'il conservoit ce qu'il
falloit perdre, et perdoit ce qu'il
falloit conserver qui estoit l'amour
des peuples. /

Que les ministres Europoient sou:
vent l'authorité de leur maistre
de laquelle abusans ils changeoient
les bons Serviteurs, et en mettoient
en leur place, lesquels ayans les
lettres et les Sceau du Prince exer:
coient Veritablement les hautes charg:
ges. /

Que ces gens avoient Veritablement
le feu de promothée; mais que ce
feu estoit desrobé. /

Que pendant l'authorité de ces

ministres le Princes du Sang tom-
boient ordinairement dans des
extremitez qu'ne pouuant souf-
frir leur trop Insuportable domi-
nation estoient contraincts de se
retirer de la cour. /

Le Jeuve ayant sonné a esté remis
a lundy pour en deliberer. /

Du Lundy
dix huictiesme
decembre 1656.

Ce Jour Messieurs les deputez des
Enquestes ont esté a la grande cham-
bre demander lassemblée sur les
propositions faictes dans toutes les
chambres par Messieurs Renard
et Servin deputez de la premiere

chambre sur divers advis que lon
a veeu du retour du Cardinal Ma-
zarin dont il semble quil ne soit
pas permis de douter apres la lettre
quil a escrit à Monsieur le duc dEl-
beuf, par laquelle il luy mande
quayant levé des trouppes pour le
service du Roy il croit ne les pou-
voir Employer en une occasion plus
Importante au bien de son service
en Joignant ses trouppes à larmée
du Roy, Surquoy il prie ledict Sieur
dElbeuf de luy dire ses Sentimens./

Monsieur le premier President a
tesmoigné estre Surpris de cette de-
putation et ademandé à Mes-
sieurs les deputez Sil y avoit quel-
que chose de nouveau./

A Quoy lon luy a dict que le

que le Subjet estoit assez considera-
ble Sagissant du retour du Cardi-
nal Mazarin que lon ajr renoit
par une lettre quil auoit escrit à
Monsieur le duc d'Elbeuf et qui-
luy auoit esté enuoyée. /

Monsieur le premier President a
dict que sy laffaire estoit en ses termes
elle estoit digne des soings de la com-
pagnie mais que laffaire estoit bien
esloignée, quil ny auoit point de
lettre qui asseura le retour du Car-
dinal Mazarin, Et que puis quil
falloit rendre compte en public
de ce qui se passoit en particulier/

Que samedy dernier Madame
la duchesse d'Elbeuf luy fit hon-
neur de laller trouuer en son logis
ou estoient Messieurs. /

L'Huille.

de l'hospital

A Monsieur de la Vieuville
Surintendant des finances, ladicte
dame luy ayant presenté une lettre
de la part de Monsieur le Duc
d'Elbeuf il luy demanda ce que
c'estoit. /

Elle fit response quelle croyoit
que c'estoit pour les affaires de Mon:
sieur son mary. /

Ledict Sieur premier President rom:
pit la soye et ouvrit la lettre, et
luy ayant dict quil n'y avoit rien
qui regardat le service de Mons.r
d'Elbeuf ladicte dame auvoit pris
congé de luy. /

Et ledict Sieur premier President

auroit en presence des dicts sieurs

d'amville.

D'Elhospital.

Et de la Vieuville fault lecture

dicelle laquelle contenoit que le

Cardinal Mazarin ayant escrit-

audit sieur duc d'Elbeuf quil auoit

leué des trouppes pour le seruice

du Roy, il auoit estimé nen deuoir

confier la conduicte a personne pour

les ioindre à larmée du Roy et

quayant demandé ladiuis à ses-

amis, les vns luy auoient conseil-

le de se mettre à la teste de de

ses trouppes, et aller luy mes mes

les presenter au Roy. les autres auoient

esté dans vn sentiment contraire

Il prioit ledict sieur d'Elbeuf luy

donner vn bon conseil de la conduic-

te quil deuoit tenir en cette occasion/

A quoy Monsieur d'Elbeuf luy

auoit faict response quil ne pou:
uoit prendre Vn pire conseil que
celuy de se mettre à la teste de
ses troupes pour entrer en france/

Qu'au lieu de vendre Vn seruice
au Roy et à lestat comme il tes:
moignoit auoir dessein Il seroit
faire Vne breche Irreparable à
lauthorité royalle pour laquelle
il auoit trop de respect pour luy
vouloir donner Vne si dangereuse
attemte./

Cette response fut faicte en pre:
sence du sieur de Nauaille le:
quel tomba dans le mesme senti:
ment; que Voila le contenu de
la lettre./

Qu'il fut aduisé de mettre la
lettre entre les mains de Mons.r

dámille pour la faire voir a Mon:
sieur le duc d'orleans, et que luy
ayant esté vendüe il auoit depesché
vn courrier exprés hier au matin pour
la porter au Roy et Supplier sa ma:
jesté de donner les ordres necessaires
pour empescher que le Cardinal Ma:
zarin ne tra en france, et que Sa
Majesté desiroit se servir de ses
trouppes il le Supplioit denuoyer
quelqu'vn pour les commander./

Que la chose se passa ainsy et ses:
tant addressé a Monsieur le Ma:
reschal de lhospital il auroit con:
firme cette Verité./

Que laffaire estant en ses termes
il ny auoit point de necessité das:
sembler Si il ne Survenoit rien de
nouueau, Veu quil ny auoit pas
dapparance que Si il auoit enuie

dentrer en France auec ses troupes
il demanda Vn conseil qu'il sceut
bien que personne ne luy donneroit

Oui a repliqué a Monsieur le
premier President qu'vne affaire
de ceste qualité toutes choses cessan-
tes estoient capables de donner de
lombrage, et que le Cardinal Ma-
zarin pouvoit bien entrer en France
sans scauoir le Conseil de Monsieur
le duc d'Elbeuf, et qu'il estoit im-
portant de preuenir le malheur
qui arriveroit infailliblement son-
retour en France. /

Monsieur le premier President a
dict que tout le monde se voit au
guet et que s'il y suruenoit quel-
que chose on ne manqueroit pas
en ce cas dassembler, et que on le
trouueroit tousjours dans la dispo-
tion de seruir le public et satisfaire

au deuoir de sa charge. /

Ce fait Messieurs les deputez se sont retirez et retournés en leurs chambres et ayant esté deliberé sur ce qui leur a esté dict par Monsieur le premier President et de leseclaircissement qui leur auoit donné du contenu en la lettre du Cardinal Mazarin. Toutes les chambres assemblés dans le cabinet de la premiere vont poinct balance de pousser laffaire à bout, et arrestés de y retourner le lendemain matin pour demander lassemblée pour aduiser à ce qui estoit à faire au contenu de cette lettre. /

Du

Du Mardy
dixneuiesme iour
de Decembre 1651.

Ce Jour en execution de larrest
du iour precedent Messieurs les de-
putez des Enquestes sont allez à la
grand chambre sur les sept heures
et demye, ou Monsieur Renard
addressant sa parolle à Monsieur le
premier President la prié dassembler
les chambres.

Monsieur le premier President a
tesmoigné estre Surpris de cette deu-
xieme ambassade en disant ces
mots; he bien Messieurs y a til
quelque chose de nouueau depuis-
hier.

Monsieur Regnard a repris son
discours et a dict que Messieurs
des chambres

des chambres avoient trouvé laffaire
dassez grande Importance surce
quil luy avoit pleu de dire à Mes:
sieurs les deputez quils avoient esti:
mé quil nuy avoit point daffaire
plus Importante pour assembler
le parlement, que le Cardinal Ma:
zarin estoit sur la frontiere que lon
nen pouvoit douter apres la lettre
quil avoit escrit, qui estoit Suffisante
pour Servir de Subject à la delibera:
tion. /

Monsieur le premier President à
pris la parolle et dict, Requoy Mes:
sieurs Sur une lettre de ceste qualité
la pensée dun homme, on a dict quil
demande, et que lon ne Scait pas:
cela Sera til capable de mettre laffai
re dans le public. /

On Scait assez que le Cardinal

e Mazarini na point changé de esprit
Sy on auoit eu En aduis particulier
de Sa marche, Sil estoit aduancé
on nattendevoit pas à y pourvoir que
lon en fut Sollicité, on ne manque-
voit pas non plus que par le passé
a Son obligation; mais quel Sujet
produiroit la deliberation, veu tenir
les deffenses, elles ont esté faictes par
Cette dernier arrest auquel on ne
peut pas dire Sur quoy Sy quid ait
contrevenu, Et a mis y quel fondement
peut auoir la deliberation de la com:
pagnie, Sur En aduis, Sur En bruict
qui court, Il faut prendre garde
que lon nen tire En prejugé desad:
uantage ny contre les condamnations
precedentes. /

Messieurs les deputez ont Insisté
et ont dict que lassemblée estoit mes:

Saire

necessaire quil y auoit du peril dans
la demeure que lon alloit entrer
dans les festes, que le Cardinal peut:
estre auoit choisy ce temps le croy:
ant fauorable à son dessein la com:
pagnie nestant pas assemblée,

Quelle pensée pouvoient auoir les
subjets du Roy que le Parlement
ayant eu vn aduis sy Important
il leust negligé, quil y auroit quel:
que chose à redire à cette conduite
de auoir condamné la personne
du Cardinal Mazarin, Improuué
les commerces secrettés contre ceux
qui entretiènirent correspondance
auec luy et demeurer dans le silen:
ce lors que lon à toute la certitu:
de possible de Son retour./

Que Messieurs les deputtez de
supplioient daccorder lassemblée

laquelle on ne lassevoit point de
la demander Jusques à ce quil leust
accordé. /

Monsieur le premier President se
voyant pressé à dire que les trois
chambres assemblées on en parleroit. /

Messieurs les deputtez estans retournez
en leurs chambres ont fait raport de
ce qui sestoit passé, & comme Ilz
nont reconneu aucune disposition
dans lesprit de Monsieur le premier
President daccorder lassemblée Ilz
ont mis laffaire en deliberation. /

Ilz se sont encor trouvez conformes
dans les mesmes sentiments dallez
demander lassemblée des chambres
presentement & prier Monsieur
le premier President de deputter
deux de Messieurs a lordinaire

pour aller Chez Monsieur le Duc
Dorleans pour le prier de Venir au
Parlement pour deliberer sur
les affaires presentes. /

Et comme Ils sont entrez pour la
seconde fois à la grand chambre
et ayant remonstré encor la mes:
me chose, Monsieur le premier
President à dict quil alloit assem:
bler. /

Toutes les chambres estans assemblés
ou estoit Monsieur le Mareschal
de lhospital conseiller dhonneur,

Monsieur le premier President à
dict quaucuns de Messieurs des En:
questes ayant envoyé demander par
leurs deputez lassemblée des cham:
bres le iourdhier sur le Subjet dune
lettre escritte à Monsieur le Duc

dEbeus il en auoit expliqué les
particulier à Messieurs les deput.
tez lesquels il estimoit en auoir faict
rapport aux chambres. quels leur
auoient enuoyé encor ce matin pour
Insister a demander lassemblée laquel:
le Ilz demandoient encor à present
Et comme il ne sestoit rien passé
dans laffaire Sans la participation
de Monsieur le Duc dorleans il
croyoit que ce qui se pouuoit faire
ce matin estoit daurester que les-
depputtez ordinaires qui ont accous:
tumé daller vers Monsieur le
Duc dorleans, Iiront prier de la
part dela compagnie de venir au
parlement pour deliberer. /

Cette proposition ayant esté receue
auec agreement de tous Messieurs et
lheure ayant sonné se sont retiré

Du

Du Mercredy
Vingtiesme decembre
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées a deuerue que Mons.r le duc d'orleans estoit à la sainte chapelle et venoit au Parlement ont esté deputez pour l'aller vere: voir Messieurs.

Potier. Presidens.
et le Coigneux.
A Messieurs.

Doujat.
A Maynard conseillers.

Et estant de retour Monsieur le duc dorleans est entré qui a pris place accompagné de Messieurs

L: E Bauffort.
A de Brissac.

Et Messieurs
De l'Hospital
A d'Estampes./

Tous Messieurs ayant pris place
apres la proposition de Monsieur
le premier President Et les conclu:
sions des gens du Roy tous Messieurs
ayant conclu aux conclusions des
gens du Roy Monsieur le duc dor:
leans y à donné son approbation./

Comme on a fait lecture des ad:
vis pour voir larresté Monsieur
le duc d'orleans adict quil y falloit
adjouster beaucoup de choses qui
auoient esté remarquez par Mes:
sieurs en opinant./

Que dans les advis on auoit proposé
de demander la confirmation de la

Declaration contre les Cardinaux
François 1

Premierement quil estoit obligé
de dire que lon nauoit pas accou:
tumé de demander à vn Roy ma:
ieur la confirmation de ce quiauoit
esté fait pendant sa minorité
dautant que le Roy mineur nest
pas moins Roy quapres sa majo:
rité, quil ne falloit pas venoir quer
en doute ceste verité autrement
ce seroit renuerser les loix de la
monarchie, et seroit douter de la
validité des autres declarations
dont la consequence en est fort pe:
rilleuse. /

Que lon en pouuait bien demander
lexecution mais à present ce nest toit
pas ce qui se traictoit dans la com:
pagnie. /

Que la proposition seroit fort-
bonne dans son temps, quil estoit
dans le sentiment quil ne fallait
plus souffrir de fauory en fauory
quil auoit assez esprouué la perse-
cution pour sy opposer et empes-
cher que lauthorité du Roy resi-
en Une seule personne lequel par
lexcz de son pouuoir et le dereigle-
ment de son Ambition ne peut
faire quon tres mauuais usage/

Que cestoit la corruption de la cour/
la lascheté des courtisans qui auoient
Estably les fauoris, que les flat-
teurs qui assiegent loreille des roys
à dessein daccroistre leur fortune
leur persuadent quil est à leur grau-
deur dauoir Un fauory sur lequel
Ilz se reposent du gouuernement

de leur Estat et se deschargent des
soings des grandes affaires./

Que les Roys par Importunité ou
par foiblesse souffrent que des gens
se leuent sur le Trosne pour-
partager lauthorité auec leur mais-
tre et faire ressentir à ses Subjets
le sujet de leur ambition et de leur
tyrannie, Et bien souuent ilz
les Establissent en vn si haut poinct
de grandeur et dElemation, que pour
les destruire il faut employer tou-
te lestendüe de la puissance sou-
ueraine./

Que les Roys ne sont point assis
dans le trosne pour viure dans les
plaisirs de la cour, que leur condi-
tion les oblige à prendre le soing
eux mesmes du gouuernement de
leur Royaume, connoistre les

necessitez de leur Estat, y pour-
voir, avoir des Sentiments de Pere
pour leurs Subjets leur donner la
protection comme les peuples leur
doivent la fidelité, et le respect, /

Qu'il n'y a point de loy qui les dispen-
se de ceste obligation s'ils y man-
quent, Ilz en sont coupables de-
vant dieu. /

Que le Royne doit Jamais confier
le gouvernement de l'estat à Vne
personne seule quelque esclairé
qu'elle puisse estre, non pas à luy
mesme de la condition qu'il est mais
qu'il faut establir Vn bon conseil
de personnes de probité, de Suffi-
sance et qui soient des Interes-
sez. /

Que lon à veu le desordre qui-
est arriué de la mauuaise conduit
te du Cardinal Mazarin lequel
à pris de sy profondes racines que
quoy quil soit Esloigné du minis:
tere, on conserue encor son Esprit
et ces maximes./

Que son ombre et ses aproches trou:
blent encor la france estant tres ma:
lheureuse tant quil seva Suiv la fron:
tiere, Il donnera tousjours de con:
tinuelles allarmes de son retour-
et quoy quil Soit banny il veut
y venir, Soubs pretexte de ven:
dre Seruice au Roy./

Il semble à cet estat que le Car:
dinal Mazarin se mesle des affaires
de la france en la leuée des troupes
Sans congé du Roy, Ce nest pas-
une chose permise à Un particulier

cest Endroit de Souuerainneté -
dont luiurpation est criminelle/

On auoit proposé dans la dernier
assemblée de mettre Sa testé a
prix mais quil ne pouuoit consen:
tir à Une action de Violence qui -
peut auoir de Fascheuses Suittes dans
Un autre temps; mais quil croyoit
que lon pouuoit donner recompense
a celuy qui le representeroit à Justice
a dernier Un fonds de cinquante
mil escus pour Une despense Sy bn:
le à lestat, que ny en en ayant
exemple et la necessité y estant
cestoit le seul moyen de le faire re:
tirer./

Que la liege estant Un païs de
neutralité cestoit Un lieu fort pro:

propre pour l'execution de ce dessein./

Que l'on pouvoit adjouster aux conclusions de Sa Majesté le Roy de faire escrire à l'Electeur de Cologne et aux Estats pour obliger le Cardinal Mazarin de se retirer de leur obeissance./

Qu'il y avoit une chose à reformer aux conclusions touchant les lettres que les gens du Roy requierent que Monsieur le duc d'Orleans escrive aux gouverneux des places frontieres, qu'il ne desiroit pas commettre son authorité à l'execution de ses ordres estant bien aisé à Juger par la levée des gens de guerre, par les approches du Cardinal Mazarin qu'il est asseuré des gouvernemens de

la prouinee, de la frontiere, et que
sans ordre de la cour on nentende
roit pas si hautement le commerce
et lintelligence auec luy laquelle
est à tel poinct que le Mareschal
dhoquincourt luy faict des trouppes
dEspagnols qui sont en garnison
dans les villes dEspagne. /

Quil est bien estrange, quon mares-
chal de france, vn officier de la cou-
ronne face vn trafic si infame
auec le gouuerneur de Cambray. /

Que lon peut Iuger apres cela si les
ordres sevoient executtez sur la fron-
here, mais que lon pouuoit enuoy-
er deux conseillier en champagne
et deux sur la frontiere de Picardie
pour Informer des couuois qui pas-
sent des commerces et Intelligences
que lon

que lon entretient auec luy à Paris
et des gens de guerre que lon y leue
du payement qui se faict, de lav:
gent qui se distribue, et donner
advis aux autres Parlements pour
y pourvoir et faire le procez à ceux
qui se trouveront auoir contrevenu
aux deffenses portées par les arrests
et declarations du Roy. /

Ce discours a estonné beaucoup de
Messieurs et plusieurs lont sinny
en sorte quil a faict larresté par
lequel deux conseillers ont esté
commis pour aller sur la frontiere
de Picardie pour S^r^ informer des
courriers qui passent du commerce
et correspondance qu'aucuns par-
ticuliers ont auec le Cardinal Ma:
zarin et ce qui sera par eux faict
et ordonné sera executé nonobs:
tant oppositions et appellations

quelconques pour lesquelles ne sera
differé. /

Il en a esté pareillement commis
deux Sur la frontiere de cham:
pagne pour S'Informer de la mar:
che du Cardinal Mazarin et du
desordre de ses trouppes. /

Du Vendre:
dy xxix.e decembre
1651.

Messieurs. /
M. N. de Bailleul
M. f. Th. de Nesmond.
M. P. de Bellievre
M. R. de longueil
M N. Ponet. /

M. de Mesmes.
M. le Coigneux.

Pour la cour toutes les chambres assemblées aduertie que Mons.r le Duc d'orleans estoit a la sainte chapelle et venoit au Parlement ont esté deputté Messieurs.

Potier.
A le Coigneux.
A Messieurs.

Douyat
A le Meusnier conseillers pour laller recevoir.

Et estant de retour est entré Monsieur le Duc dorleans accompagné de Messieurs.

L'Evesque de Chaalons.
D'Beaufort.

D'Ebrissat.
du Mal. de l'hospital
Du Caditeur
A Messieurs.
Courtin.
de laffemas. } maistres des req.tes
Dherbelay
Agomin e

Toutes les chambres assemblées les gens du Roy presens maistre Omer Talon aduocat dudict Seigneur pour tant la parolle a dict auoir receu ordre de presenter les lettres de cachet du Roy, et vne lettre missiue de la part du parlement de Rouen auec vn arrest dudict Parlement qu'ils ont mis sur le bureau pour en estre faict lecture et dont la teneur Ensuit. /

De par le Roy

Noz amez et feaux ayant apris ce qui sest passé le Mercredy Ive: quiesme de ce mois dans Vostre compagnie et que Vous auiez deliberé qu'aucuns des Presidens et conseillers dicelle nous Viendroient trouver pour nous donner part de Vostre deliberation Sur les choses qui sy estoient proposées. Nous auons estimé qu'en lestat present de noz affaires et que le Royaume est agité de diuerses factions et mouuemens qui en troublent le repos comme chacun le voit Il estoit de nostre seruice de Vous en faire peser les consequences, et Vous dire que nous Voulons que Vous ayez à differer lenuoye de Voz deputez vers nous dautant plus que nous Vous auons fait sy Souuent en:

tendre noz Volontez et Intentions
Sur ce Subject aus quelles nous ne
pouuons rien adiouster Sinon que
nous nobmettons aucune chose de
ce qui peut donner le repos et le
calme à nostre estat Si ny fai-
tes faute. Car tel est nostre plai-
sir. /

Donné à Poictiers le Vingt Vnie-
me iour du mois de decembre
mil Six cents cinquante Vn, Sig:
né Louis. Et plus bas, delome-
nie. /

Lecture de cette lettre acheuée
on a fait lecture de la declaration
du Roy donnée contre le cardinal
Mazarin, portant entr'autres
choses tres expresses Inhibitions et
deffenses au Cardinal Mazarin
Ses pauens alliez et domestiques es:

estrangers soubs quelque pretexte
cause ou Employ que ce soit de
ventrer dans le Royaume pays
et terres de lobeissance du Roy ou
estans soubs sa protection à peyne
destre declarez criminels de leze
majesté et perturbateurs du repos
public. Et à tous gouverneurs de
Prouinces et places, lieutenans, -
Baillis Seneschaux, Capitaines
chefs, conducteurs de gens de guerre,
Preuosts des mareschaux maires et
Eschevins des villes, et autres offi:
ciers et subjets dudict Seigneur -
Roy, de luy donner retraicte ny
entretenir aucun commerce auec
luy, par lettres Enuoy de couvriers
ou autrement, et aux generaux
des armées de le receuoir dans
leurs trouppes et à toutes personnes
de luy enuoyer, ou à aucuns de
ses pavens allez domestiques ou

autres qui lauront suivy directe:
ment ou Indirectement aucuns
deniers Soubs quelque pretexte que
ce Soit aux peynes portees par les-
ordonnances. /

Puis on a faict lecture des arrestz
de ladicte cour donnez contre le
Cardinal Mazarin des sept, et neuf:
iesme fevrier, Enziesme mars
deux, et huictiesme aoust en sem:
ble ceux des autres Parlements don:
nez contre le Cardinal Mazarin/

Ensuitte de ce Monsieur le-
duc dorleans prenant la parolle
a dict quil auoit receu une lettre
contenant que le Cardinal Ma:
zarin estoit a Sedan et que le cou:
vier mesme qui luy auoit porté
cette lettre luy auoit asseuré quil
faisoit prendre la voute a ses troup:

pes du costé de Chaalons en cham:
pagne ce qui estoit contre la dela:
vation du Roy et arrestz de ceste
compagnie, Et partant qu'il estoit
besoing d'y pourveoir. /

Ouis les gens du Roy presens ont
conclu à ce qu'il pleust à la cour
ordonner que les mesmes deputez qui
ont esté commis en vertu des arrests
des treize et vingtiesme de ce mois
partiroient incessamment et se:
voient trouver le Roy à l'effect de
remercier sa Majesté des nouvel:
les asseurances qu'il luy plaist don:
ner portées par la lettre de cachet
envoyées à la compagnie du retour
du Cardinal Mazarin. /

Qu'il sera escrit de la part de ladite
cour à Monsieur le premier Pre:
sident garde des Seeaux de France

pour appuyer auprès du Roy les de:
liberations et arrests dicelle cour./

Ensuitte Monsieur le Presidens
de Bailleul a mis laffaire aux opi:
nions./

Monsieur Chenalier doyen de
la grand chambre et de tout le Par:
lement a esté dadvis des conclusions/

Monsieur de Bruxelle pareille:
ment de ladvis des conclusions, mais
adiet quil falloit y adiouster que
lon leuevoit de bonnes trouppes pour
enuoyer sur les passages ou doit pas:
ser le Cardinal Mazarin affin de
luy empescher lentrée dans le Roy:
aume ou du moins la Jouenoii de
Ses armes a celles du Roy./

Quon y auoit enuoyé des commis:

missaives de la part de cette compag:
pour luy en empescher: mais que
deux hommes ne sont pas capables
auec vn morceau de parchemin de
faire vne barriere au Cardinal
Mazarin pour l'empescher de passer
qui fallait donc y enuoyer de bon:
nes troupes et prier Monsieur le
Duc d'Orleans en ce rencontre dem:
ployer l'authorité du Roy et la sien:
ne pour empescher le retour du Car:
dinal Mazarin. /

La dits conclusions à suiuy Jus:
ques aux Presidens des Enquestes-
qui y ont beaucoup adjousté en sorte
que l'arrest a passé presque comm:
muni voto tel qu'ensuit. /

La cour a arresté et ordonné que
les deputez d'icelle en execution des
arrests des treize et vingtiesme de

ce mois partiront Incessamment
et Iront trouver le Roy à leffect
de remercier ledict Seigneur des no-
uelles asseurances quil luy plaise
donner portées par ladicte lettre
de cachet mesme pour executh er-
ledict arrest du treiziesme de ce
mois./

Quil Seva escrit de la part de la-
dicte cour à Monsieur le premier
President garde des Seaux de
France pour le prier dapuyer pres
ledict Seigneur Roy les deliberations
et arrests dicelle cour./

Et apres les asseurances dudict
Sieur Duc dorleans des aduis à
luy donner de lentrée du Cardi-
nal Mazarin dedans Sedan au
prejudice des deffenses portées par
ladicte declaration du Roy &c

declaré et declare les peynes pour-
tees par Icelle declaration encour-
ries; ce faisant ledict cardinal-
Mazarin et ses adherans criminels
de leze majesté, et pertur-bateurs
du repos public, Enjoinct aux com-
munes de leur couvir sus et aux-
mairs et Eschevins des Villes de
sopposer à leur passage. /

Ordonne que sur la biblioteque
et meubles du Cardinal Mazarin
qui seront vendus et venus de ses
benefices et autres biens qui se trou-
veront luy appartenir seront et
ceux qui lassistent, il sera par pre-
ference et nonobstant toutes saisies
oppositions ou appellations pris-
la somme de cent cinquante mille
livres laquelle sera donnée à celuy
ou à ceux qui representeront ledict
Cardinal à Justice mort ou vif

ou à leurs heritiers. /.

Et sy celuy qui le representera à-
Justice comme dict est, estoit pre-
venu de crime seva le Roy tres hum-
blement Supplié luy octroyer par-
don pourveu que ce ne soit crimi-
de leze majesté et sevont les dictes
declarations et arrests executtez selon
leur forme et teneur. /

Declare aussy les officiers du Roy
et gouverneurs des places qui se
trouveront auoir favorisé le passa-
ge dudict Cardinal, et l'auoir escor-
té de leur personnes ou de leurs trou-
pes pareillement criminels de leze
Majesté des chesnes de toutes charges
et gouvernements mesmes des privi-
leges de Noblesse conformement
à ladicte declaration et audicts
arrests. /

Et sera ledict Sieur duc dorleans
prié demployer lauthorité du Roy
et la Reine pour lexecution de la:
dicte declaration et desdicts arrests./

Ordonne en outre que les conseil:
lers commis et autres seront enuoy:
és es prouinces et lieux que besoing
sera pour lexecution du present ar:
rest duquel sera donné aduis aux
autres Parlements./

Et outre arresté que aucuns des
Presidens et conseillers ne desem:
pareront de ladicte cour sans congé
dicelle, Et quil sera pourueu aupay:
ement des arrerages des rentes sur
la ville ainsy quil est accoustumé/

Du

Du trentiesme
decembre 1651 du
matin.

Messieurs.
M. N de Bailleul
M. de Rouion.
M. de Mesmes.
Messieurs.
le Nain.
J. Gontier
C. Menardeau
C. le Prevost.
Doujat
C. le Meusnier.
J. Broussel.

Ce jour on esté les lettres pour en-
voyer aux autres Parlements et au
Monsieur

a Monsieur le premier President ont esté
mises au greffe et desquelles la teneur ensuit./

Messieurs.

Ayant donné un arrest important au ser-
uice du Roy et au publiq sur lequel adiuis
certaines que nous auons eu des lettres
du Cardinal Mazarin dattées le Roy-
aume au prejudice de la Declaration
dudit Seigneur Roy verifiée et publiée
en nostre compagnie le Sixiesme Septem-
bre dernier et des tant dautres arrests
donnez Sur ce Subject nous auons
creu vous en debuoir donner aduis
vous enuoyant ledit dernier arrest et
mandant ne vous debuoir dissimuler
aucun acte que parte de nostre de-
liberation Sur ce Subject en une ma-
tiere de cette importance vous assu-
rant de nostre affection et que nous se-
rons toujours &c Vostre. a paris le xxx.e

Nostre tres honoré Seigneur:/

Nous sommes si persuadés de voz affections au bien publicq et du Royaume et de nostre compagnie en particulier qu'ayant prins resolution d'envoyer aucunes de noz deputez en diligence trouver le Roy nostre Souverain Seigneur pour l'execution de l'arrest du treiziesme de ce moys nous avons estimé de ne pouvoir rien faire de mieux pour cette action que de la commettre soubz vostre protection et bonne conduicte affin qu'elle la puisse traicter en telle sorte que le Succez en reussisse selon qu'il est neces: saire au bien et repos de cet Estat. Nous debvons esperer cet advantage quand il vous plaira de l'entreprendre d'autant plus que vous sçavez mieux que personne les justes raisons et motifz qu'ont eu tant dar;

reste

darrestez qui ont esté donnez Surce
Subject ausquelz Vous auez preside
et qui ont esté suiuis dune declara
tion du Roy Verifiée et publiée dans
le parlement comme une loy publicque
et irrenocables loüés et approuués de
tous les ordres du Royaume et qui
ne doit point receuoir dobstacles Si lon
ne veut mettre lEstat en Euident peril
ainsy croyons nous quil ne sera
plus differé par Vos bons et Sages
conseilz dy prendre la resolution quil
y conuient qui est la priere que nous
vous faisons de tout nostre coeur et
de nous conseruer lhonneur de Vos
bonnes graces comme estans / &c. /

A paris ce treiziesme decembre 1652. /

Suscritte

A Monsr tres honoré Seigneur
Messire Mathieu Molé chevalier
premier president et gardes des Seeaux de france /

Dumardy 2. Janvier 1652.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées Monsieur le duc dorleans y estant adiet quayant veu larrest donné audernier iour il Semblait quil y auoit quelque chose à adjouster en ce que lon se contentoit de donner adiuis aux autres parlements de la deliberation de la compagnie. Quil estimoit laffaire assez jmportante pour les conuier de donner vn mesme arrest et faire vne deputation à la cour pour tesmoigner que cestoit le mesme esprit qui animoit toutes les parlements et quils nestoient pas diuisez desentimens ny d'Interests en ce qui regarde lexclusion du Cardinal Mazarin et dempescher son entrée dans le Royaume./

Dailleurs que quelques officiers
des autres parlements qui sont à
paris, lauoient esté trouuer pour luy
tesmoigner quilz eussent bien desiré
dauoir copie de la declaration registrée
au parlement le .Sixiesme Septembre
dernier qui estoit le fondement de ces
deliberations dautant que ne receuant
que des lettres dadiuis de cette com:
pagnie ilz pouuoient bien apprendre
ses intentions ; mais elles ne estoient
pas suffisantes pour donner matiere
à une deliberation. /

Quil estimoit quil estoit a propos de
leur en enuoyer une copie afin de
leur donner moyen de seconder les
bonnes intentions du Parlement et
dautant plus que le Cardinal M.
estant adiancé en france il falloit
faire tous les efforts possibles pour
sopposer a son retour. /

Ses gens du Roy presens è
ce discours Se Sont retirez au par:
quet pour en conferer, Et estant ren
trez maistre Omer Talon portant la
parolle à dict quilz ne pouuoient as:
sez louer le Zele my le public assez
recognoistre les obligations des longs
quil tesmoigne pour le bien de lestat
et comme tout le monde reconnoist
quil ny a rien qui Soit Si prejudicia:
ble à Son repos que le retour du Car:
dinal Mazarin il Semble que lon ne
Sçauroit prendre assez de precautions
pour Si bien oppoSer, ce qui leur fault
dire que la proposition des Mon:
sieur le Duc dorleans estoit non Seu
lement juste et legitime mais en
quelque facon prepigée par larrest
rendu le treizième de ce moys. /

Que pour ce que Monsieur le Duc

dorleans

d'Orleans donnoit vne certitude de tou-
te entiere de son entrée dans le Roy-
aume iln jugent necessaire que les
autres parlemens prennent les
mesmes resolutions que celle com-
pagnie pour s'opposer par vn vou
commun et en vn mesme concours
à l'entrée du Cardinal Mazarin
dont la presence ne peut estre que
funeste à cét Estat affin que la
deputation du parlement soit satis-
fiée par le consentement de tous prin-
cipaux officiers des Royaumes les-
quels sont vnis de sentimens et
d'Interest pour le bien de son Serui-
ce et le repos de ses peuples; Et
comme il est important que leur de-
liberation soit animée d'vn mesme Es-
prit et appuyée sur vn mesme prin-
cipe. Ils Estiment a propos d'en-
voyer aux autres parlemens vn
duplicata de la declaration non pas

à leffect de lenregistrer ce quilz ne
pauvent pas pour leur donner un
fondement Solide et Servir de matiere
à leur deliberation lesquelz agissent de
concourir auec cette Compagnie et Establir
fondez Sur la declaration du Roy etay:
ant Esté mesme fin dempescher le re:
tour du Cardinal Mazarin ilz ne
peuvent Simaginer que de Si puis:
santes impressions nobtiennent En
effect Si necessaire pour le repos de
lEstat./

Que Si il en arrive autrement on aura
la Satisfaction dauoir Employé tout:
tes Sortes de moyens pour empes:
cher Un Evenement que lon a Sujet
de craindre et qui narrivera que trop
tost, au moins jusques à present la
declaration faict connestre que Son
retour est contre la declaration du
Roy et tout ce qui a Esté faict iusques

icy

icy est legitime néstant quune Exe:
cution de la declaration ce qui leur
faut dire quil est prealable deuant
que dattendre dautres voyes dattendre
les suites de la deliberation ou de la de:
putation et que la compagnie soit jn:
formée par Messieurs leur deputez
de la volonté du Roy. /

Que dans deux ocurrances difficiles
et Epineuses telles que celle cy il
faut à leur Sens marcher pas à pas
et prendre garde de ne pas sengager
plus auant auparauant que lon sa:
che quel fruict auront produict leur
remonstrances. /

Quil est des corps politiques comme
des corps naturels ou la quantité
de remedes est aussy nuisible à la gue:
rison que de rien faire poinct du tout
mais la prudence du medecin et loc:

tonomie de la nature veulent que
quand on remede a esté resolu que
lon lexecutte auec diligence et circons-
pection et qu'apres on donne le loisir
a la nature den tirer le secours en
luy donnant le temps necessaire
pour faire son effect. /

Quainsy dit Estrient quil ny a rien a
faire dauantage que denuoyer aux
autres parlements autant de la de-
clavation et les conuier par vne lettre
precise denuoyer des deputez a la cour
et dexecutter les trois dernieres arrests
des trize, vingt et vingt neuf du mois
passé dans lesquelz on na rien ob-
mis de ce que la prudence de la com-
pagnie la generosité et le courage
peut desirer. /

Ce discours a esté bien receu et en
mesme temps on a mis laffaire

aux

opinions la plus grande partie
ont suivy ces conclusions et ont
fait larrest./

Monsieur Chevalier doyen du par-
lement a esté de ladvis ces conclusions/

Monsieur de Bruxelle à dict que
lexecution de larrest consistoit dans
la deputation pour Empescher par les
voye du respect et de la soumission
lettres du Cardinal Mazarin mais
quelle seroit inutile sans force, qui
falloit envoyer des trouppes sur les
frontieres pour lempescher dadvancer
et tenir les passages libres affin
davoir des bleds en abondance pour
la ville de paris, quil estoit necessaire
dy pourveoir de bonne heure et a-
voir des gens de guerre pour garder
les passages./

Monsieur de Thou a proposé quil

falloit faire, En fonder pour subuenir
à la despense necessaire et ne pas
attendre quand on auroit besoing
d'argent d'aduiser aux moyens d'en
auoir./

Monsieur le Duc d'Orleans à prins
la parolle et à dict qu'il auoit enuoyé
querir le Sieur de Flandres, Tresorier
des parties casuelles lequel offroit
de bailler cent mille liures si on en
auoit besoing./

Le reste des aduis tant des Con-
seilliers de la grand chambre que
des presidens des Enquestes et
requetes ont esté aux conclusions./

Monsieur Croisy Fouquet a dict
que ce n'estoit pas assez de donner
des arrests si on ne les faisoit
Executer, que si leur deniera de la

Bibliòteques nestoient assez presens
il en falloit prendre aux partiè-
cassedeur et donner leur receptes pour
leur deu trouppes pour sópposer
au Cardinal Mazarin. /

Que cestoit se tromper de croire que
leur deffenses que nous auons faic:
tes par noz arrestes soient une bar:
rière pour empescher son retour, que
si leur trouppes de Monsieur le duc
d'orleans nestoient suffisantes il en
falloit leuer de nouuelles autrement
que tous nos efforts seroient inu:
tils pour nous guarentir de la per:
secution du Cardinal Mazarin on
doit considerer comme un Ennemy
commun, que toute la france est in:
teressée de le destruire pour conserver
sa liberté et son repos. /

Qu'á present qu'il est bien aduancé en

en France il est tres perilleux de
le laisser aduancer dauantage et de
laisser aduancer Messieurs leurs dep:
putez. du costé de la cour, qu'aussy
bien leurs raisons ne seroient pas
escoutez, et peutestre leurs person:
nes seroient Exposées à bn traictem.t
fascheux et indigne de leur condition/

Monsieur de Machaud de la
premiere des Requestes à dict
quil nestoit plus tems de dis:
simuler puis que le retour du Car:
dinal Mazarin estoit certain par
tant dadvis que lon recoit de toutes
costez, quil y à long tems que
lon faict des efforts pour
le persuader. /

Que lors que lon à aduancé la pro:
position on disoit que cestoit bn fan:
tosme, bne chimere et la rejettoit

comme

comme une chose ridicule, à pre:
sent que lon nen nest que trop as:
seuré il faut prendre des resolutions
fermes pour se garantir de lop:
pression delaquelle nous Sommes
menacés faire des fonds pour les
despenses necessaires pour lever des
gens de guerre pour opposer la
force à la force. /

Que lon auoit desgarny la fronniere
de picardie affin de laisser ceste en:
trée libre aux Ennemis dans les
fances pour venir jusques aux portes
de paris Sans trouuer aucune resistance /

Que lon a Enuoyé les trouppes pour
Seruir descorte au Cardinal Mazarin
lesquelles apres quil Sera arriué à
la cour on Employera pour pousser
Monsieur le prince, quil y a long
temps quil a dict la mesme chose

Sauue que lon ait prie creance en
Ses parolles que cela ne le feraa pas
changer de Sentimence et quil estoit
des ladmis deee gens du Roy./

Monsieur Bedeau à dict que lees
aduis venoient de toua costes que le
Cardinal Mazarin aduanceoit sa mar;
che du costé de la cour, quil auoit
couché la nuict de dimanche au lundy
au chasteau tierry, et quen lestat deee
choseee presentees il estoit fort persuadé
de la neeessité des faire reuenir Mes
sieurs les deputez, lesquels il nes;
toit pas juste dexposer à la vengeanz
ce dun homme irrité par le dernier
arrest rendu contre luy. quil Sadtan;
dent à grandes journee pour preuenir
leur arriuee a la cour de laquelle on
ne Sauoit que trop les dispositions
que laigreur estoit toute entiere dans
les Esprittes et quil ne pouuoit conuenir

delan

de lee commettre à receuoir vne pu:
juve dont le contrecoup retomberoit
auec outrage Sur le corps entier. /

Et Surces quil Sest Eleué vn bruict
qui marquoit quelque improbation
de Son aduis, Il a repris Son ad:
mis dun ten de voix qui marquoit
Son indignation et adict quil ne preten:
doit pas en opiniant plaire à toute
ceux qui lescoutent mais bien de
Se Satisfaire Soy mesme. /

Ne peutestre ceux qui blasmoient
Son aduis vouloient dans la confir:
mation de voix tesmoigner vn Sentim.t
quils nosoient faire paroitre à
visage descouuert, adjoustant que ce
bruict ne le feroit pas changer dad:
mis. et que pour ce regard il ne nau:
roit iamais dautre. /

Le reste des aduis a passé du bonnet

jusques a' ce Monsieur de Beaufort
lequel a dict quil eust bien Souhaitté
que ce Messieurs les commissaires dep-
putez pour aller Lasseurer des passa-
ges fussent partiz plustost. et quam:
sy leur Voyage eut esté fort trile
que pour ceux qui Sont allez. a Poi:
tiers quil Seroit plus Seur de leur
envoyer Un ordre contraire et leur fa:
re revenir a paris. /

Monsieur le Duc dorleans a dict
que le retour du Cardinal Maza:
rin ne la iamais Surpris ayant
bien reconneu a la conduicte que lon
a tenu a la cour depuis quil a' esté
esloigné que cestoit avec dessein de
le faire revenir quand on trouveroit
loccasion belle. /

Quil ne faut point douter quil ne re:
vienne avec Un Esprit de Vengeance

contre

contre le Parlement et la ville de
paris, que son dessein est dábaiser
lun et lautre, sil peut. quapres
les arrestes que lon adonnés contre
luy dans la compagnie et ladiversion
que les peuples ont temoigné pour
sa personne, il faut estre persuadé
que lun et lautre est lobjet de sa
hayne et de sa vengeance. /

Il faut tascher de prevenir ces mau:
vais dessins en se mettant en Estat
de se dessendre quil a envoyé ses
troupes pour soppaser à son passage
mais quil est bien aisé dinformer la
compagnie de l'Estat et du nombre afin
que lon nattendent pas d'elles plus
quelles ne peuvent faire. /

L'Infanterie consiste en deux mille
deux cents hommes, Et la cavale:
rie montes à quatre cents cinquante

hommes dont partie sont montez et
les autres desmontez et en mauuais
Equipage que si cela ne suffit il en
faudra leuer de nouuelles et aduiser
à la premiere deliberation aux moy:
ens pour faire vn fonds asseuré /

Q
ue pour ce qui regarde leur deputez
il estoit toujours dans les mesmes
sentimens, quil auoit proposé à la
derniere assemblée quils ne seroient
point ensseurez à la cour quil croit es:
tre obligé de le dire encore aujourdhuy
affin que la compagnie y face les
reflexions necessaires /

Q
ue ce nest pas sans sujet si quelques
vns de Messieurs en ont parlé auec
vn peu de chaleur dans la crainte
dún mauuais traictement et dans
lapparence quil y à que le Cardinal
Mazarin esloigné du ministere

chassé

chassé du Royaume par les j[n]s:
tantes poursuittes du Parlement
traicté dans leur dernière mespris
naura pas eeu moderation de se
resoudre à la Vengeance lors que
loccasion luy est si favorable\ /

2. m[r] peut parler de ces choses auec
plus de certitude que pas vne de
la compagnie ayant connu par ex:
perience lesprit de la cour, et esté
present aux propositions qui ont este
faictes à Saint Germain lors de la
guerre de paris, ce qui luy faict
dire quil est fort perilleux daban:
donner à la foy publicque des gens
d'honneur, la cour estant sans doute
tres irritée de ces dernier arrests
que laffection quil a pour la compag:
nie la obligé den parler vne seconde
fois il dependra delles dy faire tel:
les considerations quil luy plaira/

Monsieur le President le Coigneux
a dict quil ne se pouuoit departir de
la resolution prise dans la derniere
assemblée ou ces raisons ayant esté
proposées et examinées la compagnie
a jugé la deputation neccessaire pour
faire entendre au Roy les justes
craintes du Retour du Cardinal
Mazarin et ce qui sestoit passé dans
les dernieres deliberations. /

Que les motifs et les raisons qui
ont obligé denuoyer des deputez. Subs-
sistoit encores aujourdhuy et que le
Cardinal Mazarin aduancoit en
France plus la neccessité estoit grande
de le representer au Roy le grand
prejudice que son retour peut ap;
porter au bien de son service et les
mouuements quil peut exciter dans
lestat. /

Que quand il y auroit du hazard il y

a

à aussy de la gloire à porter Une pa:
rolle de cette qualité et Messieurs
les Deputez ont assez de Vertu pour
le faire une dignité et courage mais
qui ne preuoyoit pas quil y eut
aucun peril pour eux auprez de la
personne du Roy. /

Il ne seroit mal presumer de l'In:
nocence de ces jeune prince de conce:
voir des pensées de mauuais augure
qui ne voulait pas praesumer Un ma:
theureux non plus que de jetter dans
l'extremité de prendre les dernier
du Roy; que la consequence en es:
toit trop grande; que ce seroit don:
ner occasion au Roy de retirer le
fonds des rentes et des gaiges et
oster le moyen de Ses plaindre
puis quil naurait fait que suivre
nostre Exemple. /
Quil estoit a propos dattendre ce qui

eissira de la deputation cependant
quil my auoit point dautres aduis
à prendre que celuy des conclusions

Monsieur le president de Nouion a fort
appuyé encore sur la deputation la:
quelle ayant esté ordonnée auec tres
meure deliberation et la compagnie
ayant preueu les inconuenians qui
ont esté proposez le debuoir de cette
compagnie et son obligation conioincte
auec l'vtilité publiques ont preualu par
dessus les autres considerations, que
les raisons en auoient esté tant rab:
battues quil nen diroit quvn mot. /

Que comme il faut demeurer daccord
de ce principe que le Parlement nagist
auprez du Roy que par la voye des
remonstrances il faut aussy adiouter
que cest en cette occasion tres iim por:
tantes auxquelles de lestat quelles sont

necessaires

necessaires, qu'oy au milieu des bruits
qui se respandent de toutes costes. Du
retour du Cardinal Mazarin les par-
lemens demeurera dans le silence et
sans avoir porté ses plaintes au
Roy, sans luy avoir fait entendre
les raisons qui sa Majesté a eu de s'
loigner ce ministre et qui s'opposent
encore à son retour s'engagera dans
une conduitte qui le sera obligé de
condamner quelques jours, ce seroit
dire bonne cause, en faire une
mauvaise; c'est une premiere demar-
che que le parlement doit à son prin-
ce pour marque de son respect et
de sa soûsmission. /

Si la deputation est necessaire elle est
honorable à cette compagnie, glorieuse
à ces Messieurs qui se sont char-
gés de rendre ce service au public
de dire qu'il n'y ait pas de secrets

pour leurs personnes, c'est ce qui ne peut entrer dans la pensée, il faudroit violer le droict des gens et se porter à une fureur qui feroit un soulevem.t par tout le Royaume; mais il y a encore moins a craindre, Monsieur le premier president estant auprez du Roy; il a trop de vertu pour les abandonner en cette occasion et est trop interessé dans l'honneur de la compagnie pour en souffrir quelque diminution en son lieu ou la dignité de sa personne, la qualité de premier president et l'authorité de la charge de garde des Sceaux le fait considerer.

Il a achevé son discours en disant qu'il aymoit mieux concevoir des bonnes Esperances du retour de Mrs. ses confreres, les quels estans fortifiez par la presence de Mons.r le premier president leur vai:

sons

raisonne soustenua par sa fermeté
et sa vigeur ordinaire feront sans
doute un plussant effet pour arrester
le cours de tant de malheurs qui
semblent menacer cet Estat, que la
prudence ne garentissoit pas les Eve-
nements mais qu'elle justifiera
toujours la conduite de la com:
pagnie quil estoit dadvis des con:
clusions. /

Monsieur le President de bailleul a
dit quil estoit bien aisé de se reso:
dre en tres affaires ou il ny avoit
de diversité dadvis et en laquelle
les Sentimients seroient toujours
tres pour le bien de lestat, quil ny
avoit rien a desirer aux conclusions
suivant lesquelles a esté donné lar:
rest qui Ensuit. /

La cour apres avoir mis en deliberation

la proposition de Monsieur le Duc
dorleans et ouy leur gena du Roy
en leurs conclusions a esté arresté
suiuant leur conclusions quil seroit
escrit aux autres parlemens pour les
prier de donner pareil arrest que celuy
du Vingt neufiesme du moys dernier
lequel leur sera enuoyé, ensemble vn
duplicata de la declaration verifiée en
cette cour le Sixiesme Septembre der:
nier et quils enuoyeront leurs dep:
putez en cour pour faire leurs mes mes
instances aupres de sa Majesté que
eux depuis des cette cour ordonne
en outre que les Conseillers commis
pour aller sur les lieux ou est le Car:
dinal Mazarin et pour tenir les pas:
sages libres, partiront incessamment
et quil en sera encore commis deux
de nouueau pour aller sur les reui:
res, les quelles ont esté commis au
mesme temps.

Dulundy VIII.e Janvier 1652.

Pour Messieurs Godart et Perot
deputez de la quatriesme chambre
des Enquestes sont entrez dans les
autres chambres des Enquestes
pour aller à la grand chambre de-
mander lassemblée des chambres
pour reprimer les desordres des troup-
pes de Monsieur le Duc d'orleans
qui sont es environs de paris tant
à la queue en brie, au village de livry
et de chantiniere, et autres lieux
qui commettent impunement des bri-
gandages sur les Sujets du Roy
arrestant les bateaux sur les rivie-
res ausquels ils font payer des
contributions dont la ville peut es-
tre grandement incommodée a quoy

ilz ont estimé estre si important de
pouruoir. /

Ledicte Suisse deputez ouiz laffaire
a esté mise en deliberation, la propo:
sition a esté trouuée de grande con:
sequence et En pas glissant pour faire
tomber le parlement dans la desunion
auec Monsieur le duc dorleans, que
la cour tireroit Un grand aduantage
Si la proposition estoit receüe dans
les chambres et portée dans le
public, que ceux qui fauorisent le
party du Cardinal Mazarin feroient
esclatter cette action comme Une mar:
que infaillible dela diuision de la
compagnie auec Monsieur le Duc
dorleans. /

Que ces deux puissances estans di:
uisez le party lequel Seul resiste ou:
uertement au retour du Cardinal

Maz

Mazarin seroit fort affoibly et que
dans la Separation des Interests et
des Sentimens la cour se fortifieroit
pour ruiner le credit de Monsieur le
Duc dorleans par les plaintes
que le parlement feroit de sa conduite
et par apres cette compagnie laquel:
le nestant plus Soustenüe par lau:
thorité de Monsieur et diuisée en
elle mesme deuiendroit bien tost la
proye de ses Ennemis et seroit ex:
posée à toute la violence et loppres:
sion que lon voudroit luy faire Souffrir/

Ces considerations ont fait que le
plus grand nombre na pas embras:
sé la proposition de Monsieur Mes:
sieurs de la quatriesme chambres es:
timant quil nen arriveroit aucun fruit
et quil en pouvoit naistre de tres
grands Inconveniens./
Que lassemblée des chambres nes:

nestoit pas Un remede pour arrester
le cours de ses desordres, qui fut Un
tout mieux procurer par lauthorité
de Monsieur le Duc dorleans que
ce seroit en quelque facon manquer
au respect qui est deub à Sa naissance
et à Sa qualité dónele du Roy de
traicter Une affaire dans lordre qui
est de Sa direction toute entiere et ou
on ne peut Sans blasmer en quelque
facon Sa conduicte Se plaindre du
peu de discipline qui y à dans
Ses trouppes. /

Ainsy lon à trouvé qui fallait prend
dre Un temperamment dans laffaire
et comme lon ne pouvoit pas rejet
ter absolument la proposition qui al
loit en apparence pour lutilité pu;
blique et entretenir la Subsistance
de ceste grande Ville on à jugé a
propos de donner deux deputez mais

que dans

pies dauer le concert qui se feront au Ca:
binet de la premiere on propos croit que
quelques une de Messieurs qui ont
lhonneur dapprocher Monsieur le Duc
dorleans irroient le visiter non pas par
forme de deputation mais de visite or:
dinaire pour dire à Monsieur que
Messieurs des Enquestes navoient pas
voulu par le respec quila luy doivent
porter la proposition dans le public
estimant que luy estant advenu de ce
desordre et volerie que commettent
des trouppes qui ont Son adveu il au:
roit la bonté denvoyer quelqun pour
les faire vivre dans la discipline
et sur tout empecher quila narrestent
les vivres et provisions destinés pour
la ville de paris /

Quelques une des Messieurs se sont
charger des luy porter cette parolles
de laquelle on attend le succés et lad:

manager que lon doit esperer de la
bonté du meilleur prince du monde./

Cedit jour Sur les quatre heures de
releuée, Un gentilhomme est venu frap-
per à la porte de la quatriesme chambre
des Enquestes lequel a dit estre en-
voyé de la part de Monsieur le duc
dorleans pour aduertir Messieurs
les Comte, le febure deaubonne et des
Brillac les trois plus anciens de
ladicte chambre daller Sur les cinq
heures au Palais dorleans ou Mon:
sieur desiroit leur parler lesquels ay:
ans esté trouuer Monsieur il leur au:
roit tesmoigné quil auoit Sujet de
Se plaindre dune proposition qui auoit
esté faicte ce matin dans leurs
chambre qui choquoit Sa personne
et Son authorité quil croit que ceux
qui ont faict la proposition nont
pas esté informez de lordre quil

auoit donnes pour les faire marcher
auec le moins de desordres que faire
se pouuoit. /

Q ue lon Scait que les gens de guerre
vuient tousjours dans la licence et
que Si le parlement a jugé necessaire
denuoyer des trouppes Sur les ri-
ueres pour empescher le passage du
Cardinal Mazarin on a bien preueu
que lon ne pouuoit les faire mar;
cher Sans les commoder la compagnie /

Q ue dans ces derniers temps on a
Souffert les desordres des gens de
guerres à cause que lon ne les poy:
oit pas quil na jamais approuué
ces conduites et que pour preuenir
ces plaintes que lon pouuoit faire
de Ses trouppes il auoit enuoyé
des officiers pour les tenir dans
la discipline et empescher le pillage

qui auoit esté bien aise de leur Jnfor-
mer du soing qui en auoit prins, et
leur dire qui estoit dangereux d'em-
brasser d'abort toutes les propositions
qui se font, que celles cy pouuoient
attirer de fascheuses Suittes pour faire
croire à la cour que ce mescontement
du parlement l'obligeroit à se desunir
qui falloit prendre garde à ne pas
se laisser surprendre a semblables pro-
positions lesquelles ont tousjours pour
pretexte le bien public et aboutissent
bien souuent à une fin qui en est fort
esloignée" /

Monsieur le Duc d'orleans a mandé
quelques uns de Messieurs des
autres chambres pour leur dire la
mesme chose et les jnformer de l'or-
dre qui auoit donné pour empes-
cher les desordre et la licence de gens
de guerre et asseurer la campagnie

que dans deux mois il my en auoit
plus auprez de pavie, que les troup:
peu tiroient du coste de la riuiere de
loire ou il croyoit quelles seroient
assez forces pour empescher le passage
du Cardinal Mazarin./

Le rapport de ce discours a esté fait
dans leur chambres par ceux de Mes:
sieurs qui ont eu l'honneur de voir.
Monsieur le Duc dorleans lequel a
tesmoigné estre obligé à la compagnie
de la maniere dont elle en auoit usé
en cette occasion et depuis estre propos:
sition na esté releuée ains demeurée
en Surseance./

Du Jeudy
vingtiesme
de Janvier 1652.

Ce Jour la cour ayant este assemblee Monsieur le Duc
de Longueville ayant apris que Monsieur
Talon advocat general estoit dans
le parquet en grand habillement de la part de Mons.r
les Princes des Conde qui avoit desir
de se trouver a la compagnie
et ledit sieur Talon estant mes
me en estoit sorty Scavoir si
on feroit entrer les conseils desdits
Seigneurs les Princes lon a en
tendu un fort grand bruit a la
porte de la grand chambre plu
sieurs parlant ensemble.

Monsieur le Duc Dorleans a dit

qui Iroit bon de sçavoir ces gres

sortes /

Sur quoy il a rapporté qu'il y avoit un

gentilhomme nommé Evalon qui de-

mandoit à parler à Son Altesse Roy-

alle pour affaires importantes et presses /

Monsieur le Duc d'Orleans a dit avoir

entendu de la place ayant esté

dict que le gentilhomme estoit le

Sieur Evalon, après avoir esté quel

que temps à parler à luy est tombé

Monsieur sieur le Duc d'Orleans de-

quel tout de bout d'un visage pasles

effaré a dict que c'estoit de fort

mauvaises nouvelles, que les Car-

dinal de Mazarin ou du moins ses

troupes commandées par le Ma-

rechal d'Hoquincourt avoit passé

à pont sur yonne nonobstant la

instances qui avoit esté apportées

et que ce qui estoit de plus fas-

chevaux que lon supposoit que Mon
sieur Biran estoit prisonnier et que
lon disoit que Monsieur de Vendosme
avoit esté tué.

Et à linstant estant arrivé lon a fait
introduire un homme habillé de gris
des communes dautre bottes tout
crotté et boueux nommé Emalon.

Monsieur le Duc dorleans a dit
faictes le recit de ce qui sest passé
à pont sur yonne (les gens du roy
estoient presens et avoient ordre
pour ce mander) la compagnie
estoit dans une grande consterna-
tion; les uns disoient quil falloit
lever le masque, quil ny avoit
plus rien à menager, quil falloit
de largent et des troupes.

(

ce auteur manque Cefaict il dict

qui. savoit entendre ce. le vouloit et rap-
port que. lon vouloit faire et ce qui
estoit ordonné ce qui estoit a faire. /

Ce faict ledict Guiton Juma dict en
nom a mesd. sieurs a dict et fait on
long discours et mis contenu en rap
porter ce qui a dict, que le Roy
dy Tres Chrestien de ce nom a Ar-
Estant de genere Conseillere ordonné
estre au pont sur yeaue pour faire
entendre aux habitans les edic-
tions et les ordres du Parlem.
pour auquelles obeyr les habi-
tans tesmoignerent zele et affection. /

Que ledict sieur ayant apris qui
paroissoit quelques escadrons de
cavalerie du coste du pont des
trompettes du Cardinal de Marsin
et donné advis a ces Messieurs
de se retirer a leurs quartiers pour

Et estant acheminés pour s'en
aller quelques cavaliers des dits
chevaux de quelques escadrons cou-
rant le long de la riviere et allerent
attaquer Messieurs Biaut et de
genieres et quil auroit apris que
Monsieur Biaut auroit demeuré
prisonnier entre les mains de
Monsieur le Mareschal d'Hoquin-
court et que pour Messieurs de
genieres. lon disoit quil auroit este
tué

Que ledict Sieur Mareschal d'Hoquin-
court ayant fait une grande de-
charge sur lesd. gens et estant
prest descalader pour entrer dans
la ville il auroit accepté un pour-
pon de se retirer luy et ceux qui
estoit de la garnison à Valery
ce qu'ayant este fait ledict Sieur
Mareschal d'Hoquincourt auroit

entré

entre dans la Ville, ou il auoit
veu Monsieur Bitaut Conseil-
ler qui luy auoit fait voir son
manteau tout percé de coups, et
dict que Monsieur de Guise
auoit esté tué et luy donna char-
ge de prier Madame d'Guise Roy
alle d'auoir soing de luy promp-
tement, que c'est la ce qui c'est pas-
sé au point du iour.

Monsieur le Duc d'orleans a
dict qu'il estoit estrange que des
François soubtiens jusques a cet
poinct que des violenter auec tou-
te sorte d'effect qu'il faloit voir ce qu'
estoit a faire, et qu'enfin il fallut
ou auoir des forces pour repous-
ser le Cardinal Mazarin ou le
laisser venir accabler ceux compag-
nie, et la Ville des paricides que ceu
tout la dessus dessings et qu'il n'en fal-

faucon pourtier douter, lusieurs de quoy ledict Gualon sen retira./

Ce resumé lon a opiné Scauoir si on feroit entrer le gentilhomme de Monsieur le Prince et a passé tout dune voix quil seroit faict entrer./

Ce faict lon a faict advertir par le greffier le Sieur dallais qui estoit au parquet des huissiers, lequel est entré et apres auoir salué la compagnie et pris places auprez du greffier a dict quil auoit ordre de Monsieur le Prince de presenter une lettre a la compagnie de la part icelluy, lues Requeste et dauertissemens par escrit, qui sont imprimés/

Apres la lecture de ces pieces la compagnie a tesmoigné soy en satisfaction, lon a presse le president

de

de Bailleul dopiner tant sur ces
qui estoit à faire sur ces pieces
que sur le rapt fait par le Sieur
Chalon commandant à pont sur yon:
ne:/

Monsieur le President de Bailleul
a dict quil falloit remettre laffaire
au lendemain et que chacun pressoit/

Monsieur le Duc dorleans a dict
que ces affaires estoient de la der:
niere importance et quil falloit exa:
miner et voir ce qui estoit à faire
pour faire sortir ces voleurs à les chasser
pour la deuxiesme foix ou les Sauf
sur nous opprimer et la ville de
Paris que pour luy il nest pas re:
solu de les endurer/

Monsieur de Bailleul a dict
chef representé quil estoit plus de
midy passé prioit lassemblée dans

l'opinion cela irroit bien autrement dans
la suitte Sans manger que cela ni
commoderoit mesme Sans attendre roy
allez./

Tous Messieurs ont jnsisté cette pre
sente que autrefois en des affaires
qui nestoient pas de limportance
de celle dont il se traicte la compag
nie estoit demeurée iusques à quatre
heures, ce que voyant Monsieur
le President de Bailleul a deman
dé aux gens du Roy ce quelles
auoient a requerir pour le bien et
seruice du Roy repos et tranquil
lité publiques./

Sur ce gens du Roy ont temoigné
que les affaires sur lesquelles il
sera dopiner estoient de tel prix
et consequence quil estoit jmpossi
ble de prendre conclusions Sans
en auoir parlé entreux et partant

prioient Mesdictes seigneurs de trouver bon
qu'ilz en peussent conferer ensemble
et qu'icelle fut agree par la compagnie des gens du Roy Nostre Sire
estoient en parquet./

Monsieur le Duc Dorleans, Sest
levé pour aller manger un morceau
environ quatre heures et la plupart des
Messieurs tant presidens que Conseillers sont allés aux chambres
ou en la grande Chambre pour soy
munir de quelques choses veu qu'il
y avoit apparance que on ne finiroit
fort tard la deliberation./

Sur les quatre heures apres chacun
ayant repris sa place les gens du
Roy sont entrez en la compagnie
et ont aporté leurs conclusions
par escript tel que ensuit./

Le requiert pour le Roy qu'il soit
informé à ma requeste du fait arreté
à pont sur yonne et circonstances le
neufiesme de ce mois et à cet effect
que le greffier qui a esté cy par ba
cour rendra sa deposition pardevant
deux des Conseilliers qui seront com
mis. Que le Sieur Mareschal des
quinaux, Marian, quinet, Nauault
lea et Brognier seront prins au corps
s'il y échet et apprehendez personnellement
Union faites à trois briefves jour
leurs biens saisis et arrestez d'iceux
commissaires establis.

Veue Monsieur le Duc d'orleans
sera prié d'envoyer un trompette re:
demander et faire rendre Messieurs
Briant et de Geniers Conseilliers
et commissaires de la cour; Et ou
ce requierent que la Requeste de
Monsieur le Prince de Conde en

Semblable

Ensemble la lettre par luy escritte
a la compagnie et la creance d'icelle
teur d'icelle seront envoyez aux au
tres deputez de la cour à Poictiers
et copie de la deposition dudict officier
attirée de pont sur yonne pour remon
trer audict Seigneur Roy l'Impor
tance du contenu en ladicte Re
queste et les maux inenarrables que
commancerit à produire et appor
tera à ladvenir le retour du Car
dinal de Mazarin à son Royaume
et enjoinct à tous subz
iectz du Roy de donner passage
my reconnoistre ledict Mareschal
d'Hoquincourt et autres Surnommez
en qualité de commandans les
troupes du Roy et qui sera don
né advis à Monsieur le premier le
premier President de tout ce qui
pourroit survenir sur la presente de
liberation /

Les gens du Roy retirez Mr
le Président de Bailleul a
derechef représenté qu'il estoit fort
tard et qu'il seroit plus à propos de
remettre la deliberation à demain, neantmoins Messieurs
et particulierement Monsieur le Duc
d'Orleans ayant témoigné qu'il es-
toit necessaire d'opiner sans remise
l'on a mis la affaire aux opinions
tant sur le recit fait par Bialon
commandant à Pont sur Yonne que
sur la requeste lettres et creance de
Monsieur le Prince. /

Monsieur le Doyen a dict qu'il
croyoit qu'il falloit user de courage
et de moderation en cette affaire
que les gens du Roy avoient
tout compris. a son sens a l'excep-
tion des conclusions de la requeste
de Mrs

de Monsieur le Prince dont il
estoit Cadmis de la durance de
mandee estant finie puis que cela
ne la que jusques a ce que la
declaration du Roy contre le Car:
dinal de Mazerin fut plainement
Executee, qui est le veu consentem.t
de cette compagnie estoit donc
Cadmis des conclusions de la req.te
de Monsieur le prince et au Sur:
plus des conclusions prises par
les gens du Roy. Et a este da:
vantage Cadmis darrester les Sla:
tions qui se feront icy./

Monsieur le Duc dorleans a
temoigné quil falloit se garder
pour ce chef et que cela irriteroit
la cour de Rome./

Monsieur de Beauvillier a dict
quil ne falloit plus diminuer

et que des arrestes nempeschoient
pas le passage du Cardinal Mazarin mais quil falloit leur des
bonnes troupes faire des fondre
pour eux et les prendre sur les re
cepteu qui ne sont destinées pour
les tenir et qui sont destinées pour
les tenir et qui sont portes au
Cardinal Mazarin pour son par
ty quil falloit oppuer la force à
la force sinon que nous nous
trouverions accables les premiers
opprimés le parlement ruiné et
la ville de Paris pareillement./

Que nous voyons comme lon en
voie ne se pouuant Expliquer la
hardiesse et linsolence du Mar
eschal dhoquincourt dauoir arres
té un Conseiller de la cour fai
sant sa charge et executant les
ordres de la compagnie quil fust

retenu

relever cette action et encore plus
de les avoir fait attaquer de la
sorte comme Ennemis eux qui
ne faisoient que passer chemin
le meure à mort en les traitant
de la derniere rigueur que cela ne
fait pas supportable. /

Que pour ce il estoit dadvis de
condamner en adjoustant que lon
leur a deu trouppes presentement
que lon prendra le fonds des
receptes qui ne sont destinées pour
leur rentier et que mesme lon ar-
restera icy par droict de represail
les ceux qui se trouveront du par-
ty du Cardinal Mazarin que
lon connoist assez. /

Sur le regard des Romains le
Prince qui tenoit que ce qu'il
demandoit estoit raisonnable

puis que nous voyons que ce
de France. et ses bruicts estoient
bien fondez tant le retour du Car-
dinal de Mazarin estoit dadmis de
luy accorder entierement ce quil de-
mandoit. /

Monsieur Doujat a dict que
les gens du Roy avoient pre-
ueu à tout mais que cependant
il croyoit que lon pouvoit accorder
à Monsieur le Prince les conclu-
sions prises par sa requeste. /

Monsieur les Rapporteur et Mon-
sieur Gomer ont este de mesme
advis et des conclusions. /

Monsieur Scuin a este dadvis
denuoyer le tout au Roy confor-
mement aux conclusions du gens
du Roy. /

Monsieur de Sanguil a dict
que lettres du Cardinal Mazarin
justifie le procedé de Monsieur
le Prince comme leur de l'Enre-
gistrement de la Declaration qui fut
portée en cette cour contre luy lon
ne croyoit pas que le Cardinal Mazarin
vint, mais à
present que lon le voit entre il
est juste à son sens de surseoir
le Jugement contre le Prince qui
na rien fait que pour empescher
son retour, et partant estoit entie-
rement Dadvis de conclurre pri-
ses par la Requeste de Mon-
sieur le Prince et que pour le
surplus les gens du Roy y pr-
auient pourveu /

Lua Signé des derniers des recep:
tes qui est vray que lon ne peut
faire faire des levées dargent

et que largent le plus present est
celuy qui se recoit annuellement
dans Paris, quelque ce lon en pou
voit trer comme lon luy semble
toit la compagnie layant despa sup
plié demploier son credit pour em
pescher le retour du Cardinal M
ce qui comprenoit tout. /

Monsieur Magnard au Cham
pres a dit qu'a son sens il ne fal
loit pas aller si viste, que de
prendre les deniers du Roy ce
toit faire la guerre au Roy, que
ces deputez estoient en cour quil
falloit attendre leur response au
tre que prenant les deniers des
receptes qui sont destinez pour
la maison Royalle, ce estoit faire
la guerre ouverte, autre que ce
faisant nous donnons lieu et
sujet legitime darrester tout les

fonds

fonds destinés pour le payement
des rentes qui seront une grande
confusion et desordre dans paris /

Que pour ce qui est de la Requete
et autres pieces de Monsieur le
Prince quel semble que Messieurs
ayent effacé de leur memoire ce
qui fait Monsieur le Prince
et qui pourroit ignorer les Traités
ter par luy faites auec l'Espagne
l'engagement dans lequel il est auec
eux les voyages faites en Espag
ne tant de fois de sa part et
depuis peu du leur les
Espagnols qui sont dans leurs vais
seaux et dans son armée mesme
le peuvent ils cacher? quoy elles
seront nous fermerons les yeux
à toutes les considerations reveal
nees que cela ne les pouvoit souf
frir /

Monsieur le Duc dorleans et
Monsieur le Duc de Beaufort
ont dict quilz pouuoient asseurer
la compagnie que Monsieur le
Prince nauoit aucun Espagnol dans
son armee. /

Ledict Sieur Menardeau continuant
à dict que cela nest que trop cons-
tant et que dernier que Monsieur
le Prince nait pas traicté auec
lEspagne cestoit dernier quil fut pour
faire que pour cela il ne laissoit
desirer dadiuis des conclusions de
la Requeste de Monsieur le Prin-
ce à condition que la compagnie
luy escrira quil ait à se deschar-
ger promptement dauec les Espag-
nolz et rompre tous traictez et in-
gagements quil pourait auoir faict
auec eux. /

Monsieur

Monsieur le Febure Prevost
des marchandz. a dict quil estoit
obligé de dire a la compagnie que
du moment que lon arrestera leurs
fondz. du Roy non subject aux ren:
tes, des ce moment le fonds des ren:
tes qui sont destinees des receptes
eslongnees comme d'Orleans, Lyon
Auuergne et autres generalitez ne
se trouveront plus en quantitez
dautres en sorte que nous nous
pourrions dans une grande confu:
sion quil faut eviter tant que
lon pourra estoit dadvis des con:
clusions prises par les gens du
Roy et de celles contenues en la
requeste de Monsieur le Prince./

Toutes les Presidens des Enquestes
ont este des mesmes advis, Mons.r
le President Charton estoit de
ladvis de Monsieur de Bruxelle/

Monsieur de Lumont a été
de ladvis des conclusions de la re:
queste de Monsieur le Prince pour
faire jonction de ses armes avec
luy et chasser le Cardinal Maz./

Monsieur Lorrail a dict quil fal:
loit user de represailles darrester les
Mazarins qui sont icy assez con:
nus et quil falloit aller chez les
Notaires recoir les Contracts que
les Mazarins auroient passez et con:
fisquer leurs deniers et quainsy il
estoit de ladvis de Monsieur de
Bruxelle./

Monsieur Croisy Fouquet de
ladvis de Monsieur de Bruxelle/
Monsieur dorat pareillement./

Monsieur de Machaud dict
requestes napiment quon mect ce fut

de ladvis

Reladue de Monsieur de Cimont/

Monsieur Allemant dit Requeste/
sur de ladite dite conclusions./

Cela conuint a Monsieur
Bedeau qui estoit dans dernier rang
en sortir quapres luy il ny auoit
plus trente personnes à opiner./

Monsieur le Procureur Gene-
rall dit quil conuient pour domin
ce qui concerne le Receueur Le Re-
sident qui auoient pris mal apropos
insister la mesme chose et fut seu-
lement arresté que Monsieur le
Duc de Longueville seroit prié presentem
dement voir trouuer au Mareschal
de Grammont et la compagnie de sep
ta sur ces trois chefs/

Du Vendredy
douziesme iour de
Janvier 1652.

Ce iour les Chambres estant
retournées en la Cour en leurs chambres
assemblées a Monsieur le premier Pre-
sident a dict qu'il auoit receu des lettres
de la part de
Monsieur de Geniers Conseiller en
la Cour et Commissaire deputé par icelle
lesquelles il a mises sur le bureau et
dict qu'elles fussent leues et dont la te-
neur ensuit.

Lettre

S

Lettre de Monsieur
des premiers Conseillers du
Roy en faveur des Parlem.ts
des Pairs et commissaires dep.
nommez par la dite convocation
du Parlement de

A Montpellier.

(

et avec bien grande douleur que ie me
trouve obligé d'interpeller la compagnie
de ce que nous escrivez en Decembre
tant par ordre que vous a fait
Monsieur de nous donner audience pour
venir a vne plus parfaicte cognois-
sance sur lyssue que nous demandez lice
Et cependant auquel ce nous fussent
entendre les raisons de nostre com-
mandement, Et comme dauantage
les il y auroit quelque compagnie
du ressort de Thoulouze qui par
mesch moyens pretendroit auoir droict

mesme sentiment que le peuple qui
estoit dempescher le passage du Car-
dinal Mazarin et à ses troupes./

(comme nous partions le soir nous
donna advis que sur le chemin il
y avoit quelques cavaletie, ce qui nous
fit prendre nos mesures pour ne
les point rencontrer./

Nous nestions pas loings de la
ville que des coureurs se detache-
rent des quelques escadrons qui es-
toient dans la plaine pour se saisir
de ces passages ce qui fit que leur gour
geois et la garnison accoururent à ces
barrieres pour les empescher ce est
tout advenu que ce fut un grand
corps de cavalerie qui vouloit passer
ilz rompirent leur pas ce qui obli
gea eux. Nous courusmes dans le long
de la riviere pour sçavoir sil nya

aucun

auoit pouuoir de bauccaux, vng train
moyen, vng grand train qui manoit la
riuiere, et deux nauettes dans lesq.
quelles dix ou douze cauallieres pas-
seront tres bien, croire que les ne-
fussent admenees des nostres marche-
quieres dernieres nous ayons fait
une pleine dans Lieues et demye ou
par. avec que nous nous ayt
tesmoigne pour leur passer, et nous
deuons que dez, pour que leur adioute
dut que nous estions descendus
apres eulx des Lieues qui
quieres d'eux que quelques deputez de
bruxelles cy pres estoient, des tout
heure et mon hereme deuoit se trouue
dans. Estoit ce qui nous obligea
d'aller a eux pour leur parler. /

Ilz ne vouloient pas pour lors
traicter aux Estatz, ce nous temps
fut enuoye vng de leurs principaux

dequoy leur et dirent toutes leurres
mots quelconques ce que nous fismes
aussy pour nous deffendre. /

Laidoye Major du regiment de Crohio
a este blesse un autre blesse. Un de
nos hommes qui le mene, mon
cheual me dous mopi et Monsieur
Bidaut qui tomba a mon gene me
dit ne quil estoit mort ce qui me fit
retirer tout en pastie de nos gens ny
estant plus. /

Se tient de parler a deux marchands
qui ont este mis a Pont Sur yon
ne. Son manteau est tout persee de
coupe, et na point este blesse, Mon
sieur le Mareschal d'Hoquincourt le
print rogner aussy tost quil fut arrive
et luy fit toutes les escritures possible
il y avoit avec luy cinq officiers de
valets qui alloient joindre leur

regiment

que ceux qui les mènent partout ayoient
ordre de les arrester prisonniers ; ce fut huy qui
a donné occasion par des bruits de
ce dessein que nous avons connu
avoir de la cour, il commanda aussy
tost rendre partout ordre exprez
de nous prendre. /

Le Cardinal Mazarin arrive la
nuict passée à Bouilon presque aux
portes de Sedan, il doit passer ce jour
huy la rivière d'yonne à pont on il doit
coucher et marche avec prez de trois
mille chevaux et un peu moins d'In-
fanterie et quatre pièces de Canon il
doit passer par Curtenay et Chaun-
ton c'est loing pour de là passer la
rivière de Loire à gien. /

Si nostre commission estoit estendue
autres pourtant il n'est pas de
bien difficile de luy empescher tout

leur passage avec la desolation que nous avons veue dans leurs biens et dans la campagne, j'ay preveu Mr. seigneurie que bien estoit de mon devoir d'informer avec toute la diligence possible la compagnie de ce estre a faire affin que par sa prudence elle y apporte les ordres qu'elle iugera necessaires, ce est /

Monseigneurs

Votre tres humble
et tres obeissant et tres
fidel Serviteur /

De Genieres

A Leurs ce dixieme Janvier mil six
cents cinquante deux /

Sont ici remarqués Ladites Ladite Lettres
sont bien dittes et que la compagnie
en demeure satisfaite à /

Monsieur le Duc d'Orleans dit
que n'a été une grande cape qui
avoit apris que Monsieur de
Geneve etoit en bonne santé, et en-
core plus de ce que la lettre de
Monsieur de Geneve confirme ce
qui a été rapporté par Bicalon et
cependant des gens asses mal in-
tentionnés faisoient courir hier le
bruit que cela etoit faux et fa-
mile qui n'a pas accoutumé de
rien croire de leur cours et que ces gens
la le connoissent fort mal. /

Ensuite de ce l'on a fait relire
les advis de Monsieur le President
de Bailleul à dire que ceux qui
restoient de la deliberation à la de

deliberation le cour dhier ne peuvent
assister et estre presens a la confir-
mation dicelle. /

A Mrs. Mrs. les Sont leurs offres.
les Ducs de Brissac entrez et sepa-
ral de lhospital et particulierement
quelques uns des Messieurs qui
ny auoient pareillement assistez /

Ce fait don a faire lecture des actes
pris le cour dhier. /

Ensuite, lopinion estant demeu
rée a Monsieur Cedeau il a fort
appuyé pour montrer que Mon-
sieur le Duc dorleans pouuoit de
luy Sil iugeoit quil fut necessaire
datterer les fondes qui se porte
ailleurs pour employer ou il iu-
geroit le mieux. Sur Sil luy plai
soit pour euiter tout deliberation

d

de toute la compagnie il en pour-
roit choisir tel nombre qu'il vou-
droit pour luy aider et luy prendre
tout les offices necessaires en oc-
casions qui se pourroient offrir
ou il seroit en danger et de l'hu-
meur de la requerante Mon-
sieur le Prince.

Monsieur, il vous a dict qu'il falloit
prendre bien garde à ne point bar-
rer ny diminuer la droicture. Voy-
elles qui nous est mise en depost
pour la conserver et proteger contre
tous. Qui est vray que ton ennemy
ou Estranger et ton homme condam-
né mesme par les consentements de
Roy prenant et faire faire
comme le bon iardinier qui oste
les herbes en estant les mauvaises
herbes et destruict ce qui nuisent

estoit de Cadenas dem. conseillere
et rec. Lentherinement de la re-
quete de Monsieur le Prince.

Monsieur Lont Carre a fort decla-
me contre le Cardinal Mazarin
qui faisoit soppozer a tus plus
fortement et plus obstinement
que iamais, plus qui ne venoit
pas comme il sen estoit alle, il
sen est alle comme un faquin mais
il reuient hardy et insolent et a
conclud a todans des Monsieur
de Parlement.

Monsieur de Mesmond a dit de
ladmis des conclusions du gene-
ral Roy et de lentherinement de
la Requeste de Monsieur le
Prince.

Monsieur de Lormes de mes-

me

Monsieur le Prince de Condé

Monsieur le Prince de Condé dict qu'il est content que Monsieur le Prince n'a pas l'un Espagnol dans son armée et qu'il n'y a rien par deu traictez et Engagemens que l'on dict qu'il a avec l'Espagnol et a conclud sur la dicte de Monsieur le Prince.

Monsieur le Duc de Beaufort a dict qu'il est content que Monsieur le Prince n'a pas l'un Espagnol dans son armée et qu'il n'y a rien par deu traictez et Engagemens que l'on dict qu'il a avec l'Espagnol et a conclud sur la dicte de Monsieur le Prince.

Monsieur le Duc d'Orleans a dict.

que la compagnie tout a present
ce qui a toujours apreheder qui
est le retour du Cardinal Mara-
rin il y avoit toutes choses prepa-
rees mais nonobstant il faut le cha-
ser pour la seconde fois puis qu'il
est si hardy que de retourner et que
pour luy il promet dy aller de tel or-
re qu'il ne tiendra pas à luy que
tout ne vienne à bon poinct

Qui ne sçauroit estre dans les in-
terests et qui seroit en peine dans
toutes qui eust tandu tel tout con-
tre son retour ou si l'on sçait que le
Cardinal Mazarin estoit en credit il
leur menasse estant en coup seur
dauoir tout ce qu'ils voudroit den
oser de la Souveraine que graces
a Dieu il estoit content et que son
seul dessein estoit d'estre bien tout
les deux peuples et de la compagnie

Sauve

sans quoy il est impossible que l'au-
thorité du Roy soit conservée./

Qui tient cela du feu Roy son père
qui n'avoit point de sang parfait
parfaite que quand il sçavoit pos-
seder le cœur de ses peuples qui
est un grand trésor./

Que pour ce veritent au subjet qui
s'offroit qui estoit bien aise de voir
le contentement universel./

Pour la Requeste de Monsieur
le Prince qui la trouvoit iuste et
que si l'on leust creu l'on n'eust pas
porté l'enregistrement de la declaration
contre luy comme l'on a fait. qui
est bien juste de la sursoir jusques
a ce que celle donnée contre le
Cardinal Mazarin et arrests des
cours rendus contre luy soient

antiennement Executez. /

Que pour ce qui auoit ete propose
darrester les deniers qui estoit qui
n'a pas neccessaire, que la compagnie
leur auoit bien permis plus que les
arrestes des la compagnie portoient
qui employeroit son authorité pour
empescher le retour du Cardinal dt.
qui ne se peut sans argent et sans
force. /

Qui ne estoit pas que lon doive deduire
Fer contre les Mareschal d'hoquincourt
et autres ayans en leur possession Mon:
sieur Bitaut, que estoit la son ad:
vis. protestant qui ne pretend au:
cune chose que le retablissement
des lauthorités Royalles le repos
et la tranquilité publiques, dans
le dessein qui a de chasser de ces
chef le Cardinal de Mazarin de la
France. /

Mons. le Coigneux

Monsieur le Coigneux s'est estendu
sur le faict des Espagnols et ne-
antmoins a esté d'aduis des con-
clusions des gens du Roy et de
l'enterinement de la Requeste de
Monsieur le Prince.

La plus part des Voix qui res-
toient ont suivy le mesme aduis
a la reserue de quelques Vns qui
ne pouuoient souffrir l'entrée des
Troupes estrangeres, mais il a passé
aux conclusions et a l'enterinemt
de ladicte Requeste de Monsr.
le Prince.

Du Mercredy Vingt
quatriesme Jour du mois de
Janvier mil six cents cinquante
deux du Matin.

Ce jour toutes les Chambres
assemblees Monsieur le Duc d'Or:
leans y estant Monsieur le president
de Bellievre a dict à la Cour les gens
du Roy presents que ensuitte de l'arrest
du Vingt neufiesme Jour du mois de
Decembre dernier il se rendit à Poictiers
avec Messieurs les Conseillers depuez
le neufiesme de ce mois furent advertis
le lendemain de la part du Roy qu'ils
auroient audience le Jour ensuivant
au quel ils trouverent ledict seigneur
Roy dans la Chambre de la Reyne
assis et ladicte Dame Reyne pres
de luy, d'vn coste Monsieur de
Chasteauneuf et de l'autre Mons.r

le garde des Seaux, derriere estoient
Monsieur le Mareschal de villeroy
les Sieurs de la Vieuville Surintendant
des finances et de Villequier Capitaine
des gardes, dans la Chambre les quatre
Secrettaires d'Estat et trois ou quatre
Personnes de qualité, Ledict Sieur pre:
:sident de Bellievre dit au Roy.

Sire. ce n'est pas auec de Simples res:
:pects ny auec des Soubmissions toutes
pures que les Subiects S'acquittent
de ce qu'ils doiuent a leur Souuerain
Mais par les Seruices que Ils
rendent dans les differends Employs
qui leur Sont donnez, ils tesmoignent
bien mieux et plus Veritablement leur
Zele et leur fidelité.

La liberté de parler que les Roys
predecesseurs de Vostre Maiesté et les
Loix de l'Estat ont donné à son Par:

lement est sans doubte plus agreable & plus necessaire que ne seroit l'obeissan: ce la plus soubmise et le silence le plus respectueux. /

Que le silence seroit Criminel ou l'o: bligation de parler est si presente, que sans manquer a ceque la Com: pagnie deuoit à sa Maiesté, elle n'auoit peu differer plus longtemps de l'aduertir de quelle Importance il luy estoit de tenir le Cardinal Ma: zarin esloigné non seulement de ses Conseils, mais aussy des frontieres de son Estat dont l'on a veu exciter tant de tempestes. /

Que lon pouuoit dire quil my a rien en quoy la veritable authorité de sa Maiesté et le repos de ses Subiects se trouuent plus interessez que en ce retour, dont le bruit espandu trouble

toutes les Prouinces qui ne peuuent sans
Vne extresme apprehension Voir reue:
:nir Vn. Roy Comme que sa Maiesté
a publiquement condamné et contre
lequel tous les bons françois s'esleuent
comme contre leur Ennemy commun
qui est la seule Cause, le seul pretexte
de la Desolation dont cet Etat est
menacé. /

Le Retour est Vne Action tel:
:lement contraire à la Volonté de sa
Maieste si precisement declaré tou:
:chant sa personne et sa conduicte
que ce seroit Vn Sujet de reproche
Eternel à tous ceux qui ne s'y seroient
pas fortement opposez, aussy ce Con:
:seil n'a peu estre donné que par
des Gens qui preferent leur interest
particulier à la vaine Imagination
de leur fortune domestique à la gloi:
:re de sa Maieste et à la tranquil:

lité de ce Royaume. /

Quapres la Declaration du sixe
Septembre dernier, quand le Cardinal
Mazarin auroit toutes les qualitez
de la Sagesse, du Sçauoir et du bonheur
Il seroit honteux de l'appeller dans les
Conseils et dangereux de sén seruir,
quil y auroit de la honte que Au
premier et plus puissant Royaume
du Monde, quén la france remplie
de tant de grands hommes, de tant
de Gens capables et d'Illustres Subr
iects et de reputation entiere, l'on se
Veist encores assubjetty au Ministere
d'vn Estranger pour qui l'on náplus
de respect ny déstime, et a qui l'on
peut justement reprocher tant de
fautes dans son administration
et de si malheureux Conseils Sui:
uis de plus fascheux Euenements
pour lesquels sa Maieste la le:

:gitimement condamné. /

Et que sans doubte Il y auroit du dan:
:ger de luy confier encores le secret et le
Gouuernement de l'Estat puis qu'il
est veritablement coupable, Et si lon le
pouuoit encores figurer Innocent, il ny
auroit pas moins d'jnconueniens d'ex:
:poser toute la france au Ressentiment
de sa Vengeance que par le passé a-
sa mauuaise conduicte. /

Les Subiects de sa Maiesté commen:
:çoient à gouster quelque repos qu'ilz
s'Imaginoient estably par les Deux
declarations auec lesquelles ils auoient
Veu finir la Regence de la Reyne
et commencer heureusement ses premiers
Jours de la Majorité, lors que nostre
malheur troublant l'effect de la derniere
auoit partagé quelques Sentiments
Mais que la foy de l'autre Decla:

:ration se trouuant Violée par le retour
du Cardinal Mazarin, on auoit grand
sujet de craindre de receuoir les affai:
:res dans Vne estrange confusion puis
que celuy que sa Majesté a condam:
:né comme Coupable par Vne declara:
:tion si publique et si solemnelle ayt
entrepris d'entrer dans son Royaume
et comme en triomphe, traversé toutes
les Prouinces et forcé les passages sous
le pretexte specieux de rendre Vn ser:
:uice considerable à toute la france./

Que par ceste entrée l'authorité sou:
:ueraine se trouuoit blessée, sa parole
Royalle mesprisée, sa Declaration
aneantie et tous les ordres de l'Estat
remplis de confusion et Enfin l'estat
Jetté dans Vn desordre dont les suit:
:tes ne peuuent estre que funestes./

Et quand ce seroit l'Effect d'vne pure

Disgrace au Cardinal Mazarin de
estre consideré comme l'autheur et la
seule Cause des diuisions qui troublent
ce Estat, il est Important quil ende:
:meure éloigné puisque sa presence
suffit pour renouueller les Maux
qui sembloient s'appaiser, semblables
a ces oyseaux de mauuais Augure
qui sont auancoureurs des Orages
et des tempestes qui ne se calment que
par leur fuitte. /

Que l'agitation que l'on Voit dans
les Esprits et ces mouuemens irregu:
:liers qui ebranslent toutes les partyes
de l'Estat sont des funestes pronosti:
:cations des miseres extremes que peut
produire ce retour, lesquels la Bonté
de Vostre Maiesté peut preuenir par
Vn moyen facile et aisé par Vn ordre
de sa Maiesté pour l'éstoignement du
Cardinal Mazarin et de ceux qui sont

dans ces Interests en donnant sa parole
Royalle pour l'entretenement de la De:
:claration publiée contre luy, ces asseuran:
:ces peuuent encores calmer les Esprits et
arrester le Cours de beaucoup de maux
lesquels peutestre on tentera Inutillement
a l'aduenir d'apposer le remede. /

C'Sont, Sire, les Considerations que
vostre Cour de Parlement a creu estre
obligée de faire entendre à Vostre Ma:
:jesté pour le Salut et prosperité de la:
:quelle et la felicité de son Regne, elle
enuoye sans cesse des Voeux au Ciel
et n'a point de plus forte passion et de
plus pressant desir que de luy donner
des marques Inuincibles de son dernier
Respect d'vne affection tres sincere
et de son inuiolable fidelité. /

LE Roy dict aux dicts Sieurs Deputez
qu'il vouloit communiquer auecque la

Reyne et son Conseil et puis quil leur fe:
:roit response, ils se retirerent dans La
Chambre de Monsieur le Duc d'An:
:jou, et peu de temps apres mandez, ledict
Seigneur Roy leur dict que Mons.re
le Garde des Seaux leur feroit entendre
sa Volonté, ce quil fit a linstant en ces
Termes. /

Messieurs le Roy m'a commandé
de vous dire quil est asseuré persuadé que
la resolution que la Compagnie a prise
de luy envoyer des Deputez est en
Effect de l'honneur quelle veult rendre
a sa Maiesté et du Desir quelle
a de contribuer par ses Soings au repos
publicq tout ce qui sera en son pouuoir. /

Si dans les Temps les plus difficiles

a tousiours rendu des preuues de son
affection enuers l'Estat comme les

Accions se suiuent et que le mesme
Espoir les anime aussy justement et que
quelque rencontre qui puisse suruenir
Il tesmoignera tousiours son jnuiolable
fidelité. /

Il est bien Juste que ceste premiere
Compagnie du Royaume donne tous:
:iours Exemple a tous les Peuples de
soubmission et d'obeissance, Elle n'a
pas sçeu que Monsieur le Cardinal
Mazarin a receu les ordres de sa ma.te
pour faire des leuées des Gens de
guerre. /

Elle n'a pas sçeu quil luy a esté com:
:mandé d'entrer en france et donner
ses Trouppes affin de s'en seruir et
fortiffier l'armée du Roy et aller plus
promptement combattre les Rebelles. /

Ainsy elle a exercé alencontre de

luy la seurete des Loix comme contre ceux qui violent les ordres publicqs. /

Encore que d'exposer sa Vie en proyes et de permettre de le prendre Vif ou mort soit vn procedé tout Extraordinaire sans Exemple et dont Vous jugez assez les Consequences. /

. . . . . .

Mais maintenant quelle apprendra par Vous Messieurs les ordres que il a receu de tout ce qui s'est passé depuis on se peut promettre quelle diminuera beaucoup de cette premiere vigueur & quelle joindra ses forces auecque celles de sa Maieste pour disposer toutes choses à ce Calme si desiré d'vn cha: :cun et si necessaire à tous. /

Il demande Instamment de se justifier à quoy le Roy prendra ses resolutions, quil sera bientost Sçauoir

cela àla Compagnie, autrement il res:
:teroit a sa Maiesté et a vous aussy
sans doubte Vn extreme regret que
le mesme Esprit ne se trouuast pas en
celuy qui commande et en ceulx qui doi:
:uent obeir. /

Il sçait bien que ce nést pas assez
que les loix soient iustes si la Iustice
nést reconneüe par ceux qui y doiuent
estre soubmis et qui là doibuent executer. /
mais il Importe de ne se mescontenter
pas et que ceulx qui doiuent enfin ce:
:der nentreprennent pas de l'emporter
par Vne fermeté apparente et extraor:
:dinaire puis que en ce rencontre la Ma:
:iesté Violée seroit Violée et toutes les loix
de soubmission rompues. /

Vous continuerez d'honorer Vostre
Souuerain non seulement de paroles
mais par Effect comme vous auez

accoustumés toutes les Parties es-
demeureront Joinctes à leur Tour puis
que cést le moyen le plus asseuré pour
l'authorité Royalle en son entier, ses
bons Officiers comme Vous aurons part
a sa gloire et leur tesmoignera en toutes
occasions les marques de sa bienveillance.

Firent tres humbles Remonstrances
se retirerent partirent le Lendemain
et arriverent en cette Ville de Paris
Dimanche dernier. /

Monsieur le President de Bailleul
a remercié Monsieur le President de
Bellievre et tesmoigné que la Com:
:pagnie luy auoit obligation d'auoir,
si genereusement et si fortement ap:
:puyé ce dont elle les auoit chargés. /

Ensuitte Monsieur le Duc d'Or:
:leans a dict quil estoit bien aisé de
faire sçauoir

faire sçauoir à la Compagnie que depuis
qu'il est entré le Roy luy a enuoyé Mons.r
de Rauigny qui luy a donné des Lettres
de sa part et luy a dict en creance que
le Roy s'estonnoit de ce que les Trouppes
qui estoient soubz son nom,re estoient encore
dans les garnisons, qu'il entendoit qu'ils
y allassent bientost, qu'au reste il auoit
appris qu'il leuoit des trouppes, qu'il le
trouuoit mauuais et entendoit qu'il ne
continuast plus, que pour ce qui estoit
du Cardinal Mazarin que des Bour:
ges le Roy auoit pris resolution de se
seruir des Trouppes qu'il leuoit pour son
seruice et de le faire reuenir auec, Mais
que l'on ne luy auoit voulu dire de peur
qu'il ne s'y opposast. /

Adict de plus que le Parlement de
Thoulouse a donné pareil Arrest a celuy
de cette Cour du Vingt neufiesme Jour
du mois de Decembre contre le Card.al

Mazarin quils n'ont peu enuoyer par le Courier, ledict Arrest n'estant encor expedié mais ont bien voulu luy en donner aduis que mesme il a nouuelles que les Deputez de ladicte Cour sont arriuez à Loic: tiers pour faire pareilles Remonstrances au Roy que celles faites par Mons.r le President de Bellieure./

Et de plus a dict auoir receu Lettres de Monsieur de Gimiers Conseiller qui est encor à Sens par laquelle il luy mand: de que le Cardinal a faict tous ses Ef: forts pour s'emparer de sa personne et que ses Trouppes ont faict et commis dans le pays des desordres espouuentables, et dau: tant que cette Lettre peut esclaircir la Compagnie, Il la donna de main en main et en a esté faict lecture./

Lecture faicte a dict que Monsieur le Prince estoit adressant a son Altesse Royalle, datté du Vingtiesme de ce

mois, En la premiere partie elle expliquoit
que s'estant reffugiè en la Ville de Sens
le Cardinal Mazarin auroit escrit au
Maire de ladicte Ville que s'il ne le re:
:mettoit entre ses mains il feroit appro:
:cher ses Trouppes de la ville de Sens,
que Monsieur le Mareschal d'hoquin:
:court l'auroit mesme menacé de faire
bruler les faubourgs de ladicte Ville
de Sens, que trente ou quarante gar:
:des dudict Cardinal Mazarin estans
Venus à Sens pour faire perquisition
de sa personne, il se seroit evadé et se
seroit reffugié chez les Beurriers du
pays gens aguerris qui luy ont preste
main forte. /

Que Monsieur l'archeuesque de sens
luy auoit enuoyé offrir de le faire escor:
:ter par six cents fuzilliers, mais qu'il-
auoit creu la retraicte chez les Beur:
:riers plus seure. /

Quedepuis le depart du Cardinal Mazarin il est retourné à Sens et quil a faict entendre les ordres de son Altesse Royalle aux Maire et Escheuins de ladicte Ville touchant les Monstres quelle entendoit estre payées à ses Troupes affin que les Maire et Escheuins en feissent faire le fonds, à quoy ils ont promis travailler, mais les Trouppes du Cardinal Mazarin ont commis tant de desordres dans les pays ou Elles ont passé que tout y est ruiné ayant emmené les Bestiaux pris et enleué tout ceque les Habitans auoient, bruslé pillé Jusques aux Eglises ou ils ont faict commettre toutes sortes de Violences et de Desordres extremes. Cest la derniere partye de la Lettre.

La subscription est de Vostre Altesse Royalle le tres humble, tres obeissant et tres fidel seruiteur. De Geniers.

Apres la lecture de la Lettre Mons.r le President Bailleul a dict qu'il est necessaire d'entendre la lecture de trois autres Lettres envoyées a la Compagnie auec quelques Arrests du Parlement de Thoulouse, Roüen et Bretagne, qui ont esté apporté Z aujourdhuy par les gens du Roy dont a esté faict lecture et des: quelles la teneur ensuit. /

Messieurs.

Laccessation de ce Parlement pendant ces festes dernieres nous ayant empesché de prendre aucune resolution sur le subject de vos Arrests du Vingt et vingt neuf Decembre et deuxiesme Jour du mois de Janvier dernier que Vous auez Z accompagnez de la Declaraón du Roy contre le Cardinal Mazarin Verifiée en Vostre compagnie le sixe. de septembre, nous n'auons peu aussy

respondre plutost a vos Lettres des Ving-
deux et trente Decembre et second de
ce mois que apres l'arrest que nous auons
rendu sur ce Suject le treizieme du
Courant dont nous Vous enuoyons lex:
:traict, et comme nostre Compagnie
n'a rien plus à coeur que de s'appli:
:quer serieusement et auec Zele à ce
qui peut contribuer au seruice Du
Roy et au bien de l'Estat, nous vous
prions de croire que nous n'oublierons
rien pour cela et pour Vous tesmoigner
aussy que nous sommes, Messieurs
Et audessoubs vos bons freres et Amis
les Gens tenans la Cour de Parlem^t
de Normandie, Cugson pour Secre:
:taire, Et acosté, A Roüen En
Parlement le quinziesme iourdu
mois de Ianuier mil six cents cin:
:quante deux. /

Extraict

Extraict des Regrés de la Cour de Parlement.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées Monsieur le Duc de Longueville present apres avoir veu les lettres de cachet du Roy du troisiesme Jour de ce mois, Copies des lettres de Declaration verifiées au Parlement de Paris le sixiesme iour de septembre dernier, Arrest de ce Parlement donné les Chambres assemblées du vingt deuxiesme Decembre dernier par laq.lle ladicte Cour a ordonné que le Roy seroit tres humblement supplié d'envoyer en ce Parlement pareille Declaration et cependant que soubz son bon plaisir les Arrests precedents rendus par cette Cour contre le Card.al Mazarin, ses parents, alliez et Do:

:mes Iuges estrangers seront executez
Arrests du Parlement de paris des Vingt
et troisiesme iour de Decembre mille
six cents cinquante et Vn, et deux.
Ianuier present mois et An, Lettres
dudict Parlement desdictz Iours,
autres Lettres de Monsieur le Duc
d'Orleans. /

Ladicte Cour a ordonné et ordonne
que par aucuns des Presidens et con.ers
d'icelle tres humbles Remonstrances
seront faictes au Roy sur la consequen:
:ce du retour du Cardinal Mazarin
en ce Royaume au prejudice de
ladicte Declaration et Arrestemen:
:ble pour la reunion de la maison Ro:
:yalle, fait à Roüen en Parlement
toutes les Chambres assemblees le
treiziesme iour de Ianuier 1652 signé
Vaignon. /

Messieurs

Messieurs.

Nous receuons auec le Respect que
pouuez desirer de cette Compagnie vos
Arrests et les marques que vous nous
donnez de Vos Intentions ausquelles
vous trouuerez tousiours les nostres
conformes et jointes a vos bon desseins
cette Vnion qui ne manquera iamais
de nostre coste nous fait esperer la
Vostre pour maintenir l'honneur des
Cours Souueraines, Vous verrez par
l'Arrest accompagné de cette Lettre
que nous auons Jugé apropos de
Vous conuier et prendre part dans le
sentiment que l'honneur de la Justice
nous oblige d'auoir des offenses que
Monsieur le mareschal de la Mille:
:raye Lieutenant general en cette Pro:
:uince a faites à nostre Compagnie,
Elle auoit beaucoup dissimulé les premieres
et chacun de nous baissa les yeux

Il ya quelques annees pour ne le veoir,
et ses gardes entrez en habit d'expedition
de guerre dans la grand Chambre du
Parlement ou il tint vn discours fort
esloigné du respect deub au lieu et aux
Personnes qui y estoient seantes rendans
la Justice aux Subiects du Roy, nous
Jugeasmes pareillement a propos de faire
cesser les justes plaintes de quelqu'vn des
Messieurs de nostre Corps dans la mai:
:son duquel on auoit faict des Indigni:
:tés et des Violences par l'ordre dudict sieur
Mareschal, mais ayant adjousté depuis
peu au mespris qu'il a faict de nos ar:
:rests et a la desvnion qu'il tasche de met:
:tre dans la bonne intelligence constam:
:ment entretenue entre le Parlement et
les Estats de cette Prouince des actions
violentes d'emprisonnement de nos huis:
:siers dans le Chasteau de Nantes, et
escrit des Lettres qui se trouueront à
Jamais dans les Registres des Commu:

:nautez de ceste Prouince, tres jniurieuses
à l'honneur d'Vne Compagnie souuerai:
:ne quil traitte de faction et de Ca:
:bale, nous vous en donnons aduis es:
:perans que vous vous en souuiendrez
et contribuerez de vostre authorité pour
retenir chacun dans le Respect deu
aux Compagnies souueraines. Le
Regne du feu Roy nous a faict veoir
Vn seigneur de tres Illustre naissance
refusé déstre admis à l'ordre de Che:
:ualerie jusques à auoir reparé l'offense
à son Juge de la ville dont il estoit seign.
Monsieur le mareschal de la Milleraye
qui desià prend en ses titres la qualité
de Duc et pair quasy auec mespris
de vostre Compagnie a laquelle. Il
appartient d'authoriser cette grace
du Roy, la pourra quelque jour requerir
de Vous, nous attendons de Vostre Jus:
:tice que celuy qui la offensée ne soit
pas admis à prendre place auecque ce

Titre tres honorable de Duc et Pair
parmy vous, qui la rendez auec tant
de Dignité. nous auons dans ceste
saison fascheuse jugé cette voye de
faire connoistre au Sieur Mareschal
de la Milleraye la grandeur de la fau-
:te qu'il a commise, et le pouuoir du corps
qu'il a offensé vtile au Seruice du
Roy, conuenable au repos que nous
desirons conseruer en ceste Prouince
et nous preferons volontiers le concours
de l'authorité de Vostre Compagnie
pour le maintien de l'honneur de la
Iustice et la satisfaction de la nous faire
nous mesmes, cependant auec entiere
confiance nous demeurerons, au dessoubs
Messieurs, et plus bas vos bons freres Et
amys les gens tenans la Cour de Par-
:lement de Bretagne, Moomerayer.
greffier seul en ladicte Cour, et à costé
a Rennes le cinquiesme Ianuier mille
sixcents cinquante deux. /

Extraict des Regres de Parlement.

Sur ce que le Procureur general du Roy entre en la Cour a mis pardeuers Icelle sept arrests du Conseil rapportez signiffiez a requeste des trois Estats du pais et Duche de Bretaigne par les Tort et Simon Sergens et Perier huissier en la Chambre des Comptes des vingt et vn et vingt sept nouembre dernier, deux desdicts Arrests donnez à Paris le treiziesme Juillet, le troisiesme à Aubigny le cinquiesme octobre, et le quatriesme donné à Poictiers le sixe et treiziesme dudict mois de nouembre Veu par la Cour chambres et semestres assemblez, lesdicts Arrests du Conseil et les arrests de ladicte Cour des trente septembre, deux et dix huict octobre dernier Lettres missiues du sieur Mareschal

de la Millerayes dudict mois d'Octobre
et quatorziesme nouembre, à Lvne
desquelles imprimée attaché vne ordon:
:nance pretendue auoir esté donnée
par les Estats du vingt troisiesme iour
d'octobre, lesdictes lettres adressées aux
Comestables, Escheuins et Bourgeois
de la ville et Communauté de Rennes
Insercés au papier de la Maison de
ville, djcelle, procés verbal de Palasne
Huissier en ladicte Cour de son Empri:
:sonnement faict dans le Chasteau de
Nantes et repetition sur jceluy des vingt
sept octobre et huictiesme de nouembre
mille six cents cinquante et vn, Or:
:donnance dudict mareschal de la Mil:
:leraye des quatorze et vingt sixiesme
dudict mois de nouembre, Informa:
:tions faictes par deux Conseillers et
Commissaires de ladicte cour suiuant
ledict Arrest du trentiesme octobre.
Extraict des Registres secrets de ladicte

Cour contenant le rapport de Messire
Gabriel Freslon president et Maistres
françois Grimaudet et françois du hal:
:gouet Conseillers deputez pour faire les
remonstrances à sa Maieste, Ouy
de Montigny aduocat general du Roy
et sur ce delibere. /

La Cour a ordonné que tres hum:
:bles remonstrances seront reitercés Au
Roy sur le trouble et la violence faite
par le mareschal de la Milleraye
à l'execution des Arrests du Conseil
des treize Juillet, cinq octobre, six Et
treiziesme nouembre dernier, ordonne
ladicte Cour que sa Maieste sera
tres humblement suppliée de pourueoir
a la seureté de la Prouince par la de:
:molition des fortifications faictes à
Blauet contre et au preiudice des deffen:
:ses faictes par l'Arrest du vingt deux.
Jour de Mars mille six cents cinq.te on

que les Informations des Violences et
attentat faicts par ledict Mareschal
de la Milleraye à l'honneur du Par:
:lement, Officiers et Mimistres de Jus:
:tice et autres Subiects du Roy seront
continuees et representees a sa Maieste
et le Parlement de Paris jnuite de
n'admettre ledict mareschal de la Mil:
:leraye à la Dignité de Duc et Pair
qu'il n'ayt reparé l'offense faicte à la
Justice, ordonne que l'Euesque de Ren:
:nes sera aduerty de se presenter à la Cour
pour rendre raison derriere le Bureau
des discours qu'il a tenu contre l'honneur
du Parlement et jusques à auoir obey luy
a Interdit l'entrée, que six des principaux
habitans, et le greffier de la Communauté
seront mandez et aduertis de ne rapporter
sur le papier de la Maison de ville
aucunes Lettres ny ordonnances qui In:
:teressent l'honneur des Officiers du
Parlement sans en donner aduis à la

Cour, faut

Cour faict en Parlement a Rennes le
le trentiesme iour du mois de Decembre
mille six cents cinquante et vn signé
Monneraye. /

Messieurs

Nous auons receu celle du trentiesme
Decembre dernier par laquelle nous auons
veu comme vous continuez vos soings
pour le seruice du Roy et particulierem.
pour empescher le retour du Cardinal
Mazarin en France qui seroit si pre:
:judiciable au bien de son Estat, nostre
Compagnie a donné ce matin vn arrest
semblable au vostre que nous vous en:
:voyerons au premier Jour et cependant
Messieurs vous agrérez que par celle leure
nous vous tesmoignons le desir que nous
auons de viure tousiours auecque vous
en parfaicte correspondance esperants

que vous en vserez de mesme en nostre En:
droict puisque nous sommes, au dessoubz
Messieurs, Et plus bas Vos bons freres Et
amys les gens tenans pour le Roy la Cour
de Parlement de Thoulouse, dsigné der
Malenfant, et à costé a Thoulouse en Par:
lement le douziesme Janvier mille six
cents cinquante deux, et sur l'inscription
A Messieurs de la Cour de Parlement
de Paris, A paris.

Messieurs

NOUS auons receu en mesme Temps
la vostre du deuxiesme de ce mois et vne
Lettre de cachet, par laquelle le Roy nous
deffend d'entrer en aucune deliberation
sur le retour du Cardinal Mazarin
Jusques a ce que sa Maiesté nous ayt
fait sçauoir ses resolutions sur ce sujet
lesquelles elle remettoit à prendre apres

auoir ouy nos Deputez, l'obeissance que
nous debuons à des ordres si precis nous à
obligé de differer nos Assemblées jusques
a ceque nous soyons plus particulierem.t
jnformez des volontés du Roy, et Lors.
Messieurs nous responderons plus preci:
:sement à la vostre et à vos aduis desquels
nous vous remercions auec priere de croire
audessoubz Messieurs, et plus bas vos
bons freres et amys les Gens tenants la
Cour de Parlement de Mets, et à costé
A Toul ce dix septiesme iour du mois
de Januier mille six cents cinquante
deux apporté le vingt sixiesme dud.t
mois, et sur l'jnscription A Messieurs
Messieurs les Gens tenans la Cour de Par:
:lement de paris, A paris. /

Lecture des Lettres acheuée
Monsieur le président de Bailleul a dict
aux Gens du Roy quils auoient entendu

La Response faicte aux Deputez et l'estat de l'affaire, leur a demandé s'ils auoient à requerir quelque chose pour le deub de leurs charges, les Gens du Roy ont demandé à en conferer par ensemble et se sont retirez au parquet pour en conferer. /

Pendant que lesdits Gens du Roy conferoient Monsieur Portail vn des Commissaires pour la Vente de la Biblio: theque du Cardinal Mazarin a dict que s'estant trouué parmy les Liures Du Cardinal Mazarin plusieurs manus: cripts de diuers memoires et Instructions d'affaires d'Estat qui regardent la france Messieurs les Commissaires et luy n'ont pas jugé apropos de les exposer en Vente mais de les mettre dans le Tresor des Char: tres à la Sainte Chapelle et qu'à cet effet Ils en auoient faict faire trois Inuentaires dont l'vn seroit mis au greffe de la Cour l'autre és mains de Monsieur le Proc.r

general comme Tresorier des Chartres cette
charge estant annexée à la sienne et le
troisiesme demeureroit attaché à la minutte
de leur Procés verbal pour leur descharge
si la Compagnie approuuoit la proposition
quil seroit apropos den donner Arrest,
cequi a esté resolu dun Voeu commun, led.
sieur Portail a adjousté quily auoit dau-
tres Manuscripts curieux qui ne regar-
dent point les affaires de france quilz
ont fait mettre à part pour estre vendus
en gros, cequi a esté approuué et en a esté
donné Arrest sur la Remonstrance
desdits Sieurs Commissaires./

Les Gens du Roy rentre Maistre
Omer Talon portant la parole a dict
quils auoient escouté auec attention la
relation faicte par Monsieur le President
de Bellieure de ce qui sestoit passé en la
Deputation vers sa Maiesté en la ville
de Poictiers et quils ne pouuoient en leur

particulier assez remercier Messieurs
les Deputez de ce qui auoit esté representé
par Monsieur le President de Bellievre
auec tant de diligence et de Vertu que
cela leur faisoit esperer qu'une action faicte
de la part d'une si grande Compagnie
auec tant de fermeté et de Vigueur et
de Respect tout ensemble produiroit
l'effect si souhaitté dans le public pour
donner cette satisfaction si desirée à toute
la france, et encores que la Response faicte
A Messieurs les Deputez ne soit pas deci-
sive, il fault mieux presumer de l'aduenir
et croire que le Roy faisant reflection sur
les raisons si Importantes qui luy ont
esté representées, prendra les resolutions
conuenables pour donner le repos à ses
subiects, et comme les premières Impressions
ne persuadent pas tousiours la Volonté
qu'ils estiment qu'il fault faire Des
secondes et troisiesmes remonstrances s'il
est necessaires, et ne se point lasser de

faire Instance pour obtenir cet Esloignem.t
qui peut establir la tranquillité publique
a ne se point desister d'une Entreprise si
glorieuse à cette Compagnie et si necessaire
pour la Paix interieure du Royaume
qu'ainsy Ils ne pensent pas qu'il y ayt
rien à requerir dauantage que des Re:
:monstrances de vive voix reiterées et par
Escript que ce sont les seules armes dont cette
Compagnie se sert pour obtenir ce qu'elle
desire, qu'elle n'a point d'autre Bouclier
ny d'autre deffenses, que les Roys accor:
:dent bien souuent aux dernieres Instan:
:ces ce qu'ils ont refusé aux premieres
supplications, qu'ils esperent que des Re:
:monstrances de cette Compagnie reiterés
auront le Succés tel que le public en de:
:meurera satisfait, qu'a l'esgard des des:
:ordres commis par les Trouppes du Car:
:dinal requirent Commission pour In:
:former et que n'ayant point apris la
Response faicte au Trompette envoyé

par Monsieur le Duc d'Orleans a Mons.
le mareschal d'Hoquincourt a l'effect de de:
:mander Monsieur Bitaut, ils se reseruent
à prendre conclusions en temps et lieu, sur
quoy Monsieur le Duc d'orleans a pris la
parole et a dict qu'il my auoit aucunes
nouuelles. /

Monsieur Talon a continué son discours
et a dict qu'a l'esgard de la plainte faite
par Messieurs du Parlement de Bre:
:taigne ils estiment que la Compagnie
se deuoit s'interesser dans l'Iniure faite
à ce Parlement et se souuenir quand il
presenteroit ses Lettres pour estre receu en
la dignité de Duc et Pair et ne luy point
accorder cette grace qu'il n'eust satisfait
Messieurs du Parlement de Bretaigne
affin de faire connoistre aux personnes
de cette qualité que la Iustice a les mains
bien longues pour faire ressentir à ceux
qui la mesprisent ou l'outragent que

tost outard l'Iniure s'en Vient sur leur per:
:sonne et sur leur posterité, et ont reduict
leurs Conclusions comme ensuit que ils
ont par apres apportées par Escript, Ce
requiers pour le Roy que tres humbles Re:
:monstrances soient reiterées audict seign.r
Roy tant de vive Voix que par Escript
sur l'importance de la matiere dont il
s'agit et les Inconvenients à apprehender du
retour du Cardinal Mazarin, dont
sera donné aduis aux autres Parlemens
et Iceulx jnuitez de contribuer de leur
part ce qu'ils iugeront apropos pour In:
:former le Roy de la necessité du remede
tant de fois demandé pour le bien de
l'Estat et en faire Instance./

Ouï la Requeste il sera Informé
des desordres commis par les trouppes com:
:mandées par le Mareschal d'Hoquin:
:court et ce par le premier des Conseillers
de la Cour trouué sur les lieux ou par

le Lieutenant Criminel de Sens. /

Qüil sera fait mention sur mon Re:
:gistre de la lettre et Arrest du Parlement
de Bretagne pour servir d'opposition à
l'Enregistrement des lettres de Duc Et
Pair du mareschal de la Milleraye et
y avoir recours lors de la presentation dj:
:celles, Signé Fouquet. /

Ensuitte de ce la Cour s'est leuée
et la deliberation a esté remise à Vne
autrefois. /

Du Mercredy 7. feburier
1652

Messieurs et C.

Ce jour la Cour toutes les chambres
assemblées Mons^r. le Duc d'Orleans
y estant, presents les Gens du Roy a
esté

esté faict lecture des Lettres des Par-
lements et Arrests donnés en aucuns
d'iceux cy apres transcripts ensemble
du Procez Verbal de Mre. françois
Bitaut et Jacques de Geniers Conrs
en ladicte Cour faict en execution des
Arrests du 25. May. 21. Juin 20.
et 21. Decembre dernier et d'Une Or-
donnance du Mareschal d'hoquin-
court du douziesme jour de janvier
dernier, ensemble d'Un memoire
Signé Morise contenant response
du Mareschal d'hoquincourt sur-
l'Arrest de ladicte Cour du Seize.
de Janvier dernier, Et apres ayant
esté proposé d'aduiser a ce qui es-
toit a faire sur le contenu desdictes
pieces et detention de la prise de Mre.
françois Bitaut les Gens du Roy re-
tirés pour en conferer et puis apres
rentrés et eux ouis en leurs conclu-
sions a esté la deliberation remise a-
Samedy prochain.

Ensuit la teneur dudt. Lettres Arrest
et autres Pieces.

Toulouze Messieurs nous auons receu Vos Lres
du 2. de ce Mois auec la Declaration
du Roy contre le Cardinal Mazarin es-
arrest y mentionné dont nous Vous-
remercions nous auons desja par ad-
uance comme Vous auez Sçu par les
precedentes du douziesme de ce Mois
donné Vn Semblable Arrest a Vostre
que Vous receurez par cet ordinaire.
Vous Verrez par la Messieurs comme
nous concourons tous a mesme dessein
et l'estime que nous fesons des aduis
qu'il Vous plaist de nous donner que
nous receurons tousjours auec l'af-
fection que nous deuons auoir pour
Vn corps qui Veille incessamment et
si aduantageusement pour le Seruice
du Roy et bien de Son Estat, Vous-
prendrez s'il Vous plaist cette creance
de nous qui Sommes, et plus pas

Messieurs

Messieur et encor plus bas Vos bons
freres et amis les gens tenans pour le
Roy la Cour de Parlement de Toulouze
Signé de Malenfant, Et a costé a
Toulouze en Parlement le 18. Janvier
1652. Et en la Superscription. MM^rs.
M^rs. de la Cour de la Cour de Parlem^t
a Paris.

Extraict des Registres du Parlement.

La Cour les chambres assemblées
deliberant Sur l'aduis a elle donné
par lettres du trentiesme decembre
dernier contenans que le Cardinal
Mazarin est entré dans le Roy^me
et les desordres que cette entrée
Seroit capable d'y exciter Si le Par^t
lement par Son authorité ne S'opposoit
aux principaux dessein d'Une
personne qu'il a plu a Sa Majesté
d'esloigner de Sa Cour et de Son Con^eil
par Une Declaration tres Solennelle

et oüy le Procureur general du Roy et
aprés auoir Veu les Arrests cy deuant
donnés des Vingtiesme feburier, quin-
ziesme Juillet et Vingt neufiesme
Decembre dernier portans entre autres
choses tres expresses inhibitions et de-
fenses au Cardinal Mazarin ses Parens
et alliés Domestiques Estrangers sous
quelque pretexte employ ou occasion que
ce soit de rentrer dans le Royaume
Pays et terres de l'obeyssance du Roy
ou qui sont sous sa protection a peines
d'estre declarés criminels de leze Ma.te
et perturbateurs du repos public, et
a tous Gouverneurs de Provinces et
places, Lieutenans, Seneschaux
Capitaines et Conducteurs de Gens de
guerre Preuosts des Mareschaux
consuls et autres officiers de luy donner
retraicte ny entretenir aucun commerce
auec Luy par Lettres, Emoy de Cour-
riers et autrement et aux generaux
d'armées de le receuoir dans leurs
troupes et a toutes personnes de luy

enuoyer

enuoyer ou a aucuns de Ses parents
alliés Domestiques ou autres qui l'au=
ront Suiuy directement ny indirectem^t
aucuns deniers Soubs quelque pretexte
que ce soit Sous les peines portées par
les Ordonnances et Susdicts arrestz
de lad^t. Cour, et Veu aussy la Lettre
du Parlement de Paris du trentiesme
dudict Mois de Decembre Lignée Guiot
et l'Arrest donné par le Parlem^t.
de Paris contre le Cardinal de Mazarin
du Vingt neufiesme dudict Mois et=
Sur ce deliberé La Cour a ordonné et
ordonne que la Somme de cent cinquante
mille liures Sera donnée a celuy ou a=
ceux qui representeront ledict Cardinal
a Justice mort ou Vif ou leurs heri=
tiers et Successeurs, laquelle Sera prise
cutre le fond destiné par ledict Arrest
du Parlement de Paris du mois de
Decembre dernier tant Sur les fruicts
et Reuenus de l'Abbaye de Maissac
que Sur la Vente des biens meubles

et immeubles qui se trouveront appartenir
dans le Ressort de la Cour a ceux qui
suivent ou donnent aide, secours ou as-
sistance quelconque pour quelque cause
ou pretexte que ce soit audict Cardinal
Mazarin, a Ordonné en outre ladicte
Cour que si celuy ou ceux qui repreſen-
teront comme dict est ledict Cardinal
mort ou Vif se trouvoient atteints d'au-
cuns crimes, le Roy sera tres humblem.t
Supplié leur octroyer pardon pourveu
que ce ne soit crime de leze Majesté
Declare aussy les Officiers du Roy et
Gouverneurs des places qui se trouveront
avoir donné Passage audict Cardinal
et l'avoir escorté de leurs personnes ou
de leurs troupes pareillement criminels
de leze Majesté, decheus de toute
charge et gouvernements, mesmes
du privilege de Noblesse conformem.t
aux Susdictes arrests, Et sera le Duc
d'Orleans prié d'employer l'autorité
du Roy et la Sienne pour l'execution du
present Arrest, et qu'a la diligence du
Procureur general le present Arrest
ou Extrait

ou Extraict d'iceluy deüement Vidimé
Sera enuoyé entoutes les Seneschaussées
et Bailliages du Ressort pour estre
procedé au Registrement et publicaon
d'iceluy Faict a Toulouze en Parlent
les Chambres assemblées le douziesme
jour du Mois de Janvier l'an mille
Six cents cinquante deux.

Messieurs.

Bordeaux Les actions du Cardinal Mazarin ont
faict cognoistre a toute la France que
Son eloignement estoit necessaire, Vous
estes les premiers qui auez tasché d'y
apporter du remede, les autres Parlents
y ont employé l'auctorité de leurs
Arrests et se sont conformés a Vous-
Messieurs, Sa puissance auoit jetté de
Si profondes racines dans ce Royaume
que les Declarations de Sa Majesté n'ont
peu l'empescher de S'accroistre et de Se
r'establir elle mesme ce qui nous obligea
de recourir a des remedes plus forts pour
destourner l'orage qui nous auons preueu
deuoir fondre Sur nous et apres nous-

menacer tout l'Estat, Nous auons donné
Vn Arrest semblable au Vostre duquel
Vous enuoyons coppie, Mais par ce que
a present il n'y a plus moyen d'exclurre
le Cardinal my resister a ses troupes que
par l'effort des armes, nous auons creu
Vous deuoir inuiter de Vous Vnir pour Vn
bien si important au public et Vous
a Seurer que nous Sommes, et au de Sous
Messieurs et plus bas Vos bons freres
et amis les Gens tenans la Cour de
Parlement de Bordeaux Signé Suau.
Escrit a Bordeaux les chambres assemblées
le 18. Ianuier 1652.

Extraict des Regres du Parlement.

Sur ce qui a esté representé a la Cour
par les gens du Roy qu'il leur a esté
porté coppie de certaine Declaration pu-
blié en la Ville de Blaye du Iuriſdi
du present Mois et qu'il est manifeste
que cette piece quoyqu'elle porte le
nom

nom auguste de Sa Majesté est l'ouvrag
d'Une autre main, Celle declaration or-
donne cessation de la justice Souveraine
et interdit tous les ordinaires de la-
Province, ce qui pourroit causer des de-
sordres par l'impunité des Crimes, la
licence des gens de Guerre, et la-
confusion dans la Vie Civile, La justice
est le lien et la force des Estats, l'oster
d'Une Province est introduire la Violen'.
et le Brigandage, que les Loix ont peine
de reprimer, C'est par la justice que
Sa Majesté regne et par la justice-
que ses predecesseurs ont affermy la-
Couronne, La mesme Declaration blesse
tant les officiers de la Cour qu'autes-
en la partie la plus sensible et la-
plus delicate qui est l'honneur, le re-
proche qui leur est faict d'infidelité
Seroit capable d'effacer de l'esprit
des Inferiaurs le respect deub a leurs
juges naturels et dans cette Monarchie
apporter quelque trouble a l'Etat

et peut estre a engager les Peuples a
des extremités dangereuses, la Datte de
cette Declaration conçeüe des le dixiés
Decembre auant que la Cour eust or-
donné les Remonstrances qui ont seruy
de pretexte pour l'enuoyer, la publicacon
faicte a Blaye contre les formes sont
autant de marques de la preoccupation
de celuy qui l'a suggeré et seront a-
l'aduenir autant de flestrissures a sa
memoire, Sa Majesté agreera qu'vn
jour on luy porte ses plaintes et que la
Cour luy rende ses Submissions auec tout
le respect et toute l'humiliation que luy
doiuent de tres fideles Subjects, Lecture
faicte de ladicte Declaration et les dits
gens du Roy oüis en leurs Conclusions
La Cour les chambres assemblées a ordonné
et ordonne que tres humbles Remons-
trances seront faictes au Roy par-
escrit sur l'importance de ladicte Decla-
ration et cependant que soubs le bon
plaisir de sa Majesté tous les officiers
de la Ville et du Ressort de lad. Cour

continuent

continuront l'exercice de leurs charges
et en consequence de la Declaration du
Roy au mois de Septembre mille six
cents cinquante et Un, Arrest sur ce
intervenu et contravention dans alad.
Declaration qu'audicts arrests, lad.
Cour a declaré et declare ledict Cardi-
nal Mazarin et ses adherans criminel
de Leze Majesté et perturbateur du
repos public, enjoinct aux Communes
de leur courir sus, a ces fins leur
permet au son de Baffroy et que la-
Noblesse et tous ceux qui font pro-
fession des armes seront exhortés de
s'opposer au passage dudict Cardal
et de ses troupes, ordonne ladicte-
Cour que sur les plus clairs deniers
du revenu des Benefices et autres-
Estats dudict Cardinal il sera pris
la Somme de cent cinquante mille-
livres par preference pour estre-
baillée a celuy ou ceux qui le repren-
teront a justice mort ou vif ou a.les.

Heritiers auxquels le Roy sera tres
humblement Supplié de faire expedier
des Lettres de pardon "et les officiers
"s'ils estoient prevenus du Roy et tous autres qui ont sauvé
de crimes, autres né-
anmoins que de rise le passage dudict Cardinal et
Leze Ma.te declare n'ont escorté de leurs personnes ou de
leur troupes pareillement criminels de
Leze Majesté et descheus de toutes
charges et Gouvernements, mesmes
du privilege de Noblesse, ordonne
en outre ladicte Cour que le Sieur Duc
d'Orleans sera prié d'appuyer de
l'auctorité du Roy et la Sienne la
justice du present Arrest, lequel sera
leu, publié et affiché partout ou besoing
sera, Faict en Parlement a Bordeaux
le douziesme jour de Janvier mille
Six cens cinquante deux Signé Suar.

Aix. Messieurs.
Nous Vous avons beaucoup d'obligaon
du Soing que Vous avez de nous faire
part

part de Vos deliberations et comme Vous
n'auez Messieurs pour objet que la-
conseruation de l'auctorité Royale et
repos public ainsy que toutes Vos ac-
tions le justifient, nous auons creu-
en Suiuant cet exemple estre de nostre
deuoir d'apprendre les intentions du
Roy sur cette mesme affaire Sur les
Subject de laquelle nous luy auons
fait Vne depesche particuliere et
auons aussy desiré en mesme temps
Vous asseurer de la passion auec la-
quelle nous nous portons et nous por-
terons tousjours pour le Seruice du
Roy, repos du Royaume, nous Vous
protestons aussy que Vos interests
nous seront tousjours tres chers et
que nous Sommes, et plus bas Mess.rs
Et encor plus bas, Vos bons freres et
amis les gens tenans la Cour de Par-
lement de Prouence Signé Estienne.
Dair le 26. Januier 1652.

Bretaane. Messieurs

Lorsque Vos Lettres nous ont esté rendües auec les Arrests que Vous auez donné contre le Cardinal Mazarin nous auons deliberé d'assembler les chambres pour deliberer sur cette affaire, le jour de l'Assemblée fut le dix huictiesme de ce mois, auquel jour ne Sestant trouué que peu de nos Confreres du Semestre de Feburier nous auons remis la deliberaon au cinquiesme dudict Mois de feburier dont nous auons Voulu Vous donner-advis et Vous prier de croire que-nous Serons tousjours Messieurs, Vos bons freres et amis les gens tenans la Cour de Parlement de Bretagne.

De Remes le 29. Ianuier 1652. /

Grenoble Messieurs.

Nous auons reçeu Vos lettres du 16. et 22. Decembre dernier et Second de ce Mois auec les arrests et autres pieces dont Vous les auez accompagné, et

Bienque

bienque les deux premiers ayent des
dattes assés eloignées de la derniere,
nous les avons pourtant veües presque
a mesme temps n'ayans peu nous estre
presentés plustost par la longueur de
nos Services de Noel qui nous ont tenu
plus d'Vn mois Separés, nous ne Sçau-
rions Messieurs Vous exprimer nostre
ressentiments de la part que Vous nous
avez faicte de Vos deliberations, le s-
quelles ayans tousjours consideres
comme des tesmoignages de Vostre
Zele au Service du Roy et au bien de
l'Estat, la Compagnie pour Vous
donner aussy des preuves du sien
dans la mesme occasion s'est d'abord
assemblée pour deliberer Sur les
Subject de Vosdictes pieces et de Vosd.
arrests, mais comme les chambres furent
hyer convoquées pour continuer la deli-
beration, nous reçusmes Vne Depesche
du Roy du treiziesme de ce Mois par
laquelle Sa Majesté nous donnant

advis de celuy qu'elle auoit eu de-
Vostre Deputation Vers elle Sur la con-
currence des affaires presentes et de-
Son dessein d'auoir Vos Sentiments et
ceux de Monsieur le Garde des Seaux
auant que de prendre aucune resolution
nous ordonne cependant de surseoir
toutes les nostres et de les differer jusq
a ce qu'elle nous ait plus particulierem
informé de ses Volontés, Nous auons
creu Messieurs deuoir obeir a ce com-
mandement, et comme nous esperons
que le Voyage de Vos Deputés ne sera
pas inutile et que leurs Remonstrances
Seront considerées estimées par Sa Majesté, nous
auons estimé qu'il en falloit attendre
le Succez et demeurer cependant
dans le dessein que nous auons tous-
jours eu d'entretenir la Correspondance
qui doit estre entre Vostre Compagnie
et la nostre pour le Seruice de Sa-
Majesté et le bien de Ses Subjects
c'est a quoy Vous nous trouuerez

toujours

toujours disposés et a Vous tesmoigner
que nous Sommes . et au dessous Mrs.
Et plus bas, Vos bons freres et amis
les Gens tenans la Cour de Parlement
de Dauphiné Signé Baudet . Et
Grenoble ce 18 Janvier 1652 . et a la Su.
perscription a Mrs Mrs. de la Cour de
Parlement de Paris.

Le Procez Verbal des Sieurs Biraut
et de Geniers est imprimé et partant
obmis en cet endroict .

Ordonnance du Mareschal d'Hoquincourt.

envoyée aux Maires et Eschevins de la Ville de Sens pour se saisir de la personne du Sr. du Coudray de Goniers Conr. au Parlement de Paris.

Il est ordonné aux Maire et Eche-
vins de la Ville de Sens de se -

Saisir de la personne du Sieur du-
Coudray de Genlis conseiller au Parlemt
de Paris et de me l'amener ici, Suivant
le Commandement que j'en ay de Sa-
Majesté a peine de desobeyssance-
Faict a Sainctes Colombe ce douziesme
de Janvier 1652. Signé d'Hoquincó.

Response de Monsr
le Marschal d'Hoquincourt
baillée par escrit au Trompette
envoyé par Monsieur le Duc
d'Orleans, en execution de l'ar-
crest du Parlement, du Mardy
16. janvier 1652.

Le Mareschal d'Hoquincourt après
avoir Veu l'escrit non Signé qui luy
a esté porté par Vn Trompette de
Son Altesse Royalle il n'a peu com-
prendre Sur quel fondement le-
Parlement de Paris pouvoit avoir

entrepris

entrepris de prononcer contre Luy sur
Une expedition purement militaire telle
que l'affaire de Bitaut et du Coudray
Conseillers, Veu qu'on Sçait bien qu'il
n'est responsable qu'a sa Majesté
Seule de ce qui depend du commandem.t
de l'armée qu'il a plen au Roy Luy
confier.

Que lesdits Sieurs Bitaut et du Coudray
ayans esté trouvés les armes ala main
tuans et chargeans des Cavaliers du
Roy pour n'avoir pas Voulu crier Vive
le Roy et les Princes et apres avoir —
mesmes excité les Peuples a prendre
les armes contre les troupes de Sa —
Majesté et fait rompre les ponts —
pour empescher de passer, ainsy qu'il
Se Veoit par la deposition autentique —
de Vingt tesmoins dignes de foy —
qui ont esté oüis pardevant les juges
ordinaires des lieux, il auroit creu fe.
Une aussy grande faute de ne pas —
retenir ledict Sieur Bitaut qu'il en —
feroit Vne maintenant s'il le laissoit

aller en consequence dudict escrit.

Qu'il ne craint point que ce qu'il a fait en cela par l'advis des principaux officiers et selon les Voeux de toute l'armee soit blasmé de sa Majesté, a laquelle Seule il doit rendre compte de cette action, et que pour les menaces portées par le mesme escrit il espere que luy et sa posterité sçauront bien s'en garantir. Sur la fidité de leurs Services. A Loches ce Jeudy 25e. Janvier 1652.

Du Jeudy 15. feburier 1652. du matin.

Messieurs &c.

A Jour la Cour toutes les Chambres assemblées Monsieur le Duc d'orleans y estant, presents les gens du Roy le President de Bailleul a dict avoir reçu un pacquet de Lettres de la part de Monsieur le President Garde des Seaux de france ou il y a une Lettre addressante

addressante a la Cour de laquelle la —
teneur ensuit.

Messieurs.

Vous recognoistrés par ce que Vous
dira Monsieur Bitaut nostre Con-
frere par quels moyens on a obtenu
Saliberté ou j'ay essayé de contri-
buer tout ce qui a esté en mon pouvr.
et ou j'ay employé tous les moyens
possibles, C'est assés pour moy d'avoir
Satisfait a ce que Vous auez desiré
et qu'il estoit juste d'accorder, je
Sçay ce que je Vous dois, je conser-
ueray toujours les mesmes Sentiments
et Seray le reste de ma vie, Mrs.
Vostre tres humble Seruiteur Molé.

Ladicte Lettre leue les Gens du Roy
Mr. Omer Talon aduocat dudict Seigr.
prenant la parole ont presenté Vne
Lettre de cachet du Roy et Vn pacquet
de la part du Parlement de Rouen
Ledict Pacquet ayant esté ouuert —

S'y est trouué Vne Lettre missiue et Vn arrest qui ont esté leus et desquels la teneur ensuit.

Messieurs.

Nous auons receu Vos dernieres Lettres et l'Arrest que Vous auez rendu le Vingt-cinq^e du Mois passé qui ordonne des Remonstrances par escrit au Roy pour l'eloignement du Cardinal Mazarin, Vous receurez celuy que nous auons donnée Sur ce Subiect auec la presente et Vous marquerez particulierement aussy comme nostre Compagnie n'a point d'obiect plus pur ny de passion plus grande que le Seruice du Roy le bien de l'Estat le repos et la tranquilité de ce Roy^me et de cette Prouince, elle n'aura pas moins de desir et de Volonté de s'employer aux occasions pour cela qu'elle en a de rencontrer celle de Vous pouuoir tesmoigner que nous Sommes Messrs Vos bons Freres et amis, les gens tenans la Cour de Parlement de Rouen, Signé Vaynon. a Rouen en Parlent. le 9 fevrier

feburier 1652.

Extraict des Regrés de la Cour de Parlem^t.

La Cour les chambres assemblées Sur le Subject des affaires presentes et en consequence de l'Arrest d'icelle du quatorziesme de Janvier dernier portant que tres humbles remonstrances seroient faictes au Roy Sur l'importance du retour du Cardinal Mazarin par Deputés et attendu la difficulté des chemins pour l'execution dud^t. Arrest et Veu les lettres du cachet de Sa Majesté du quatorziesme dudict Mois la Cour a ordonné et ordonne que lesdictes Remonstrances seront faictes par escrit au Roy Sur la consequence de l'entrée du Cardinal Mazarin en France et sera faict instance pour la deliurance de M^r. François Bitaut Conseiller en la Cour

de Parlement de Paris, mesme resent
Lettre de response a celle dudict Par-
lement faict a Rouen le 8. janvier 1652
collationné Signé Vaignon.

La Lettre de cachet du Roy est imprimée
par laquelle Sa Majesté ordonne au Par-
lement de s'opposer a l'entrée des Espagnols
conduits par Mr. de Nemours.

Du Mardy 20 Feburier 1652.

Ce Jour la Cour toutes les chambres
assemblées ayant deliberé les gens du
Roy entrés Mre. Omer Talon advocat
du Roy prenant la parole a dict qu'ils
avoient reçeu Lettre missive addres-
sante a la Cour du Parlement de
Bretagne et Prouence, ont esté lesd.
Lettres ouvertes et d'icelles et dudict
Arrest Lecture faicte dont la teneur
ensuit.

Rennes
Bretagne

Messieurs
La Cessation de l'entrée du Parlement

qui a

qui a seulement recommencé le premier
de ce Mois et le desir de Veoir la-
Compagnie remplie pour deliberer sur
les aduis que Vous auez jugé a pro-
pos de nous donner a retardé nostre
response, hors ces considerations nrd.
retardement nous eust esté a peine
pressé d'affection de Vous tesmoigner
combien promptement nous embras-
sons les occasions de Seruir le Roy
et Seconder Vos bonnes intentions-
pour le repos de l'Estat. Si nous-
eussions esté aduertis du dessein du
Cardinal Mazarin de reuenir en-
France nous eussions Volontiers em-
ployé toutes les comminations que
la justice employe pour luy interdire
l'entrée du Royaume, Mais l'ayans
au mesme temps sçeu arriué auprés
du Roy et reçeu auec aplaudissem[t].
ce tesmoignage des intentions de
sa Majesté qu'elle nous a faict sçau[r].
par Lettres du quatorziesme januier

dernier nous a fait juger qu'il ne
nous restoit plus d'autre Voye que celle
des Remonstrances tres humbles au-
Roy de Vouloir entretenir sa declaration
n'espargnant rien de tout le pouvoir
Legitime que les Ordonnances nous-
donnent pour faire Valoir la justice
de Vos arrests et des nostres dans
la Volonté de nostre Souverain, nous
mesnagerons le plus promptement
qu'il nous sera possible le temps-
de les faire agreablement entendre a-
Sa Majesté afin qu'elles ayent l'effect
conforme a Vos intentions et aux nres
Sur quoy nous recevrons lors que Vous
jugerez a propos Vos bons advis et
Sages Conseils, Vous supplians de
recevoir les asseurances de nostre-
respect et de nostre affection, Mrs.
Vos bons freres et amis les gens
tenans la Cour de Parlement de-
Bretagne. Signé Nommeraye, a-
Rennes le 8. Feburier 1652.

Extrait

Extraict des Registres de Parlement.

Ont esté Veues Chambres et Semestre assemblées les lettres de cachet du Roy données a Poictiers les troisiesme et quatorziesme jours de Janvier dernier, Un arrest donné au Conseil du Roy le dix huictiesme dudict mois autre Lettre missive de Monsieur le Duc d'Orleans du troisiesme janvier mille Six cents cinquante deux, la Declaration du Roy contre le Card.al Mazarin, Ses parens, alliés et domestiques estrangers Verifiée au Parlemt de Paris le 6. Septemb. 1651. Six arrests donnés audict Parlement de Paris le 13. 20. et 29e. du mois de Decembre 1651. et 16. et 26. janvier 1652. Oüis Sur ce les gens du Roy en leurs Conclusions la Cour a ordonné que tres humbles remonstrances Seront faictes au Roy Sur la consequen.

du retour du Cardinal Mazarin et
ledict Seigneur Roy tres humblement
Supplié de faire mettre en liberté Mre
François Bitaut Con.er aud.t Parlem.t
de Paris, faict inhibitions et defens.
a toutes personnes de quelle qualité
et condition qu'elles soient de troubler
le repos et la tranquilité publique, de
Leuées amas ou assemblée de Gens de
guerre les engager ou leur donner re-
traicte en leurs maisons sans com-
mission du Roy et icelle representée
a la d.te Cour sur peine de la Vie, d'estre
punis comme rebelles au Roy, Seditieux
et perturbateurs du repos public, enjoint
ladicte Cour a tous les Subjects du
Roy de tenir la main a l'execution
du present Arrest et aux Villes et
Communautés d'empescher ceux des
autres Prouinces d'entrer a main ar-
mée en cette Prouince et permis de
leur courir Sus en cas de contravention
enjoinct aux Juges Presidiaux

Roy aux

Royaux et Haults justiciers chacun en
leur Ressort d'informer diligemm^t.
contre les contrevenans leur faire
et parfaire leur Procez suivant la
rigueur des ordonnances, faire lire
et publier le present Arrest en leurs
audiences, mesmes aux prosnes des
grandes Messes parrochiales sous
l'estenduë de leurs jurisdictions —
et des diligences qu'ils auront faict
en certifier la Cour de temps en temps
ordonne qu'il sera donné aduis du
present arrest et copyie d'icelluy —
enuoyée au Parlement de Paris, et
escrit au Roy et a la Reyne et a —
Monsieur le Duc d'Orleans, faict
en Parlement a Rennes le 6. fe burier
1652. Monmeraye.

Messieurs

Vuenes

fix. Nous auons receu celle qu'il Vous a
plen nous enuoyer touchant la detention
du Sieur Conseiller Bitaut auec l'extraict
de Vostre arreste du 16. du mois passé

Sur ledict Subject, nous Vous demeu-
rerons infiniment obligés du soing
que Vous prenés de nous faire part
des choses qui arriuent, nous en auons
escrit au Roy Vous asseurant qu'il ne
Sera rien oublié de nostre part pour les
choses qui pourront Vous tesmoigner
ledesir que nous auons de Seruir le
Corps et le particulier de Vostre Com
pagnie et de meriter par toutes nos
actions la qualité. et au dessous M^rs
de. Et plus bas Vos bons freres
et amis les gens tenans le Parlemt
de Prouence. Escrit, a Aix le 6.
Feburier 1652. et a la superscription
A Messieurs Messieurs les gens
tenans la Cour du Parlement a Paris.

Lecture faicte desdictes Lettres et
Arrest les gens du Roy presents
M^e. Omer Talon aduocat dudict
Seigneur Roy portant la parole
a dict qu'apres auoir ouy la Lecture
de la Lettre et del'Arrest du Par
lement de Bretagne ils auoient Subject
de requerir

de requerir que defenses seroient faic-
tes a toutes personnes de quelque qualité
et condition qu'ils soient de fauoriser
l'entrée en france aux Espagnols et
autres Estrangers sans permission du
Roy Suiuant la Requeste cy deuant
donnée par le Procureur general
et conclusions par luy prises a lad.
Cour a quoy ils estoient obligés comme
gens du Roy et pour le deuoir de
leurs charges, aux retirés ont esté
Messieurs Donjat et Maynardeau
Conseillers deputés vers Monsieur le
Duc d'Orleans pour sçauoir quand
il luy plaira de venir au Parlement
pour deliberer sur ce Subject Suiuant
la deliberation commencée.

Du Jeudy 22e. Janui.er
1652.

Messieurs. &c.

Dans la Cour toutes les chambres

assemblées les gens du Roy ont dict qu'ils auoient receu Vn pacquet de Lettres adressant a la Cour de la part du Parlement du Dauphiné et ledict pacquet ouuert ont esté leües les Lettres missiues et arrest dont la teneur ensuit.

Messieurs.

Si Vous auez esté en peine de n'auoir point eu de response aux Lettres que Vous nous auez enuoyez auec coppie de Vos arrests du mois de Decembre dernier nous ne le sommes pas moins maintenant que nous l'auons appris par Vostre depesche du Vingt cinquiesme du passé, auquel temps la nostre du dixseptiesme du mesme Mois Vous deuoit auoir esté rendue si elle l'a esté depuis Vous y aurez veu nostre ressentiment de la part que Vous nous auez faicte de Vos deliberations et comme les nostres auoient esté dictées par Vn ordre du Roy et l'esperance du Succez de Vostre deputation vers sa Majesté, maintenant que

nous

nous avons Sçeu par Vos dernieres Lettres
L'arrestement du Sieur Bitaut l'vn de
Vos confreres et Vos deliberations en
Suitte, nous Vous dirons qu'en con-
formité de Vos Sentiments nous avons
faict Vne depesche a Sa Majesté -
pour luy demander la liberté dud.
Sieur Bitaut et joindre nos instances
aux Vostres Sur ce Subject et pour
le Supplier aussy de donner la Paix
a Son Royaume en Sesant cesser tous
les pretextes qui peuvent entretenir
la guerre et employant tous les moy-
ens que Sa Majesté jugera les plus
dignes de sa bonté et les plus Vtiles -
au bien de Son Estat C'est Messrs.
tout ce que nous avons creu pouvoir
faire dans le temps que nous avons
reçu les ordres de Sa Majesté
par Sa depesche du troisiesme du passé
qui nous fut rendüe a mesme temps
que la Vostre de Surseoir nos deli-
berations Sur l'occurrence des affaires
presentes jusques a ce qu'elle nous

eust plus particulièrement informés
de Ses Volontés, nous auons creu pourtant
ne les pas choquer par l'Arreste dont
nous Vous enuoyons Vn Extraict, ny —
en luy fesant des demandes conformes
aux Vostres pour le bien de Son Seruice
et le bien de toute la France et comme
nous Sommes persuadés que Vous n'auez
point de pensées qui ne Soient aduan-
tageuses a l'Vn et a l'autre, nous —
pouuons aussy Vous asseurer de nos
Zele pour tous les deux dont nous —
donnerons tousjours des preuues et
de nostre affection pour Vos interests
dans les occasions qui se presenteront
de Vous tesmoigner que nous Soés
Messieurs et plus bas Vos bons —
freres et amis les gens tenans la
Cour de Parlement de Dauphiné Signé
Baudet, a Grenoble le 10e. feburier
1652.

Du 10e. feburier 1652.

Ce Jour la Cour les Chambres assem
blées

blées deliberant Sur la Lettre et arresté
a elle envoyés par le Parlement de
Paris en datte du Vingt cinquiesme du
Mois passé ouy le Procureur general du
Roy en ses conclusions a arresté que
tres humbles Remonstrances seront
faictes a sa Majesté par aucuns
des Presidens et Conseillers en lad.
Cour qui seront a ces fins deputés pour
la liberté de M^re. françois Bitaut
Conseiller en ladicte Cour de Parlem^t.
de Paris faict prisonnier executant
les Arrests dudict Parlement et
detenu au prejudice de la declaration
de Sadicte Majesté du 22. octobre
1648. qu'elle sera tres humblement
Supplicé de maintenir en tous ses
poincts, comme aussy de Vouloir
donner la Paix a ses Subjects par
les moyens qu'elle jugera les plus
utiles au bien de Son Estat et qu'il
Sera faict response par lad. Cour
audict Parlement de Paris et que
l'extraict du present arrest sera

enuoyé, faict, a Grenoble en Parlement le dixiesme jour de feburier mille Six cents cinquante deux.

Extraict des Registres des deliberaõns de la Cour de Parlemt. du Dauphiné collationné par moy Con.er Secret.re du Roy et Greffier Ciuil en lad.t Cour. Signé Baudet.

Du ..... feburier 1652

Ce Jour la Cour aduertie que le Preuost des marchans et Eschevins estoient au Parquet du Parlement et demandoient a estre ouis ont esté faict entrer, presents les gens du Roy et ledict Preuost des marchands portant la parole qu'il y auoit cessation de payement des Rentes Sur les aydes, lesquels fesoient des propositions, a quoy requeroient estre pourueu

pourueu.

Ce Jour la Cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le Duc d'orleans
y estant Monsieur le President de
Bailleul a proposé de continuer la
deliberation commencée le quinzie'.
de ce Mois concernant les Espa-
gnols et estrangers qui entrent en-
france a quoy estoit besoing de-
pourueoir et pour le payement des-
Rentes des aydes dont le Preuost
des Marchands et Eschevins auoient
parlé ce matin, Monsieur le Duc-
d'orleans a dict qu'apres les asseu-
rances qu'il auoit données et qu'il
donnoit que les Trouppes conduites
par le Sieur Duc de Nemours estoient
par Son ordre et qu'il n'y auoit au-
cun Espagnol, il estimoit n'y auoir
lieu de deliberer Sur ce Subject
puisque lesdictes troupes estoient
contre le Cardinal Mazarin, a quoy
Monsieur le President repliqua que
cela estoit important qu'il falloit

l'empescher autant qu'il se pourroit pour l'honneur de la Compagnie, priant Monsieur le Duc d'Orleans qu'il en fut deliberé sans autre remise.

Ce Jour la Cour toutes les Chambres assemblées Monsieur le Duc d'Orleans y estant, aprés avoir ouy le Prevost des Marchands presents les gens du Roy sur la cessation du payement des Rentes des aydes et lesdicts gens du Roy retirez, la matiere mise en deliberation, a arresté et ordonné que demain sera faict assemblée en la maison de Mons^r le President de Bailleul des deputés des Rentes presents Messieurs les Directeurs des finances et les fermiers des aydes oüys en leurs propositions qui seront examinées et lesdicts fermiers oüis lundy prochain en la d^te Cour les chambres assemblés.

Ce Jour la Cour toutes les chambres assemblées

assemblées Monsieur le Duc d'Or-
leans y estant le Procureur general a
dict avoir receu Un pacquet addres
sant a la Cour de la part du Par-
lement de Thoulouze, lequel ayant
esté ouuert ont esté leües les Lettres
et l'arrest estant dans ledict Pac-
quet desquelles la teneur ensuit.

Messieurs.

Thoulouze Nous avons receu Vostre Lettre du-
Vingt cinquiesme janvier dernier qui
nous faict cognoistre la continuation-
de Vostre Zele pour le Service du-
Roy et le bien de l'Estat dont toute
la france Vous a Une particuliere
obligation, Vous Verrez aussy Mrs
par l'arrest que nous Vous enuoyons
comme nous concourons tousjours-
auec Vous a tout ce qui peut contri-
buer au Soulagement des Subjects
et tranquillité publique, nous fe-
rons dresser les remonstrances par
escrit qui ont esté ordonnées par-

nostre dernier arrest que nous Vous
enuoyerons au premier jour pour Vous
tesmoigner auec quelle correspondant.
nous Voulons Viure auec Vous, cõme
estans, Messieurs Vos bons freres -
et amis les gens tenans la Cour du -
Parlement de Thoulouze, Signé de -
Malenfant. A Toulouze 16. feb. 1652.

Extraict des Registres du
Parlement.

OEU par la Cour la Requeste pre-
sentée par Monsieur le Prince de Condé
disant que la france a ressenty pen-
dant longues années la Tyrannie du
Cardinal Mazarin delaquelle l'imno-
cence du Suppliant ne l'ont peu mettre
a couuert ny de la Hayne irreconciliable
que ledict Cardinal a tousjours eu contre
la maison Royale, lequel abusant de
l'auctorité de Son Maistre l'auroit sans
raison ny pretexte quelconque faict
emprisonner, traduit en divers lieux
auec des Traictements indignes jusqs
a ceque

a ceque le Roy et la Reyne Regente
touchés enfin par les prieres et remons-
trances de Monsieur le Duc d'Orleans
et de la Cour de Parlement de Paris et
de Toulouze l'auroient mis en liberté et
en Suitte Sa Majesté auroit donné
Une Declaration contre l'injustice de
sa detention, depuis lequel temps led.
Suppliant pressé et Solicité de con-
Sentir au retour dudict Cardinal Ma-
Zarin s'y Seroit toujours opposé com-
me ruineux a l'Estat et contraire au
Sentiment de tous le Parlements de
france, ce qui auroit tellement excité
la haine dudict Cardinal et Ses Mi-
nistres qui Sont aupres du Roy que
pour garantir Sa Vie et Sa liberté
le Suppliant auroit esté contraint
de Se retirer en Son Gouuernement
de Guienne, ce neantmoins le Roy
auroit donné Sa Declaration le huict^e.
Octobre dernier, registrée en la Cour le
Vingt troisiesme Decembre auSSy der-
nier qui declare le Suppliant criminel

de Leze Majesté Si dans le mois
il ne reuenoit a la Cour, ce qu'il eust
faict tres Volontiers comme desirant
Viure et mourir dans le respect, fide-
lité et obeyssance qu'il doit au Roy
Son Souuerain Seigneur et Maistre, Si
en mesme temps il n'eust appris que
ledict Cardinal estoit rentré en france
auec Vne armée composée de Soldats
de diuerses Nations, et qué Violant
le respect qu'il deuoit a Vne Declaraon
Solemnelle faicte contre luy le jour
de la Majorité du Roy et mesprisant
l'authorité des arrests aussy domés
contre luy en tous les Parlements de
France il justifioit assez les Subjects
que ledict Suppliant auoit eu de se
retirer et de craindre, et luy ostoit
par ce moyen le Subject la liberté de
Se pouuoir justifier auprés du Roy
dans le delay qui luy a esté preseri
par l'arrest de ladicte Cour et con-
cluoit qu'il pleust a ladicte Cour
ordonner qu'il Seroit Surcis a l'execuon
dud.

dud.t arrest du 23 de Decembre dernier
jusques a ce que ledict Cardinal ait
obey tant a ladicte Declaration qu'aus.d.
Arrests de la Cour, que jusques a ce
qu'il auroit plu a sa Majesté accorder
Vne Seconde declaration contre ledict
Cardinal conforme a celle publiée le
jour de la Majorité, et Veu aussy la Lre.
dudict Sieur Prince de Condé et creance
exposée et ouy le Procureur general du
Roy.
La Cour les chambres assemblées a
ordonné et ordonne que tres humbles
Remonstrances par escrit seront faictes
au Roy pour l'esloignement du Cardinal
Mazarin et a ce qu'il luy plaise donner
la liberté au Sieur Bitaut pour aller
exercer sa charge dans ledict Parlemt.
de Paris et que par icelles ledict seigr.
Roy sera tres humblement supplié
qu'il luy plaise aussy Vouloir surseoir
l'execution de la Declaration contre led.
Sieur Prince, jusques a ce que la
Declaration faicte contre ledict card.al

Mazarini et arrests donnés pour en
consequence d'icelle par ses Parlemts
pour l'esloignement dudict Cardinal
Soient executés Suivant leur forme et
teneur, ordonne que copyie du pre-
Sent Arrest et desdictes Remonstrances
par escrit Seront enuoyées audict Par-
lement de Paris, faict a Toulouze en-
Parlement le quinziesme jour de-
Scbrier mille Sis cents cinquante deux.

Du 28. febrier 1651.

Messeins &c.

Ce Jour la Cour les chambres assem-
blées et c. Monsieur le Duc d'Orleans
est entré accompagné de Monsieur le
Mareschal d'Estampes, tous Mes-
Seins ayans pris place presens les
gens du Roy, Monsieur le Duc d'Or-
leans a dict que la Lettre de cachet
qui a esté apportée en cette Compa-
gnie le jour d'hyer et Sur laquelle
on devoit

on deuoit deliberer ce matin, estoit—
Vne piece quoy qu'elle Soit Sous—
le nom du Roy fomentée neantmoins
par le Cardinal Mazarin pour em=
pescher par toutes Sortes de Voyes l'en=
trée des troupes qui Sont commandées
Soubz Son nom par Monsieur le—
Duc de Nemours en france, parce
qu'il Sçait bien que ces trouppes—
Seront bastantes de resister a ses—
mauuais desseins et a ses funestes
entreprises qu'il a premeditté des—
il y a long temps lorsqu'il seroit en
auctorité comme il est a present contre
le Parlement et contre la Ville de
Paris, qu'il Veuille faire croire qe
par cette Lettre que ces mesmes—
trouppes Sont en partie Espagnols
et personnes qui Sont Suspectes au
Roy, Ennemies de l'Estat et qui' ont
este tirées del'armée de l'archiduc—
qu'il donnoit Sa parole a la compagnie

qu'il n'y auoit aucuns Espagnols dans
cette armée, et a dict en ces termes_
Messieurs Si le Cardinal Mazarin
Se Sert de toutes Sortes d'estrangers
comme des Alemans, Valons, Liegeois
Lorrains et autres Nations pour nous
opprimer je croy qu'il me Sera bien
permis de m'en Seruir pour m'opposer
a Ses entreprises et de plus que ces
Sortes de gens ont tousjours Seruy-
le Roy et Sont des personnes qui Se
Vendent et qui pourueu qu'ils ayent
de l'argent ne considerent pas a qui
ils doiuent obeir, que ces Trouppes
n'estoient entrées en france que pour
l'execution des Declarations du Roy
et des Arrests de cette Compaygnie
laquelle l'auoit prié d'employer Son-
auctorité pour empescher le re stablis-
Sement de ce mauuais Ministre
condamné par tous les Parlements de
France, qu'aussy tost que le Cardinal
Mazarin

Mazarin seroit sorty du Royaume
et que lesdictes Declarations et arrests
seroient executés que ses armes ne se-
croient plus que pour le Roy, et a l'es-
gard de celles qui sont soubs le nom de
Monsieur le Duc de Valois son fils et
les autres qui s'y sont joinctes depuis
peu commandées par Monsieur le
Duc de Beaufort que ce sont tous Veri-
tables françois et n'y auoit aucuns
estrangers, que comme le Cardinal
Mazarin a faict Venir des forces de
tous costés pour faire Une puissante
armée pour estre les bourreaux de
sa Tyrannie qu'il auoit creu estre
obligé de faire Une jonction de celles
commandées par Monsieur le Duc de
Nemours a celles que commande Mr.
le Duc de Beaufort et qui sont
a present aux environs d'Angers
afin de faire Un corps considerable
pour resister a ses pernicieux desseins
qu'il faict desja esclatter par le

Siege qu'il a faict mettre deuant lad.
Ville d'Angers a cause que les habi-
tans d'icelle le considerans comme
Vn Ennemy commun ne l'ont Voulu receuoir
qu'il fault tout Sousleuer contre cet
Ennemy Commun et Se resoudre a le
chasser pour Vne Seconde fois et
qu'aussy tost qu'il Sera Sorty hors le
Royaume et que la Declaration du Roy
et Arrests donnés contre luy Seront
executés qu'il posera les armes et les
fera poser a tous ceux qui Sont Soubz
Son nom pour Se ranger auprés du Roy
afin de contribuer par Son pouuoir
a remettre le calme Si desiré et Si
necessaire a la france.

En Suitte les gens du Roy Mre.
Omer Talon portant la parole ont
dict que cette affaire est de Si grande
consequence qu'ils ne peuuent prendre
conclusions Sur le champ, qu'ils
prient Messieurs de Le permettre de
Se

de se retirer au Parquet pour en-
conferer ensemble ce qui leur a esté
accordé, peu de temps aprés rentrés
ont apporté leurs conclusions par escrit
en la forme qui ensuit. Je requiers
pour le Roy qu'il soit incessamment
travaillé aux Remonstrances par escrit
ordonnées par la Compagnie pour re-
presenter au Roy la necessité de-
l'esloignement du Cardinal Mazarin
et pour demander la Paix et tranqui-
lité du Royaume et attendu la neces-
sité des affaires presentes qu'il sera
escrit au Roy de la part de cette Com-
paignie pour luy offrir Service, obéys-
sance et entremise pour donner la-
Paix a ses Subjects et que la Compa-
gnie a Luy[s] Une Conference neces[re].
pour pacifier toutes les affaires pre-
sentes et qu'aucuns de Messieurs-
Seront deputés pour cet effet, Et en-
Suite pour representer au Roy l'im-
portance de l'esloignement du Car-

dinal Mazarin Seul Autheur des
desordres publics, les desordres dont
cet Estat est menacé et enfin la con-
fusion qui pourroit arriuer dans le
Royaume parmy les Ennemis de l'Estat
qui entrent de tous costés et qui sont
mesmes aduancés jusques a nos
portes s'il n'y estoit promptement
pourueu par cet eloignement qui
Seul peut redonner le Calme a son
Royaume et la Paix a ses Subjets
Que de Sences Seront faictes a toutes
personnes de quelque qualité et condi-
tion qu'elles soient de fauoriser le
passage des Troupes estrangeres pour
quelque cause que ce soit, permis
a toutes personnes de leur courir
sus et qu'il sera deliberé sur mes con-
clusions toutes affaires cessantes
comme estans le bien de l'Estat, repos
et tranquilité publique Signé fouquet.

Monsieur de Baillœul en Suitte a

Voulu

Voulu mettre l'affaire en deliberaon
Mais plusieurs de Messieurs se sont
leués et dict qu'il estoit plus de douze
heures et qu'il fallait remettre la-
deliberation a Une autrefois, ecqui-
a esté arresté et la deliberation a esté
remise au Vendredy Suivant.

Du Vendredy 1er. Jour de Mars 1652.

(Tour la Cour toutes les Chambres-
assemblées Monsieur le Duc d'Or-
leans est entré accompagné de Mr.
le Mareschal d'Estampes qui a prté
a la Compagnie Un escrit Signé Gaston
et plus bas par mondict Seigneur fro-
mont Secretaire de ses Commandemts.
et a dict qu'il prioit la compagnie-
d'en prendre Lecture ecqui a esté faict
a l'instant, Lecture faicte Monsr.
le Duc d'Orleans continuant a dict
qu'il croyoit qu'il n'estoit pas neces-
saire de deliberer Sur les Conclusions

des gens du Roy prises Sur la Lettre
de cachet du Roy apportee a la Com-
pagnie au dernier jour, par ce qu'il
auoit declaré aud.t jour que ces
Trouppes qui estoient commandées
par Monsieur de Nemours estoient
Sous Son nom et qu'elles ne s'aduan-
çoient a autre dessein que pour aller
contre celles du Cardinal Mazarin
qu'il n'y auoit aucuns estrangers qui
ne Soient alliés a la Couronne et
qui n'ayent accoustumé de rendre
Seruice au Roy, et par consequent
apres la declaration qu'il a desja faicte
et qu'il Vient de donner encor presentem.t
par escrit pour estre inserée dans
le Registre qu'aussytost que le Car-
dinal Mazarin Sera hors du Roy.me
et que la Declaration du Roy Sera
executée qu'il posera les armes il
croyoit qu'il n'estoit pas a propos de
deliberer Sur Vne chose qui n'a esté
faicte que pour l'execution des De-
clarations et arrests de cette Compagnie
et que

et que puisque la Compagnie la-
prié d'employer Son auctorité pour-
l'execution des Arrests de cette Com.
pagnie il croyoit que puisque le-
Cardinal avoit esté Si hardy que de
revenir en france avec Vne armée
considerable qu'il luy seroit bien-
permis d'employer la force pour s'op.
poser a ses mauvais desseins, qu'il
proteste a la Compagnie qu'il n'a
d'autres desseins que la Reunion de l'esloigner
Cardinal Mazarin et la Reunion de
la Maison Royale, et en Suitte Mons.r
le President de Bailleul a dict qu'il
falloit deliberer Sur les conclusions
des Gens du Roy, et puis aprés qu'on
delibereroit Sçavoir Si on enregis.
treroit ladicte Declaration. Mess.rs
des Enquestes ont insisté a ecque
M.r le Duc d'Orleans
la Declaration du Roy Soit enregis=
trée preferablement a toutes autres
choses.

Monsieur Bitaut ayant dict en

suitte qu'il demandoit justice a la
Compagnie de Violences qui ont esté
commises en leurs personnes en qualité
de Commissaires de cette Compagnie
pour l'execution de la Declaration du
Roy et arrest de cette Cour par les
Trouppes du ~~cette~~ Card.al Mazarin Cour commandées
par le Mareschal d'Hoquincourt qu'ils
en auroient dressé leur Procez Verbal
qu'ils ont faict Veoir a la Compagnie
Par lequel ils ont faict Veoir comme
quoy ledict Cardinal Mazarin les
auroit faict attaquer comme Ennemis
Luy pris prisonnier contre toutes les
formes et mené a la Cour, et Mons.r
de Geniers contraint de se retirer en
desordre, ou il se peut remarquer
l'euident peril ou il a esté dans la
Ville de Sens, le Cardinal Maza-
rin ayant faict menacer les ha-
bitans des dernieres extremités s'ils
ne remettoient ledict Sieur de Geniers
entre ses mains, qu'ils requeroient
qu'il

qu'il leur Soit Sur ce pourueu.

En Suitte l'heure ayant Sonné, tous
Messieurs Se Sont leués Mais auparauant l'on Vouloit remettre l'a Sd.
Semblée au Lundy Suiuant.

Monsieur le Duc d'orleans ayant
testmoigné qu'il ne pouuoit Venir
Lundy acause de Son indisposition
a esté l'assemblée remise a Vne autre
fois.

Du 14. Mars 1652
du Matin.

Pour la Cour toutes les chambres
assemblées aduertie que Monsieur
le Duc d'orleans estoit alla Sainte
chapelle ont esté deputés deux Pre-
Siders et deux Conseillers a l'ordre
pour l'aller receuoir, peu de temps
apres estant de retour est entré
Monsieur le Duc d'orleans accom
pagné de Messieurs le Duc de

Beaufort et des Mareschaux de-
L'Hospital et d'Estampes, Tous Messrs.
ayans pris place sont entrés les gens
du Roy.
Monsieur le Président de Barillon
a pris la parole et dict qu'on auroit
faict plainte a la Compagnie des-
desordres que commettoient impunemt.
certaines troupes commandées par-
Monsr. le Duc d'Elbeuf et Monsr.
le Mareschal Baumont, Digbi et
Vaubecour commandans chacun-
un corps d'armée qui tenoit presque
tous les environs de Paris, Sçavoir
a Poissy, Pontoise, a Bric Domp,
martin, Gomesse et autres lieux
circonvoisins pillant et ruynant
par tout ou ils passoient, violant
mesme et n'espargnant point les
Eglises et lieux Sacrés dou il empor-
toient tout, qu'il estoit necessaire
d'y pourveoir en diligence et faire
en sorte

en Sorte de les faire retirer, que Mr.
le Mareschal de l'hospital auoit donné
Sa parole le jour d'hyer ala Compa-
gnie que Si les trouppes de Monsr.
le Duc d'Orleans Se retiroient qu'il
feroit en Sorte de faire pareillement
retirer les dictes trouppes a dix lieües
de Paris Suiuant et conformement
aux paroles Royales données lors de
la Conference de Sainct Germain-
Monsieur le Duc d'Orleans prenant
la parole a dict qu'il croyoit que la-
Compagnie n'auoit point encor reçeu de
plaintes de Ses trouppes et comm'il
auoit donné les Ordres pour les fe.
Viure dans la discipline ordinaire
qu'il ne Vouloit pas qu'ils soient la
cause que d'autres trouppes Sous le
pretexte des Siennes demeurent és
enuirons de Paris pour piller et ra-
uager comme ils font qu'il donnoit
Sa parole qu'auparauant qu'il Sois

deux jours qu'ils seroient retirés.

En suitte Monsieur le Mareschal de l'Hospital a dict qu'il auoit escrit en Cour et qu'il esperoit bientost en auoir response et qu'il se feroit fort qu'elles seroient eloignees selon le desir de la Compagnie et que aussy tost qu'il auroit reçeu l'ordre du Roy qu'il la feroit executer.

En Suitte les Gens du Roy ont dict par Mre. Omer Talon aduocat general portant la parole qu'ils auoient Subject de requerir pour le Roy que Commission leur Soit deliuree vincs Sammment pour informer des desordres que commettent impunement les Trouppes commandees par Mons. d'Elbeuf, Mareschal d'aumont et autres en qualité de Commandans les Trouppes du Roy.

Que le Sieur Mareschal de l'Hospital

Gouuerneur

Gouuerneur de Paris Sera prié de —
faire retirer lesdictes Troupes incessam-
ment Sous la parole que Monsieur
le Duc d'Orleans auoit donné de fe-
retirer les Siennes incessamment, au-
trement qu'il Sera permis a toutes
personnes de courir Sus comme per-
turbateurs du repos public et Ennemis
de l'Estat et qu'ils Se retireront a-
dix lieües de Paris conformement aux
Volontés du Roy.

Les retirés et la matière mise en deli-
beration Monsieur Chevalier Doyen —
a esté d'aduis des Conclusions
Monsieur de Bruxelles de l'aduis —
des Conclusions, et au cas que les d.
Trouppes ne Se retiraSSent dans trois —
jours, que Monsieur le Duc d'Orleans
Sera prié d'enuoyer de Ses trouppes
pour les faire retirer incessamment.

L'Aduis des Conclusions a esté Suiuy
Vniuersellement et y a passé comme
en l'arrest qui a esté imprimé et contient

en Substance que la Cour a arresté et ordonné que Monsieur le Duc d'Orleans Sera remercié de ses Soings pour le bien et Service du Roy, et conformt. aux Declarations de Monsieur le Duc d'Orleans et du Sieur Mareschal de L'Hospital a ordonné que tous les gens de Guerre estans dans l'estendue de Paris a l'estendue a dix lieües a la ronde de Paris et és environs deslogeront incessamment, a quoy fut ledict Sieur Mareschal Gouverneur de Paris prestera la main, ordonne en outre que le Procureur general du Roy aura Commission a tous juges Royaux pour informer desdicts desordres et Violences commises par lesdicts gens de Guerre pour le tout faict et rapporté et communiqué au Procureur general estre ordonné ce qu'il appartiendra, En Suitte de ce la Cour s'est leuée et lors Messrs. se sont retirés.

Du 20

Du 20e. Mars

1652

Ce Jour la Cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le Duc d'Orle-
ans est entré accompagné de Mons.r
Le Duc de Brissac et Mareschal
d'Estampes.
Tous Messieurs ayans pris place
Monsieur le President de Bailleul
a demandé a Monsieur de Broussel.
Si les remonstrances estoient pas-
saictes et qu'on en seroit lecture,
Monsieur de Broussel a dict qu'il
y auoit encor quelque chose a faire
et que l'on en pouuoit remettre la
Lecture a demain ce qui a esté ac-
cordé, Et tost aprés Monsieur le
Duc de Rohan estant entré a des-
cein de prester le Serment de Duc
et Pair accompagné de plusieurs
Seigneurs qui l'auoient bien voulu
accompagner en cette occasion qui

tous estans entrés dans la grand cham-
bre plusieurs de Messieurs en feirent
plainte et entre autres Monsieur fou-
caud ayant apperçeu parmy les aués
Monsieur de Chasteauvieux avecqui
il estoit en different pour Un Benefice
le nomma et dit aux Huissiers de le
faire Sortir attendu qu'il estoit Beau-
pere du fils du Surintendant, ccque
le Sieur de Chasteauvieux ayant re-
fusé de faire dit quelques pardes
audit Sieur Foucault et mesmes
et mesmes de la main comme
le menaçant et qu'il ne Sortiroit
point pour luy.

Monsieur Foucault dit qu'il de-
mandoit justice a la Compagnie
des paroles et menaces ayant passé
le Bureau et fait Sa plainte depuis
s'est retiré.

En Suitte de ce Messieurs les Pre-
sidents du Mesmes et les Coigneux
auroient eux mesmes faict retirer
tout

tout le Monde et faict retirer de la
Lanterne ceux qui y estoient, puis
ayants repris leurs places l'on a re-
quis les gens du Roy de faire Vn
Reiglement pour l'aduenir et pour
l'affaire particuliere de Monsieur
Foucault permis d'informer contre
le Comte de Chasteauvieux.

Monsieur le Duc d'Orleans a dict
que ces deux Messieurs auoient de
l'animosité pour quelque affaire
et qu'il les accommoderoit et a en-
uoyé Vers Monsieur Foucault pour
Sçauoir s'il Vouloit remettre ses
interests entre les mains de Son
Altesse Royalle, ce qu'ayant esté
rapporté a la Compagnie elle auroit
deliberé sur le Reiglement et donné
Arrest dont la teneur ensuit.

Il est imprimé et contient en Subs-
tance que la Cour a arresté et ordonné
que a l'aduenir il ne sera soiffert

aucunes personnes de quelques qua-
lité et condition qu'elles soient dans
ladicte Chambre et derriere les
Barreaux que celles qui ont l'hon.r
d'avoir seance et Voix deliberative
en ladicte Cour et Droict d'opiner
es affaires qui s'y traicteront faict
tres expresses inhibitions et defenses
a toutes autres personnes d'entre-
esdictes assemblées a peine de
trois cents livres payables par
prison et sans deport applicables
moitié au pain des prisonniers
et l'autre moitié a l'hostel Dieu
enjoinct aux huissiers de ladicte
Cour se tenir hors les portes dudict
Parlement la clef en la main et
faire en sorte que ledict Arrest soit
executé.

Du 21.e Mars 1652.

Messieurs et C.

Ce Jour

Ce Jour Monsieur le Duc d'orleans
accompagné de Messieurs de Bris,
Sac et Marechal de l'hospital
et ayant pris place Sont entrés les
gens du Roy qui ont dict avoir receu
Un pacquet du Roy, dans lequel
S'est trouvé Un Arrest du Conseil
en datte du Vingthuictiesme fev-
rier qu'ils ont mis Sur le bureau
dont on a esté faict lecture, Il
contient en Substance que Com-
mission Seroit deliurée au Cardinal
Mazarin pour faire appeller tous
Ses debiteurs, fermiers et crean-
ciers et defenses cependant aux d.
debiteurs et fermiers de Vuider
Leurs mains des deniers qu'ils
auroient entre leurs mains jusques
a ce qu'autrement en eust esté or-
donné par ledgrand Conseil a peines
de payer deux fois, et pour le Voir
dire ainsy ordonne assignation et

<fenses de se pourveoir ailleurs qu'aud.
Conseil en consequence des Lettres d'Evo-
cation generale attribuées aud. grand Conseil
en l'année 1646. de toutes les Causes
du Cardinal Mazarin

En Suitte les gens du Roy ont requis
que sans s'arrester aud. Arrest
dudict Grand Conseil les Arrests
de ladicte Cour donnés contre le Car-
dinal Mazarin seront executés et au
Surplus que lesdicts particuliers et
fermiers seront deschargés des as-
signations a eux données audict
grand Conseil a la Requeste dud. Car-
dinal Mazarin, que defenses
seront faictes de faire poursuite
ailleurs qu'en ladicte Cour et a tous
huissiers et sergens de faire aucuns
Exploicts de contrainte contre les
fermiers et redevables dudict Car-
dinal a peine de nullité, despens
dommages

dommages et interests, que defenses
seront faictes en outre aux dicts pre-
miers et debiteurs de vuyder leurs
mains qu'en Vertu d'arrest de
ladicte Cour, a peine de payer deux
fois.

Ce fait retiré Monsieur le President
de Bailleul a demandé l'aduis a Mr.
le Doyen qui a conclu aux conclusions.
Monsieur de Broussel pareillement
et a esté arresté communi Voto con-
formement aux conclusions.

En Suitte l'on a faict lecture des Re-
monstrances par escrit dressées par
la Compagnie par le Cardinal Ma-
zarin, lesquelles se sont trouvées
vn peu trop longues.

En Suitte on les a remises entre les
mains de deux de Messieurs qui
auoient esté commis pour les exa-
miner, et remis a Samedy pour en
deliberer.

En Suite l'on a faict lecture des Remonstrances par escrit ~~du Cardinal~~ envoyées a la Cour par le Parlement de Thoulouze pour l'esloignement du Cardinal Mazarin, ausquelles la Cour Espagnie donna Son approbation et en demeura satisfaicte.

Du Samedy 23. Mars 1652.

Messieurs &c.

Ce Jour Monsieur le Duc d'orleans estant entré accompagné de Mons^r. Le Duc de Brissac et Monsieur le Mareschal de l'hospital tous mess^rs. ayans pris place presents les gens du Roy lon a faict lecture des remonstrances par escrit presents les gens du Roy dressées au Subjeut d'aller representer au Roy la necessité de L'esloignement du Cardinal mazarin Lecture faicte lon les a trouvé fort bien

bien dressés et a l'instant on a deputé
pour les porter au Roy Monsieur le
President de Nesmond et Messieurs
Le Meusnier, Benoist, Bitaut, Lohin
et Charpentier Conseillers et arrestés
qu'ils n'auront aucun commerces di-
rectement ny indirectement avec led.
Cardinal Mazarin.
Plusieurs de Messieurs dirent que
Si Lors de l'audience qui seroit donnée
aux Deputés le Cardinal Mazarin
se trouvoit derriere le Roy comm'il
auoit accoustumé que ledict Sieur
President seroit instance au Roy et
a la Reine pour le faire retirer et
ne point parler devant luy, d'autés
au contraire estoient d'aduis de le
Souffrir et parler en Sa presence
pour luy faire cognoistre l'aduersion
generale que l'on a pour Sa personne
et pour Sa conduitte et observer-
quelle Seroit Sa contenance lorsqu'il
Se verroit accusé devant le Roy. Il

y en eut qui dirent qu'en cas que
le Roy demande l'explication de quelq[ues]
mots qui semblent assés obscurs que
les dicts Deputez luy expliqueront,
qu'aprés la lecture desdicts Remons.
trances lesdicts Deputés presen.
teront a sa Majesté sa Declaraõn
du Sixiesme Septembre 1651. pour
en estre pareillement faict lecture
auec la creance des gens du Roy
portant la parole Royale donnée
pour l'eloignement du Cardinal
Mazarin Et Vne Lettre de cachet
du Roy portant la mesme chose.

Il y en auoit aussy qui estoient
d'aduis que la declaration contre
Les Cardinaux mesmes françois
Y fut inserée pour les exclurre
des Conseils du Roy S'il le Cardinal
Mazarin en sortoit.
Monsieur le Duc d'Orleans a-
testmoigné n'en estre pas d'aduis

et Sept

et s'est leué a l'instant feignant
d'auoir quelque incommodité.
Peu de temps apres estant rentré
il a parlé des Rentes, ainsy cette
Proposition est demeurée assoupie.

Monsieur Menardeau en suite
a fait le recit de ce qui s'est passé
en la chambre Sainct Louis le-
dernier jour Sur le Subject des Ren-
tes, en suite la compagnie s'est
leuée et tous Messieurs se sont retirés.

Du Jeudy 4e. auril apres Pasques.

Ce Jour toutes les chambres assemblés
et C. tous Messieurs ayans pris places
Monsieur le President de Bailleul
a dict que l'on auoit assemblés Sur les
desordres arriués en la Ville ces -
jours passés et qui ont esté representés
en la grand chambre par les offi-
ciers du Chastelet, Lieutenant Ciuil

Lieutenant Criminel et Prevost des
Marchans, comme cette affaire re-
garde la Seureté publique l'on a jugé
a propos de les entendre chambres
assemblées afin d'y apporter l'ordre
necessaire, et que si la Compagnie
l'auroit agreable l'on manderoit les dt.
Officiers et les Gens du Roy, ce qu'ayant
esté aggreé par la Compagnie sont
entrés les Lieutenans Civil et Crimi-
nel, ensemble Beschefer premier Subs-
titut du Procureur general en son
absence, lesquels ayans pris places
Sçavoir ledict Beschefer au Second
Barreau du costé de la cheminée
et lesdicts Lieutenans Civil et Crimi-
nel au Barreau du costé de Mons.r
Le Boyer, eux debout et couverts
Monsieur le President de Bailleul
Leur a dict que la Compagnie les
avoit mandés pour apprendre par
leur bouche ce qui s'estoit passé
Sur le Pont neuf ces jours passés.

Le Sieur d'Aubray Lieutenant Civil

portant

portant la parole a dict que Mardy
et Mercredy ensuitte des placarts se=
ditieux il y eust grand concours de
Populace assemblé sur le Pont neuf
qui arrestoient insolemment les Pas=
sans tant a cheual qu'en carrosse
Leur demandant qui Vive et que si
l'on ne disoit Vive le Roy et les Prin.
l'on disoit que c'estoient des Maza=
rins et en consequence l'on les outrageoit
que la Dame d'Orlano mere de
Madame de Rieux passant sur le
pont neuf dans le carosse de la D.
Dame de Rieux ledict carosse fut
arresté et entierement pillé et mis en
pieces chacun emportant Vn lambeau,
Que le Sieur de Brancas passant a
cheual fut encores fort mal traicté
et contraint de se retirer en desordre

Que le Mercredy ce desordre contí=
nuant les particuliers d'espées et pis=
tolets apres auoir arresté les pas=
sans quoyqu'ils eussent dict Vive

le Roy et les Princes et point de
Mazarin l'on leur fesoit accroire
qu'ils auoient dict Vive Mazarin et
pour se retirer de ces Vexations on es-
toit contraint de leur jetter de l'argent
et non contents de ce prenoient les
manteaux et les chapeaux aux Vns
et aux autres, qu'ils ont fait les
poursuittes et diligences, fait informer
et mesmes qu'il y en a trois qui ont
esté arrestés par les Bourgeois et
mis dans la Conciergerie, qu'ils
ne manqueront d'instruire le Procez
juger les Coupables mais qu'ils ont
creu que pour arrester le cours de
ce mal, il estoit de leur deuoir de
faire entendre toutes ces choses a
la Compagnie afin qu'elle y pourueut
par son auctorité, qu'ils sont encor obligés
de dire a la Compagnie qu'ils sont accablés
de quantité de gens qui auoient pris
des Logis pour loger en chambre garnie
qui demandent diminution des loyers
et resolutions de leurs Baux, que

de

que de Verité pendant l'absence du
Roy comm'il y a beaucoup de monde
qui quittent la Ville l'on a accoustumé
de faire quelques diminutions, mais
que l'inconvenient sont les Soulloca-
taires qui pretendent des dimin-
tions pareillement, ce qui Semble
d'abord n'estre raisonnable, neant-
moins cela est de consequence, ces
diminutions estans particulierement
pretendües par les Crocheteurs, Porteurs
d'eau et autres menües gens qui sont
Venües en Trouppes et grand nombre
demander ces diminutions, La Cour
y pourvuera s'il luy plaist par Sa
prudence: apres quoy se sont lesd.
Officiers retirés.

En Suitte de quoy Beschefer Subs-
titud a dict que le Prevost des Mar-
chans et Officiers de la Ville estoient
au Parquet qui demandoient aussi
pareille declaration a la Compagnie
L'on les a pareillement mandés, et
estans passés en leurs places ord.res

Monsieur le President de Bailleul
Leur a dict que la Compagnie toutes
les chambres assemblées estoit bien-
aise d'apprendre par sa bouche ce qui
s'estoit passé depuis peu en cette Ville
s'agissant du repos et de la tranquilité
publique.

Monsieur le Feburc Prevost des-
Marchans a dict que sur l'advis-
qu'ils eurent que quelques particuliers
mal intentionnés pour le repos public
avoient faict mettre des placcarts-
seditieux et carfours de cette Ville
et qu'en suite l'on s'assembloit en-
trouppes sur le Pont neuf menaçant
d'que l'on y commettoit des excedz
et Violences, menaçant de pillage et
de bruslements, designant mesme
la maison de Monsieur le Mareschal
de l'hospital Gouverneur de cette-
Ville il fut assembler la Ville et
Messieurs les Colonels, affin d'ad-
viser aux moyens necessaires pour
empescher ces desordres et tarir

cette

cette Ville Capitale du Royaume en-
Paix et tranquilité, et Voyant que
Mardy et Mercredy derniers ces excés
continuoient avec violence jusques a-
piller des carrosses et aller en troupes
a l'hostel de Reuers pour le piller et
Sacager n'eust esté qu'il pleust a-
Monsieur le Duc d'Orleans d'y envoyer
de Ses gardes et de ses Suisses,
Il a esté obligé par le devoir de
Sa charge d'en Venir donner advis
a cette Compagnie.

Monsieur le President de Baillaul
Luy a dict qu'il Seposoit retirer-
et que la Compagnie adviseroit a
ce qui estoit necessaire a faire.

Lesdicts Officiers retirés Besche fer
Substitud a dict que Si la Compagnie
avoit agreable de mander les offi-
ciers du Bailliage, elle Seroit in-
struite de l'estat auquel est le-
Procez encommencé a faire contre
ceux qui ont esté arrestés sur le-
Pont neuf et menés en la Conciergerie

ce qui a esté executé et est entré le Procureur du Roy audict Bailliage qui a pris place.

Monsieur le President de Bailleul Luy a demandé en quel estoit le Procez encommencé contre ceux que l'on pretendoit avoir faict exciter Une Sedition.

Le Procureur du Roy a dict qu'ayans esté arrestés et mis prisonniers ils Seront al'instant interrogés et le Procez presque instruict contre Un particulier que l'on pretend estre Un des principaux autheurs de la Sedition.

Apres quoy ledict Procureur retiré Monsieur le President de Bailleul a demandé a Bescheser ce qu'il auoit a requerir pour le bien et Vtilité publique

Ledict Bescheser a dict que pour eviter que ces desordres ne continuent il Seroit a propos d'enjoindre

a ceux

a ceux qui' ont pouuoir sur les armes
d'enuoyer des gardes Bourgeoises aux
aduenües du Pont neuf affin d'empescher
que le menu Peuple ne s'amasse en
trouppes, que defenses soient faictes
a toutes personnes de faire ny apposer
placarts seditieux a peine de la Vie
permis d'informer contre ceux qu'en
ont mis, mesmes d'obtenir monitoires
Qu'il sera enjoinct aux officiers du
Chastelet de tenir la main al'execution
Prevost de l'Isle, Lieutenant Criminel
Robe courte et autres officiers de jus-
ctice affin que la force soit du costé
de la justice et a l'esgard des Procez
encommencés de ceux qui sont de-
tenus prisonniers sera incessamment
procedé al'execution et jugement desd.
Procez et procedé contre les Coupables
suiuant la rigueur des ordonnances
auec pouuoir ausdicts officiers du
chastelet de juger les coulpables du
crime de Sedition presidialement et
en dernier ressort et s'est retiré.

L'on a dict ensuitte qu'il Servit bon-
de Sçavoir de Monsieur le Comte
de Montaugland ce qui s'estoit passé
Sur le Pont neuf comme Capitaine du
quartier

Ledict Sieur le Comte adict qu'ayant receu
ordre de la Ville de mettre sa Compagnie
Sous les armes pour aller Sur les en-
cuirons du Pont neuf, il Seit tous ses
efforts pour assembler ceux de Sad.
Compagnie ce qui ne peut estre faict
que faisant Sonner la chaize la Populace
amassée Sur le Pont neuf Vint au-
tambour et qu'Vn d'entr'eux Voulut
arracher le tambour disant que c'es-
toient des Mazarins qui Vouloient
faire ces choses, que l'advis luy en
estant donné il Sut Sur le lieu, qu'il
appaisa le bruit et Seit retirer Son
tambour ne pouvant amasser Son
monde en si peu de temps et qu'il
n'en arriva que cela.

En Suitte l'on a mis l'affaire en-

deliberation

deliberation pour Veoir quid agendum
Sur ceque dessus, il y a eu plusieurs
aduis ouuertz, les Vns pour euiter a—
l'aduenir pareille chose qu'il fallut
faire des corps de Garde Sur le Pont
neuf et autres endroicts de la Ville
d'autres qu'il ne falloit point faire
du corps de Garde, Mais seulement
donner ordre au Preuost des Mar-
chands de Veiller a toutes choses et
en cas de desordre enuoyer des Gar-
des Bourgeoises et establir des Corps
de Garde ou il jugeroit a propos—
tous comuenans qu'il fallait infor-
mer de l'apposition des placarts qui
auoient donné le Branle et commen-
cement a ces desordres. Et a l'egard
des Procez encommencés ont conclu—
aux conclusions.

L'on s'est plaind de l'assemblée con-
uoquée des Lundy par le Preuost des
Marchans et Gouuerneur de la Ville
Sur la nouuelle de l'arriuée de Mons^r.
le Prince, Voulant mettre en question

Si on Souffriroit Monsieur le Prince entrer a Paris.

Monsieur le Président Charton en a parlé le premier.

Monsieur Menardeau Champré a voulu l'interrompre disant que dans l'assemblée il ne s'estoit point parlé de ces choses.

Messieurs ont trouvé mauvais cette interruption, et Monsieur le Président Charton continuant a dict que n'eust esté que Monsieur le Duc d'Orleans tes moignast que cette proposition ne luy plaisoit pas et qu'il ne Vouloit pas que l'on en deliberast, les choses eussent esté plus avant.

Monsieur Molé Président a voulu Soustenir ce qui avoit esté faict a la Ville disant qu'il ne pouvoit rien partir que de bon de Monsieur le Prevost des Marchands, estant tres bien intentionné pour le bien et Service du Roy.

Monsieur Portail a soustenu que

cette

cette assemblée ne se devoit faire
et que cela estoit cause du desordre
arrivé.

Monsieur Menardeau a encore interrompu et soustenu que l'on n'avoit rien deliberé a la Ville.

Messieurs les Presidents ont dict que l'on ne devoit trouver mauvais cette interruption

Monsieur Menardeau voulant dire ce qui s'y estoit passé y ayant assisté, Monsieur le Procureur a pareillement appuyé contre ladicte assemblée.

Monsieur l'Alemant des Requestes a dict qu'il estoit important que la Compagnie fust instruicte des motifs de l'assemblée de Ville tenue le mardy qu'il est Vray qu'il ne fust rien proposé mais seulement que l'on fait registre de ce que Monsieur le Duc d'orleans aduerty de l'assemblée que l'on Vouloit faire contre Monsieur le Prince leur dit sur ce subject et par ce tant qu'il falloit demeurer d'accord que ladicte assemblée estoit faicte

a dessein d'aduiser a ce qui estoit
a faire sur l'arrivée de Monsieur le
Prince, et que ce qui empescha que
cela n'allast plus auant fut ce qu'il
plaust a Monsieur le Duc d'Orleans de
dire aux Messieurs de la Ville, cependant
qu'il est estrange que l'on ait voulu
faire cette assemblée extraordinaire
et de la derniere importance Sans en
donner part ala Compagnie ce qui ne
se peut ny ne se doit en ce temps
ou toute division est a craindre cela
fut fort bien reçeu et Monsieur le
President de Bailleul tesmoigna que
l'on n'estoit sur ces choses, enfin apres
plusieurs contestations il a passé l'arrest
portant commission au Procureur gnal
pour informer des placarts seditieux
mis et apposés en plusieurs endroicts
et carrefours de cette Ville, que
defenses seront faictes d'en faire
ny apposer a peine de la Vie, qu'il
sera incessamment procedé par les
Officiers du Chastelet contre les
Coulpables de la Sedition et procedé
contre

contre eux par jugement presidial et
en dernier Ressort, et a l'esgard des
prisonniers arrestés dud' ordonnance du
Bailly du Palais evocquer les dicts Procez
et les renvoyer pardevant les officiers
du Chastelet, enjoinct aus d'. officiers
et C.

Du Vendredy 5e. auril 1652.

Ce Jour la Sentence du Bailly
de condemnation de mort contre Vnde
ceux qui avoient excité Sedition Sur le
Pont neuf, a esté confirmée par ar-
rest de la Tournelle, Et Sur les quatre
heures de l'apresdinée le particulier fut
pendu Sur le Pont neuf.

Du Lundy 8e. auril

Pour les chambres n'ont esté assem-
blées attendu l'ouverture des audiences.

Ledict Jour nouvelles sont icy arrivées
que les Troupes de Monsieur le

Trinel commandées par Monsieur le
Duc de Nemours auoient defaict et emporté
trois quartiers de l'armée du Mazarin
et que celuy de Monsieur le Marschal
d'hoquincourt auoit esté entierement defaict
et le bagage pris, le Courrier rapportoit
qu'en Venant il auoit ouy tres grande
de canon et que Monsieur le Duc de
Nemours auoit esté blessé a la cuisse
d'Vn coup de pistolet.

Ledict jour l'on a faict recit par les
chambres de ce qui s'estoit passé pendant
la feste en la chambre St. Louis au
Subject des gages et des Rentes, que l'on
auoit commis aucuns de Messieurs
pour examiner les pieces justificatiues
des diminutions pretendues par les fer-
miers des gabelles, que l'on y trouuoit
a redire en ce que les fermiers des Ga-
belles ne rapportoient pas les Estats
des Ventes de l'année 1651 que l'on
auoit arresté soubz le bon plaisir du
Roy cette compagnie, que l'on examineroit
incessamment lesdictes pieces, et cepen-
dant que les fermiers tant des aides

que des

que des Gabelles payeroient les trois
quarts de ce qu'ils auoient accoustumé
de payer, multis reclamantibus

Du Mercredy 10e.

Le Mercredy dixiesme toutes les
chambres furent assemblées pour la
Mercuriale qui fut faicte a l'ordre
et dans leurs Harangues Monsieur
le President de Bailleul et Monsieur
Talon aduocat exciterent autant qu'ils
peurent de rendre au Roy et au public
ce qui luy estoit deub et particulierem[t].
de s'abstenir d'aller si souuent chez
les Princes, apres la harangue l'on
croyoit que l'on deust faire relation de
ce qui s'estoit passé en la deputation
faicte deuers le Roy pour luy porter
les Remonstrances par escrit de
la Compagnie, Mais Monsieur le
President de Nesmond a dict que
Venant au Palais il a trouué le
Sieur de fromont Secretaire des

Commandements de Monseigneur
le Duc d'Orleans qui luy a dict de
la part de mondict Seigneur Duc qu'il
ne pouvoit venir ce jour au Parlem.
et qu'il prioit Messieurs de remettre
la relation a Un autre jour affin de
l'aduertir, que pour luy il estoit
prest de faire cette relation a la Com-
pagnie toutesfois et quantes qu'il
luy plairoit.

L'on a dict qu'il falloit enuoyer
deux de Messieurs vers Monsieur
le Duc d'Orleans pour l'inuiter a demain
affin d'entendre la relation et voir
ce qu'il sera a faire en consequence
Les Uns vouloient commettre a
Vendredy, les autres au contraire a
demain, et l'on a trouué plus a propos
que ce fut demain, et Messieurs
Boujat et Menardeau ont esté priés
de voir Monsieur le Duc d'Orleans
a cet effect.

Du

Du Jeudy 11. auril

1652

Ce Jour les Chambres n'ont esté assemblées Monsieur le Duc d'Orleans s'estant emoyé excuser estant incommodé et promis pour demain. Ledict jour Sur les neuf heures l'on a apris que Monsieur le Prince s'estoit desraché del'armée et Venoit en cette Ville et qu'il y Seroit a deux heures apres midy dont l'on a tesmoigné grande joye.

Entre trois et quatre led. jour led. Sieur Prince de Condé est Venu en cette Ville accompagné de Monsieur de Beaufort, de Monsieur de la Rochefoucault et de quantité de Gentilshommes de Sa Suitte Monsieur le Duc d'Orleans a esté au deuant de Luy a cheual hors la porte de St. Victor et luy a tesmoigne grande joye de Son arrivee, le peuple tesmoignant grande resjouissance de Voir ces deux Princes ensemble.

Du Vendredy

12. dudict Mois

Ce Jour toutes les Chambres assemblées, y sont Venus Monsieur le Duc d'Orleans et Monsieur le Prince de Condé accompagnés du Duc de Beaufort, Sully, Rochefoucault et du Mareschal d'Estampes.

Tous Messieurs ayans pris places Monsieur Payen Conseiller en la grand Chambre a dict estre chargé d'Vne Requeste presentée par les Habitans d'angers.

Monsieur le President de Bailleul a dict que la Compagnie n'estoit assemblée pour cela et que l'affaire estoit de consequence et a dict qu'il estoit de l'ordre de mander les gens du Roy pour estre presents a la relation qui estoit a faire en la Compagnie; les gens du Roy a l'instant sont entrés et ont pris leurs places.

Monsieur le Duc d'Orleans a dict

qu'il

qu'il ne pouuoit assez exprimer a
Messieurs du Parlement qu'il auoit
au bien de l'Estat &c.

Monsieur le President de nesmond
a faict le recit de ce qui s'estoit passé
en la deputation faicte vers le Roy
pour luy remonstrer porter les Re-
monstrances par escrit dressées
par la Compagnie au Subject du
retour du Cardinal Mazarin, auec
la response de Monsieur le Garde
des Seaux.

Elle seroit icy inserée mais elle se
trouue imprimée.

Apres auoir Ouy cette relation dont
la Compagnie est demeurée entièrement
satisfaicte et de ce qu'il auoit Plaisir
Treuslement executé les resolutions de
la Compagnie comme ce qu'il auoit
faict et dict estoit important au pu-
blic, que la Compagnie le prioit de
le donner par escrit afin que le Registre
en estant chargé cela demeurast a la
posterité comme Vne piece tres consi-
derable et tres importante pour le

bien de l'Estat et Service du Roy
et pour l'auctorité de cette Compagnie.

Monsieur le President de Nesmond
a dict qu'il se tenoit tres heureux
d'avoir avec Messieurs les Deputés
satisfaict aux intentions de la Com-
pagnie.

Ce faict les gens du Roy ont dict que
dans la response faicte par Mons^r
le Garde des Seaux de la part du
Roy a ce qui a esté dict de la part
de cette Compagnie par Monsieur
Le President de Nesmond, il est
parlé d'Une Declaration enuoyée a
Monsieur le Procureur general con-
cernant l'enuoy ~~faict~~ que le Roy
desire luy estre faict d'Une Infor-
mation faicte contre le Cardinal
Mazarin, Ils sont obligés de dire
a la Compagnie qu'il y a enuiron
trois Sepmaines que Monsieur le
Procureur general receut Un pacquet
de la part du Roy, dans lequel estoit
Une Declaration concernant le Card^al
Mazarin

Mazarin, ils sont obligés de dire a-
la Compagnie qu'il y a environ trois-
Sepmaines que Monsieur le Procur.
general reçeut Un pacquet de la-
part du Roy dans lequel estoit Une
Declaration concernant le Cardinal
Mazarin arrests et procedures faictes
contre Luy, que jugeant que l'affre.
ne pressoit il auoit differé de presenter
las Lettres, mais depuis ayant reçeu
ordre exprés de la presenter alu com-
pagnie ils l'ons apporté et prient
Messieurs d'en prendre Leture et
d'Une Lettre de cachet du Roy ad.
dressante ala Compagnie a ce
Subject et a l'instant a mis lad.
Declaration en parchemin et la-
Lettre de cachet Sur le bureau.

Du commencement on disoit qu'il
fallait au prealable Veoir quid
agendum Sur ce qui a esté reprise
par Monsieur le Presidens de
Nesmond, d'autant qu'il fallois

Veoir tout et opiner en Suitte Sur
le tout, cela a prevalu et l'on en a
fait lecture.

Lorsque l'on lisoit ces mots, nostre tres
cher et tres amé Cousin le Cardinal
Mazarin l'on s'est pris a rire, aucuns
disans que c'estoit la Vn estrange
parens du Roy d'aüe, que Veritablement il
estoit bien cher a l'Etat ayant desja
fait couster a la france tant d'ar-
gent et tant de Sang, et comme en
Suitte dans la Declaration lorsque
l'on parle de Monsieur Le Prince
l'on dict Seulement le Prince de
Condé, cela a causé encor Vne Lüe
de ce que lors que l'on parle du Car-
dinal Mazarin lon luy donne ces
termes tres cher et bien amé Cousin
et a Monsieur le Prince l'on ne dis
que le Prince de Condé, aprés la lecture
desdites pieces M. Voyant que Mons.r
le Président de Bailleul ne demandoit point les conclusions ains gens
du Roy, Monsieur l'alemand-

des

des Requestes a dict qu'il Seroit bon
de Veoir ce qui estoit a faire Sur-
tout ce qui auroit été dict et proposé
en la Cour ce matin

Monsieur le President de Baillent
en Suitte Sest addressé aux gens du
Roy, leur a demandé ce qu'ils auroient
a requerir Sur les affaires presentes.

Monsieur Talon Advocat general a
dict que comm'il y a plusieurs choses
a examiner auant que prendre leurs
conclusions ils prioient la Compagnie
de trouuer bon qu'ils puissent conferer
ensemble et qu'a l'instant ils reuiendroient
a la Compagnie, ce qu'ils ont faict, cha-
cun Sest tenu en Sa place en attendant
peu de temps apres Sont rentrés les
gens du Roy, Maistre Omer Talon
advocat general portant la parole
dit qu'encorque par la relation que
a esté faicte par Monsieur le Pre-
sident de Nesmond il paroisse que
l'on n'ait pas Voulu lire les remonstran

dressées par la Compagnie, ce qui neantmoins a esté dict au Roy par Monsieur le President est si fort et si puissant qu'ils ne se peuvent persuader que le Roy n'y face reflexion telle qu'il est convenable pour ce qui concerne la Declaration enuoyée de La part du Roy dont lecture a esté faicte par Monsieur le President de Nesmond, Il dict qu'encores que par la relation qui a esté faicte par Monsieur le President de Nesmond il paroisse on peut dire qu'elle a esté surprise et en cela on peut cognoistre que le Roy et Son authorité y est blessée Voulant donner atteinte a la conduitte de la Regence de la Reyne ce qui seroit de perilleuse consequence, puisque les Loix d'vn Estat doivent estre fermes et Stables, qu'ils ont remarqué par la Lecture de ladicte Declaration que l'on demande les Informations et autres procedures faictes contre le

Cardinal

Cardinal Mazarin, cela ne se peult
pour deux raisons principales, la pre-
miere que le Cardinal Mazarin n'est
pas condamne par Vostre procedure
judiciaire ny par la forme de la
justice, C'est la Reyne mesme
qui cognoissant Son incapacité et
les Fautes par luy Saictes en l'ad-
ministration des affaires l'a renuoyé
et exclus a jamais de reuenir en
France, cette Loy juste trouuée si
juste qu'elle a esté auctorisée par
le premier acte de la Majorité du
Roy et ainsy de demander des Informa-
tions et des procedures il n'en a point
este faict pour cela, lorsque le Card.al
Mazarin Sortit de la Cour ton deputta
des Messieurs qui se transporterent
Sur les lieux pour le Suiure jusques
au Sortir de la frontiere lesquels en-
tendirent quelques Tesmoins qui par-
lent de ce Voyage, Mais de
prendre cela pour Une procedure
judiciairement faicte cela ne se
peut Soustenir, et de faict la Compagnie

ayons eu du Roy et de la Reine
La condemnation de la conduite du
Cardinal Mazarin par leur Declar-
ation et pour les causes y contenues
il n'escher point de porter d'arrest
ny d'Informations mais seulement
d'insister a demander l'execution
de ladicte Declaration comme tres-
importante au bien de l'Estat et au
repos public, qu'ils pouvoient dire
apres la declaration de Monsieur
le Duc d'Orleans et de Monsieur
le Prince que le repos de l'Estat
depend absolument dudict esloignement
qu'ils se souviennent fort bien des
paroles par eux portées en cette
Compagnie de la part de la Reyne
touchant le retour du Cardinal Mazarin
que Son esloignement estoit effectif
et Sans esperance de retour pour
quelque cause et occasion que ce
puisse estre, qu'ils eurent charge
expresse de la Reine de porter la parole

on cette

en cette Compagnie et qu'ils prirent
lors la liberté de luy dire, Madame
nous Vous prions de faire reflexion
Sur ce que Vous nous donnez charge
de dire a la Compagnie, que la
Reyne leur dit qu'elle Sçauoit bien
ce qu'elle Feroit et que jamais elle
n'iroit au contraire, et qu'en Suite
ils porterent la parole a cette Com-
pagnie dont fut faict Registre,
que la Seconde raison pour laquelle
l'on ne peut porter ces Informations
au Roy est que celle n'est aux formes
de la Compagnie estant Vne Euoca-
tion que l'on Veut faire de cette affre,
dont la Cognoissance quand lon la
Voudroit approfondir appartient a cette
Compagnie, Sur laquelle le Roy se des-
charge de ces Sortes d'affaires, Et
partant requierent qu'il Soit faict
Registre exact de tout ce qui s'est
dict ce matin.

Les gens du Roy retirés l'on a mis
l'affaire en delibration pour Veoir

qu'il agendum sur le tout.

Monsieur Chevalier Doyen a dict qu'il y auroit long temps que l'on preueoit bien tout ce qui se passe a present et les malheurs que le retour du Cardinal Mazarin apporte en la france, qu'il n'y auroit lieu de rien esperer tant que l'on verroit le Roy imuestu du Cardinal Mazarin, que de se persuader que le Roy et la Reine rendent responce favorable aux Deputés qui iront de la part de cette Compagnie estoit une pure imagination le Roy n'estant point en liberté et le Mazarin le tenant attaché et prisonnier prés de sa personne, c'est pourquoy il estoit d'advis de faire registre des Declarations de Monsieur le Duc d'Orleans et de Monsieur Le Prince concernans le Card.al Mazarin, escrire au Roy que la Compagnie ne peut recevoir

les ordres

les ordres avec le respect et la submis-
sion qui luy sont deües tant que le
Cardinal Mazarin sera auprés de
Luy, parceque en l'ayde la ou il
est cequi se faict a present en la-
Cour se faict par l'ordre et Conseil
dudict Cardinal Mazarin, et le
Roy n'agit en quelque Sorte et
maniere que ce soit.

Monsieur de Broussel a esté
d'advis des conclusions prises par
les gens du Roy, et d'envoyer aux
tant du Registre, aux Parlemts
de france.
Monsieur le Nain d'advis des-
conclusions.
Monsieur Meusnier a dict qu'il
estoit d'advis de deputer en plus
grand nombre pour demander au
Roy qu'il luy plaise faire lire les-
Remonstrances ainçy qu'il est pra-
tiqué de tout temps, et luy reprin

les raisons pour lesquelles l'on n'a peu
my doit enregistrer la Declaration en-
voyée et cependant arrester que les
Arrests cy devant rendus contre le
Cardinal Mazarin seront executés.

Monsieur Doujat a esté d'advis
de faire registrer les Declarations
faictes par Monsieur le Duc d'Or-
leans et Monsieur le Prince que
les Deputés qui ont pris la peine
de porter au Roy les Remonstrances
par escrit de la Compagnie et qui
s'en sont si diligemment acquittés y
retourneront en diligence pour in-
sister a la lecture d'icelles comme
estant Une chose tres necessaire
et qui s'est toujours pratiquée
et qu'ils facent pareillement en-
tendre au Roy que la Declaration
qui a esté envoyée en la Cour n'a
point esté registrée pour les rai-
sons deduites par les gens du

Roy

Roy et autres qui pourront y estre
adjoustées par Messieurs les Deputés
et cependant que les Arrests rendus
en cette Cour seront executés.

Monsieur Sauin Conseiller a dict
qu'il demeuroit d'accord que le reto.
du Cardinal Mazarin estoit tres
pernicieux al'Estat et au repos public
que c'est le but contre lequel nous
devons nous fortifier affin de per-
suader au Roy par des Remonstrances
et des Supplication l'eloignement
dudict Cardinal Mazarin Mais de
Se persuader que la Voye des armes
Soit legitime ledict Cardinal estant
aupres du Roy que l'on puisse attu-
quer les troupes du Roy commandées
Sous Son nom Soubs pretexte du Car-
dinal Mazarin c'est ce qu'il ne pou-
voit Souffrir, estant Une Verité tres
constante que jamais les Subjects du
Roy pour quelque occasion que ce puisse
estre ne doivent prendre les armes
contre leur Souverain, c'est la loy

Divine et humaine qui le decide
ainsy, l'on faict icy de belles et
Specieuses declarations et cependant
l'on combat les armes du Roy, l'on
defaict ses troupes quand l'on a l'ad-
uantage et l'on appelle cela, faire
la Guerre au Mazarin, que pour
Luy auec la liberté que tout le Monde
Juge doit auoir il dict hardiment
que cela ne se peut legitimement, no.
auons les Remonstrances et les Sup:
cplications et Si cela ne peut rien
faire il le fault continuer et attendre
le remede a nos maux de Dieu et
du temps et a conclud a l'aduis des
conclusions

Les aduis ont continué dela Sorte
les Vns aux conclusions, les autres
a l'aduis de Messieurs Meusnier
et Boujat, jusques a Monsieur
le President Charton qui a dict
que les Desordres que cause le
Cardinal Mazarin en France
ne

ne peuuent cesser que par son éloigne-
ment et c'estoit Un abus de croire
qu'on le feroit retirer a coups de-
Langue, qu'il falloit d'autres puis-
sances pour cela et la Voye des-
armes estoit la plus seure, que nous
l'auions assés autorisée ayans prié
Monsieur le Duc d'Orleans d'employer
l'autorité du Roy et la sienne pó.
L'expulsion du Cardinal Mazarin
comme tres necessaire au bien de
Son Seruice et au repos de l'Estat—
qu'il estoit d'aduis de prier Mons.
le Duc d'Orleans et Monsieur le—
Prince de continuer, et pour nous—
qu'il falloit reyterer les Remons-
trances et que les Arrests cy deuant
rendus contre le Mazarin seroient
executés

Comme Monsieur le Président
Molé commençoit a executer Vn Le
Heures ont Sonné.

Monsieur le Duc d'Orleans a tesmoigné
qu'il seroit bien aise qu'on acheuast

Mais Messieurs les Presidents
au mortier ont dict qu'il servit mes-
mes impossible d'acheuer quand
L'on Voudroit continuer jusques a
Midy, de sorte que l'on a remis
l'assemblée a demain huict heures
precises du matin.

Ledict Jour quantité de femmes
de basse condition furent au Logis
du Lieutenant Ciuil pour l'obliger
a domner Vne Sentence portant
descharge du quartier de Pasques
a l'esgard des Sous locataires, ce qu'il
fut contrainct pour euitter le pillage
de sa maison ordonner.

Du Samedy 13e. auril 1652.

Ce Jour la Cour toutes les Cham-
bres assemblées et C. Monsieur
le Duc d'orleans et Monsieur le
Prince

Prince de Condé estans arriues, tous
Messieurs ayans pris place, l'on a-
fait lecture des aduis pris le Jour
d'hyer ensemble des conclusions des
gens du Roy qu'ils auoient donné par
escrit en ce qui regardoit leur requi-
sitoire, auxquels et en nos autres Mes.
le President Charton ont dict qu'elles
n'estoient conformes a ce qui auoit
esté requis de Vive Voix et que
l'on y auoit diminué quelque chose,
L'on en a fait faire lecture par
deux diuerses fois et se sont entie-
rement trouués conformes.

En Suite l'on a demandé l'aduis
de Monsieur Molé President des
Enquestes, lequel a dict qu'en l'estat
ou est a present la france il y a
tant de choses a dire et remarquer
que l'on ne sçait par ou s'y pren-
dre, tout est en desordre et en con-
fusion, mais qu'il restoit encor aller
de Lumiere pour cognoistre que
tous ces desordres et diuision procedét

du retour du Cardinal Mazarin
que la Declaration faicte par Mons^r.
le Duc d'Orleans et Monsieur le
Prince en estoient la Veritable preuve
puisqu'il ne depend que de cela que
tout ne cesse et que l'on ne rende
au Roy ce qu'il luy est deub, que
l'on ne pouvoit dissimuler que c'es-
toit Une injure faicte a cette
Compagnie de n'avoir Voulu fe-
lire la Remonstrance en presences
des Deputés et de fermer la bouche
a ceux qui on Droict de faire
des Remonstrances, C'est frapper
le fondement de l'Estat et de la
Monarchie, laquelle depuis Son
establissement et dans la Septiesme
Race de nos Rois et dans la
Suivante a toujours Soufert
les Remonstrances des françois
tantost representées par ceux qui
estoient proposés pour rendre judi-
cium francorum, tantost par les
trois Estats tout cela depuis appellé
Parlement

Parlement, et ainsy il peut dire que le
Conseil ne peut Venir que du Cardinal
Mazarin, qui ignorant les moeurs
et les coustumes des françois per-
suade au Roy que des Remonstran-
de la part de Son Parlement Sont
des Rebellions et des injustices, qu'il
Se Souvient de ce qui S'est passé en
france Sous le Roy Charles VI. et
Louis Unzie'. et autres qui bien loing
de Viure dans ces Maximes Sono-
roient Souvent la Compagnie de
leur presence et ne permettoient
point qu'aucune affaire de Poids
ou de consideration Fust traictée
en Son Conseil qu'au preallable il
n'en eust parlé en Son Parlement
ce qu'il Sesoit tres Souvent, qu'il
estoit donc d'aduis de prier Mr.
le President de Nesmond qui a des-
ja Si puissamment et Si elegamt.
representé au Roy l'estat miserable
et deplorable de la france par le-
retour du Cardinal Mazarin d'y

retourner pour Vne Seconde fois
et d'insister a ceque Lecture fust
faicte desdictes Remonstrances
Suivant les ordres de tout temps
observés, representer au Roy la ne-
cessité de l'esloignement du Card.al
Mazarin Seul cause des desordres
comme il resulte des Declarations
qu'il a pleu a Monsieur le Duc d'or-
leans et a Monsieur le Prince
de faire en la Compagnie, lesquel-
les Declarations il est d'advis d'en-
voyer pareillement au Roy, et cõme
tous les desordres que cause led.
Cardinal Mazarin Sont tres grands
par toute la france et qu'il est
important que le Roy recognoisse
qu'Vn mesme esprit anime tous
les françois et tous les ordres
du Royaume qu'il estoit d'advis
que Registre fust faict de tous
ce qui a esté dict et Traicté en
la deputation faicte par Mons.r

le

Le President de Nesmond et autres
de Messieurs que les Remonstrances
par escrit y fussent inserées, ensemble
celles cy devant sur le mesme Subject
par Monsieur le President de
Bellievre pour estre le tout envoyé
en tous les Parlements et estre
invités de faire semblables prieres
et Supplications au Roy, qu'il
croyoit estre necessaire pareillem[t].
d'inviter les Compagnies Souveraines
de cette Ville de faire semblables
Deputations, demandes et Suppli-
cations et qu'a l'Assemblée generale
de l'hostel de Ville sera tenüe a mes[e]
me fin et jour mesme Subject
affin que les Deputés de tous les
Corps portent Une mesme demande
et que l'on cognoisse que l'eloi-
gnement du Cardinal Mazarin
est le Subject Veritable et Unique
de tous nos desordres et divi-
sions.

Monsieur du Tillet a esté du mesme
advis.
Monsieur du Thou a dict qu'il
falloit adjouster a l'advis de Mr.
Molé que l'on envoyeroit autant du
Registre contenant les Remonstran.
Faictes et les Declarations de Mr.
le Duc d'Orleans et de Monsieur
le Prince aux Bailliages et juris-
-dictions du Ressort pour faire
cognoistre a tous les Peuples
que cette Compaygnie s'est mise
dans toutes Sortes de devoirs
et que s'il arrive des maux
et des miseres a la france l'on ne
Luy pourroit imputer, comme aussy
qu'il croyoit que comme il est
notoire que l'on a osté d'auprés de
la personne du Roy Ses principaux
officiers, Ses gardes et ordinaires
et accoustumées chapaés qu'il Soit
enjoinct a tous officiers du Roy de
S'en approcher et luy rendre le Service
et le

et le deuoir qu'ils luy doiuent.

Monsieur de Blancmesnil a dict qu'il
n'auoit bien des choses a dire sur cette
matiere et bien a examiner, que l'on
conuenoit en tout du Subiect de nos maux
mais de les guerir l'on ne conuenoit des
remedes, les Vns en Vouloient de doux
comme sont les prieres et les Supplz.
cations bien seantes en la bouche des
Subjects, d'autres que l'on n'obtiendroit
rien que par la force des armes que
l'on ne peut pas dire estre criminelles
et estre opposées au Roy et a son auto-
rité mais bien au contraire pour son-
autorité contre la Tyrannie et l'oppres-
sion du Cardinal Mazarin, que la-
Longueur ne pouuoit apporter rien de
bon en ces affaires et croyant qu'en
portant au Roy ces Remonstrances-
de Vive Voix reyterées joignant la-
Declaration presentement faicte par-
Monsieur le Prince l'on pourroit
persuader au Roy que cet eloignem.
est necessaire et joignant des Deputez

de tous les Corps entrer en quelque
Proposition de Vuider et terminer tous
ces desordres, qu'il est aisé de Veoir
par la responce faicte par Monsieur
le Garde des Seaux de la part du
Roy que le Cardinal Mazarin a tout
le Pouvoir et que l'on ne parle que
par Sa bouche, n'estant my le Stile
my la maniere d'agir de Mons^r
le premier Président qui a en cette
Compagnie Si genereusement et Si
courageusement Soustenu que ce
retour ne se pouvoit Souffrir et
qu'il estoit entierement pernicieux
a la France

Monsieur Du Tillet Doyen apres em
des Enquestes a esté del' advis de
Monsieur Molé et cependant
que les Arrests rendus contre le
Cardinal Mazarin Seront executés.

Monsieur de Cumont a dict que
nos maux estoient grands et qu'il
fallait

f. alloit pour les faire finir bientost
y apporter de grands remedes, et
qu'il n'y en auoit point de plus preis
que de faire Registre de tout ce qui-
a esté dict en cette Compagnie ce
matin, de la Declaration de Mons^r.
le Prince, de la Relation de la Depu-
tation des Remonstrances faictes
par escrit et de Vive Voix, d'émoyer
le tout aux autres Parlements pour
les inuiter de faire pareilles deman-
des et deputations, que les Deputés
de cette Compagnie retourneront
incessamment deuers le Roy pour luy
porter la Declaration presentement
faicte par Monsieur le Prince et
Luy faire cognoistre que le dessein
de la Compagnie celuy de Mons^r.
le Duc d'Orleans et de Monsieur
Le Prince n'est autre que l'esloignem^t.
du Cardinal Mazarin que c'est la
le seul et Vnique moyen de tout
faire cesser, luy representer l'importan

qu'il y a de faire lire les Remons.
trances par escrit, inuiter toutes les
Compagnies Souueraines de cette Ville
de faire pareille Declaration et
demander au Roy qu'Assemblée ge-
nerale de l'hostel de Ville sera faicte
ou seront mandés les principaux
Bourgeois affin de faire pareille et
Semblable demande de leur part
laquelle Assemblée Monsieur
le Duc d'Orleans et Monsieur le
Prince seront inuités de s'y trouuer
pour faire pareille Declaration
que celle qu'ils ont faict en la
Compagnie et de nommer presen-
tement des deputés pour l'execution
de l'Arrest.

Et Aduis a esté suiuy de plusieurs
comme de Monsieur Portail et Mon-
sieur Bochard.

Monsieur Bitaud conclud a l'aduis
de Monsieur Molé et dit que ou-

la

la memoire luy manquoit ou il n'auoit
point remarqué les lieux qui Sont dans
l'escrit de Monsieur le Garde des Seaux
qui est la response par luy faicte a
ce qui fut dict au Roy par Mons^r
le President de Nesmond particulier^t
en ces termes. Que les Historiens ap-
prenoient que telles Remonstrances
auoient tousjours excité des desordres
et des diuisions dans l'Estat qu'il
n'entendoit point ces termes.
Monsieur le President de Nesmond
a dict que cela est Veritable et que
ces termes ont esté mis dans cet
escrit, qu'il luy fut apporté par-
Monsieur de Champlastreux de
la part de Monsieur le Garde des
Seaux que S^i Messieurs le trouuoient
bon il mettra dans le Registre les
termes dont Se Seruoit Monsieur
le Garde des Seaux en leur presence
a ce que tout Soit conforme a la Verité
Ledict Sieur Bitaut a dict qu'il estoit

bien estonné Si ces termes luy estoient
eschappés et qu'il ne peut presumer
les raisons qui ont peu obliger Monsr
le Garde des Seaux d'inserer dans cet
escrit ces termes.

Monsieur le Coq de la Seconde a
dict qu'il a entendu avec respect
les Declarations de Monsieur le Duc
d'Orleans et de Monsieur le Prince
Mais qu'il ne peut se persuader que
ces declarations soient si candides
lorsqu'il Voit les mesmes Princes en
armes contre le Roy poursuivre l'espée
au poing Les Bataillons et les trouppes
du Roy ou Sa sacrée persone est

Qu'il Se Souvient de ce qui est dict
dans la Saincte Escriture que ceux
qui touchoient l'arche quoyque en
intention de la Soustenir estoient
foudroyez tant il est Veritable que
les raisons et les Subjects les plus
raisonnables de Se lever contre le

Souverain

Souuerain Sont toujours condemnables
puisque tout Subject du Roy est obligé
de luy rendre Ses respects Soubmissions
et obeyssances, qu'il Sçauoit bien que
le Cardinal Mazarin Se trouuoit en che-
min, que c'estoit là l'obstacle et la pierre
d'achopement, Mais qu'estant auec le
Roy, ce qui Separé de luy deuic Seroit
permis deuient Criminel accompagnant
le Roy et estant prés de sa personne,
Que la Voye de cette Compagnie est
de S'Vnir fortement aux Volontés du
Roy, de receuoir Ses ordres et comman-
dements auec Soubmission et que S'il
l'on y trouue quelque chose a redire
la mesme puissance qui nous a establi
nous obligeoit d'Vser en ce rencontre de
tres humbles Remonstrances, prieres
et Supplications et emporter par ces
forces douces et agreables aux Souue-
rains ce que l'on peut Souhaitter
pour le repos de l'Estat et tranquilité
publique qu'il n'y auoit que cela
a faire et estoit Son aduis.

Monsieur Lotin Conseiller a dict qu'il y
a des exemples fort anciens qui font
cognoistre que le Refus que l'on a faict
de lire les Remonstrances est entierement
injurieux a la Compagnie que les Rois
mesmes qui doivent estre esclairez par
cette Compagnie des desordres de l'Estat
que tous autres leur cachent comme
interessés ne doivent soiffrir ces Vio-
lences puisqu'ils n'ont que cette Voye
pour estre advertis des desordres de
Leur Estat qui sans doute se trouveroit
en grand peril pour ne remedier en-
temps et lieu a ce qui servit a faire
pour euiter les desordres et confu-
sions qui arrivent ordinairement dans
les Estats par la mauvaise adminis-
tration de ceux qui sous l'auctorité
du Roy en ont le gouvernement
que pour ce qui regarde le Cardinal
Mazarin l'on a tant de fois rebattu
ce poinct qu'il est difficile d'en rien
dire de nouveau Mais qu'il suffisoit
de dire qu'il sçait bien que son-
eloignem.

éloignement soit necessaire a l'Estat
puisque tout le Monde concourt dans
cette pensée et que c'est le Voeu com=
mun de tous les françois, qu'au reste
l'on auoit parlé de l'arche et que ceux
qui s'en approchoient fulmine ici' erant.
Cela se doit entendre des personnes sacrées
et non du Cardinal, l'on l'a interrompu
et dict qu'il prenoit la pensée de Monr.
le Cog a contresens.

Monsieur le Cog luy a dict ha a Dieu
ne plaise Monsieur que j'aye la pen=
sée telle que Vous l'expliqués.

Monsieur Lotin a dict qu'il l'auoit
pris de la Sorte et conclud a l'aduis
de Monsieur de Cumont.

Monsieur Charpentier a esté de mesme
aduis mais de plus a dict qu'il estoit
important que Messieurs sçeussent
ce qui s'estoit passé entre Messieurs
les Deputés et Monsieur le Garde
des Seaux lorsque l'on le fut saluer
a l'arrivée de Messieurs les Deputés
desquels il auoit l'honneur d'estre -

Que Monsieur le Garde des Seaux d'abord leur demanda ce qu'ils apportoient a Monsieur le Presidem de Nesmond, Luy dit qu'ils apportoient les Remonstrances par escrit de la part de cette Compagnie pour faire cognoistre au Roy que Son eloignement estoit absolumens necessaire.

Et Monsieur le Garde des Seaux ayant repliqué, quoy Messieurs non plus.

Monsieur le President de Nesmond auroit dict que c'estoit beaucoup pour vn qu'on eust ce que l'on demandoit et qu'il estoit constant que tant que le Cardinal Mazarin seroit en France il ne falloit point esperer de Paix Particuliere ny de generale.

Que Monsieur le premier President tous Messieurs estans assis avec leurs robes comme deputés de cette Compagnie leur dit, Et Messieurs ce sont

ce sont la des Comptes du Pont-
neuf, que ces paroles sont indignes
d'Un homme qui a l'honneur d'estre
chef de cette Compagnie et que puis
qu'on en est Venu jusques la il faut
qu'il face l'option ou de Garde-
des Seaux ou de premier President
qu'il a creu estre obligé de dire cela
l'ayant creu important a l'honneur
de la Compagnie qu'il a creu estre
offendée par ces termes.

Monsieur le Peindre a esclaté de
la mesme force contre le dict Garde
des Seaux disant qu'il falloit prendre
jour pour deliberer sur l'option ou de
Garde des Seaux ou de premier
President et a conclu a l'advis de
Monsieur de Pumont.

Monsieur Borat a encor declamé
plusque tous contre le dict Sieur pre-
mier President Garde des Seaux
avec Un discours preparé et estudié
et entre autres choses a dict qu'il

estoit honteux d'entendre ces discours
d'vn homme qui a voulu paroistre
et esclater en vertu jusques a pnt
Mais que l'on voyoit bien que c'auoit
esté de fausses couleurs et que
l'ambition et l'aueuglement pour ses
enfans l'auoient honteusement
precipité a suiure le party du
Cardinal Mazarin et a suiure tous
Ses Ordres portant mesmes les
derniers coups de sa main contre
cette compagnie, qu'il estoit bien es-
loigné des sentiments nobles et gene-
reux de ce grand Genie, lequel
Voyant que l'on auoit faict reu-
nir le fleau du Peuple et la cause
de tous nos maux s'est despouillé
genereusement et s'est retiré auec
courage preferant sa reputation a
ses interests particuliers et ceux
de sa maison, l'on l'a interrompu
par deux ou trois fois, enfin il a
conclu a l'aduis de Monsieur de
Rumont.

Monsieur

Monsieur l'Alemand des Requestes
a dict qu'il y auoit assés de subiects
de desordre et de Confusion en france
Sans en exciter encore par ses decla-
mations publiques, que celuy dont
on parle doit estre cher et considera-
ble a cette Compagnie, et S'il a eu le
malheur comme Garde des Seaux de
faire quelque chose qui ne Soit pas
agreable a la Compagnie, nous deuons
nous Souuenir qu'il en a faict mille
autres al'aduantage de cette Compa-
gnie, du Public et de l'Estat en qua-
lité de premier President dont la
memoire ne s'effacera jamais dans
les Siecles, qu'il y auoit bien de la
difficulté entre les actions et les
paroles d'Vn Garde des Seaux qui
est obligé de Suiure aueuglement
les pensées et le Volontés de Son
Maistre et Souuent il desment dans
le Coeur ce qu'il dict par la langue
Mais comme premier President Ses
Sentiments Sont libres, l'on Veoit quelles
pensées et quels mouuements l'on a
dans le coeur et dequel esprit l'on

est poussé et animé que Si nous Vou-
dons faire les reflexions bien loing de
nous jetter Sur des inuectiues nous —
trouuerons Vn Subjet tres ample —
de louange et de gratitude et de —
Satisfaction toute entiere, que po-
Venir a l'affaire dont il S'agissoit
que nos maux estoient tres grands
et tres peu de remede, qu'il auoit
en Son particulier Vne tres Sensible
consolation d'auoir entendu que les
Sentiments de Monsieur le Prince
Sidont Sont Semblables a ceux de —
Monsieur le Duc d'Orleans et qu'ils —
ne pretendent l'Vn et l'autre que
l'esloignement du Cardinal Ma-
zarin, et qu'estant le Seul Subjet
des desordres et des diuisions il est
bien facile au Roy et a la Reyne —
de les faire cesser, et que pour
cela de tous les aduis ouuerts —
il n'en Voyoit point de meilleur que
celuy proposé par Monsieur de
Chaumont auquel il se rangeoit —
Monsieur Bomeau de la quatre

a dit —

a dict que la Declaration de Mons^r. le Prince n'estoit semblable a celle faicte par Monsieur le Duc d'Orz leans, ce mot d'adherans y estans Monsieur le Prince a dict qu'il l'auoit mise entre les mains du Greffier et qu'il estoit facile de la Veoir et que si Messieurs y trouuent a redire il est tout prest de la reformer Suiuant les intentions de la Com^z pagnie, l'on en a faict lecture le Greffier l'ayant donnée a Mons^r. Mesnard Champ. qui estoit au bu. reau et en a faict lecture.

Il est dict entre autres choses qu'il posera les armes Sitost que le Card^al. Mazarin Sera Sorty hors le Roy^me. et que les Arrests rendus contre Luy et Ses adherans auront esté executés.

Monsieur le Presidens de Nouion a dict que celanse peut entendre que de ceux qui ont assisté le Car^z dinal Mazarin dans Son retour.

Ledict Bonneau a dict de plus que
dans cette Declaration il est dict
qu'il n'a aucunes liaisons auec les
Estrangers qui peussent empescher
le repos de l'Estat et la Paix generale
que ce discours admet qu'il en a auec
d'autres ce que la Compagnie ne peut
approuuer, et a esté d'aduis des con-
clusions.

Monsieur de Machaut des Reys
a dict qu'il estoit del'aduis de Mons^r.
de Cumont, Mais pour respondre
a ces armes quel'on appelle rebelles
qu'il Se souuient d'auoir remarqué
dans l'Histoire les diuisions arriuées
dans le Royaume de france Soubz
Charles Sixiesme qui poursuiuoit
son fils, c'estoit encor pis qu'a pnt
car c'estoit le fils contre le pere et
le pere contre le fils, cependant
l'Histoire remarque que les Troupes
rebelles qui assistoient le fils res-
tablirent le Royaume et feirent
rendre aux Estrangers tout ce qui
auoit esté par eux pris Sur le pere

Roy

Roy, qu'il n'en diroit pas dauantage
et que l'application estoit bien aisée
a faire.

Monsieur Godard a dict qu'il estoit
bien funeste a la france de Veoir tant
de diuisions, tant de partis et de Guer-
res pour Vn Subject tel que le Card.al
Mazarin et que si l'on pouuoit trouuer
quelque milieu qui peust faire la-
mesme chose Sans tant d'esclat
que ce seroit bien le meilleur, que
les Histoires nous apprenoient que-
quand les Princes du Sang Voyoient
des creatures s'esleuer trop hault ils
ne s'amusoient a faire des remuem.ts
mais que poussés et animés d'Vn-
masle. et genereux courage ils les
chassoient eux mesmes et s'en de-
fesoient, qu'il y en auoit mesmes-
de plus doux a traicter, qu'il falloit
Veoir par Vne conference le moyen
de terminer tout auec le Roy et la-
Reyne et que possible l'on viendroit
a bout de ceque l'on demande par
cette Voye que par celle des armes-

qui est dangereuse et mal Seante
a des Subjects de quelque qualité et
condition qu'ils puissent estre

Monsieur Soucault a fort respondu
a Monsieur Dorat disant qu'il ne
falloit pas Un Stile estudié pour des-
crier ainsy la reputation de nos Con-
freres et parler de Monsieur le
premier President dont le Souuenir
est illustre et a conclud auec quantité
de passages de la Sainete Escriture
a l'aduis de Monsieur de Cumont

Monsieur Coulon a dict qu'il
Falloit bien que le Cardinal Mazarin
eust faict Violence Sur l'esprit de
Monsieur le premier President
et Garde des Seaux, Veuque ses
Sentiments ont tousjours esté con-
traires jusques apresent, et qu'il
l'auoit Souuent Veu au Conseil
Soustenir l'auctorité de cette Com-
pagnie contre les Euocations des-

affaires

des affaires de la Compagnie.

Les aduis ont Suiuy de la Sorte, aucuns a l'aduis des Conclusions, d'autres en grand nombre a l'aduis de Monsieur de Cumont et d'autres al'aduis de Monsieur Molé et ce jusques a Mr. de la Rochefoucault qui a dict qu'il estoit de l'aduis de Monsieur de Cumont. Messieurs les Ducs de Sully, Beaufort, et Monsieur le Prince de mesme aduis sans dire autre chose.

Monsieur le Duc d'orleans a dict que Messieurs Sçauent assés comme les affaires Se sont passées et que Sans le retour du Cardinal Mazarin les choses n'en seroient pas au poinct ou elles seront a present, que Sur ce Subject il S'est fort expliqué et dict Ses Sentiments les repetant encore, que du moment que le Card.al Mazarin Sera Sors du Royaume il posera les armes et Se rangera et se rangera aupres du Roy pour luy rendre tous Seruices et obéyssances, que

l'on a parlé des armes, que ces armes
ne sont point contre le Service du Roy
l'on sçait qu'il n'agit point que cest
le Cardinal Mazarin qui luy faict
faire tout ce qu'il luy plaist et auec
Luy n'y a nulle mesure a prendre car-
quand l'on se seroit accommodé auec
Luy, cequi ne sera jamais de sa part
on seroit tousjours recommencer puisq
Sa mauuaise conduitte engageroit
tousjours les affaires en troubles et
en confusion, qu'au reste la Compa-
gnie a approuué ce qui a esté faict
non seulement par l'arrest dont on
a parlé mais par quantité d'autres
qu'il eust esté necessaire d'expliquer
Et ainsy il Vaudroit bien mieux tous
d'Vn consentement dire les choses que
de Veoir ces diuersités de pensées et
d'opinions qui n'aduancent rien et
nuisent beaucoup et a conclud a
l'aduis de Monsieur de Cumont

Monsieur le President le Cumont
Coigneux a dict que l'on deuoit respecter

les

les personnes constituées en de grandes
charges et qui d'ailleurs ont des qua-
lités fort recommandables, qu'en mesme
temps que l'on declame contre eux, l'on
faict le Panegirique d'autres, ce qui
faict voir que nos sentiments s'ac-
cordent auec nos passions et nos sou-
haits, que ceux qui se trouuent engagés
dans ces grandes charges dans des-
temps comme ceux-cy ne peuuent estre
agreables aux parties puisqu'il faut
qu'ils soient absolument contraires et
opposés l'vn a l'autre, et ainsy il ne
faut s'estonner si Monsieur le
Garde des Seaux a dict quelque chose
qui puisse choquer la Compagnie,
Pour Venir au faict dont il s'agit
il n'est pas question de redire icy
tout ce qui s'est desja dict et repeté
mille fois au Subject du Cardinal
Mazarin, que l'on connoist tous
en ce poinct que son esloignement
est necessaire et important a l'Estat
Il n'y a que la voye, les vns la tiennent

d'Une façon à viue force et par les armes, pour-
celle la qu'en Son particulier il ne la-
Souhoit approuuer apres que l'on a-
Souffert que ledict Cardinal condamné
Sur la bouche du Roy et de la Reyne
Soit rentré en France et Se joinct a la-
Personne du Roy car la il est comme
en Vn azile asseuré, que pour l'autre
Voye embrassée par la Compagnie
elle est juste et raisonnable j'entends
les Remonstrances et les Supplicaons
et possible elle la Si les armes n'est
toient point leuées auroit plus de
force et de vigueur qu'elle n'aura-
pas, les Rois Voulans plustost estre
Vaincus par la raison que par la-
force, outre que par la raison de la-
diuersté l'on conuient que l'esloignement
du Cardinal Mazarin est necessaire
Mais del'arracher d'entre les Bras-
du Roy de force c'est ce qui ne Se peut
ny ne Se doit, cependant il faut
Prendre l'aduis que l'on a proposé de
Faire registrer, d'emoyer les Remonstran.
aux autres Parlements les inuiter-
a faire

a faire le Semblable. Que les Deputés retourneront a insister a la lecture des Remonstrances et a l'esloignement du Cardinal Mazarin, tout cela est fort bon, que les Compagnies Souueraines de la Ville de Paris seront inuitées de faire le Semblable qu'il en sera encor d'aduis, mais que de passer plus outre ce n'estoit pas Son Sentiment.

Monsieur le President de mesme a dict qu'il eust esté a propos de dissimuler ce qui a esté rapporté auoir esté dict par Monsieur le Garde des Seaux en particulier, et puisque celuy qui auoit porté la parole n'en auoit point parlé il eut esté bon que cela en fut demeuré la.

Monsieur Charpentier s'est offendé de ce discours et interrompu Monsieur le President disant qu'il l'auoit deu dire estant tres Veritable.

L'on n'a pas trouué cette interruption a propos.

Monsieur le President de mesme

a dict qu'il n'auoit pas dict que ce-
qui auoit esté rapporté ne fust pas
Veritable mais bien qu'il eust esté a-
propos de le dissimuler, qu'au reste
on ne pouuoit oster a Monsieur le
premier President l'honneur qui luy
est deub, qu'il a rendu de tres grands
et Signalés Seruices a l'Estat et a cette
Compagnie. Et comme il a esté dict
entre le Discours d'Vn Garde des
Seaux et d'Vn premier President il
y a bien de la difference, ils sont et
demeurent presque tousjours opposés
cela Soit dict en passant pour res-
pondre a ce que l'on Veult dire et
faire Sommer Si Sault ament pour l'af-
faire dont est question, que le temps
est trop bref pour dire tout ce qu'il
pourroit dire en ce rencontre et que
l'Heure est Si aduancée que l'on est
obligé de precipiter le discours, et ce-
Sesant il n'a pas Sa grace my Son es-
tendue, qu'il dira Succinctement
qu'il

qu'il est du Sentiment de ceux qui ne
peuuent Soustfrir que l'on Veuille obliger
le Roy a faire l'espée a la main et de
force ouuerte ce que l'on demande que
ces Voix Sont contraires aux Loix et aux
moeurs des françois et que l'on ne croye
pas que je dise ceci pour le respect du
Cardinal Mazarin. J'ay desja declaré
et est Veritable que je n'ay aucune
attache auec luy, Mais puisque l'on
a bien Voulu Soustfrir Son retour, puis-
que l'on luy a procuré et facilité
bien loing de l'empescher, quoy pour
l'en faire Sortir l'on renuersera tous
les ordres l'on remuera et perdra
l'Estat, Si cela est juste, Si cela est
raisonnable je m'en rapporte, pour moy
dans la liberté des Suffrages je le tiens
injuste et insoustenable, et pour fe-
cognoistre que ce n'est point la perSoe
du Cardinal que je regarde, pleut
a Dieu que Separé du Roy de quatre
pas l'on l'eust jetté par les fenestres,
Nous Sommes en Vn Estat ou cela

peut estre Souhaitté legitimement et
pleust a Dieu que ceux qui Sont cause
de Son retour et qui le Veulent pre-
Sentement esloigner pour leurs interests
Sy particuliers puissent perir avec luy
que pour la Voye legitime et digne
de cette Compagnie pour parvenir
et representer au Roy genereusement
avec courage la necessité absolue
dudict eloignement, et que Si l'on
le dispute davantage la perte de
l'Estat est inevitable, qu'il s'est
assez expliqué la dessus, qu'il est
bon d'inviter tous les corps et compa-
gnies de faire le Semblable et de
plus avant il ne croit pas que cela
Sust juste.

Monsieur le Duc d'Orleans a dict
qu'il Vouloit repliquer Vn mot a ce
qui avoit esté dict par Monsieur le
President de Mesme que de dire
que les armes que l'on a opposees au
Cardinal Mazarin Soient pour luy
faire

faire faire de force ce que l'on luy
demande. La Response est facile -
telle force ne seroit pas si le Cardal
Mazarin n'en auoit luy mesme amené
pour nous opprimer, et si par les -
Remonstrances et les Supplicaons
que la Compagnie faict le Roy et
la Reine Veulent accorder cet eloi2
Egnement comme l'on a desja dict il -
n'y a plus d'armes que pour le -
Roy et comme a fort bien remarqué
Monsieur de Machaud les armes
seront aduantageusement employées
pour le Seruice du Roy et Son Estat

Monsieur le President de Nouion
a appuyé les mesmes choses tant
a l'esgard de Monsieur le premier
President que pour la prise des -
armes et a adjousté que pour mons=
trer la difference des temps, lorsque
l'on est Venu en cette compagnie
aduertir du retour du Cardinal
Mazarin l'on a fulminé en cette

Compagnie, l'on aprié Monsieur-
le Duc d'Orleans de S'y opposer, l'on
a enjoinct au Communes de courir
Sus, l'on a donné ordre de faire
rompre les Ponts, l'on a mesme mis
l'a teste a prix, la Compagnie n'a-
rien negligé et nonobstant tout cela
il est passé Sans difficulté, et
quand il est a la Cour auprés du Roy
que le Roy a advoüe Son retour et
declare qu'il Veult maintenir l'on
arme partout, chacun S'esleue et l'on
empesche l'entrée du Roy dans les-
villes de Son Royaume que l'on faict
Sousleuer Soubz pretexte que le-
Cardinal Mazarin est auec luy, Il
n'y a a present de legitime que la-
Voye des Remonstrances ce Sont la-
nos armes et toutes autres Sont con-
demnables et a conclud a l'aduis de
ces Messieurs les preopinants.

Monsieur de Bellieure a esté
de mesme aduis.

Monsieur

Monsieur de Longueil de mesme
aduis.
Monsieur le President de Nouion a
dict qu'il n'auoit pas creu estre
obligé de dire a la Compagnie ce qui
a esté rapporté auoir esté dict en-
particulier par Monsieur le Garde
des Seaux qu'il ne Sault pas tou-
jours prendre au Criminel et qu'il Sallait
en ce rencontre dissimuler comme
il auoit faict exprés, pour l'affaire
en question estoit de l'aduis de Mons^r.
Molé adjoustant ce qui a esté dict
par Monsieur de Cumont.

Monsieur le President de Bailleul
s'est fort porté encore pour Mons^r.
le premier President et a conclu a
l'aduis commun. En Suitte on a-
faict lecture des aduis qui sont re-
uenus a deux, le premier celuy de-
Monsieur Molé President des Enq^tes
Le Second de Monsieur de Cumont
qui a esté suiuy Vniuersellement

et lesdicts deux adiuis ont esté joincts en sorte qu'ils ont faict l'arresté.

Du Lundy 15e auril

Tour les Deputés des Enquestes furent en la grande Chambre demander l'assemblée pour entendre la lecture de l'Arrest rendu le dernier jour et pourveoir a l'execution d'iceluy en mandant les officiers de Ville et envoyant aux Compagnies Souveraines afin de les inuiter a faire pareilles demandes et deputations au Roy.

Monsieur le President de Bailleul a dict que cela estoit fort raisonnable et qu'il alloit presentement assembler ce qu'il fait aussytost.

Tous Messieurs ayans pris place Monsieur le President de Bailleul

a commandé a Bolleau Greffier
de faire lecture de l'arrest rendu
Samedy dernier ce qu'il a faict, l'on
y a trouvé a redire a deux choses
premierement que l'on avoit mis que
l'assemblée de Ville qui se tiendroit
en execution dudict Arrest.

Monsieur le Duc d'Orleans et Mr.
le Prince seroient priés de s'y trouver
pour y faire les mesmes Declarations
qu'ils avoient faict en ladicte Compa-
gnie. Ce mot de priés n'estoit du
Stile ordinaire du Parlement et qu'il
falloit mettre inuités.

Le Second que l'on avoit mis pour y
faire les mesmes declarations que
celles qu'ils avoient faictes en la com-
pagnie et qu'il Sembloit par la qu'ils
n'y deussent assister que pour y
faire leurs Declarations, cela a cause
contestation les Uns Soustenans qu'il
falloit inserer Seront inuités de se
trouver en ladicte assemblée et y

faire les Declarations Semblables
a celles par eux faictes en cette Com-
pagnie

Les autres que l'Arrest estoit bien
dressé et que l'intention de la Com-
pagnie auoit esté telle, ces contes-
tations ont duré fort long temps.

Monsieur le President de Bailleul
ne Voulant enuoyer ny au Preuost
des Marchans ny aux Compagnies
Souueraines que cela ne fust reiglé
Monsieur de Cumont par l'aduis
duquel il auoit passé a Soustenu
que Son intention et de tous Messrs
qui auoient esté de Son aduis auoit
esté que Monsieur le Duc d'Orleans
et Monsieur le Prince assisteroient
al'assemblée et y feroient pareil
les Declarations que celle par eux
faicte en cette Compagnie, ne tom-
bant pas Soubs le Sens qu'apres
auoir faict leurs Declarations ils
Se retiraSSent Sans assister a lad.
deliberaon

deliberation a faire audict Lostel
de Ville et y faire pareilles et sem-
blables declarations que celles par
eux faictes en cette Cour.

En suitte l'on a envoyé advertir Mons^r.
le febure Prevost des Marchans que
la Compagnie desiroit parler a Luy
pour luy faire entendre son intention
pour l'execution dudict Arrest.

L'Huissier tost apres a rapporté qu'il
avoit adverty Monsieur le febure Pre-
vost des Marchands qu'il avoit trouvé
en la Seconde Chambre des Enq^tes
qu'il luy avoit faict response qu'il
alloit a la Ville assembler les Es^rs
cheuins mais craignoit fort qu'il ne
peust si tost les amener Veu qu'ils
n'ont accoustumé se rendre a la Ville
que sur les dix ou Vnze heures.

Monsieur de Bailleul a dict qu'il
ne trouvoit attendre apres dix heures.
Aucuns de Messieurs ont dict qu'il
qu'il falloit renvoyer audict Prevost

des Marchands pour leur dire qu'il
pouvoit Venir accompagné d'Vn Esche-
vin ou du Procureur du Roy de la
Ville et que cest la l'ordinaire et
qu'il n'estoit pas Seant d'attendre ainsy

Ensuite l'on a envoyé Radigue aux
Compagnies Souveraines pour leur
faire entendre l'arresté de la Com-
pagnie et Sur ce qu'il s'est meu
difficulté Sur ce que aucuns de la
Compagnie ont dict que Messieurs
des Cours Souveraines comme la
Chambre des Comptes et Cour des
Aydes ne delibereroient point qu'ils
n'eussent Veu les pieces Sur lesquelles
l'arrest a esté rendu, Bolleau dit
que toutes les pieces estoient au net
dans la Seuille Mais qu'elles n'a-
voient esté corrigées par Monsieur
le President de Nesmond ny le Re-
gistre arresté par Monsieur le
President de Bailleul et partant
qu'il ne les pouvoit encor delivrer
Sitost outre qu'il falloit plus d'Vn jo.

pour

pour les faire decrire.

L'on a dict qu'il falloit faire imprimer le tout pour l'enuoyer tant aux Compaignies Souueraines de cette Ville, qu'aux autres Parlements, ce qui a esté arresté, enfin tous Messieurs se sont retirés.

Du Mardy 16e.

Ce Jour s.e. Messieurs de la Chambre des Comptes et de la Cour des aydes ont enuoyé demander a la Compagnie les pieces sur lesquelles est intereuenu l'Arrest qui leur a esté enuoyé ne pouuans opiner qu'auparauant ils n'ayent Veu lesdictes pieces, l'on leur a faict response que l'on leur enuoyera incessamment. L'on a faict entendre au Preuost des Marchands et Eschevins.

Du Mereredy 17.

Ce Jour s.e. Monsieur le Duc —

d'Orleans a dict qu'il estoit venu
en la Compagnie pour luy representer
l'importance de l'execution entiere
de l'Arrest rendu en la Cour Samedy
dernier et cependant soit advertie
que les officiers de la Ville ne font
aucune diligence, et qu'en la Cham-
bre des Comptes et en la Cour des
aydes l'on n'a encor rien delibere
et que les pieces pour ce necessres
n'ont este envoyees, et Messieurs
de cette Compagnie se disposent
point a aller devers le Roy.

Monsieur le President de Nes-
mond prenant la parole a dict que
pour luy et Messieurs les Deputés
ils sont prests toutesfois et quantes
pour ce qui est de la Chambre des
Comptes et Cour des Aydes qu'il
est vray qu'on ne leur a encor envoyé
les pieces necessaires, le Registre
qui contient toute la relation, la
Remonstrance faicte tant par
Monsieur le President de Baillol

que

que par Lux, le Registre de mille —
Six cents cinquante qui contient la
parole de la Reine portée dans —
cette Compagnie touchant l'asseuran
que la retraicte du Cardinal Ma=
zarin estoit sans esperance de re=
tour, la declaration du Roy a mesme
effect, la Declaration faicte tant
celle de Monsieur le Duc d'Orleans
que celle de Monsieur le Prince
que toutes ces pieces s'imprimen=
ensemble et il est impossible
que cela puisse estre sitost expedié
que l'on peut sçavoir du Greffier
quand cela pourra estre faict, et
a l'esgard du Prevost des Marchans
et Eschevins Monsieur le President
de Bailleul que hyer de relevée ils
furent mandés et l'on leur fit en=
tendre l'arrest du Parlement affin
de le mettre promptement a exe=
cution, Ils dirent qu'ils ne man=
queroient de faire toutes choses re=

cessaires en ce rencontre.

Monsieur Fouquet Procureur gnal prenant la parole a dict que toutes les pieces dont Monsieur le Pres-sident de Nesmond auoit parlé estoient chez l'Imprimeur et qu'il croyoit que cela seroit faict aujourd'huy et qu'il auoit donné a l'Imprimeur toutes les pieces qui auoient esté representées par Mons^r. le President de Nesmond, qu'il auoit donné sa Requeste ala Cour a ce qu'acte luy soit donné de ce qu'il proteste que l'enregistrement de la Declaration de Monsieur le Prince en ce qu'il est dict qu'il n'a aucunes liaisons auec les Estrangers qui peussent empescher la Paix gnale et l'Union de la Maison Royale que ce qu'il en a faict a esté pour se garantir de l'oppression du Cardinal Mazarin, ce qui presuppo-se

presupposé qu'il y en a, ce qui ne
se doit souffrir sans protestation de
leur part, en cas qu'il se trouue que
telles liaisons soient contre le Ser-
uice du Roy et de l'Estat Si mieux
n'aimes Monsieur le Prince refor-
mer la Declaration faicte en lad.
Cour Semblable a celle faicte par
Monsieur le Duc d'Orleans

Monsieur le Prince a dict que
lors qu'il a faict sa Declaration —
Messieurs n'y ont rien trouué a-
redire, et que mesmes il declara
que Si la Compagnie y trouuoit
quelque chose a redire il estoit
prest de la reformer ainsy que
la Compagnie le desireroit.

Monsieur le President de Nes,=
mond a dict que cela estoit aise-
a accommoder et qu'il falloit ac
commoder ces termes.

Monsieur le Prince a dict qu'il

consentoit que sa Declaration fust
reformée ainsy qu'il seroit jugé
a propos par Monsieur le Presi-
dent de Nesmond ce qui a esté
agréé et a l'instant a esté mise
entre les mains de Monsieur le
President de Nesmond par Bosleau
Greffier. Ledict Sieur de Nesmond
a reformé les termes d'Union de liaison
auec les Estrangers et mis qu'il n'a
rien faict qui peust empescher
l'Union de la maison Royale
et la Paix generale, il a pareil-
lement osté le mot d'adherant qui
choquoit d'autant qu'il Sembloit
que quand bien l'on auroit accordé
de la part du Roy et de la Reyne
pour l'esloignement du Cardinal
Mazarin ce ne seroit faict, ce mot
d'adherant fesant cognoistre qu'il y a
encor des personnes que l'on veult notter
ce qui parut estre de perilleuse et
dangereuse consequence.

En suite

En Suitte Vint le Prevost des marchans Seul, lequel ayant pris sa place ordre Monsieur le President de Bailleul Luy a dict que la Compagnie l'auoit mandé pour Sçauoir ce qu'il auoit faict depuis hyer, qu'il reçeut l'ordre de la Compagnie pour l'Assemblée de Ville qui est a faire en execution de l'arrest du Parlement.

Ledict Sieur Prevost des Marchands a dict que hyer de relevée il reçeut l'arrest de la Compagnie, que de la il fut al'Assemblée de la Chambre Sainct Louis et que depuis n'ayant peu trouver moyen d'Assembler les Eschevins il n'auroit peu encor prendre aucune resolution, Et Sur ce qu'il fust pressé de declarer en quel estat ils estoient pour l'execution dud. Arrest, Ledict Prevost des Marchands a dict qu'il ne pouvoit respondre Seul et qu'il allait Assembler les Eschevins et Procureur du Roy pour tous ensemble recevoir

les ordres de la Compagnie ce qui a-
esté agreé par Messieurs, et s'est
a l'instant ledict Preuost des mar-
chans retiré.

En suitte l'on a parlé des deniers
qui se leuent dans la generalité de
Paris pour la Taille de 1652. a
main armée, Monsieur le Pre-
sident de Nouion a dict que cela
n'estoit supportable et que cela es-
toit si constant que l'on auoit forcé
vn sien fermier a payer les deniers
de ladicte Taille quoyqu'elle ne-
soit pas imposée.

Monsieur Le Prince s'est eschauffé
la dessus et a dict qu'il falloit que
ce fust Kicby et ses gens et que
pour luy il sçait fort bien qu'il n'y
a point de troupes de sa part.

Monsieur le President de Nouion
a dict que ce n'estoient point de-
Kiebis et que ce sont gens qui sont
auctorisés

auctorité de la part de Monsieur
le Duc d'Orleans.

Monsieur le Duc d'Orleans a dict
qu'il ne sçait que c'est et qu'il
n'authorise pas ces Violences, a pris
Monsieur Payen, a voulu parler
d'Vne Requeste qui luy a esté mise
entre les mains par les habitans
de la Ville d'Angers qui se plai-
gnent de l'inexecution du Traicté
de la capitulation dernierement
faicte Sur ce qu'on leur auoit promis
de ne leuer aucuns deniers et de
laisser les mesmes officiers en
charges qui estoient auparauant
et neantmoins au prejudice dud.
Traicté l'on a changé le Maire de
ladicte Ville et que l'on a faict Vne
Imposition de la Somme de cent
mille Liures Sur ladicte Ville, mes-
mes contraint pluSieurs particuliers
au payement de ladicte Somme par
emprisonnement de leurs personnes

et de ce qu'il y a Un nommé de-
Lire Mtre des Requestes qui prenant
la parole qualité d'Intendant des
finances à Angers exige beaucoup
de deniers et faict commettre des
Violences horribles.

Monsieur le President de Bail-
leul luy a dict que l'on n'estoit sur
cette affaire et que cette affaire
estoit de consequence qu'il en auoit
entendu parler et qu'elle estoit
de la jurisdiction ordinaire de la-
grand Chambre et que l'on la-
verroit au premier jour, outre que
pour ecqui estoit du Maire de-
ladicte Ville que l'on n'y pouuoit
toucher y ayant esté mis de la-
part du Roy, enfin l'affaire a-
esté remis au premier jour a la-
grand chambre.

En Suitte le Preuost des Marchans
est rentré accompagné du Procur.
du Roy

du Roy et Eschevins de la dicte Ville
ayans passé en leurs places en prés
des Gens du Roy ont dict qu'apres
avoir appris de la bouche de Mons^r
le Président de Bailleul le contenu
en l'arrest de la Compagnie rendu-
Samedy dernier il avoit assemblé le
Bureau et faict entendre le contenu
audict Arrest, que le Bureau ayant
trouvé a propos de mander le Conseil
de Ville pour veoir ce qui estoit a-
faire en execution dudict Arrest
ils ont donné les ordres necessaires
pour ce qu'apres disner l'on devoit
tenir ladicte assemblée

Monsieur de Bailleul luy a dict
que la Compagnie croyoit qu'il n'estoit
necessaire d'assembler le Conseil de
Ville pour sçavoir si l'on assemblerait
executeroit l'arrest de cette Compa-
gnie, et ne se peut persuader que ce
fust la le motif, et que s'il y avoit
quelque obstacle il seroit bon de le
dire affin qu'on affaire d'importance

comme celle d'Vne puissante depu-
tation deuers le Roy fust retardée pour
redonner le repos et le calme a l'Estat
qui en a tres grand besoing, ledict
Preuost des Marchans a dict qu'il
ne peut pas respondre des intentions
de tous ceux du Conseil de Ville et
que cela dependra de l'aduis que
l'on y prendra, Pressé pour Vne
deuxiesme fois de s'ouurir a fin
d'aller audeuant des difficultes
Ledict Preuost des Marchands a
dict que l'arrest qu'ils ont veu est
entierement contraire a ce qu'il pleut
a son Altesse Royale de leur dire
Sçauoir que l'on auoit conserué les
Priuileges et prerogatiues de la Ville
qu'il ne pouuoit conceuoir de ce dis-
cours autre chose que la Compagnie
auroit inité la Ville de faire Vne
assemblée generale, Mais que par
la communication qu'ils ont eu de
l'arrest ils ont recognen qu'iceluy
Droicts

Droicts et privileges de la Ville, qu'en-
semblable rencontre l'on a vsé d'autre
sorte et que si la Compagnie eust
faict l'honneur a la Ville d'vser des
mesmes termes dont elle a vsé envers
les autres corps cela eust esté plus
facilement reçeu, qu'outre les mesmes
Droicts et privileges l'on prefinit le nom-
bre des Bourgeois que l'on doit ap-
peller en ladicte assemblée, ce qui
ne s'est jamais pratiqué et que s'il
c'est il se trouveroit a ce qu'il croyoit
en son particulier moins d'embarras
et de difficulté dans l'execution dud.
arrest.

En suitte Monsieur le President
de Bailleul a faict faire lecture dud.
arrest et s'est trouvé qu'assemblée
generalle de l'hostel de Ville seroit
faicte, ce qui ne blessoit en aucune
façon les privileges de la Ville et les
a invité a faire leurs diligences pour
faire tenir le plustost qu'ils pourront
ladicte assemblée.

Monsieur le Duc d'Orleans prenant la parole a dict que lors qu'il a dict au Preuost des Marchands qu'on auoit conserué les Droicts et Priuileges de la Ville, cela Voulloit dire pour ce qui concerne la Voye ordre qu'il ne falloit pas s'arrester a l'escorce mais qu'il falloit passer plus outre et rendre au Roy et au public ce qu'il leur est si necessaire.

En Suitte de ces contestations la Compagnie s'est leuee &c.

Du Jeudy 18e. auril 1652.

Ce Jour &c. Les gens du Roy sont entrés et en mesme temps le Preuost des Marchands, Eschevins, Procureur du Roy et aucuns Conrs de Ville. Le Preuost des marchands prenant la parole a dict que hyer le Conseil de Ville fust assemblé et fut arresté qu'assemblee gnale

Serait

seroit faicte a cette fin que l'on prieroit Messieurs des Compaignies souueraines d'enuoyer des Deputes que Iuict Bourgeois de chacqun quartier seroient nommés et mandés par le Conseil de Ville sur le roolle des Bourgeois de chacqun quartier qui seroit a cette fin representé par le quartenier, que les Maistres et Gardes des Seruent appellés ou aucuns d'entr'eux, que l'on demandera des Deputes du Chapitre Colleges et Communautés, qu'il auoit aussy charge de dire quequand il plaira a cette Compaignie les inuiter de faire des assemblées telles que celles dont est question ils se mandequeront a faire cognoistre a tout le Monde combien ils ont a coeur dexecuter les ordres de la Compaignie que cydeuant ils auoient proposé vne pareille assemblée que celle ne fust pas receu, mais mesmes on voulut dire qu'en fesant la demande

pour deputer deuers Sa Majesté dont
ils n'ont jamais eu la pensée.

Monsieur le President de Bailleul
apres les auoir oüis les a faict retirer.
Apres Monsieur Talon aduocat
general a dict que les officiers de
la Ville n'ont pas suiuy rendu punctuellement
l'arrest rendu en cette Compagnie
que neantmoins cette assemblée
est conuoquée de la sorte ne
peut produire qu'Vn bon effect puis qu
L'on cognoistra que la Demande
que l'on veut faire au Roy est Vn
Voeu general et Vniuersel de tous
les corps dont la Ville de paris est
composée, outre que Si maintenant
l'on changeoit quelque chose par
arrest en la forme de la dicte
assemblée resoluë il faudroit
de nouueau conuoquer Vne nouuelle
assemblée qui consommeroit bien
du temps Sans beaucoup de besoing
Et quant a eux croyent que l'assistance
d'Vne

d'Vne affaire tres importante a l'Estat que les officiers de la Ville en ont vsé de la mesme sorte auec preuenu la conuocation estant pareille a celle faicte en 1614. pour la tenüe des Estats generaux, C'est pourquoy ils ne croyent pas qu'il y ait rien a requerir en ce rencontre, Et sesont lesdicts gens du Roy retirés.

Monsieur le President de Bailleul a dict qu'il ne falloit faire autre chose que de deputer en la forme ordinaire dans la Chambre et qu'il n'y auoit rien a deliberer et s'est leué a l'instant.

En Suitte l'on a deputé par les Chambres pour aller demain a lad. assemblée./

Du 19. auril 1652.

Toutes les Chambres ont esté assemblées pour la Reception du Sieur Philippeaux Conseiller, et apres la

Sa reception Monsieur Boyer a parlé
de la Requeste presentée soubs le nom
des habitans d'angers Signée d'aucuns
d'eux, la conclusion de la Requeste
tend a Une plainte qu'ils ont faict
que l'on a destitué leurs maire et
Eschevins et en leurs places estably
d'autres et ce en Vertu d'Une Lettre
de cachet et que c'est ledict Sieur
de here Intendant des Finances et
Maistre des Requestes qui a procedé
a leur installation, lequel Sieur de
Here en ladicte qualité a faict faire
Une Imposition de cent mille livres
contre les termes exprés du Traicté
faict auec Sa Majesté lors de la
Capitulation dernière, conclurent
a ce qu'il leur fust permis d'in-
former et que de Sentes soient faictes
d'acheter ladicte levée comme con-
traire aux articles et a la Decla-
ration du Roy de mille Six cents-
quarante huict
Monsieur Voisin Maistre des-
Requestes

Requestes s'est fort ouuert contre ladt.
Requeste a dict que c'estoient des gens
Sans adueu qui presentoient cette Req^te
et qu'il Sallloit examiner le pouuoir
qu'ils auoient et Sçauoir s'il y auoit
Preuue que Monsieur de here eust
pris la qualite' d'Intendant a angers.

L'on a dict qu'il Falloit Veoir les pieces
entre lesquelles l'on a leu Vn arrest
rendu a la Tournelle qui faict de-
fenses audict Sieur de here de prendre
la qualité d'Intendant, Mais de
faire Simplement la fonction de
Maistre des Requestes conformt
al'ordonnance.

L'on a pareillement leu les articles
du Traicté faict a Angers ou il est
dict expressement que l'on ne fera
aucune Imposition ny emprunt Sur
la Ville.

Apres quoy l'on a mis l'affaire
aux opinions

Monsieur le President du Maisons
s'est fort ouuert pour ledict Sieur de

Lecture.

Ladite de Rapporteur Monsieur Bayen a esté de mettre Sur la Requeste Soit montré.

Celle a Suivy jusques a Monsieur Ferrand qui a dict qu'il falloit faire reformer les conclusions conformes a ce qu'ils estoient le dernier jour et juger en Suitte ladicte Requeste en la grand Chambre.

Monsieur Voisin Mre. des Requestes a fort Vivement appuyé pour faire rendre la Requeste comme inutile et non raisonnable S O. a conclu a rendre la Requeste.

Dud. Jour de relevée.

Ledict Jour de relevé s'est tenue a Semblée générale en l'Hostel de Ville, convoquée en execution de l'arrest du Parlement ou il fut trouvé plus de trois cents personnes de toutes conditions deputés tant du Parlement Chambre des Comptes, Cour des aydes des Seize quartiers

quartiers des Bourgeois, des corps
des mestiers et de tous les corps
Colleges et Chapitres de la Ville
Monsieur Le Duc d'orleans et Mr.
le Prince y estoient qui dirent &c.
En Suite de quoy l'on a fait le ture
des remonstrances faictes tant par
Monsieur le President de Bellieure
que Monsieur le President de Nes-
mond, mesmes de celles du Parlemt.
par escrit portés au Roy au Subject
du retour du Cardinal Mazarin
le Sixiesme Septembre dernier. Par
lesquelles le Roy luy defend l'entrée
dans le Royaume, apres quoy le Pro-
cureur du Roy a fait Un grand et
Long discours pour monstrer que la
Ville a Droict de pronuncer de Son
chef les assemblées et a conclud
pour le faict particulier a la deputaon
devers le Roy pour demander l'esloi-
gnement du Cardinal Mazarin.

Comme l'on Voulut mettre l'affaire
en deliberation Monsieur le President

Aubry plus ancien Conseiller de Ville
dist qu'il estoit trop tard et fut
l'assemblée remise a demain dues
heures
Incontinent apres l'assemblée arriua Vn Courrier de la part du Roy
portant Vn pacquet addressant a
Monsieur le Gouuerneur lequel
l'apporta au Bureau ou il fut ouuert
Il y auoit deux lettres, l'Vne pour
Monsieur le Gouuerneur et l'autre
pour le Preuost des marchands et Es-
cheuins, et fust faict lecture en fut
faict lecture, elle contenoit des ordres
pour ne tenir l'assemblée generale en
la Ville ordonnée par Arrest du
Parlement

Du Samedy 20e. auril 1652.

Ce Jour 20. Monsieur le Duc
d'Orleans est Venu au Parlement
sur ce que l'on disoit que l'assemblée
generale

generale de l'hostel de Ville estoit
retardée par Vne Lettre de cachet.
Toutes les chambres assemblées Mr.
le Duc d'orleans a dict qu'il auoit
appris que Messieurs de Ville auoient
reçeu Vne lettre de cachet portant def-
fenses aux Preuost des marchans et
Eschevins de continuer l'assemblée
de Ville, qu'il seroit a propos de-
mander le Preuost des marchans
pour en sçauoir la Verité et qu'il
ne seroit pas necessaire qu'Vne lettre
de cette qualité retardast Vne as-
semblée qui peut apporter beaucoup de
Soulagement au public, qu'on sçait
bien que c'est Vne ruse manifeste
du Cardinal Mazarin qui ne tasche
par ses ruses et ses intrigues qu'a
brouiller toutes les affaires pour trou-
uer sa place dans le desordre, comme
il pretend qu'il falloit s'y opposer
fortement et que pour son particulier
il feroit tout son pouuoir pour l'em-

Espescher
En suitte Monsieur le President
de Bailleul a commandé a Boileau
de faire advertir ledict Prevost des
Marchands que la Compagnie desire
Luy parler.
Peu de temps aprés ledict Prevost des
Marchans estant entré a pris sa place.

Monsieur Le President de Baillaul
a demandé a Monsieur le febure
Prevost des marchans ce que contenoit
certaines Lettres de cachet qu'on dit
Luy avoir esté apportées au Subiet
de l'assemblée generalle de l'hostel
de Ville
Monsieur le Prevost des marchans
a dict que hyer apres la levée de
l'assemblée generalle de l'hostel de
Ville il se retira au Bureau avec
les Eschevins, ou estant tost aprés
Monsieur le Mareschal de l'hospital
Gouverneur de cette Ville de Paris
le Vint

Le Vint trouuer auec Vn pacquet de
Lettres qu'il dist luy auoir esté mis
presentement entre les mains, qu'il
en fust faict ouuerture, dans led.
Pacquet il y auoit Vne Lettre ad-
dressante a Monsieur le Gouuerneur
et Vne pour le preuost des mar-
chans et Eschevins qui portoit entre
autres choses de sendes aux Preuost
des Marchands et Eschevins de
continuer l'assemblee generale de
L'Hostel de Ville conuocquée en Vertu
d'arrest de cette Compaygnie jusques
a ce que Sa Majesté leur ait faict
Sçauoir Sa Volonté Sur ce Subject
qu'il deuoit estre dans deux ou trois
jours dans cett Ville de Paris et
qu'il y Veindroit presider en persomne
que Voila le contenu de la Lettre.

Ensuitte Monsieur le President de
Bailleul a dict qu'il Se pouuoit retirer
en la troisiesme ou en la quatriesme
et que la Compaygnie luy feroit Sçauoir

ce qui Seroit resolu.

En Suitte Monsieur Talon aduocat general a dict qu'Vne lettre de cette qualité ne pouuoit empescher Vne deliberation encommencée, laquelle pourroit apporter du prejudice aux Subjects du Roy, qu'il y auoit assés d'exemples qui monstrent que lorsque Vne deliberation est commencée rien n'est capable de la diuertir, qu'a leur Sens ils croyent qu'il Seroit a propos de faire Sçauoir au Preuost des marchands qui a l'honneur d'estre de cette Compagnie qu'Vne deliberation encommencée doit estre acheuée auparauant qu'entrer en deliberation Sur Vne autre affaire, et lesdicts gens du Roy retirés la matiere mise en deliberation, Monsieur Chevalier Doyen a conclud aux conclusions Monsieur de Broussel demesme, et a esté arresté commun Voto que l'Assemblée Seroit continuée cette

apresdinée

apresdinée

En Suitte l'on a mandé le Preuost des Marchans pour luy faire Sçauoir l'arrest de la Compagnie, puis s'est leué la Compagnie.

Dud^t. Jour de relcuée en l'hostel de Ville.

Ledict Jour a esté continuée l'assemblée generale en l'hostel de Ville, il Seroit ouuert deux aduis l'vn par Mons^r. le President aubry comme plus ancien Conseiller de Ville qui estoit d'aduis que tres humbles Remonstrances Seroient faictes au Roy et a la Reine pour l'eloignement du Cardinal Mazarin^H et de tous ceux qui Sont causes des desordres presents que Sa Majesté Seroit tres humblement Supplié de donner la Paix a Son Royaume tant en particulier qu'en general, et qu'elle Seroit Supplié de Venir en Sa bonne Ville de Paris ou tous les bons

H et pour prier Sa Ma^te. de Venir en Sa bonne Ville de Paris et donner la Paix a ses Subjects, l'autre de M^re. des no appre. et Con^ers de Ville qui estoit d'aduis que tres humbles remonstrances fussent faictes au Roy et a la Reyne pour l'eloignement du card^al. Mazarin^

Bourgeois la desirent voir en grand
triomphe, que l'arresté qui interuiendra
Sur cette presente deliberation sera enuoyé
a toutes les bonnes Villes du Royaume
et qu'elles seront inuitées par lettres
de cette Compagnie de faire le sem-
blable et faire pareille deputation-
au Roy pour l'esloignement du Car-
dinal Mazarin affin de faire cog-
noistre a sa Majesté que tout le-
Monde s'esleue contre cet Ennemy-
commun de l'Estat et estant pres-
de Six heures l'assemblée a esté
remise au Lundy Suiuant.

Du Lundy 22e. auril.

Ce Jour Sur les deux heures a esté
continuée l'assemblée generale en-
L'hostel de Ville, Monsieur le Duc
d'Orleans ny Messieurs les Princes
n'y ont point esté, on a faict lecture
des aduis ouuerts Lundy dernier en-
semble des conclusions par escris

du

du Procureur du Roy de la Ville et
a esté arresté d'Vn commun consentemt.
que tres humbles Remonstrances seroient
faictes au Roy et a la Reyne au Subjet
de l'eloignement du Cardinal Ma-
zarin, que Sa Majesté seroit tres-
humblement supplieé de donner la-
Paix a son Royaume et d'honorer
Sa bonne Ville de Paris de Sa presence
ar en laquelle il seroit toujours-
Le bien Venu.

Dudict Jour.

Jour a la leuée du Parlement Mr.
le Duc d'orleans et Messieurs les
Princes ont esté a la Cour des aydes
et ont pris seance apres le premier
President comme ils auoient fait
Samedy dernier en la chambre des
Comptes et a esté arresté d'Vn com-
mun consentement quetres humbles
Remonstrances seront faictes au-
Roy pour l'eloignement du Cardal
Mazarin et de tous ses adherants-

Le premier President a esté deadvoüé
de la Compagnie Sur ce qu'il a dict
qu'il estoit Lonteur a Monsieur le
Prince d'avoir commencé la Guerre
contre le Roy et que non content
de cela qu'il Sesoit battre le tam-
bour par tous les carfours de Paris
pour leuer des trouppes Sous Son
nom pour aller contre le Roy.

Monsieur le Prince Luy a dict
que cela estoit faux et qu'il Voyoit
bien que la Compagnie ne l'aueto-
risoit pas en ce qu'il luy disoit
qu'il estoit accoustumé a ce faire
et que ce n'estoit pas la premiere
fois que la Compagnie l'auoit des-
advoüé

Monsieur le Duc d'Orleans luy
a dict que tout ce qu'auoit faict Mr.
le Prince Son Cousin jusques a-
present y auoit esté par Son ordre
et qu'il n'auoit qu'a faire Sa-
charge

charge, puis se sont retirés.

Du Mardy dernier Jour d'auril 1652.

Ce jour toutes les chambres assemblées Monsieur le Prince de Condé y est Venu accompagné de Messrs Les Ducs de Beaufort, de Tully, de la Rochefoucault et du Mareschal d'Estampes, et ayant pris sa place a dict que Monsieur le Duc d'Orleans estant indisposé luy auoit donné charge de Venir en la Compagnie Sur ce qu'on luy a faict plainte que les gens de Guerre fesoient quelques desordres és enuirons de cette Ville de Paris, nonobstant le bon ordre qu'il auoit mis dans son armée pour les faire Viure dans la Discipline ordinaire qu'il auoit enuoyé encor depuis deux jours de nouueaux ordres aux officiers qui commandent ses troupes de-

les faire viure en la meilleure dis-
cipline qu'leur seroit possible et
que s'il s'y rencontroit quelques coul-
pables qu'il entendoit que leur Pro-
cez leur soit faict et parfaict en
la forme accoustumee, qu'il en auoit
depuis peu faict passer deux par
les armes, que si quelqu'vn s'ç auoit
la moindre chose contre aucuns de
ses gens qu'il en feroit faire bonne
justice, que si l'on commettoit des
desordres en quelques endroicts és
enuirons de cette Ville, il estoit
a croire que c'estoient plustost
des Mazarins qui ne cherchent
que la ruine et desolation de cette
Ville que de ses gens, neantmoins
qu'il auoit charge de Monsieur
le Duc d'orleans d'asseurer la com-
pagnie de sa part comme il l'as-
seuroit de la sienne qu'il feroit
esloigner ces troupes a dix lieües
a la rondi és enuirons de Paris
en fesant

en fesant Suivant la parole cy devant
donnee par Monsieur le Mareschal
de l'hospital que les autres du ma-
gistrat se retireront aussy a dix lieues
et environs de cette Ville de Paris.

Monsieur le President de Bailleul a
remercié au nom de la Compagnie et
l'a prié de donner les ordres necessres
a ce qu'ils ne facent point de desor-
dres en se retirant, puis a demandé
aux gens du Roy ce qu'ils avoient a-
requerir sur l'affaire presente.

Monsieur Talon Advocat general
prenant la parole a dict que tout ce
qui estoit a faire en l'affaire prte
estoit puisqu'il plaisoit a Monsieur
le Duc d'Orleans et a Monsieur le
Prince de faire retirer Leurs troupes
a dix lieües és environs de cette
Ville de Paris pour euiter aux desor-
dres publics de prier Monsieur
le Mareschal de l'hospital lequel a

ey devant donné Sa parole en cette
Compagnie pour l'éloignement des trou-
pes de Sa Majesté a dix lieues et en-
virons de cette Ville de Paris comme
Monsieur le Duc d'Orleans la donna
lors de sa part de faire esloigner pa-
reillement les siennes, de se trans-
porter a Sainct Germain avec ceux
qu'il plaira a la Cour deputer pour
prier le Roy de faire retirer ses
troupes a dix lieues aux environs
de cette Ville de Paris pour eviter
aux desordres qui pourroient arriver
a cause de la licence des gens de guerre
qui font des exactions et des desordres
extraordinaires contraires au bien de
Son Estat et au repos et tranquilité
de ses Subjects.

Que Monsieur le Duc d'orleans
sera prié d'envoyer des deputés
devers Sa Majesté pour l'asseurer
qu'il fera retirer ses troupes a dix

lieues

lieües de Paris, et a l'egard des Re-
monstrances ordonnées par arrest de
cette Compagnie que lesd. Deputés
seront pareillement chargés de deman-
der jour a sa Majesté pour luy faire
lesdictes Remonstrances.

En Suite de ce lesdicts gens du Roy
retirés a esté d'vn commun consen-
tement sans opiner donné l'arrest
qui ensuit.

La Cour a arresté et ordonné que
les gens du Roy se transporteront
cejourd'huy a Sainct Germain, par
deuers ledict Seigneur Roy, ou le
Sieur Mareschal del'hospital Gou-
verneur de Paris sera aduerty de
se trouuer s'il se peut, et Supplieront
ledict Seigneur Roy dela part de
ladicte Cour de faire esloigner les
gens de guerre des enuirons de Paris
a dix lieües a la ronde, apres que
le Sieur Duc d'orleans et le Sieur Prince

de Condé ont donné parole de faire
eslogner aussy les troupes par eux
commandées, et sera ledict Duc d'Or-
leans prié d'envoyer aucuns Deputés
Vers ledict Seigneur Roy pour le subject
dudict eloignement des gens de-
guerre, ordonne en outre ladicte
Cour quelesdicts gens du Roy Sup-
pliеront ledict Seigneur de donner
jour pour faire les Remonstrances
a Sa Majesté ordonnées par arrest
d'icelle Cour au Subject de l'eloignem.
du Cardinal Mazarin pour sur le-
rapport en deliberer Lundy prochain.

Du Vendredy 3e. May 1652

Ce Jour &c. Le Procureur general
du Roy a dict qu'en execution de-
l'Arrest de la Cour du Mardy der-
nier jour d'auril qui luy fut mis entre
les mains

les mains l'apres disnée il partit le mesme
jour de cette Ville et arriva tard a St.
Germain acause de la difficulté du
Passage a Neuilly ou il y a Garni=
Son estably et dont le Pont est rompu
en divers endroicts, il rendit ses de=
voirs a Monsieur le Garde des Seaux
Luy fit entendre le Subject de son=
Voyage pour demander au Roy l'au=
dience des Deputés du Parlement et
des autres Compagnies et luy faire
plainte des desordres des gens de
guerre.

Le Lendemain Mercredy premier jour
de May il fut conduit Sur les deux
heures apres midy par le Sieur Sainctot
Maistre des ceremonies dans l'On=
cabinet ou estoit le Roy, dans lequel
il fut introduit par le Sieur de Gue=
negaud Secretaire d'Etat, dans led.
Cabinet le Roy estoit assis, La Reine
auprés de luy, Monsieur le Garde des
Seaux y estoit present, MesSieurs

les Mareschaux de Villeroy et Duplessis
Monsieur Servien et trois des Secretaires
d'Estat s'estant approché du Roy et
Luy addressant sa parole luy dit.

Sire Vostre Parlement m'a enuoyé
Vers Vostre Majesté pour la Supplier
tres humblement Vouloir accorder
Vn jour a ses Deputés et a ceux des
autres Compagnies pour luy faire
les remonstrances qu'on estés ordre
données sur la conjoncture des affaires
presentes et sur la cause des mou-
uements dont l'Estat est miserablement
agité. Outre plus Sire j'ay esté chargé
de faire entendre a Vostre Majesté
l'extremité dela misere alaquelle
Sont reduits la plus part de Vos
Subjects, les crimes et les excés
des gens de Guerre n'ont plus de
bornes, les meurtres, les Violences
les Incendies et les Sacrileges ne
passent plus que pour des actions
ordinaires

ordinaires, on ne se cache plus pour
les commettre et les autheurs en font
vanité, les Troupes de Vostre Majesté
Sire vivent aujourdhuy dans une
telle licence et un tel desordre qu'elles
n'ont point de honte d'abandonner pu-
bliquement leurs quartiers, mesmes
on nous dict qu'elles sont commandées
pour aller a la guerre, c'est a dire
piller et ravager ceux de Vos Sub-
jects qui se trouvent sans resistance,
Les Soldats forcent les maisons des
Ecclesiastiques des Gentilshommes
et des principaux Officiers en plein
jour a la veüe de leurs chefs sans
crainte d'estre cogneus et sans ap-
prehension d'estre punis, les pauvres
habitans de la Campagne miserablem.
pillés outragés et massacrés viennent
tous les jours demander justice a Vre.
Parlement, et Vostre Parlement dans
l'impuissance de leur rendre la de-
mande pour eux, je n'entreprends
point Sire de representer a Vostre

Majesté le grand prejudice qu'apporte
cette desolation publique a Vos officiers —
et l'advantage qu'en doivent tirer
les Ennemis Voyans les Loix les —
plus Saintes publiquement Violées
l'impunité des Crimes les plus enor-
mes Solidement establie, la Source
de Vos finances tarie, les affections
des Peuples alienées et Vostre auctorité
mesprisée, j'Viens seulement —
conjurer Vostre Majesté Sire au —
nom de Son Parlement et de tous —
Ses Subjects de se laisser toucher
de pitié par les larmes de Son pauure
peuple, d'escouter les plaintes et —
les gemissements des Veufues et —
dès Orphelins et de Vouloir conserver
ce qui reste et qui a peu eschapper
de la furie de ces barbares qui ne
respirent que le sang et le carnage
des Innocents et qui n'ont aucuns —
Sentiments d'humanité.

Sire le mal est grand et pressant —
mais il n'est pas encor Sans remede

Si

Si Vostre Majesté le daigne appliquer
Serieusement des Un soing digne de Sa
generosité et de l'affection paternelle
qu'il doit a ses Subjects, faictes Sire
faictes cognoistre la tendresse de Vre.
bon naturel ~~et~~ dans Le commencement
de Vostre Regne et que la compassion
que Vous auez de tant de miserables
attire les Benedictions celestes Sur la
premiere annee de Vostre Majorité
qui Seraut Sans doute Suiuies de grand
nombre d'autres beaucoup plus heureuses
Si Les Souhaits et les Voeux de Vostre
Parlement et de tous Vos bons Subjects
Sont exaucés, qu'il plaise a Vostre
Majesté Sire en attendant ce grand
et Seul remede a nos malheurs que
demanderont au premier jour toutes
les Compagnies de Vostre bonne Ville
de Paris, faire Viure au moins les
gens de Guerre en quelque Sorte de
discipline et faire observer les or.
donnances, contenir les Soldats et
officiers dans leurs quartiers, punir

les Criminels et enfin obliger les chefs
et commandans Sans distinction de
Personnes a livrer les coulpables a la
justice pour estre chastiés ou demeurer
responsables en leurs propres et privés
noms de tous les desordres qui auront
esté commis, ce Sont les tres humbles
Supplications que Vostre Parlemt.
Faict a Vostre Majesté par ma
bouche.

Le Roy apres avoir entendu ce discours
avec beaucoup de patience dist audict
Procureur general que Monsieur le
Garde des Seaux luy feroit entendre sa
Volonté, et a l'instant Monsieur
le Garde des Seaux dict que Sa Mté
a tous les desplaisirs possibles de
la calamité et de la misere ou ses
Peuples sont reduits, qu'elle a envoyé
les ordres necessaires aux generaux
pour la faire cesser, que le Roy entendra
les Deputés du Parlement Lundy a
deux Heures et fera Sçavoir Sa Volonté
aux autres Compagnies, que ce Sont
les effects de la Rebellion publique de
Ses Subjects

Ses Subjects, lesquels prement plus
d'autorité qu'ils ne doivent qui est
cause des desordres presents, ils entre-
prement de faire rompre les Ponts
pour empescher que l'on ne Vienne
Veoir sa Majesté, ils excitent des bruits
jour et nuict pour essayer de former
la Sedition, La Ville de Paris est rem-
plie de gens de guerre qui Vont
en parties, prennent Ses Subjects
prisonniers et rapportent et Vendent
publiquement le butin et mettent les
Villages a contribution, ce qui augmente
le desplaisir de Sa Majesté est qu'elle
soit obligée d'employer Son armée dans
le coeur du Royaume et proche de Paris
dans Le temps que les Espagnols at-
taquent Ses places Sans qu'elle y
puisse donner Secours. Mais que le
Roy ne Le peut empescher tant que
Ses Ennemis Domestiques auec Vne
armée fortifiée des troupes d'Espagne
l'y contraindront, que cette armée
Seroient il y a long temps aux portes

de Paris Si les troupes du Roy ne s'y
fussent opposées. Que sa Majesté ap-
portera de sa part tout ce qu'elle
pourra par son auctorité pour empes-
cher les desordres dont on se plaind
Mais il est necessaire que le Parlemt
et la Ville agissent pour preuenir les
malheurs qui menacent l'Estat, c'est
ce que le Roy attend de leur affection.

En suitte Monsieur le President
de Bailleul a dict que les gens du
Roy estoient venus en la Compagnie
Sur les desordres arriués mardy der-
nier aduertir que les officiers de la
Ville accompagnés du Gouuerneur de
Paris, Conseillers de Ville, quarteniers
et Bourgeois mandés estoient au
Parquet et demandoient a parler a
la Compagnie sur les desordres
arriués Mardy dernier, ce que les
gens du Roy ont derechef confirmé
par la bouche de Monst. Talon, l'on
a faict entrer lesdicts officiers de
Ville

Ville, Monsieur le Mareschal de-
L'Hospital comme Gouverneur de Paris
estoit a la teste Suyvy du Prevost des
Marchans et Eschevins, Procureur-
du Roy et Greffier de Ville, des Con.ers
de Ville, des Quarteniers et plusieurs
Bourgeois mandés a cet effect et mesmes
de beaucoup de Colonels, ayans pris
place al'ordinaire du derriere du Banc
de Monsieur le Doyen, Monsieur le-
Mareschal de l'hospital a dict que-
Messieurs de Ville ayans a demander
justice a la compagnie de la Violence-
commise en la presence de ses offi-
-ciers Mardy dernier il estoit Venu en-
Personne pour les assister, que Mons.r
le Prevost des Marchans instruira plus
amplement la Compagnie de la Violence
commise en sa personne.

Monsieur le febure Conseiller aux
Requestes du Palais et Prevost des
marchans a dict que les officiers de
la Ville ayans esté excedés en leurs-
personnes en l'attention de leurs charges
Venoient assistés de Monsieur le-

Gouverneur, du Corps et Officiers de
Ville en demander justice et raison a-
cette illustre Compagnie qui sçait
maintenir les officiers dans l'honneur
et respect qui leur est deub, mais
aussy qu'ils l'esperent bonne prompte
et exemplaire. Que Mardy dernier
il reçeut ordre de Son altesse Royale
de le Venir trouver au Palais d'Orleans
avec le Conseil de Ville pour adviser
a des affaires tres importantes pour
le repos et la seureté de la Ville
que mesmes il reçeut lettre de Son
Altesse Royale Signée du Sieur
fromont l'Un des Secretaires de ses
commandements a mesme fin, qu'il
feit al'instant assembler le Conseil
de Ville et quelà il fut resolu
que l'on iroit recevoir les ordres de
Sadicte Altesse Royale a deux
heures; Qu'ils furent au Palais
d'Orleans sur les quatre heures ou
ils trouverent quantité de personnes
de toutes conditions dans la Cour

dud.

dudict Palais d'Orleans en tel nombre
qu'a peine peurent ils passer quoyque
l'on feit Haye des deux costés, qu'en
passant ils furent appellés Mazarins
meschants que nous Voulions perdre
la Ville et la liurer au Mazarin -
que nous auions faict enleuer des bleds
de la Ville, qu'il nous falloit jetter
en l'eau, que sur l'escalier, dans la -
Sale des Gardes, dans la chambre -
et antichambre ils trouverent par -
tout force monde de toutes condi -
tions, qu'ils rencontrerent Mons^r.
le Duc d'orleans a la porte de son
cabinet qui leur dit, entrez Mess^rs
Soyez les bien Venus, qu'estans -
entrés ils feirent plainte a Mons^r.
le Duc d'orleans des paroles injuri -
euses qui leur auoient esté dictes -
passans dans la Cour de son pa -
lais, qu'il estoit bien estrange que
des gens de la Sorte prinssent cette
Hardiesse et cette insolence.

Monsieur le Duc d'Orleans dit qu'il
ne pouvoit empescher l'entrée de ceux
qui venoient cela s'estant pratiqué
depuis long temps qu'il falloit neant-
moins empescher ces desordres et les
a sçavoir qu'il ne leur seroit mesfait,
Qu'en suitte estans entrés dans la
Gallerie de Monsieur le Duc d'Or-
leans leur dict qu'il les avoit mandés
pour leur dire qu'il croyoit que
pour la seureté de la Ville ven les
bruits qui couroient qu'il falloit
faire garde aux portes et envoyer
des Gardes aux marchés et places
publiques et particulierement aux
jours de marché pour le debit
du pain, qu'il estoit prest de
donner deux cents chevaux pour
escorter le pain qui vient de Gon-
nesse et autres lieux circonvoisins
de la Ville, qu'il remercia mondict
Sieur le Duc au nom de la Ville
des soings qu'il prenoit pour la
seureté

Seureté de Paris et des Offres qu'il
fesoit pour l'escorte du pain, que s'il
auoit agreable ils entreroient dans la
chapelle pour deliberer entre eux et
rendroient presentement response, que
Monsieur le Duc d'Orleans l'ayant
ainsi agreé ils tinrent Conseil dans
ladicte Chapelle entre eux Conseillers
de Ville et Colonels qui y estoient
et que l'on arreste que l'on enuoyeroit
des Gardes aux marchés demain et
que Monsieur seroit remercié de l'es-
corte promise pour enuoyer a Gonesse
pour le pain qui se deuoit apporter a
Paris, qu'en suitte ils furent redire
a Monsieur le Duc d'Orleans le
Resultat qui fut agreé par luy et
par Monsieur le Prince, qu'en suitte
ils prirent congé de Monsieur le
Duc d'Orleans et de Mons^{r}. le Prince
et eut la bonté de les mener jusqu'
sur la platte forme de la Cour et
dit tout haut que l'on auoit ce que
l'on deuoit et qu'il estoit content, que
Voyant Vne grande quantité de

de Peuple qui estoit parmi la Cour
il creut qu'il n'estoit pas besoing de
traverser parmy le Peuple et prins
son chemin auec ces Messieurs qui
estoient auec luy par la Salle des
Suisses et par la Gallerie commune
qui est allentour de la Cour et Sortit
ainsy du Palais d'Orleans, qu'au
Sortir il y eust Vne Gueuse qui de-
mandoit l'aumosne qui leur dit
qu'ils estoient des Mazarins et es-
toient cause qu'ils ne gaignoient
rien et qu'ils auoient faict enleuer
les bleds de cette Ville pour l'affamer,
qu'estant monté en carosse auec Mr.
Quillage et le Vieux Eschevins Vne
bonne Femme qui autrefois l'a Seruy
en qualité de Domestique luy dist
qu'il prinst garde a luy et qu'il y
auoit entreprise Sur Sa Vie et qu'il
Seroit bon de prendre Vn autre che-
min, qu'ils Se retirerent de la Sorte,
qu'ils ne furent pas a dix pas
que les petits enfans commencerent
a crier aux Mazarins jettans des

pierres

pierres et de la boüe, que cependans
le Peuple s'amassoit de toutes parts,
le cocher pressa Un peu les chevaux —
et qu'au tournant de la Rue de
Tournon le Cocher fut atteinct d'Un
coup de pierre et le carrosse arresté,
que les gens de boutique estoient
sortis qui auec Un baston, qui auec
des formes et tout ce qu'ils trouvoient
en leurs mains. Venoient au carrosse
auec impetuosité, ce que Voyant son
Cocher ayant abaissé la portiere
il le print a fais de corps et le —
couvrant de son manteau le jetta
dans la boutique d'Un apoticaire
qu'en le portant son chapeau fut
perdu, qu'il monta tout au hauet —
de la maison et que la femme du
Logis ne le cognoissant fait d'abord
difficulté de le recevoir mais qu'ayant
declaré quel il estoit elle l'auroit
reçeu, qu'il fust en cet estat quatre
grandes heures sans avoir esté
secouru, qu'a l'esgard du carrosse il

fut depecé et mis en pieces, les Cheuaux menés en l'hostel de Condé qui depuis luy ont esté renuoyés, que pour Messieurs les Echeuins Guillaye et le Vieux ils euiterent la rage de ceux qui auoient entrepris sur leur Vie de la mesme Sorte chacun s'estant refugié qui ça qui là, et qu'estant plus de Vnze heures de nuit il fut remené en sa maison sans auoir reçeu aucun Secours aussy ne le meritoit il pas, que Voila la Verité du fait lequel en la personne des Magistrats fesans la fonction de Leurs charges est assés extraordinre que pour leur particulier ils ne se plaindroient pas mais que la dignité de la Magistrature estant blessée et offensée en leurs personnes ils sont obligés d'en demander la repa-ration en justice qu'ils esperent toute entiere de la Compagnie qu'il a dressé Procez Verbal de tout le

le contenu cy dessus lequel il a mis
Sur le bureau

En Suitte dequoy il Sest plaint d'Un
arrest rendu au dernier jour, Par-
lequel Sur quelques advis Seulement
donnés que l'on avoit enlevé des bleds
et faict avaller des basteaux la Cour
a ordonné qu'il en Seroit informé
et que deux de Messieurs Se trans-
porteroient Sur le port, que cet arrest
a faict grand esclat le bruit s'en
estant espandu, que cela s'estoit
faict par la participation des officiers
Et de faict Si ledict faict estoit Verifié
table il Seroit punissable et que
pour monstrer que c'estoit Une
Supposition qu'il desiroit que Mes-
Sieurs les Deputés feissent le rap-
port de ce qu'ils avoient faict tou-
chant cette affaire.

En Suitte dequoy lesdicts Deputés
ont faict leur rapport et ont dict
qu'ils Sestoient transportés Sur le
port de la Greve et port de l'Escolle

pour informer dudict Enleuement
de bled et qu'ilz n'auoient trouué
aucun marchant qui ait voulu certi-
fier ledict Enleuement estre veritable
pour ne l'auoir veu, que quantité
de menu Peuple leur auoit dict que
l'on auoit faict aualer deux bas-
teaux dans lesquels il y auoit
bien cent muids de bled et que
ç'auoit esté par l'ordre du Preuost
des marchans mais qu'il n'y en-
auoit aucune certitude.

Du Vendredy 10. May 1652

Pour la Cour toutes les chambres
assemblées auant deliberer sur les
affaires presentes de la Guerre et
sur ce que le Prince de Condé es-
tant en sa place a dict que Monsr.
le Duc d'Orleans estant indisposé
il luy auoit donné charge de
venir en la Compagnie et de donner
la parole de la part dudict Sieur

Duc

Duc comme il donoit la Sienne de
faire esloigner les troupes par eux
commandees a dix lieües et és enui-
rons de Paris, en fesant Suiuant
la parolle du Roy cy deuant donnée
par le Sieur Mareschal del'hospital
que les autres troupes de la part du-
Roy estoient aussy esloignées a dix
Lieües, et oüis Sur ce les gens du-
Roy en leurs conclusions, a esté ar-
resté et ordonné que lesdicts gens
du Roy Se transporteront a Sainct-
Germain par deuers ledict Seigneur
Roy et Le Sr. Mareschal de l'hospital
Gouuerneur de Paris Sera de Sy-
trouuer S'il Se peut et Supplieront
ledict Seigneur Roy de la part de
ladicte Cour de faire esloigner les-
gens de Guerre des enuirons de-
Paris a dix lieües ala ronde aprés
quel dt. Sieur Duc d'Orleans et le Sr.
Prince de Condé ont donné parolle
de faire aussy esloigneur leurs trou-
pes par eux commandees et Sera-
ledict Sieur Duc d'orleans prié-

d'envoyer aucuns Deputés vers led.
Seigneur Roy sur le Subject dud.
eslongnemt. des gens de Guerre,
Ordonne en outre ladicte Cour que
les dicts gens du Roy Supplieront
iceluy Seigneur de donner response
tant sur les remonstrances par-
escrit que de Vive Voix a luy
faictes par ladicte Cour au Subject
de l'eslongnement du Cardinal Ma-
zarin et que lesdicts gens du Roy
demeureront auprés dudict Seigneur
Roy jusques a ce qu'ils ayent eu
response pour sur leur rapport en
deliberer au premier jour.

Du Mardy 14. May 1652

Jour et c. Monsieur le Duc
d'Orleans a dict qu'il venoit au
Parlement sur ce que quelques
personnes mal intentionnées avoient
faict courir Un bruit par tout
Paris

Paris que Messieurs de Parlement
estoient cause des desordres presents
et qu'ils ne fesoient que tirer les
affaires en longueur affin d'obliger
les Peuples a recevoir le Cardinal
Mazarin ce qui pourroit causer de
grands desordres et estre la cause
d'Une Sedition publique S'il n'y
estoit promptement pourveu comme
il a deja faict ayant donné les
ordres necessaires a de Ses officiers
de r'asseurer les Peuples et de leur
faire cognoistre les bonnes inten-
tions de la Compagnie au Service
du Roy et au bien public, qu'il
asseuroit la Compagnie qu'il ne
leur seroit mesfaict en aucune façon
et qu'il y donneroit bon ordre.

Monsieur le President de Bailleul
l'a remercié au nom de la Compagnie
et la prié de la part de la Compa-
gnie puisqu'il avoit la bonté de
travailler a Sa conservation, de

faire en sorte que les Magistrats
ne soient point troublés en la fonction
de leur charge par le menu Peuple
Sur lequel il avoit toute l'authorité
et auquel il pouvoit commander
pendant l'absence du Roy de Paris
touchant ces affaires publiques -
que la Compagnie le remercioit
et luy avoit Une tres grande obli-
gation et qu'elle le prioit de plus
de faire en sorte que plusieurs
Vagabonds qui sont dans cette
Ville qui ne demandent que le
desordre pour piller en soient es-
loignés et donner les Ordres neces-
saires a ce que cette grande Ville ne
manque point de ses necessités
par ses soings ordinaires au
bien public.

En suitte Monsieur le Duc
d'Orleans a dict qu'il donnoit sa
parole a la Compagnie que cette
Ville ne manqueroit de rien
ce qu'il

et qu'il donneroit les ordres necessaires
a ceque tous ceux qui sont sans
employ parmy la Ville qui pourroient
causer Sedition et qui ne Sont capa-
bles de porter les armes en soient
esloignés en Suitte de quoy il s'est
leué et la Compagnie s'est leuée
Sans rien deliberer.

Du Jeudy 16. May 1652.

Monsieur le President de nes-
mond a dict qu'en Suitte de l'arrest
de ladicte Cour du troisiesme auril
dernier luy et Messieurs les De-
putes partirent de cette Ville de
Paris, furent disner a S^t. Germain
au Logis de Monsieur le Garde des
Seaux lequel les en auoit inuités le
jour precedent, apres le disner furent
a la Capitainerie ou Monsieur de
Sainctot Maistre des Ceremonies
les Vint trouuer Sur les quatre heu-
res pour les mener dans le chaü

en la Chambre du Monsieur le
Mareschal de Villeroy, ou estans
le Sieur de Guenegaud Secretaire
d'Estat les Vint aussytost trouver
pour les introduire dans le Cabinet
du Roy dans lequel estoit sa Mte
assise, auprés d'elle a sa main
gauche la Reine dans Vne chaire
et a sa droicte Monsieur frere
de sa Majesté debout, Monsieur
Le Garde des Seaux ensuitte est Mrs
les Ducs d'anville et de la Vieuille
Surintendant des finances, De
L'autre costé Monsieur le Prince
Thomas et Duc de Bouillon, der-
riere la chaire du Roy Monsieur
le Mareschal de Villeroy et Le
Sieur de Villequier capitaine des
Gardes, dans ledict Cabinet estoient
aussy Messieurs Sernien le Tellier
de Guenegaud de Lomenie et de
La Vrilliere Secretaires d'Estat
Monsieur de Champlastreux et
le Sieur Sainctot, apres avoir salüé
la Mte

Par Majesté ledict sieur President
dit au Roy en ces termes.

Sire Si nous nous presentons encor
a Vostre Majesté pour luy rendre
nos Soubmissions nous esperons
de sa bonté qu'elle excusera nostre
soing et nostre inquiétude puis qu'elle
vient de la passion des Subjects
pour leur Prince et du devoir des
officiers enuers Leur Souuerain, nous
sommes d'autant plus jaloux
de ce bonheur que c'est le Seul bien
qui nous reste de pouuoir approcher
de Vostre Majesté puis que nous
auons ce malheur que nos Remons-
trances ne luy peuuent estre cogneües et que la liberté nous est
ostée de faire entendre les raisons
que la conscience oblige a mettre
par escrit dans les necessités pre-
sentes de l'Estat, cette liberté respec-
tueuse qui est née auec Vos Par-
lements doit estre Vnie a la justice
laquelle ne peut Subsister pendant

Sa plus noble fonction de faire Voir
aux Rois la Verité desnuchée d'interest
de passion et de flatterie. Nous
revenons Sire avec ce mesme esprit
porter aux pieds de Vostre Maté
nos remonstrances et nos plaintes
pour en demander la lecture
en nostre presence Suivant la
Coustume ordinaire en telles
occasions, le refus en est Sans
exemple et prejudiciable au Ser-
vice de Vostre Majesté, ainsy
que les reproches qui nous ont esté
faicts bien loing des temoignages
que nous ont cy devant donné Vos
grands predecesseurs quand la
justice et l'obeyssance seroient
bannies du Royaume qu'elles se
trouveroient dans cette Compagnie,
Les Sentiments justes et raisonnables
ne se perdent dans l'abisme des
miseres publiques, la Voix du Sang
François qui crie de la terre nous

Sollicite

Sollicite et nous resueille auec plus
de Soing et ne nous permet pas
de prendre du repos durant que
Vos Subjects perissent les Vns par
les autres et Souffrent par leurs
propres mais ceque celles des En2
nemis n'oseroient entreprendre, dont
il recoivent en cecy Vn cruel ad2
uantage et Vostre Majesté double
perte pour Son Estat, adjoustons
auec desplaisir le Siege de Graueline
le peril de Dunkerke la frontiere
en alarme et par mer et par terre
les malheurs du dedans les craintes
du dehors, les fascheux accidents
qui naissent tous les jours nous
obligent encor de renouueler a
Vostre Majesté nos tres humbles
Supplications pour l'esloignement
du Cardinal Mazarin comme
le seul remede aux maux desquels
il est la cause, c'est la Voix de
toute la france dont nous ne
portons que l'Echo, les Voeux des

Compagnies Souueraines et des corps
principaux de Vostre bonne Ville de
Paris, le desir commun du Peuple
qui touchera plus Vifuement Son
Coeur comme nous esperons, puisque
tous ses Sentiments aboutissent a Vre.
Majesté comme a lame de son Roy.me
Nos craintes Sont bien augmentées par
la derniere commission qui nous a este
enuoyée extraordinaire en ses termes
et nouuelle en sa forme puis qu'elle
euoque des information en faueur d'vn
accusé lequel par la reigle des Loix
Sedoit presenter en personne au Par-
lement qui rend la justice Royale
dont aucun ne peut estre exempt
S'il est Subject a la Couronne, il est
Vray Sire qu'apres sa sortie ordonnée
par les commandements de Vostre
Majesté Vostre Procureur general
fait faire des Informations pour sa-
tisfaire aux plaintes generales et
Publiques, Mais aussytost que la
Reine Regente Vostre Mere nous a
declaré

declaré sa Volonté de l'esloigner sans
esperance de retour nous auons mieux
aimé deuoir a sa bonté nostre liberation
que de la chercher par des Voyes plus
seures de la justice, l'Instruction du
Procez demeura sans poursuite et
nous auons fermé les yeux a l'impu-
nité pour ouurir nos coeurs a la con-
fiance sans prendre autre seureté
que les paroles de la Reine et la De-
claration de Vostre Majesté du sixiés.
Septembre dernier, laquelle ayant esté
promise au temps de la Regence et
publiée en la Majorité ne peut estre
changée sans esbranler les Reiglemens or-
dinaires et Declarations de l'Vn et
l'autre temps et produire Vne Confusion
difforme dans l'Estat, Cette Loy que
nous auons receüe comme le premier
gage de l'affection de Vostre Majesté
ne peut estre effacée de nostre Souuenir
ce premier acte de justice qui condamne
l'administration du Cardinal Mazarin
auec tant de raisons et de circonstan-

est mesme Suffisant pour exclurre
tous les Soupçons, les doubtes et les
plaintes, nous dirons aussy à Vostre
Majesté auec respect et Verité que
Vostre Declaration de cette qualité ne
se peut reuoquer et que cette impuissan-
n'affoiblit pas la Royauté mais est
la marque d'Vn bien plus grand pouuoir
qui conserue l'authorité au lieu de
la restraindre ainsy que la hautepuis-
sance de Dieu n'est pas moins infinie
pour ne pas faire les choses qui por-
tent auec Soy la contrariété le defaut
et l'imperfection puisque c'est l'heu-
reuse necessité et la glorieuse Servi-
tude de la Diuinité, de la grandeur
et de la Majesté de ne se point
abbaisser et de ne point deuenir
moindre, ces considerations Sire nous
empeschent de consentir a aucun acte
qui ruine cet ouurage, nous ne
cesserons point ayans Vn si beau
tiltre de poursuiure l'effect par nos
humbles prieres, pourcequoy de là
depend

depend Le repos de l'Estat et la reparation de la francee qui est la seule fin des Voeux et des actions de Vos tres humbles, tres obeyssans et tres fideles Seruiteurs, Subjects et officiers.

Ce discours acheué le Roy leur dit qu'il auoit leu les Remonstrances sur lesquelles il feroit response au premier Jour.

La Reine print la parole et dit au Roy que ce n'estoit pas assés qu'elle le priast qu'elles fussent leües en leur presence afin que tout le monde veit que rien n'estoit caché a Sa Majesté et qu'elle auoit entiere cognoissance de toutes choses, Sa Majesté les tira de Sa pochette et les douna a Monsieur le Comte de Brienne pour les lire, ce qu'il feit tout au long, Sans aucune interruption.

Apres cela les Deputés presenterent au Roy la Declaration derniere faicte en Son Parlement par Monsieur

le Duc d'Orleans et Monsieur le
Prince, et Monsieur le Président
de Nesmond adjousta ces paroles
que Monsieur le Duc d'Orleans
voulant tesmoigner en toutes sortes
de rencontres le respect qu'il a pour
sa Majesté, l'affection qu'il a au-
bien de son Seruice, le repos et la
tranquilité de son Estat, auoit declaré
de nouueau qu'aussytost que le
Cardinal Mazarin seroit sorty du
Royaume il poseroit les armes ce
qui auoit esté suiuy de la mesme
protestation de Monsieur le Prince
lequel ayant l'honneur d'estre
du Sang royal auoit donné les
mesmes assurances, et qu'il
estoit prest d'exposer sa Vie pour
le Seruice du Roy et le bien de
l'Estat ainsy qu'il auoit desja
fait en diuerses occasions auec
beaucoup de gloire pour luy et d'ad-
uantage pour la Couronne, ce qui
les auoit obligé a les porter a sa
Majesté

Majesté pour luy faire cognoistre
qu'il estoit en ses mains de reünir
par Vne mesme action la maison
Royalle, les armes et les forces de
La france pour repousser les Enne-
mis bien auant dans leur Pays
et faire Vn establissement solide
d'Vne Paix asseurée et rendre
l'authorité Royalle d'aussy longue
durée que la Monarchie, qu'ils
remercioient sa Majesté de l'honneur
qu'elle leur auoit de prendre la
Lecture de leurs Remonstrances dans
l'esperance qu'ils auoient qu'elle
y feroit les reflexions necessaires
et donneroit le repos si desiré a
son Royaume.

Le Roy apres auoir escouté ce dis-
cours auec l'attention que meritoit
l'importance de l'affaire a faict
retirer les deputés dans Vn cabinet
proche de celuy ou il estoit, et puis
Les ayant faict appeller leur dit
auec beaucoup de bonté qu'il

Seroit Sçavoir sa Volonté a son Par-
lement, qu'il estoit asseuré de leur
affection, qu'il desiroit qu'ils le fus-
sent parcillement de la sienne en toutes
Sortes de rencontres, Sur quoy apres
avoir rendu leurs respects ordinaires
ils Se retirerent.

Pour la Cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le Duc d'Orleans
y estant presents les gens du Roy
apres avoir ouy le recit faict par
Monsieur le President de Nesmond
et par le Procureur general du Roy
et Veu l'escrit contenant la res-
ponse faicte par ledict Seigneur Roy
audict Procureur general le qua-
torziesme de ce Mois et an contenus
au Registre de ce Jour et ouys lesd.
gens du Roy en leurs conclusions
la matiere mise en deliberation
a arresté et ordonné que Suivant
la Volonté du Roy deux Presidens
et deux Conseillers de chacune
chambre

Chambre de ladicte Cour seront deputés
pour entendre la Volonté dudict Seign.r
Roy, lesquels Deputés insisteront a —
l'eslongnement du Cardinal Mazarin
ensemble pour faire retirer toutes —
les troupes a dix lieües de Paris —
et suivant les precedents arrests —
n'auront les dicts Deputés aucun —
commerce auec ledict Cardinal Ma-
zarin directement ou indirectement.

Et a esté arresté que les mesmes
deputés qui ont faict les Remons-
trances de la dicte Cour se trans-
porteront pardeuers le Roy, auec —
autres Deputés qui seront presen-
tement nommés en chacune chambre
ce qui a esté faict, et ont esté
deputés Monsieur le President
de Nesmond, M.re le President de
Longueil, et Mess.rs Chevalier —
Broussel Le Meusnier, Benoise,
Du Tillet, Lotin, Le Cocq, Portail.
Bitault, le Compte, Peirot, Petau
Talleau, de Bocquemare et Charpentier

Conseillers en Parlement l'an et Jour-
Susdicts.

Response du Roy donnée par Escrit.

Le Roy n'ayant autre but en ap-
prochant son armée de Paris que
d'empescher que celle de Princes n'y
vint et de delivrer ladicte Ville
de l'incommodité qu'elle souffroit
des trouppes qui occupoient les postes
et passages de son Voisinage, sa
Majesté estant tres aise de
donner les mains a tout ce qui peut
contribuer au soulagement de sa
bonne Ville de Paris agree vo-
lontiers l'expedient qui luy a esté
proposé par son Parlement, et
pour cet effect a revocqué les ordres
qu'elle avoit donné pour l'attaque
des trouppes qui sont a Neully et
a Sainct Cloud, quoy qu'elle eust
dessein apres avoir fait prendre
ces postes de les laisser en la Garde
des

des Preuost des Marchans et Eche-
uins de la Ville de Paris, ainsy qu'elle
a ordonné de celuy de S.t Denis -
par Sa depesche du Douziesme jour
de Decembre ce Mois.

Sa Majesté donnera les ordres neces.res
a ceux qui commandent Son armée
de l'esloigner de dix lieües Se pro-
mettant que l'on executera de bonne
foy la Declaration que le Prince de
Condé a faicte dans le Parlement
contenue en l'arrest du dixiesme -
du present mois, Et pour la response
aux Remonstrances le Roy desire
que le Parlement depute deux Pre-
sidens au moins et deux Conseillers
de Chacune chambre pour Venir
entendre Ses Volontés tant Sur
les dictes Remonstrances que Sur
les moyens de pourueoir a la tran-
quilité de sa bonne Ville de Paris et
Pacification des troubles de Son Roy.me
faict a S.t Germain en Laye le
14. May 1652. Signé Louis et plus

bas de Guenegaud.

Du 24. May 1652.

Pour la Grand chambre et Tour-
nelle assemblées les gens du Roy entrés
ont dict avoir reçeu deux pacquets
de Lettres addressants a la Cour
de la part des Parlements de Rouen
et de Prouence qu'ils ont mis sur
le bureau et en a esté faict lecture
dont la teneur ensuit.

Messieurs nous avons reçeu par-
le dernier Courrier celle qu'il Vous
a pleu de nous escrire et nous Vous
Sommes tres obligés de la part que
Vous nous donnez de ce qui s'est
passé en Vostre Compagnie, pour
laquelle nous aurons toujours
tous les Sentiments d'estime et de
respect, il a pleu au Roy d'envoyer
Monsieur le Duc de Mercoeur
pour le Gouvernement de cette
Prouince ce que nous avons bien-

Voulu

Voulu Vous faire Sçauoir, nous auons
tout Subject d'esperer la Paix en ce
Pays et nous croyons auss de la bonté
de sa Majesté qu'elle Voudra remettre
le calme dans Son Royaume, ce que
nous Souhaittons auec beaucoup de
passion auss bien que les occasions
de Vous tesmoigner que nous Sommes
Messieurs, Vos bons freres et amis
les Gens tenants la Cour de Parlemt
de Prouence, Estienne. a Aix le
May 1652. Suscrite A Messieurs
Messieurs du Parlement de Paris.

Rouen. Messieurs Nous auons receu les
Lettres que Vous nous aués addressées
auec les imprimés contenans Vos remons,
trances et les Extraicts de Vos Regres
et deliberations Sur tout ce qui s'est
passé le deuxiesme feburier 1651.
jusques au 13. du Mois d'auril
dernier Sur le Subject des affaires
publiques et comme nous Sommes
tres persuadés des bonnes intentions
que Vous auez pour le Service du Ro-

le bien et le repos de cet Estat par
les soings que Vous auez tousjours
apporté pour en procurer la tranqui-
lité il seroit a desirer qu'ils eussent
peu produire les effects que ce
Royaume desolé par la Guerre
ciuile et estrangere en auoit toujo.
attendu, Vous auez esté cy deuant
informés de ce que nous auons
fait de nostre part pour cela par
l'arrest que nous auons rendu pour
faire nos Remonstrances par escrit
a sa Majesté et comme nous nous
appliquons presentement a en dresser
les memoires par les soings des Deputés
que nous nommasmes hyer a cet
effect, nous Souhaitons qu'elles
puissent contribuer quelque chose
au bien du Seruice du Roy et au
Soulagement de ses Peuples auec
autant d'affection et de sincerité
que nous Sommes Messieurs, Vos
bons freres et amis Les gens tenans
la Cour du Parlement de Rouen. Vajunon

a Rouen

a Rouen ce 17. May 1652. suscrite
AMessieurs, Messieurs les gens
tenans la Cour de Parlement de Paris.

Du 29e. May 1652.

Ce Jour les Deputés des chambres
pour l'execution de l'arrest rendu
contre le Cardinal Mazarin le Vingt
neufiesme Decembre dernier ont
esté en la grand Chambre demander
l'assemblee des chambres a cet effect.
Monsieur le President de Bailleul
Leur adict que les trois chambres
s'estoient assemblees pour ce et que
l'on en rendroit response presentement
La response a esté enuoyee par les
Chambres par deux de Messieurs de la
grand chambre qui est qu'on a jugé a
propos de ne rien resoudre a cet esgard
que Messieurs les Deputés ne fussent
de retour et deplus que l'on connoit
estoit deux de Messieurs en la places
de Messieurs Bonjat et Baron cy-

devant commis pour la Vente de la Bibliotheque du Cardinal Mazarin, l'on n'est pas demeuré satisfaict dans les chambres de la response et y ayant esté opiné il a passé que l'on iroit vendredy prochain declarer a Mess.rs de la grand chambre qu'il est tres important d'assembler et ou l'on n'assembleroit que l'on ira prendre les places sur l'affaire du Cardinal Mazarin.

Du 31. May 1632.

Pour Messieurs les Deputés du Parlement sont partis pour aller trouver le Roy a Melun pour sçavoir la responses aux Remonstrances a Luy faictes au subject du Cardinal Mazarin, Cependant l'on disoit que les Trouppes du Roy n'ayans eu l'advantage auprés d'Etampes Il s'estoit rendu a Corbeil ou il entendroit les Deputés.

Du 1.er

Du 1.er Juin 1652

Pour Messeins les Deputés
des Enquestes et Requestes sont
allés en la grand chambre pour-
demander l'assemblée des chambres
pour l'execution de l'arrest ren-du-
contre le Cardinal Mazarin le-
Vingt neufiesme Decembre der.
nier et declarer que faulte d'as-
sembler presentement, Messieurs
des Enquestes et Requestes iroient
prendre leurs places.

Monsieur le President de Nouion
qui presidoit en l'absence desdits Sr.
les Presidents qui sont avant Luy-
a dict qu'il n'avoit encor entendu-
parler de cet affaire et qu'il alloit
assembler les trois chambres et
rendroit response a dix heures.

Et Sur ce que Monsieur Brisart
qui portoit la parole pour Mess.rs
des Enquestes et Requestes a-

remonstré que c'estoit Vn affaire
consommé dans les Enquestes
et Requestes et qu'il ne restoit
qu'a Venir prendre les places et
qu'il y auoit plus de huict jours
que l'on estoit aprés cet affaire,
mondict Sieur le President a dict
que Messieurs deuoient considerer
quel'affaire dont est question sera
aussy bonne Lundy qu'a present
et cependant Messieurs les Deputés
reuiendront d'auprés du Roy, qu'il
prioit Messieurs de considerer cela
et ne point Vouloir precipiter Vne
affaire de la sorte.
Ce faict Messieurs les Deputés se
Sont retirés et en ont esté faire le
recit par les Chambres.
L'on a opiné sur cett'affaire et a passé
que l'on iroit prendre ses places en
la grand chambre quoyque l'on eust
appris qu'il y auoit audience ouverte
Et de faict a l'instant Messieurs

des dictes

desdictes chambres se sont transportés en ladicte grand chambre et faict retirer les aduocats, Procureurs et parties.

Monsieur Brisart Conseiller a dict que Messieurs des Enquestes et Requestes les ont enuoyés plusieurs fois en la grand chambre pour demander l'Assemblee des chambres au Subject de l'execution dudict arrest, et qu'enfin Messieurs lassés de tant de refus sont Venus prendre leurs places ainsy qu'il s'est toujo. pratiqué.

Monsieur le President de Nouion a dict qu'il croyoit que les raisons qu'il auoit representées a Messieurs Les Deputés estoient bastantes pour faire retarder l'Assemblee requise puis qu'il y a beaucoup de Messieurs absents qui ont tesmoigné Vouloir assister a ladicte Deliberation comme Messieurs les Presidens de Nesmond

de Longueuil et autres, qu'il y auroit
tres peu de temps a attendre y ayant
grande apparence qu'ils devoient venir
des demain et que pour si peu de
temps il n'estoit pas necessaire de
venir interrompre l'audience.
Monsieur le President Molé des
Enquestes qui estoit assis au banc
des Presidens des Enquestes avec
Messieurs du Tillet et de la Grange
Seuls a dict que s'il plaisoit a
Monsieur le President de donner
parole que Lundy prochain on as-
sembleroit les chambres, Messieurs
se pourroient retirer et qu'il en
important veu le long temps que
l'arrest est rendu d'en veoir l'exe-
cution.
Monsieur le President de Nouion
a dict qu'il ne pouvoit respondre
Seul et qu'il falloit qu'il en con-
ferast avec Messieurs de l'Edict
et de la Tournelle et qu'on s'en
pourroit

pourroit reposer sur luy de cet affaire et
qu'il ne promet jamais sans effectuer
Messieurs ayans declaré que moyen
nant qu'ils fussent assemblés lundy
ils se retireroient Mais que s'ils ne
l'estoient ils reuiendroient prendre
leurs places, Monsieur le President
de Nouion a dict que l'on n'auroit
pas subject de se plaindre deluy.
En suite de quoy Messieurs des
Enquestes et Requestes se sont re-
tirés.

Du Dimanche 2e. Juin.

Pour Monsieur le Duc de Lorrne.
arriua a Paris accompagné de
quelque cauallerie, Monsieur Le
Duc d'Orleans et Monsieur le Prince
furent au deuant auec Messieurs
les Ducs de Beaufort et de la Roche-
foucault et autres personnes de condi-
tion il entra par la porte de Sainct
Denis, les Bourgeois estans en garde-

L'on crioit par les rües, Vive le Roy
et les Princes et point de Mazarin
il fut descendre au Palais d'Orleans
ou il print logement.

Du Lundy 3. Juin 1652

Pour toutes les Chambres ont esté
assemblés entre huict et neuf, il
n'y avoit personne d'extraordinaire
en la Compagnie, tous Messieurs
ayans pris place, Monsieur le
President de Nouion qui presidoit a
la Compagnie a dict, Messieurs
nous sommes assemblés pour veoir
ce qui est a faire en execution des
Arrests cy devant rendus contre le
Cardinal Mazarin, examiner ce
qui a esté faict par Messieurs
qui ont esté commis pour l'execution
Sçavoir le fond qui est faict et pour
veoir au Surplus, et que pour ce
Si la Compagnie l'avoit agreable
l'on manderoit les gens du Roy.
Lors suitte Monsieur le Prevost
Conseiller

Conseiller en la grand chambre a dict
qu'il estoit prealable de parler d'une
petite affaire qui concerne les Rentes
et le fonds d'icelles en execution de
la deliberation de la deliberation de
la chambre Sainct Louis.
L'on l'a trouvé a propos Sibien que
les gens du Roy ne sont point entrés
pour l'affaire qui concerne l'execution
des Arrests donnés contre le Card.al
Masarin, apres la lecture des pieces
que ledict Sieur Prevost a faict tou-
chant les Rentes l'on a dict qu'il
falloit communiquer le tout aux gens
du Roy pour en opiner au premier jour
cependant Veoir ce qui estoit a fes.
en execution del'arrest rendu contre
le Cardinal Mazarin le Vingtieme
Decembre dernier.

D'autres ont dict que cet affaire
estoit preferable s'agissant du
fonds pour le payement des Rentes
et que les gens du Roy pouvoient
prendre conclusions sur le champ

Les gens du Roy par la bouche de
M.e Omer Talon ont dict que si
Messieurs Vouloient travailler a lad.
affaire ils se retireroient et prendroient
communication des pieces et y pren-
droient conclusions ce qui a esté
agreé.

Auparavant que Messieurs se
soient leués l'on a dict qu'il falloit
prendre jour pour parler de l'execu-
tion del'arrest du Cardinal Ma-
zarin et arrester qu'au retour des
Deputés il en sera deliberé. ce qui
a esté faict, Monsieur le Presi-
dent de Nouion ayant repris sa
place a cet effect, tous messieurs
d'vn commun consentement en sont
demeurés d'accord.

Du Vendredy 6.e
Juin.

Ce Jour sur les huict heures toutes
les Chambres ont esté assemblées
il n'y auoit personne d'extraordinaire

Monsieur

Monsieur le President de Nesmond
tous Messieurs ayans pris place a
dict que Monsieur Faideau a faict
plaincte des desordres commis en sa
maison en la campagne par des-
gens de Guerre, que les Trouppes
Lorraines estoient espandües partout
et que d'Vn costé ny d'autre l'on
n'auoit obserué l'arrest rendu pour
l'esloignement des troupes a dix lieües
de Paris, et que partout ou ses gens
passent c'est Vne misere extreme
commettant pillage, Vol et toutes au-
tres extremités et que le remede seul
est d'opiner sur la relation, Mais
comm'il est important qu'elle se
passe en presence de Monsieur
le Duc d'Orleans et de Monsieur
le Prince, il est bon qu'ils soient
aduertis du jour. outre que Monsieur
le President de Bailleul luy a dict
et a Monsieur le President de Mai-
sons que si on remettoit a demain-
l'assemblée pour la relation il

pouuoit y assister.

L'on a dict qu'il estoit bon d'en deliberer, il a passé qu'on enuoyera deux de Messieurs vers Monsieur le Duc d'Orleans pour l'aduertir que demain toutes affaires cessantes la Compagnie a resolu d'entendre la relation et y prendre resolution.

Il y auoit mesmes de Messieurs qui estoient d'aduis d'aller prier Monsr. le Duc d'Orleans de venir ce jourd'huy dix heures et continuer de releuée si l'on ne pouuoit acheuer ce matin, tant l'on trouuoit l'affaire importante.

Du 7. Juin 1652

Ce Jour s O. Les gens du Roy sont entrés Mes. Omer Talon portant la parole, a dict qu'il y auoit au Parquet des Huissiers vn Gentilhomme chargé de la Reyne de Suede de presenter vne Lettre au Parlement s'il la Compagnie auoit agreable de le faire

entrer

Monsieur de Bailleul lequel tenoit
la premiere place a dict que Mons^r.
le Duc d'orleans avoit faict es^z
Sceur de Venir ce matin au Parlem^t.
il estoit dela bien seance de l'attendre
affin que lecture de cette Lettre
fust faicte en sa presence, Cette
Proposition n'ayant pas este dans
l'agreement de toute la Compagnie
Monsieur Talon a pris la parole
et a dict quele Gentilhomme s'es-
toit presenté des le jour precedent a
la porte dela grand chambre
en laquelle il ne fut pas introduit
a cause de l'audience publique, que
comme c'estoit Un honneur a la Com.
pagnie de recevoir des lettres des
testes couronnées il Semblout qu'elle
devoit en Vser avec cette civilité
de ne pas faire attendre davantage
ce Gentilhomme, et d'autant plus
qu'il estoit envoyé de la part d'Vne

Reine allié de cette Couronne.

Beaucoup de Messieurs ayans ap-
prouué ce Sentiment ont dict que
dans Vne plus longue attente on
pourroit dire que la Compagnie
n'auroit pas obserué toutes les
Loix de la bienseance enuers Vne
Si grande Princesse et d'ailleurs
que la presence de Monsieur le
Duc d'Orleans n'estoit point neces-
saire pour donner audience a Vn
enuoyé de la part de la Reyne de
Suede lequel auoit seulement a
parler a la Compagnie.

Monsieur le President de Bail-
leul a demandé aux gens du
Roy Si ce Gentilhomme auoit Vne
creance auquel cas on pourroit
juger Si la presence de Monsieur
le Duc d'Orleans estoit necessaire
Monsieur Talon a dict que c'estoit
la

la premiere chose de laquelle ils les-
etoient informés, qu'ils pouvoient as-
seurer la Compagnie que la Lettre
de la Reine de Suede n'estoit point
en creance et que le Gentilhomme
n'avoit qu'a presenter sa Lettre a
la Compagnie.

Sur ce par Vn concours d'opinions
sans deliberation Monsieur le
President de Bailleul a commandé
a Boileau commis au Greffe du
Conseil de faire entrer ce Gentilhó
peu de temps apres a esté introduit
a pris place au Bureau entre Mrs
le Prevost et le febure proche du
Greffier Vne place entre deux, et
estant assis et couvert a faict Vn
petit discours en latin lequel abouti
qu'il estoit envoyé de la part de
tres haute et tres illustre Prin-
cesse La Reine de Suede sa Mais-
tresse pour tesmoigner au Parlemt
son desplaisir des divisions et

monuements qui agitent ce Roy^me
que l'alliance et la Confedevation qui
lie estroictement ces deux Couronnes
ne l'auroient peu tenir plus long temps
Sans offrir Sa mediation pour la paci-
fication de ces divisions Si elle estoit
jugée necessaire, que comme le Par-
lement estoit tres affectionné a la
Cause publique et au bien del'Estat
elle ne doutoit point qu'elle n'em-
ployast tous Ses Soings pour con-
tribuer a Vn Si bon effect mais
qu'il apprendroit plus particulierem^t
Ses intentions par Sa Lettre laquelle
estant Vne marque asseurée de
Son affection enuers ce grand Roy^me
il Sepromettoit quela Compagnie
apres en auoir pris la lecture ne
lajugeroit pas indigne d'Vne res-
ponse

Ce discours acheué Monsieur le Pre-
sident de Bailleul a dict que la
place qu'il tenoit l'obligeoit de
parler en françois qui est la langue
du Royaume, il luy dira en peu de
paroles

presentem Reum' Gallico Statum nobis
ob oculos ponimus, non possumus quin
exhorrescamus cum in tanto discrimine
versari intelligentes. Enimvero prae-
terquam quod ibi intestinis motibus
agitantur omnia, externum hostem
in Viscera accitum audimus qui —
Regni fores omnium Vicinarum —
gentium odio, praedaque aperiat —
Haec aliaque ejusdem generis, mo-
menti non minoris, affectum nostrum
atque animum occupant et cantur-
bant, et quamquam haud libenter
nos in res ac Regimen aliorum Reg-
norum ingeramus, neque dubitemus
quin ij quos hisce malis implicari
contingit ea omnia sua sponte —
amplectantur quae ad extinguendum
funesti illius Belli civilis incen-
dium et somitem, tranquillandamq;
Galliam facere possunt, ab hoc tamen
in tanto communi periculo consistere
nolumus, Verum intuitu Salutis
publicae et mutuae illius amicitiae —
foederisque

Foederisque quod Utraque hæc Regna
conjungit, officij nostri esse duximus
mediationem nostram ad tentandas
inter partes concordiæ Vias benevolo
affectu offerre atque Ut inclitum
Cætum Vestrum auctoritate et gratia
in patria Vestra plurimum posse
novimus, denique ita Vos affectos
esse Ut Salus et tranquillitas ejus
dem cordi sit ac Consilijs Vestris, Ita
pro Singulari de Vobis animi nostri
æstimatione confidimus nihil per
Vos quantum in Vobis est impe-
dimenti fore, quominus intestinæ
Pacis ineantur Consilia quæ rei
columnas publicæ confirment, ergo
quidquid pro Gallicæ felicitate
operæ nostræ afferre poterimus et
offerimus et pollicemur, si modò
mediationis officia quæ ad Conci-
liandas discordes partes obtulimus
grata esse atque accepta renuntiehis
quæ dum suo tempore expectamus
Deum precamur Ut Vos tueatur incolumes

paroles que le Parlement se tenoit
fort honoré du souvenir d'Vne grande
Reine, qu'il le conserveroit avec toute
l'estime et le respect qu'il peut sou-
haitter et ne manqueroit pas a ce-
qu'il doit en cette occasion.

Ce Gentilhomme qu'on a depuis ap-
pris s'appeller Mathis Palbitzky
Gentilhomme ordinaire de la Cham-
bre de la Reyne s'est leué et ayant
salué la Compagnie s'est retiré.

Et ensuitte la Lettre ayant esté ou-
uerte a esté leüe en presence des-
gens du Roy elle est conceüe en-
ces termes Latins

Christina Dei gratia Sue-
corum Gothorum, Vuandorumq;
Regina, magna Princeps fin-
landiæ, Dux Estoniæ, Pomeraniæ
Cassubiæ &c. Princeps Russiæ
necnon Domina Ingriæ et Vis-
mariæ, Pacis Consilia et gaudere.

Illustrissimi Senatorum Cœtus cum

Christianissimi Regis, Patriaque
Vestro bono. Dabamus in Regia
nostra Stockholmensis. 4. Idus
aprilis 1652.

Christina

Parlamento Parisiensi.

Du 9. Juin 1652. du
matin.

Messieurs &c.

Pour la Cour toutes les Chambres
assemblées suivant la deliberation
du dernier jour adverty que Mons^r
le Duc d'orleans estoit a la Sainte
Chapelle et venoit au Parlement
ont esté deputés Messieurs les Pre-
sidents de Mesme et le Coigneux
et Messieurs Meusnier et Payen
Conseillers lesquels l'ont esté recevoir
a la Sainte Chapelle

Pour la Cour toutes les Chambres
assemblées Monsieur le Duc d'orleans

y estant

estant Monsieur le President de Nes-
mond a dict a la Cour presents les gens
du Roy que Suivant l'arrest du 16e
May dernier les Deputés de lad. Cour
et luy estoient partis de cette Ville le
31. May dernier, passerent a Grosbois
ou ils furent accueillis par Un Gentilhoc
de Monsieur le Duc d'angoulesme qui
leur fait grande civilité, disnerent
audict lieu, furent coucher a Brie et
le troisiesme de ce Mois Suivant l'ordre
qu'ils rendirent de la part du Roy se
rendirent a Melun, Veirent Monsieur
le Garde des Seaux; et le quatriesme
dudict Mois furent trouver le Roy qui
estoit chez la Reine, entrerent en sa
chambre, ledict Seigneur Roy estoit
assis, proche de luy ladicte Dame
Reine, Monsieur le Duc d'Anjou
Monsieur le Garde des Seaux, Mon-
sieur le Mareschal de Villeroy et
plusieurs autres personnes, et apres
Humbles Reverences ledict Seigneur
Roy leur dit qu'il avoit faict res-

ponse aux Remonstrances de Son Par-
lement et tira de Sa pochette ladicte
Response qu'il feit lire par le Sieur de
Brienne Secretaire d'Etat dont la teneur
ensuit.

Le Roy ayant diverses fois entendu
les Remonstrances qui luy ont esté faictes
de Vive Voix et Veu celles qui luy
ont cy devant données par escrit par la Cour
de Parlement de Paris, Sa Majesté
a bien Voulu faire Sçavoir a ladicte
Cour par la presente response qu'elle
fera tousjours beaucoup de consideraon
Sur ce qui luy Sera representé par elle
S'asseurant bien que comme ladicte
Cour a Vn notable interest a la manu-
tention de l'auctorité de Sa Majesté
elle n'a point aussy d'autre intention
que de contribuer tout ce qui depend
d'elle pour le bien et advantage de
Son Service, et que Voyant avec Vn
Sensible desplaisir que les choses S'ai-
grissent de plus en plus en Sorte
qu'il est necessaire d'empescher la

Suite

Suitte des maux presents par Vn bon et
prompt remede, Sa Majesté Seans
beaucoup d'Estat des aduis de Sad.
Cour de Parlement al'exemple des
Rois Ses predecesseurs et estant bien-
aise de les receuoir Sur les occurrences
presentes desire et entend que les
Deputés de la dicte Cour qui Sont pres
d'elle ou tels autres du corps qu'elle
Voudra choisir Viennent conferer
auec ceux du Conseil de Sa Majesté
qu'elle ordonnera pour cet effect
et aduiser ensemble a ce qui Sera
a faire pour restablir le calme
dans le Royaume auec l'auctorité
de Sa Majesté et garantir Ses Sub-
jects des dommages qu'ils Souffrent
et dela Ruine alaquelle ils Sont
exposés, n'y ayant rien au Monde
que Sa Majesté ait tant a coeur
que de donner la Paix et la conseruer
inuiolablement dans Son Royaume
et estant disposée d'embrasser tous-

les moyens possibles pour cette bonne
Fin, Voulant aussy avec Vne entière
affection reünir toute la maison Royale
avec elle et que les choses soient
remises en termes que Sa Majesté
Se puisse Servir Vtilement comme
elle a faict cy devant des Conseils
de Monsieur le Duc d'orleans
et de Monsieur le Prince de Condé
et Se promettant que la Voye de
cette Conference Sera la meilleure
pour y parvenir, faict a Meleun le
quatriesme jour de Juin mille Six
cents cinquante deux Signé Louis
et plus bas de Guenegaud.

Et apres avoir pris cet escrit fait
ledict Sieur Président de Nesmond Sa
Replique en ces termes.

Sire nous avons entendu les Volontés
de Vostre Majesté par l'escrit qu'il
Luy a pleu de faire lire en Sa presence
que nous ne manquerons pas de rap-
porter a Vostre Parlement lequel
nous a chargés de luy rendre des

humbles

humbles graces de la bonté qu'il luy a
plu tesmoigner pour retirer les troupes
qui commettoient avec impunité toutes
Sortes d'hostilités contre la Ville capi-
tale, nous Sommes asseurés de ses
inclinations portées a bien faire mais
nous nous plaignons de nostre
malheur en ce qu'elles Sont retardées
par Un obstacle fatal qui traverse ses
intentions en Sorte que nous en rece-
uons lentement les effects, n'appre-
nons depuis Sept Sepmaines que nou-
uelles des meurtres Sacrileges et im-
pietés qui attirent tous les jours la
colere de Dieu, Mais comme ses
Soings paternels doivent egalement
regarder tout l'Estat et que ses Officiers
Sont obligés de suivre avec ce mesme
esprit et justice publique nous pri-
ons Vostre Majesté de Vouloir employer
le long de ses frontieres les forces que
le desordre et la cruauté entretiennent
avec excez au millieu de ses Prouinces
au prejudice du Secours que le desordre

des Villes affligées de la mort de tant
de françois et de l'honneur de la Couronne
et d'accorder enfin aux larmes et
aux prieres de la france, a la souf-
france de ses peuples et aux interes-
Veritables de Son Estat l'eloignem-
du Cardinal Mazarin dans l'attente
duquel tous ses Subjects languissent
pour chasser tous ces maux ensemble
que Son absence peut calmer, et
que les malheurs les Ruines qui
paroissent fournissent trop de preuves
de cette Verité, les funestes objects
qui ont Suivy Son entrée renouvel-
lent le Souvenir des miseres pas-
sées et font croistre l'apprehension
de celles advenir, puis qu'il est tres-
certain que durant Son Sejour nous
ne pouvons rien esperer et que nous
avons tout a craindre. Nous nous
promettons Sire que Vostre Majesté
respondra par des effects a nos
Supplications luy ordonnant de se
retirer

retirer, l'auancement de ce remede
Vnique peut abreger nos maux et aug=
menter nostre recognoissance et chan=
ger tout d'Vn coup la face de l'Eſtat
et l'horreur de la Guerre au bonheur
de la Paix, le trouble en la tranquilité
nos plaintes en remercîements de la
justice et de la grace dont Vostre
Majesté comblera Son Royaume
Nous recevons abeaucoup d'aduantage
de ce que Vostre Majesté nous les=
moigne auoir agreable que nous
nous representions Souuent deuant
Ses yeux pour luy presenter nos
Submissions et qu'elle nous faict
cet honneur d'entendre auec benignité
nos tres humbles remonstrances mais
il nous reste Vn ~~tres~~ extreme regret
que depuis Si long temps nous ne pou=
uons obtenir Vne response certaine
et fauorable a nos Supplications
et que dans ces delais le Royaume se
perd et nos maux n'ont point de
relasche, et que les Conquestes du feu

Roy Vostre Pere de glorieuse me-
moire et celles dont le Ciel a beny les
premieres annees du ce Regne de Vre
Majesté lesquelles ont cousté tant
de Sang et d'argent a la france pas-
sent en des mains estrangeres, Nous
ne nous pouuons Souuenir qu'auec
amertume de la prise de Graueline.
Les autres places de flandre de
Picardie et de catalogne courent
le mesme danger durant que
tant de braues hommes qui pour-
roient Sopposer a l'incursion des
Ennemis Se destruisent les Vns les
autres a la Veüe de Vostre Majesté
et que le reste de Vos peuples aban-
donné au pillage des gens de Guerre
est dans la perdition le tumulte
et le desespoir, ce qui nous faict
apprehender auec fondement que si
le remede n'est prompt le mal ne
deuienne incurable, Vostre Majesté
y peut pourueoir infailliblement
par cet éloignement dont nous
la

la supplions avec tant de justice puisqu'
c'est en consequence de sa Declaration
et de ses paroles Royales comme
le seul moyen pour restablir son
auctorité, le repos public qui est
tout l'interest que nous avons et
la seule demande que nous pro-
testons luy pouvoir et luy devoir
faire en qualité de ses tres humbles
tres fidels et tres obeyssants Servi-
teurs, Subjects et officiers.

Le Roy leur repliqua en ostant son
chapeau avec beaucoup de bonté, Mrs.
Je vous ay donné ma response.

Apres cet escrit Monsieur le Duc
d'Orleans a dict qu'il n'estimoit pas
que la conference fust neccessaire
par cequ'e le Cardinal estant esloigné
il est tout prest de poser les armes
Suivant la Declaration cy devant
faicte qu'il réyteroit.
Monsieur le Prince de Condé a

dict qu'il n'auoit rien a adjouster
a ceque Monsieur le Duc d'Orleans
a dict et persisteroit en la Declaration
qu'il auoit pareillement faicte con-
tenue au Registre du Parlement.

Les gens du Roy presens par la bouche
de Me. Omer Talon aduocat dud.
Seignaur ont dict qu'il y a quatre ans
que le Parlement se trouue dans Un
mouuement qui ne luy est naturel
mais Violent et extraordinaire, mou-
uement pourtant qui a esté necessre
dans son Principe pour resister aux
maux que produisoit l'administration
d'Un mauuais Ministre et la dissi-
pation publique des finances, a quoy
les remedes qui auoient esté pro-
posés par des gens de bien et agreés
par le Roy sembloient deüement estre
Suffisans s'ils n'eussent esté traversés
par des desseins de grandeur et de
Subsistance de quelques particuliers
et que nous pensions pouuoir estre
retablis

restablis par l'absence du Cardinal
Mazarin et la majorité du Roy
survenüe en suite qui pouvoit ap-
porter quelque changement dans la
conduite publique s'il se fut rencontré
quelque intervalle pour respirer et
faire quelque restablissement dans
les affaires, Mais le retour du Car-
dinal Mazarin a esté le commen-
cement et le retour des nouelles
misères contre lequel nous nous soés
esoriés et preuoyant Vne partie des
maux qui nous accablent nous auons
apprehendé l'entrée des troupes estran-
geres la leuée des gens de guerre sans
commission du Roy parceque ce sont des
maux qui sont prejudiciables a la
Monarchie et au poinct de la Souue-
raineté et de faict nous restentons
aujourdhuy les malheurs que produi-
sent les gens de guerre qui sont
Logés a deux lieües de Paris et qui
y exercent les mesmes actes d'hostilité
que ceux que nos troupes Victorieuses
ont faict autrefois dans l'alemagne

dans la flandre et le Piedmont, auec
cette seule difference que ce qu'ils ont
souffert par Violence nous l'attirons
sur nous par nous mesmes, ce qui —
nous oblige de souhaitter la Paix et
la cessation des maux qui nous con-
somment qui faict que le Sang des
pauures gens s'esleue de la Terre
pour demander dans leur Innocence
Vengeance au Ciel contre ceux qui-
en sont les autheurs et les Coulpa-
bles, et la Lettre de la Reine de
Suede que nous considerons comme
Vn tes moignage de sa generosité
et de l'affection qu'elle a pour la france
nous marque que l'Ennemy public —
s'est advancé dans les entrailles —
du Royaume et que nous sommes
obligés de penser aux remedes qui
nous sont necessaires, ainsy nostre
Histoire nous enseigne que les bons
françois et affectionnés Voyans —
l'estat deplorable de l'Estat en —
l'année mille cinq cents nonante —
trois prierent Monsieur de Schomberg

qui

qui estoit Vn Seigneur d'vne maison
ancienne de Paris laquelle se trouue
transportée dans le Royaume de luy
faire cognoistre la necessité de la
Paix Parceque dans la Guerre son
heritage en Souffroit seul de la dimi-
nution et les Espagnols y auoient
tout l'aduantage ceque le Roy Henry
IV. receut en bonne part, luy les moi-
gna qu'il donneroit les mains a-
tout ceque ses bons Seruiteurs ju-
geroient necessaire, En Suitte de
quoy la Conference ayant esté faicte
a Suresne la Paix s'ensuiuit in con-
tinent dans toutes les Prouinces
ainsy le Roy par la response qu'il
a faicte aux Messieurs les Deputés
s'estant assés expliqué lorsqu'il a-
dict qu'il accepteroit tous moyens
possibles pour donner la tranquilité
a son Royaume, et celuy de l'expul-
sion du Cardinal Mazarin estant
de cette qualité, il y a grande appa-
rence qu'il ne Veut autre chose.

Sinon que cette affaire se mesnage
par les Voyes de la bienseance et du
respect telles que les Subjects doivent
a leur Souverain, ainsy ils estimoient
qu'il Sera a propos d'envoyer Messrs.
les Deputes Vers le Roy pour entendre
et conferer avecceux qu'il ordonnera
et qu'il ne leur fault autre instruc-
tion Sinon les arrestz de cette Cour
et les Remonstrances qu'ils ont
faictes Sur le Renvoy du Cardinal
Mazarin dont il ne Sera rien escrit
dans le Registre, qu'ils porteront
au Roy la Lettre de la Reine de-
Suede et prieront Sa Majesté de
trouver bon que response luy fust
faicte qui ne contiendra autre chose
que des remerciements de ses offres
Sur ccque nous Sommes asseurés
de la bonté du Roy qu'il donnera par
Son auctorité la Paix a Son Royme
qu'au Surplus Monsieur le Duc
d'Orleans Sera prié de vouloir ap-
porter quelque Sorte d'ordre a la
desolation

desolation que produis les troupes qui
se sont logées si proche de paris, et
se sont retirés.

Auparavant q ueles gens du Roy eus-
sent parlé Monsieur le Duc d'or-
leans avoit pris la parole et dict
Messieurs je suis bien aise que la
compagnie soit informée de mes inten-
tions et de tout ce que j'ay faict pour
prevenir a l'esloignement du Card^al
Mazarin seul cause de tous les
maux de la france.

Il est Vray que comme je souhaitte
avec passion le repos de l'Estat
lequel consiste en l'esloignement
du Cardinal Mazarin, j'ay envoyé
diverses fois Vers le Roy a cet fin
mais tout cela n'a rien serwy qu'a
faire croire au Cardinal Mazarin
que l'on l'apprehendoit et qu'enfin
chacun paissant et souffrant don-
neroit les mains a son retour, en sorte
qu'en toutes les negociations que-

l'on a faict l'on n'a peu rien obtenir
ayant trouué tousjours ses aduan-
tages dans les negociations et confe-
rences qui n'aboutissent qu'a auoir
du temps pour faire venir des trou-
pes et eterniser nos maux par leur
durée. Que presentement le Cardal
Mazarin voyant que tout luy man-
quoit qu'il a manqué l'entreprise
d'Estampes que tout le Monde
auoit jugé ridicule il veult entrer
en negociation et en conference
croyant se sauuer par la du nau-
frage qu'il ne peut euiter, qu'il
n'en faut point tenir qu'il ne
soit hors du Royaume et apres cela
tout sera bon, qu'il est bien aise
aussy de s'expliquer sur les troupes
du Duc de Lorraine qu'il est vray
qu'il les a faict venir pour les oster
au Cardinal Mazarin, lequel a
offert au Duc de Lorraine plus
qu'il ne pouuoit jamais esperer

pourueu

pourueu qu'il se mit de son costé
ce qu'il a empesché pour donner le
repos et la tranquilité à l'Estat Qu'au
reste il a assés de credit et d'autorité
sur les troupes pour les empescher
de rien entreprendre contre la france
lorsque le Cardinal Mazarin s'en
sera retiré. Que pour les desordres
quel'on dict qu'ils commettent il est
fort difficile qu'il les puisse em-
pescher du tout Mais qu'il donne
sa parole qu'ils en feront le moins
qu'on pourra. Que pour ses inten-
tions il s'est assés expliqué lors
qu'il a dict qu'il n'auoit aucun in-
terest que le Cardinal Mazarin
et du moment qu'il sera éloigné du
Royaume il posera les armes et les
fera poser a tous ceux de son party
dont il donne sa parole derechef.
Monsieur le Prince a continué
la mesme chose et declaré n'auoir
autre intention, qu'il auoit encor vne

priere a faire a la Compagnie ayant
Sçeu ce qui Sestoit passé en la der-
niere assemblée touchant quelques
aigreurs et inimitiés particulieres
qu'il fault mettre tout cela bas-
affin de S'Unir tous ensemble pó.
chasser l'Ennemy commun priant
Messieurs d'y faire reflexion-
et ne point obliger par leurs advis
de Messieurs a parler avec aigreur
cela a esté fort approuvé par-
Messieurs.

Les gens du Roy ont dict en Suitte
que la Lettre de la Reine de Suede
envoyée en cette Compagnie fesant
partie de la deliberation il Seroit a-
propos d'en faire la lecture a pour-
Monsieur le Duc d'orleans et aúes
Messieurs qui n'y estoient le jour-
d'hyer et que ce pendant ils se
retireroient pour conferer entr'eux
des conclusions qu'ils ont a prendre
Sur ce qui a esté representé et raporté

par

par Messeirs les Deputés ce qui a
esté faict, Et le Greffier ayant reprins
la lettre de la Reyne de Suede dont
lecture fut faicte le jour d'hyer l'on
l'a releüe derechef.

En suitte Monsieur le President
de Nesmond a dict qu'il a esté eu2
rieux de chercher dans les Regis2
tres les exemples de semblables
Lettres envoyées au Parlement qu'il
en a trouué trois ou quatre exemples
fort importants Mais qu'il es2 cons2
tant par la lecture desdicts Re-
gistres que tousjours ces Lettres ont
esté envoyées au Roy auant d'y fes-
response affin de la faire confor-
mement a sa Volonté et intention.
Les gens du Roy entrés on dict ce
qui es2 cy deuant.

Lesdicts gens du Roy retirés l'on a-
mis l'affaire en deliberation, Mons^r.
Chevalier Boyer a faict Vn grand
discours pour monstrer que les
fauorés et ceux qui ont gouverné

L'Estat ont tousjours faict acroire
que les Remonstrances du Parlement
estoient choses dangereuses et Sedi-
tieuses que cela alloit contre l'autorité
Royale, tesmoing les remonstrances
faictes du temps du Mareschal
d'Ancre, apres lesquelles et Sesant
cognoistre au Roy que l'on luy avoit
Volé plus de Soixante millions la
Reine pour lors Regente tesmoigna
estre Satisfaicte du Parlement
et luy avoit obligation de luy avoir
faict cognoistre les desordres de
Son Estat, Mais depuis que ce
meschant Ministre qui pour lors
abusoit de l'autorité Royale luy
eust faict entendre que cela Luy
estoit prejudiciable, le mesme Par-
lement qui avoit eu les Louanges
eut les opprobres et des maledic-
tions tant il est Veritable que ce
Sortes de gens Sont pertes al Estat
et tres dangereux pour le bien et
repos public, qu'il Se Souvienne pour
qu'au

qu'au commencement de ces troubles
il fut d'advis que l'on feit et es-
tablit vn bon conseil, dedans lequel
Seroit comprise la Reine, cela ne-
peut estre desnié a sa qualité de
Reine et de mere du Roy, quelle.
le Duc d'Orleans, Monsieur Le-
Prince et Monsieur le Prince de
Conty en seroient pareillement, leur
naissance, et le rang qu'ils tiennent
dans le Royaume les y appellant
que l'on mettroit pour cinquiesme
celuy qui a esté Garde des Seaux
auparauant les desordres apres-
qu'ils furent ostés a Monsieur le
Guier, que cet homme consommé
dans les affaires auroit bien tem-
Sa place et rendu de grands Services
a l'Estat en estant capable, que
Si cela eust esté des lors toute la
misere et la brouillerie arrivées
dans cet Estat ne Seroient Survenues
et nous jouirions d'vne fort bonne

Paix et d'Vn bes grand repos, cependant
qu'il se Souvient fort bien qu'on luy
dit lors qu'il alloit trop Viste et l'on
Voit apresent le contraire faulte
d'y avoir pourveu qu'il estoit d'advis
des conclusions, de prier le Roy d'a-
bondant d'establir Vn Conseil en la
forme qu'il avoit dict cy dessus.

Monsieur de Broussel a dict qu'il
ne falloit point de conference qu'il
n'y avoit point d'articles ny de-
demandes, que le poinct seul et
Vnique estoit d'envoyer les gens du
Roy dire au Roy que l'on tiendroit
la Conference apres qu'il luy au-
roit plen d'esloigner et mettre hors
du Royaume le Cardinal Mazarin
que ce n'estoit pour donner la loy
au Roy mais bien l'execution d'Vne
justice qu'il doit a ses Subjects puis-
qu'il est constant qu'il s'y est engagé
luy mesme par Vostre Vne Declaration si-
Solemnelle et si autentique que celle
publiée

publicé en sa Majorité.

Monsieur le Nain a dict que les con-
clusions Sont fort juridiques qu'il n'es-
toit bien Scant d'imposer la Loy a son-
Roy et a Son Souverain mais croyoit
qu'il Falloit prier Monsieur le Duc-
d'Orleans et Monsieur le Prince-
d'envoyer des Deputés de leur part et de
faire en Sorte que les troupes de Lorre.
Sesloignent promptement.

Monsieur Champront a cté de mesme
advis et a adjousté qu'il Falloit faire
registre des asseurances données de nou-
veau et ce jourd'huy par Monsieur le
Duc d'orleans et Monsieur le Prince
qu'ils poseront les armes et se ran-
geront auprés du Roy, du moment que
le Cardinal Mazarin Sera esloigné
et Sera hors le Royaume, lequel Registre
Sera porté par les Deputés de la Com-
pagnie.

Monsieur Meusnier a dict qu'il
n'estoit pas d'advis de faire aucune
deputation que le Cardinal Mazarin

ne fust esloigné.
Monsieur Dujat a dict qu'il estoit important de ne point refuser ce que l'on demandoit que toutes les apparences estoient que l'on vouloit donner Satisfaction et que partant il n'y auroit pas lieu de douter, de renvoyer Messieurs les Deputés qui se sont tres bien acquittés de leur devoir et que l'on nous feroit quelque jour reproche de ce que nous n'aurions pas voulu escouter les moyens d'appaiser toutes choses, qu'il falloit prier Mr. le Duc d'orleans et Monsieur le Prince de donner des Deputés de leur part ausquels et a ceux de la Compagnie l'on donneroit plein pouvoir.

A ce mot on s'est esleué et particulierement Messieurs les Princes, l'on a dict mesmes que cela estoit inutile le Roy ne le demandant pas.

Comme Monsieur Seuin commençoit son aduis qui estoit des conclusions

et

et prier Monsieur Le Duc d'Orleans
et Monsieur Le Prince d'envoyer des
Deputés avec ceux de la Compagnie
comme aussy de les inviter d'esloigner
promptement les troupes du Duc de
Lorraine de Sa personne mesme le
considerant comme Un Estranger
Ennemy du Roy et de l'Estat, com-
m'il acheuoit l'on a entendu Ungrand
bruit dans la Conciergerie et l'on
a dict que les prisonniers fesoient leurs
efforts pour Sortir et qu'il y avoit
des gens de dehors qui leur jettoient
des armes et haches.
L'on a trouué cela fort mauuais et
Messieurs ont dict qu'il falloit
empescher ce desordre par toutes
Voyes.
Monsieur le President de Nouion a
dict que trois ou quatre coups de
mousquetades tirés Sur ces coquins
les feroient bientost retirer et comme
l'on n'a pas des armes prestes a-

l'instant s'il plaisoit a Monsieur
le Duc d'Orleans de commander ou
faire commander quatre ou cinq
gardes pour cela, ce seroit Une
affaire faicte.
Monsieur le Duc d'Orleans assés
aigrement a dict que ses gardes n'es
toient point pour cela, L'on s'est
aigry dauantage.
Monsieur le President de Nouion
a esté jusques a la nouue Tournelle
pour y donner quelque ordre, cepen-
dant le Bruit s'est augmenté, l'on
disoit que lesdicts prisonniers se-
sauuoient et qu'il y auoit des gens
armés qui estoient dans la Galerie
estans prests a aider et proteger les
prisonniers en ce rencontre, cela a
de plus en plus aminé la Compagnie
de sorte que Monsieur le Prince ac-
compagné de Monsieur le Duc de
Beaufort et de Monsieur de la
Rochefoucault et son sont allés vers
la

la Galerie des prisonniers pour-
Sçauoir la Verité, Le bruit couroit
que lesdicts prisonniers s'estoient euadés
et que l'on leur auoit baillé main forte
dont la Compagnie s'est trouuée fort
offensée toutte preste a se separer, tous
Messieurs s'estans leués pour sortir
Monsieur le President Charton fesoit
du bruit plusque pas Vn. Monsieur
le Duc d'Orleans aprié la Compagnie
de ne point desemparer et qu'il feroit
faire raison de tout, a l'instant sont
entrés Monsieur le Prince, Monsieur
le Duc de Beaufort et Monsieur de
la Rochefoucault, Monsieur le Prince
a dict qu'ils s'estoit transporté dans
les Galeries qui Vont a la Conciergerie
et n'ont trouué aucune personne, qu'il est
Vray qu'il a ouy dire que les prisonniers
auoient Voulu forcer les portes mais
qu'ils en auoient esté empeschés qu'il y
a laissé des Suisses et des Gardes de
Monsieur qui y sont presentement, de
Sorte que la Compagnie peut s'asseurer
que les prisonniers ne sont point

Sortis et ne Sortiront point,

En Suitte la deliberation a continue
et Monsieur Grasseau a este d'aduis
des conclusions et de prier Monsieur
le Duc d'orleans et Monsieur le
Prince d'enuoyer des Deputés de
leur part affin de reigler ce qui
Sera a faire Sur l'esloignement des
Troupes.

Monsieur Benoise a dict qu'il
estoit bien d'aduis de renuoyer les
Deputés pour executer les ordres du
Roy mais qu'il estoit d'aduis de
faire Vn arresté que l'on n'entreroit
en aucune conference que l'esloi-
gnement du Cardinal Mazarin
n'eust este' asseuré.

Monsieur Payen a este' d'aduis
de ne rien faire ny arreſter que
le Cardinal Mazarin ne Soit eloigné
et Hors de france, apres cela s'il
y a quelque chose il faut prier le
Roy de le Venir faire et reigler a-
Paris.

Monsieur

Monsieur de Longueuil de la grand
Chambre de l'advis de Monsieur
Benoise sans s'expliquer davantage.

Monsieur le President Charton
-fait Un grand discours pour mons-
-trer qu'il ne falloit point de Traicté
ny de Conference et que tant
que le Cardinal Mazarin seroit
en france, tout ce qui se feroit
en la Cour seroit presumé faict
et geré auec luy, qu'il n'y auoit point
de Guerre, que le tout consistoit
en cet éloignement, et qu'apres cela
s'il y auoit quelque chose a con-
uenir pour les troupes l'on le pour-
roit faire auec Messieurs les Prin.
Monsieur Viole President qui
estoit reuenu de Guienne et auoit
repris sa place depuis deux jours
fut de l'advis de Monsieur de
Broussel sans s'expliquer davan-
-tage.
Monsieur de Thou dit qu'il estoit

bon de renvoyer Messieurs les
Deputés pour dire au Roy que l'on
n'alloit rien a demander que l'esloi-
gnement du Cardinal Mazarin-
qu'il ne falloit point s'amuser a pi-
coter les Vns contre les autres et se
Servir de mots a deux ententes-
ny se Servir de termes eloquents
pour appuyer la reputation des Vns
et affoiblir celle des autres, qu'il
disoit cela a propos de ce qui avoit
este' dict par des gens qui ne sont
pas Seulement dans la Compagnie.

Monsieur Pothier Blancmesnil
a dict qu'il creyoit que l'on devoit
renvoyer les Deputés mais non en
Si grand nombre ains Seulement
ceux qui ont este' agrées lors de
la premiere deputation faicte a ces
Subject avec ordre de ne rien faire
ny conclurre Sans la participation
de la Compagnie et que des a pre-
l'on arrestera que l'on n'entrera point
en conference que l'esloignement

du

du Cardinal Mazarin ne soit arresté
et resolu
Monsieur de Cimont a dict qu'il estoit
d'advis de renvoyer incessamment les
Deputés du Parlement au Roy avec
les Declarations presentement faictes
et renouvelées de Monsieur le Duc
d'Orleans et de Monsieur le Prince
dire au Roy que l'advis de la Com-
pagnie est qu'il est expedient pour
le bien de son Service, repos et tran-
quilité publique qu'il esloigne
par effect le Cardinal Mazarin
comme estant seul cause de tous
les malheurs dont la france est
affligée et asseurer qu'apres qu'il
aura pleu a sa Majesté d'accorder
cet esloignement aux Princes et
aux Supplications de cette Com-
pagnie et de tous les Veritables
Francois elle peut se promettre
le repos et le Calme et parvenir
par ce moyen a Une Paix gnale.

qui est le Souhait Veritable et Vni-
uersel de tous les gens de bien, que la
Lettre de la Reine de Suede escrite au
la Compagnie sera pareillement portée
au Roy pour Sçauoir Ses intentions et
y faire response.
Cet aduis a esté Suiuy de plusieurs
de Messieurs.
Monsieur fouquet Croisy a esté de
l'aduis de Monsieur de Broussel
et dict qu'il ne falloit point esperer
de Paix, tant que le Cardinal
Mazarin seroit en France.
Monsieur Dorat de la troisiesme
dit que l'on luy a imposé Silence et
ne dira qu'Vn mot, qu'il luy Suffit
qu'il n'a point d'Ennemis que ceux
que Son Zele et affection au bien
de l'Estat luy ont procuré, Il a esté
interrompu et on luy a dict qu'il
falloit prendre les aduis, il n'a pas-
laissé de continuer et dire que Ses
actions estoient nettes et ne craignoit
aucun reproche mais que ceux qui-
Luy on

Luy en Voulorent n'en estoient exempts
ne se soucians des affaires publiques
qu'en tant qu'elles leur sont Vtiles et
profitables, et leur au particulier a dict
qu'il estoit de l'aduis de Monsieur de
Turmont.

Monsieur de Machaut a dict qu'il
n'auoit qu'Vn mot a dire contre Luy
et ceux ces Zelés et qui Vicurent de-
clamer icy auec petulance les Vns
contre les autres, et qu'au premier
jour l'on leur feru Voir que leur
Zele est indiscret et a conclu a l'aduis
de Monsieur de Broussel.

Monsieur Coulon a dict qu'il creyoit
qu'il y auoit Vn arrest de la Compagnie
que tant que le Cardinal Mazarin seroit
en france l'on ne feroit aucune con-
ference en Cour et que s'il n'y en auoit
point il estoit d'aduis d'en faire faire
Vn.

Monsieur Foucault a faict Vn grand
discours pour monstrer qu'il faut
approcher le Roy auec Soubmission
et n'obtenir pas les choses par Empire

et Conclud a l'advis de Monsieur
de Cumont.
Les advis ont suivy de la sorte jus-
ques a Monsieur le Duc d'Orleans
de la Rochefoucaud qui a esté de
L'advis de Monsieur de Cumont.
Monsieur le Duc de Sully de mesme
advis.
Monsieur le Duc de Beaufort de
L'advis de Monsieur de Broussel.
Monsieur le Prince pareillement et
dit que l'on ne pourra rien obtenir
tant que le Cardinal Mazarin sera
en France.
Monsieur le Duc d'Orleans a dict
que le Cardinal Mazarin Voyant que
l'entreprise d'Estampes luy a manqué
il a recours a des Conferences et des
negociations, que tout cela Va a gaigner
du temps et faire Venir des Troupes
afin de se fortifier et proroger nos
maux, qu'il promettra tout et ne
tiendra rien a son ordinaire, qu'il y
auoit eu quelques Uns de Messieurs
qui auoient dict dans leurs advis
qu'il

qu'il devoit envoyer des Deputés, l'on
Sçait qu'il y a envoyé à differentes
fois et que tout cela n'a abouty qu'a
faire croire au Cardinal Mazarin que
l'on Vouloit traicter auec luy qu'il l'auoit
desja dict et le repetoit encor, qu'il
n'auoit autre but ny autre pensée que
l'esloignement du Cardinal Mazarin
et qu'il ne remoyeroit plus au Roy
que pour l'en remercier et que c'estoient
la les raisons, pour lesquelles il estoit
d'advis de Monsieur de Broussel.

Monsieur le President le Coigneux
a dict qu'il n'y auoit pas a douter a son
Sens pour renuoyer tous Messieurs les
Deputés, que de les reduire ce seroit
leur faire injure, Ils se sont si dig-
nement acquittés de leurs charge qu'il
y a lieu d'esperer Vn bon Succez plus as
jamais, que de se figurer que l'on
puisse emporter la chose de haulte
Lutte contre le Roy cela ne se peut ny
ne se doit, les Rois Veulent faire les
choses de leur mouuement et ne Veulent
jamais estre contraints ny forcez, et

Si quelquefois ils le Sont les affres
ne Sont jamais de durée, qu'icy Son-
concourt, la response desja faicte a-
Messieurs les Deputés nous donne
grand Subject d'esperer Une bonne
conjonction, et les Declarations present-
tement faictes par Monsieur le-
Duc d'Orleans et Monsieur le Prince
dont le Registre doit estre chargé
estans precises et formelles ne-
nous peuuent laisser en doute que
le calme et le repos Sera dans-
l'Estat, et apres cela Si quelqu'Un
Vouloit remüer nous Serions assés
forts pour l'en empescher, pour les-
Troupes du Duc de Lorraine, qu'il
ne mettoit point de difference entre
Ses troupes et celles del'Espagne >
Ils Sont egalement nos Ennemis et
le Duc de Lorraine a cela de par-
<ticulier qu'il est icy declaré criminel
par arrest de ce Parlement, de
croire qu'il Vienne pour nous aider
et proteger c'est Un abus, et Sous ce
pretexte il Vient nous rendre auec

ig-e

je ce que nous luy auons faict dans
ses Estats, et encor que Monsieur
le Duc d'Orleans dise auoir pour
~~Le~~ sur cette armée qu'il craignoit fort que
cela ne se trouuast difficile auec le
temps et que l'on auroit plus de peine
a les faire Sortir que l'on ne pensoit
que le moyen le plus aisé est de se
reunir et nous serions apres cognois-
tre aux Estrangers qu'ils ont esté
bien mal conseillés de s'engager si
auant et a conclud a l'aduis de
Monsieur de Pumont.
Monsieur le President de Mesmes
a esté de mesme Sentiment, et que
de dire point de Deputés ny de confe-
rence qu'apres le depart du Cardinal
Mazarin c'est a dire en bon françois
nous Voulons qu'il demeure, au con-
traire le Roy nous Sesant entendre
qu'il Veult Suiure Vos bons aduis
et Sentiments pour donner le repos
et le Calme partout, et que de
Son costé il n'oubliera rien de ce qui-

est en Son pouuoir pour y parvenir
le chemin est bien plus court d'envoyer
des deputés pour conclurre Un poinct
Si important et necessaire pour le
repos de l'Estat et pour le bien du
Royaume.

Monsieur le President de Nouion
a esté de mesme advis et dit que
c'estoit le Seul moyen d'auoir la Paix
et qu'il estoit glorieux a des Subjects
de receuoir la loy de leur Maistre
et ne la jamais donner, qu'il n'y
auoit point de bon françois qui peut
Voir Sans desplaisir le Duc de
Lorraine et Ses troupes au millieu de
la france Venir nous apporter les
dernieres extremités et Se Venir Van-
ger de leur Pays perdu par les
desordres et les Guerres que nous
y auions allumé, qu'il prioit Mons^r
le Duc d'Orleans par la part qu'il
pretend dans le Royaume d'y donner
remede et d'empescher par toutes
Voyes. que la france ne Soit perdüe

et que

et que pensant y apporter du remede
il ne nous apporte les dernieres miseres
et extremités desquelles nous ne pour-
rions nous garantir qu'auec grande
peine et a conclu a l'aduis de Mr.
de Pumont.

Monsieur le President de Lon-
gueuil a esté de mesme aduis.

Monsieur le President de Nesmond
a dict qu'il estoit impossible de
refuser au Roy ce qu'il demandoit
et qu'y retournant il tascheroit de
seconder leurs bonnes, Droictes et
justes intentions de tous Messieurs
les Deputés, que l'article qui concerne
le Cardinal Mazarin est hors de
contestation n'y ayant rien de faict
Si cela n'est accordé, mais de pre-
tendre de n'y point aller que l'eloi-
gnement ne soit executé c'est donner
la Loy et ne la point recevoir et a-
conclu a l'aduis de Monsieur de Cu-
mont.

Monsieur le President de Bailleul a

conclu au mesme aduis
Cet aduis a preualu par dessus tous
les autres et y a passé magno numero,
celuy de Monsieur de Broussel n'a eu
que Vnge Voix.
Ce Jour la Cour toutes les Chambres
assemblées Monsieur le Duc d'Or-
leans y estant apres auoir oüy le-
recit faict par Monsieur Le Presi-
dent de Nesmond de ce qui luy a-
esté dict et aux autres Deputés
de ladicte Cour de la part du Roy
et Veu l'escrit du quatriesme de ce
Mois contenant la response dudict
Seigneur Roy, Replique dudict Sr.
President de Nesmond, declaraons
de Monsieur le Duc d'Orleans et
du Sieur Prince de Condé qu'ils
persistoient aux Declarations par-
eux cy deuant faictes que le Cardal
Mazarin estant enuoyé hors du-
Royaume ils poscroient les armes
et Lecture faicte de la Lettre escrite
a ladicte Cour par la Reine de Suede
apportée en icelle le dernier Jour, oüis

Sur ce

Sur ce Les gens du Roy en leurs con-
clusions, eux retirés la matiere mise
en deliberation ladicte Cour a arresté
de renvoyer les mesmes deputés incess-
samment deuers ledict Seigneur Roy
pour entendre Sa Volonté et repre-
senter a Sa Majesté que la Compagnie
n'a point d'autre aduis que de la-
Supplier tres humblement d'esloigner
le Cardinal Mazarin auec effect
Hors du Royaume Suiuant la Decla-
ration du Sixiesme Septembre der-
nier, estant le Seul moyen d'appai-
ser les desordres de l'Estat et das-
seurer la Paix et tranquilité dans
le Royaume, apres les Declaraons
de Monsieur le Duc d'Orleans
et du Sieur Prince de Condé de
ce Jour et que les Lettres de la-
Reine de Suede seront depostées
audict Seigneur Roy, et lesdicts
Deputés priés de faire Sçauoir alad.
Cour au plustost qu'il se pourra
la Volonté dudict Seigneur Roy.

Du Mardy Seste S.
Barnabé 11e. Juin
1652.

Messieurs et C.

Tour la Cour estant assemblée pour assister a la Procession et Descente de la chasse Sainte Geneviefue aduertie que le sieur Saintot Maistre des Ceremonies estoit au Parquet des Huissiers et demandoit a parler a la Cour de la part du Roy a esté Laict entrer et assis proche l'Vn des Conseillers de ladicte Cour a presenté les Lettres du cachet du Roy desquelles la teneur ensuit.

De Par le Roy.

Nos amés et feaux dans le desir que nous auons que la ceremonie qui se doit faire demain mardy prochain a nostre bonne Ville de

Paris

Paris sur le Subject de la descente de
la chasse de Ste. Geneuiefue alaquelle
les Compagnies Souueraines se-
doiuent trouuer Scpraste auec toute
la Decence qui se pourra et que la
pieté et la deuotion deue a Vne Si-
bonne action le requiert nous Vous
fesons cette Lettre pour Vous dire
que n'ayant pas encor pourueu sur
les contentions qui sont entre Vous
et nostre chambre des Comptes
Nous desirons qu'a l'issüe de cette
Ceremonie en l'Eglise de nostre Dame
Vous ayez a sortir par la porte
d'embas du choeur de ladicte
Eglise et nostre chambre des Comptes
par celle d'enhault dud. choeur
a gauche a costé du grand autel
ainsy qu'il a esté & deuant obserue
et quelle Vous sera plus aisement
entendre de nostre part Leur
de nos ceremonies car tel est nre.
plaisir. Donné a Meleun le dixie.

jour de Juin l'an mille Six cents-
cinquante deux, Signé Louis et
plus bas de Guenegaud.

Et a la Superscription, a nos amés
et feaux Conseillers les gens tenans
nostre Cour de Parlement de Paris.

Lecture faicte de ladicte Lettre
Mons^r. le President de Bailleul
a dict M^es. des ceremonies que la
Cour feroit ce qui estoit accous-
tumé.

Pour la Cour toutes les chambres
assemblées en la grand chambre
du Parlement, Messieurs les
Presidens et Conseillers reuestus
de robes et chaperons rouges ayans
leurs bonnets quarrés Suiuant la
deliberation du Vingtneufiesme
May dernier Sur les Sept a huict
heures

heures du matin sont partis du
Palais, le Sieur Marechal de
L'Hospital Gouverneur de Paris
marchant entre Monsieur le Pre-
sident de Bailleul et Monsieur
de Nesmond, ont passé le long de
La Rüe de la harpe les archers
de la Ville marchans devant eux
pour leur faire place et les Huis-
siers de ladicte Cour marchans
aussy devant eux, et est ladicte
Cour allée en l'Eglise de Sainete
Geneviefue du Mont de Paris, et
estants en la nef ont esté receus
par freres Blanchard et Boulard
Religieux assistans l'abbé de
Ste Geneviefue et general de l'ordre
des chanoines reguliers de Sainct
Augustin de la congregation de
France, l'Vn desquels fait Vne ha-
rangue de la part dudict Abbé
et tesmoignoit l'honneur qu'ils
recevoient par Vn discours, auquel

a respondu ledict Sieur President
de Bailleul ; et par apres les Bailly
Lieutenant et officiers dudict abbé
sont aussy venus.

Est ladicte Cour entrée au choeur
de ladt. Eglise conduitte par lesdt.
Religieux et officiers et allée au-
lieu ou reposoit la chasse de-
ladicte Saincte, laquelle mesdt.
Sieurs ont baisée, ce faict Messrs.
Sont entrés au choeur par la porte
de fer qui respond audt. cloistre
ou de cheff lesdt. Religieux as-
sistans et officiers de L'abbé
ont prié ladicte Cour de se trans-
porter au grand Refectoire de
ladicte Abbaye, prendre le des-
jeuner qui leur estoit preparé, ce
qu'ils ont faict apres quoy sur-
l'advis que l'Archevesque de
Paris estoit arrivé avec les proces-
sions et reliques de Paris sont

mesdt.

mesdicts Sieurs Sortis deux a deux
dudict refectoire, et estans arrivés
pres du chapitre de ladicte abbaye
se sont arrestés quelque temps at-
tendant que les chasses Sainct
Benoist St. Baseere, St. Magloire
Sainct Landry, Sainct Mederic
Sainct Augre, Saincte Oportune
et autres Reliques qui estoient
audict Chapitre fussent passées
ce qu'estant faict sont entrés au
choeur par la susdicte porte de
fer, ou estans, tant les processions
desdicts Chanoines de Paris que
des Chanoines Reguliers de saincte
Geneuiefue partis selon leur ordre
le Doyen de Paris fesant difficulté
d'advancer et de sortir du choeur
vouloit marcher coste a coste dud.
Abbé de saincte Geneuiefue et gnal
de l'ordre reuestu de ses habits
Pontificaux, a quoy tendoit pareil-
lement ledict Archeuesque qui ne

Vouloir marcher qu'apres ledt. Abbé
Ce qu'ayant esté rapporté a mesdt.
Sieurs et oüy Sur ce le Boyen de
Paris et lesdicts freres Blanchart
et Boulart assistans dudt. abbé
et general, ladt. Cour ordonna qu'ils
marcheroient al'ordinaire Sçavoir
ledict Abbé a costé dudt. Arche-
vesque ayant ledt. Abbe la Droicte
ainsy qu'il est pratiqué de tout
temps, et ledt. Doyen Vis a Vis
du Prieur ou plus ancien des cha-
noines reguliers de ladicte Abbaye
Ce qui a esté faict et la Cour
en Suitte Suivant icelle marchant
apres ledt. abbé et General lequel
donnoit la benediction la Benediction
concurrement avec ledt. archevesq
tant dans les rües que dans
L'Eglise de Paris, et les Seuls
chanoines de Saincte Geneviefve
durant la procession tenoient
choeur et chantoient Seuls, leur
chantre

chantre entonnant tout ce qu'il y-
avoit a chanter, mesmes dans l'Egl
de nostre Dame, ou ils tinrent le
coste Droict, en laquelle Eglise de
Paris mesdicts Sieurs de Parlemt
prinrent place aux chaires tant
hautes que basses, du coste Droict
ledict Sieur President le Bailleul
Second President estant assis en
la Seconde chaire au-dessous d'i.
celuy abbé et General qui estoit
sur la premiere desdictes hautes
chaires près de la porte a esté
celebree la Messe par le Sieur
charton Grand Penitencier pour led.
Archeuesque lequel y assista en
sa place ordinaire, et ledict charton
estoit assisté de trois Diacres et
Sousdiacres, des chanoines Reguliers
de Ste Geneuiefue.
Apres lad. Messe le Chantre de
Saincte Geneuiefue entonna les-
Salue Regina et l'abbé dit l'oraison

alafin, ce faict les chasses de Sainct Marcel, de Ste. Geneuiefue et les autres furent leuées estans Suiuies des chanoines et dudict Archeuesque ayans le costé droict Les chanoines Reguliers et abbé de l'autre costé.

Ce faict le Parlement s'est retiré.

Est a remarquer que Monsieur le Duc d'Orleans fut rencontré par Messieurs du Parlement en la nef de l'Eglise de saincte Geneuiefue, Monsieur le Prince de Condé, Monsieur le Duc de Beaufort furent aussy rencontrés prés le pont ainsy finit la solemnité de ce jour.

Du 14. Juin
1652.

Ce Jour

Et Jour la Cour toutes les chambres
assemblées le Prevost des Mar-
chands et Eschevins accompagnés
d'aucuns Conseillers de Ville et
Notables Bourgeois led. Prevost
des marchans a dict que quantité
de Manans et habitans des lieux
et environs de l'armee du Duc
de Lorraine et plusieurs habitans
de la Ville D'iceux fyer al'hostel
de Ville leur faire plainte des
vols, pilleries et rauiges que com-
mettent les Soldats et gens de
guerre de ladicte armee, en sorte
que tout le Pays des enuirons est
entierement ruine, et non contents
de couper et Sourrayer partout
ils Vont jusques dans les mai-
sons, prennent tout ce qu'ils peu-
uent jusques aux portes, Fenestres
et couuertures qui est Vne extreme
desolation, demandoient qu'il pleust
a la Ville d'y pourueoir, qu'ils

Sont obligés de plus de representer
que l'armée du Duc de Lorraine
et le Pont de basteaux que l'on a
mis Vers le Port l'anglois incommode
absolument le Commerce et empesche
les basteaux de venir ce qui' ap-
portera Vn grand dommage et
Vne grande incommodité a la Ville
qu'ils ont representé ces desordres
a Monsieur le Duc d'Orleans
Mais ne Voyans point de remede
prompt si la Compagnie par sa
presence n'interpose Son authorité
qu'ils Sont obligés de plus de re-
presenter que Paris est augmenté
de Monde plus d'Vn tiers, qu'il
faut par consequent plus de
Viures, cependant il n'en Venoit
presque point et l'on en enleve
pour la Subsistance des armées
Vne grande quantité, ce qui sera
cause d'Vne grande disette et d'Vne
grande famine s'il n'y est
promptement

promptement pourueu.

Tout ce discours dict de la Sorte en-
presence des gens du Roy Monsieur
le President de Bailleul a dict, que
la Cour auoit bien entendu Leurs plain-
tes et alloit deliberer pour pourueoir
autant qu'elle pourroit aux desordres
par eux cottés et representés, et eux
retirés on a demandé les conclusions
aux gens du Roy, lesquels se sont
retirés pour en conferer entr'eux.

Tost aprés r'entrés Mre Omer Ta-
lon aduocat general portant la parole
a dict que nos maux empiroient
tous les jours et qu'enfin ils s'on
alloient incurables tout le Monde
tendant les mains pour sa des-
truction. qu'ils aduoüent ingenüem[t].
qu'il est honteux a la france de
veoir le Duc de Lorraine auec Vne
armée considerable aux portes de
Paris qui pille et qui Vole impunem[t].

Qu'enfin nous devions tesmoigner
en ce rencontre que nous estions
François et ne pas Soufrir que nos
Ennemis Soubs pretexte de nous
Servir nous Viennent ruiner et acca-
bler, qu'il y avoit deux Voyes
La premiere et principale estoit
de prier Monsieur le Duc d'Orleans
qui a pouvoir Sur cette armée de
la faire retirer promptement et ou
l'on n'en Verroit l'effect prompt
comme le poste de cette armée in-
commode absolument cette grande
Ville que l'on envoyera au Duc de
Lorraine Un Trompette pour luy
dire de Se retirer et où il ne le
Seroit permettre a toutes les Commu-
nes, Villes et Villages de courir Sus
comme Sur Un Ennemy declaré de
la Couronne et condamné par Un
arrest

Les gens du Roy, retirés il s'en

ouvert

ouuert trois aduis, le premier de
Monsieur le Doyen des Conseillers,
Le Second de Monsieur de Bruxelles
de ne rien dire du tout, cette armée
estant Venue pour Seconder les bonnes
intentions de Messieurs de Parlem.t
pour chasser le Cardinal Mazarin.

Le troisiesme ouuert par Monsieur
champront a esté de remettre cet
affaire apres le retour de Messieurs
les Deputés n'y ayant apparences
apresent que l'on attend la response
du Roy qui peust apporter prejudice
a l'Vn ou a l'autre Party.

L'on s'est fort eschauffé Sur les
troupes de Lorraine et comme il
estoit possible que l'on les peust
Souffrir, entre autres se sont si.z
egnalés Monsieur Seuin, Menardeau
et le Preuost de la Grand chambre.

Monsieur de Nouion en opinant

a dict qu'au dernier jour s'estant
leué par ordre de Messieurs pour aller
donner ordre ala conciergerie, il y en
eut qui s'estans ingerés de faire la
mesme chose, au retour ils dirent
que c'estoit Vne Mazarinade, qu'il
Vallet bien que l'on leur rapporte que
ce Sont brouillons achenés et depuis
les pieds jusques a la teste, a con-
clu a l'aduis de Monsieur de-
Champront auec cette condition que
des Deputés de cette Compagnie
iront presentement Vers Mons^r
le Duc d'Orleans le prier de donner
ordre aux desordres Vols et pilleries
que commettoit ladicte armée de
Lorraine et faire en sorte que le
Commerce ne soit retardé ny inter-
rompu et que les necessités de-
La Ville viennent librement et sans
empeschement, il passa a cet aduis
et Messieurs Boujat et Payen
furent deputés.

Du Samedy 15e. Juin 1652. du matin.

Ce Jour la Cour toutes les Chambres assemblées a esté faict ouuerture d'Vn pacquet de lettres apporté au dernier jour par le Procureur-general du Roy de la part du Parlement de Toulouse, dans lequel Pacquet s'est trouuée la Lettre missiue et arrest dont la teneur ensuit.

Messieurs.

Nous Vous auons deja faict Veoir par nos arrests combien nous auons chere la correspondance que Vous auez Voulu que nous ayons auec Vous, nous Vous tesmoignons encor par celuy que Vous trouuerez dans cette Depesche

et que nous allons donner Suivans
Vostre Lettre en l'occasion qui se
presente, Vous estes plus prés que
nous de la personne du Roy et Vous
Voyez de plus prés les ressorts qui
font mouvoir cet Estat, nous sça-
vons aussy le grand Zele que Vous
auez au Service de nostre Maistre
auquel nous ne cedons pas, tout
cela nous persuade que la voye
que Vous tenez doit estre celle
qu'il faut tenir pour le Service
du Roy, Service qui est tout nre.
but et qui nous faict desirer la
Paix, aprés laquelle toute la france
Souspire, faictes nous s'il Vous
plaist l'honneur de nous croire
Messieurs, Vos bons freres et
amis les gens tenans pour le Roy
la Cour de Parlement de Toulouze
De Malenfant.

A Toulouse au Parlement Le
Vingt troisiesme.

Vingt troisiesme May mille Six
cents cinquante deux. Et en la
Suscription. A Messieurs Messieurs
du Parlement de Paris.

Extraict des Regres du Parlement.

La Cour les Chambres assemblées
deliberant Sur la lettre de Mon-
Sieur le Duc d'Orleans en Date
du Vnziesme May, auec lettres
du Parlement de Paris du 25e.
auril et deliberations dudict
Parlement puis ces mouuements
derniers contre le Cardinal Ma-
zarin enuoyées a la Cour a ordonné
que Suiuant les arrests par elle
cy deuant donnés tres humbles
Remonstrances seront faictes
au Roy pour obtenir de sa justice
l'eloignement hors du Royaume

dudict Cardinal Mazarini et
qu'a cet effect les Deputés ja nom-
més partiront incessamment pour
se rendre aupres du Roy et Luy
faire les dictes Remonstrances
prononcé à Toulouse en Parlent.
le 23. May 1652. Del Malenfant.

Leeture faicte de ladicte Lettre
et arrest la Cour s'est leuée sans
rien deliberer.

Du Jeudy 20e. Juin 1652.

CE Jour la Cour toutes les chambres
assemblées ou estoient Monsieur
le Duc d'Orleans, Monsieur le
Prince, Monsieur de Sully et
Monsieur de la Rochefoucault
et Mareschal d'Estampes, tous
Messieurs ayans pris place
presents

presents les gens du Roy, Mons^r le President de Resmond a dict que suivant l'arrest de la Cour du . . . . ils partirent de cette Ville le douziesme de ce Mois, Mons^r le President de Lamoignon et les autres Deputés de la grand chambre, Enquestes et Requestes et furent coucher a Meleun ou apres qu'ils eurent demeuré le treisiesme ils entrent audience le quatorziesme de sa Majesté au Logis de la Reine a Meleun ou ils trouverent le Roy assis, la Reine proche de Luy, Monsieur le Duc d'Anjou Monsieur le Garde des Seaux Messieurs les Prince Thomas et Duc de Bouillon, les Mareschaux de Villeroy et du Plessis Praslin Le Sieur de la Vieuville Surintendant des finances et les quatres Secretaires d'Estat, dit audict

Seigneur Roy,

Sire nous auons rapporté dans
Vostre Parlement les comman-
dements dont Vostre Majesté
nous auoit honorés, lesquels il
a reçeus auec Vn Sentiment de
respect et de reegnoissanee de
la Satisfaction qu'il luy plaist
tesmoigner de Ses deuoirs et de
Son affection entiere a Son Seruice
le Soing continuel qui nous presse
toujours nous Sollicite encor de
recourir a Vostre Majesté pour-
entendre Ses Volontés et chercher
dans les mesmes Voyes les remedes
aux maux qui ruynent ce Roy^me
lesquels se rendent Si publics
qu'ils excitent les Sentiments des
Princes les plus esloignés que-
nous Voyons auec regret offrir
leur Secours a la franee qui
domoit

qui donnoit autrefois la Loy et
departoit sa protection aux Couron-
nes Voisines.

Nous en portons les lettres a Vostre
Majesté la priant de considerer
que Si nous sommes obligés de
quelque gratitude a cette entremise
le Salut de l'Estat est Vn trop-
grand bienfaict pour le debuoir
qu'a nostre Roy, et le tenir d'al-
leurs que de sa Seule auctorité
Nous protestons n'en desirer l'ef-
fect que par Vostre bonté et nre.
obeyssance, ces malheurs ont esté
preueus par sa declaration du Sixe.
Septembre qui Seruoit de barriere
a retenir les maux qui ont depuis
inondé la france.

Nous auons conserué Sire de-
nostre part l'obeyssance qu'exigeoit
Vne Loy Si Sincere, nous prions
Vostre Majesté de maintenir par

Sa bonté ce qu'elle a resolu pour
le bien du Royaume comme le seul
moyen pour redonner la Paix ne-
cessaire a l'Estat, c'est l'aduis
de Son Parlement, lequel d'Vn-
mesme coeur et d'Vne mesme
Voix Supplie Vostre Majesté
auec toute sorte de Submission
d'esloigner Suiuant ses promesses
le Cardinal Mazarin s'Assurant
que par cet effect les Saintes
intentions que Vostre Majesté
nous a faict cognoistre seront tout
a faict accomplies, le restablissent
de Son auctorité, l'Vnion de la
Maison Royale, le repos de tous
Ses Subjects, la confusion de
Ses Ennemis et la tranquilité
publique.

Le Roy leur dit qu'il en parleroit
a Son Conseil et leur feroit res-
ponse.

Ledict

Ledict Seigneur Roy les manda le
quinziesme juin au mesme lieu et en
mesme assemblée et leur dit qu'il
avoit faict mettre par escrit la res=
ponse a nos remonstrances, laquelle
il tira de sa pochette et donna a lire
a Monsieur de Brieme. La Lecture
estant faicte nous prisme la responce
dont la teneur ensuit. Elle est impri=
mée.

Lecture faicte le Roy leur dit que
c'estoit son intention qu'il desiroit estre
suivie, ce qu'il attendoit de nostre
affection comme nous deuions estre
asseurés de la siesme, que le Parlement
et nous y auions interest puisque
cela regardoit son authorité et le
bien du Royaume.

Nous luy repartismes que nous ne
manquerions pas de raporter a Son
Parlement l'escrit qu'il nous mettoit
en main et luy tesmoigner la bonté

auec laquelle sa Majesté auoit
reçeu nos tres humbles prieres, les-
quelles n'auoient autre but que le
bien de son Service et celuy de
L'Estat, et n'auoient pour fon-
dement que la Declaration et les
promesses de sa Majesté, laquelle
nous remercions tres humblement
de l'esperance qu'elle nous donnoit
de faire cesser les desordres publics
par l'eloignement du Cardinal Ma-
zarin Mais que nous la prions de
considerer qu'il estoit dificile de
calmer les maux presents et si
pressants qu'estoient ceux de la
France par des remedes a Venir
qu'il estoit necessaire de les auoir
prompts, effectifs et solides Suiuant
la priere de son Parlement portée
portée dans l'arrest que nous auions
representé a sa Majesté.

Quant a ce qui regardoit Monsieur
le Duc

Le Duc d'Orleans et Monsieur Le Prince, que nous luy avions dejà porté deux ou trois fois leurs declarations faictes par escrit au Parlement pures et Simples et par consequent Sinceres et Veritables qu'ils poseroient les armes aussy tost que ledict Cardinal Seroit hors du Royaume, qu'ayans l'honneur d'estre du Sang Royal nous estions asseurés qu'ils tiendroient leur parole, Voyant mesme que le principal titre de nos Supplications estoit le maintien de la Maison Royale de Sa Majesté pour l'execution delaquelle le Parlement avoit tousjours attaché et jalousie particuliere.

La Reine print la parole et dit que le desir du Roy estoit que la Paix Fust Ferme, Stable et de durée

et que Si chacun Voulait agir avec-
Sincerité elle Seroit bientost faicte
qu'elle avoit toujours faict estime-
particuliere du Parlement et desi-
roit qu'il contribuast a la faire
reussir.

Nous luy respondismes que le Par-
lement ne pouvoit avoir d'autre-
intention que de procurer Vn repos
a la france, ne pouvant avoir d'au-
interest que celuy du publie ainsy
qu'il avoit protesté par toutes ses
Remonstrances, que la Compagnie
esperoit qu'elle employeroit Son-
auctorité pour nous obtenir ce-
bonheur, ayant toujours eu grand
respect pour Sa Majesté comme-
pour la mere de Son Roy et du-
plus grand du Monde.

La Reine repartit que les choses-
estoient-

estoient a present en meilleur estat
puisque le Roy auoit faict retirer
le Duc de Lorraine des enuirons de
Paris et l'auoit pressé de Signer
et executer le Traicté qu'il auoit
desja promis et protesté.

Nous respondismes que nous aimions
toujours beaucoup de joye de tous
les aduantages de sa Majesté
comme n'ayant point de plus fort
desir que de Veoir tous les Estran-
gers hors du Royaume dont le Car-
dinal Mazarin estoit du nombre
et d'empescher que nos Ennemis
qui estoient armés sur nos fron-
tières ne profitassent de nos di-
uisions pour enuahir l'Estat ce
qui nous obligeoit de prier sa Majesté
d'apporter au plustost le remede
que nous luy demandions pour ap-
paiser les troubles de la france.

et restablir l'auctorité Royale.

Monsieur le Garde des Seaux dit que le Roy feroit ce qui seroit en luy pour tout calmer et octroyer ce qu'on Luy demandoit qui seroit effectif mais qu'il Sallait tout terminer ensemble et que le Parlement qui n'avoit point d'autre passion que le bien de l'Etat fust mediateur et qu'il estoit necessaire que Monsieur et Monsieur le Prince expliquassent leur Volonté Sur chacun article Separement puisq Leurs declarations n'estoient que generales

Monsieur de Villeroy parla ensuitte dans le mesme Sens. Mr le President de Longueil et Mr. Meusnier tesmoignerent en Suitte que le Parlement ne desiroit que

Ons

Une bonne Paix et asseurée dans
le Royaume, que nous Supplions
tous sa Majesté de l'accorder comme
dependant de Sa bonté et de Son auc-
torité, le Roy Se Leua, feirent tres
humble reverence et Se retirerent.

En suite les gens du Roy retirés
et peu aprés rentrés ont dict par la
bouche de Mre Omer Talon aduocat
dudict Seigneur que la relation qu'ils
ont entendu tesmoigne l'affection
que Messieurs les Deputés ont ap-
porté pour le Service du public et
la response du Roy qui est couchée
en termes concertés et qui semble
contenir quelque sorte de pensées et
de dispositions a la Paix, merite a
leur Sens dans cette Saison malheu-
reuse dans laquelle nos fortunes
nos biens et nos Vies periclitent auec
l'Estat, quelque Sorte de reflexion

Serieuse conuenable a la dignité de-
cette Compagnie, a l'attente des —
Peuples et a l'expectation des nations
estrangeres des quelles nous Sommes
a present le Theatre et Spectacle
Plein d'opprobre et de confusion —
Parceque nous nous destruisons
nous mesmes et fesons par nos —
mains ceque nos Ennemis n'ont peu —
faire par leurs armes, comme de
Verité lorsque nous considerons —
la face miserable du Royaume —
nous Sommes Surpris d'estonement
et d'apprehension pour l'aduenir,
Le grand Commerce qui enrichit —
les Etats qui consiste dans la-
correspondance des grandes Villes
Paris, Rouen, Lion, Marseille,
Montpellier, Bordeaux et Nantes
non Seulement est affoibly mais
ruiné. Les Marchans de Paris
escriuent —

escriuent a leurs Correspondans qu'ils
ne leur enuoyent plus ny Lettres de
Change ny marchandise parcequ'il
n'y a pas de Seureté pour les receuoir.
Le trafic de Bordeaux est Supprimé
pour le present et le defaut de ces-
deux places ruine toute la Corres-
pondance des autres, cequi passe
non Seulement dans les Banques
d'Italie ou nous Sommes descriés
mais aussy dans l'alemagne et
Pays bas et qui plus est dans
les Pays Septentrionaux et les-
eschelles du Leuant ou la Nation
est mesprisée et Sans credit, outre
plus la manufacture de Soye-
de fil et de laine a cessé pour la-
meilleure partie, parceque les mar-
chands n'ayans pas le debit de-
Leurs denrées ils ne peuuent faire
trauailler les ouuriers qu'il faudr-
payer comptant et qui Viuent de

leur travail, cependant la Ville de
Paris s'augmente tous les jours —
par l'abord et la retraicte de —
tous les pauures de la Campagne
qui monte a cinquante mille —
ames qui reçoiuent la chanté et
Sont nourris, mais ces aumosnes —
peuuent tarir et la Source n'est —
pas inespuisable, Les deux armées
Sont dans le Voisinage de Paris —
et Si nous nous en plaignons au —
Roy il nous respondra que nous —
auons faict approcher les trouppes
de Lorraine aux portes de nostre
Ville, que ce Sont Ses Ennemis
et que pour les chasser il a faict
aduancer les Siennes.

Si nous nous addressons a Monst.
le Duc d'orleans il S'excusera Sur
l'approche des trouppes du Roy qui
l'ont obligé d'amener celles qu'il

commande

commande pendant ce temps.

Les provisions qui sont dans la-
Ville de Paris se consomment tous
les jours, il n'en arrive pas pour-
nourrir la moitié des bouches et
nous devons craindre que la cherté
et la disette ne produisent le der-
nier des fleaux de Dieu qui est
la peste.

Davantage les Paysans ne la-
bourent point a dix lieües de Paris
a cause de la crainte qu'ils ont que
leurs chevaux ne soient enlevés
et le default de labeur empechera
les Semailles.

Nous adjoustons a tous ces maux
extremes et sensibles les impietés
les Sacrileges et les prophanations
du nom et de l'honneur de Dieu
qui sont tels que si nous avions

quelque estincelle de pieté, la moindre
Lumiere de Religion et de respect
des choses Saintes nous deurions
estre confondus puisque nous perds
Sons Visiblement et que les maux
qui nous Suffoquent nous rendent
insensibles a nostre malheur.

Le Seul remede a ces desordres
et malheurs c'est la Paix que
tout le monde dict qu'il Souhaitte
Mais qu'il semble que personne
ne desire effieacement pour l'obtenir
Messieurs Vous auez faict au Roy
diuerses Remonstrances et mons^r
Le Duc d'orleans nous ayant faict
entendre qu'il y auoit eu quelques
propositions de Paix nous en auons
attendu le Succes mais inutilem^t

Les Peuples ont Souhaitté auec
raison des prieres, lesquelles ons
est^é

esto faictes auec toute la deuotion
possible, mais Dieu ne faict pas-
des miracles tous les jours, il nopere
que par le concours des causes secon-
des, Si nous resistons a son esprit
et que le Demon de la guerre et
de la Sedition nous emporte, Dieu
ne nous Violentera pas pour nous
bien faire, Il n'a jamais arresté
qu'Vne fois le Soleil au milieu de
Sa course et n'a faict tomber les
murailles que d'Vne Ville apres
que l'arche eust esté portee alen-
tour de Son enecincte, De Sorte
que pour obtenir quelque relasche
dans ces miseres publiques nous-
deuons contribüer et nous efforcer
d'embrasser toutes les occasions
possibles pour paruenir a quelq
Sorte d'accommodation, a quoy il
Semble que nous Soyons inuitès -

par la response du Roy, laquelle
contenant plusieurs clauses et condi-
tions qu'il fault discuter par le
menu et les examiner par les Voyes
ordinaires en telles rencontres qui ne
peuvent estre que la Conference
nommer des Deputés, escouter ce
qu'il plaira au Roy de faire en-
tendre pour resoudre quelque
chose d'Vtile pour l'Estat, estant
certain que les affaires de cette
qualité les Guerres civiles et Es-
trangeres n'ont jamais esté compo-
sées que par des Traictes lesquels
ne se peuvent faire que par des
Deputés qui soient nommés de
part et d'autre, et pour ce faire
estiment qu'il seroit a propos d'in-
uiter Monsieur le Duc d'Orleans et
Monsieur le Prince d'y Vouloir enuoyer
de leur part pour remonstrer ce qui

peut

peut estre de leurs interests, et
puisque la Lettre escrite a cette
Compagnie par la Reine de Suede
a esté portée au Roy, estiment qu'il
est bien seant et a propos de Luy
faire response en mesme Langue
qui est la latine et puis qu'elle n'a
pas Usé de la langue de Son pays
nous devons respondre au mesme
langage qui est l'idiome auec lequel
toute la Chrestienté S'escrit et se
communique, les autres estans lan-
gues Vulguaires et particulieres.
En Suitte on a commencé la deli-
beration qui n'a esté achevée.

Du 25. Juin 1652.

Ce Jour La Cour toutes les
Chambres assemblées aduertie que
Monsieur le Duc d'Orleans estoit

a la Sainte Chapelle et venoit au
Parlement ont esté deputés deux
Presidens et deux Conseillers pour
l'aller recevoir en la maniere ac-
coustumée, puis estans de retour
est estré Monsieur le Duc d'Or-
leans accompagné de Monsieur
le Prince, de Messieurs le Duc
de Beaufort, de Sully et de la
Rochefoucault et du Mareschal
d'Estampes.

Tous Messieurs ayans pris place
Monsieur le President de Bailleul
a demandé a Boileau si les gens
du Roy avoient mis leurs conclusions
par escrit dans le Registre conformes
a celles par eux prises de vive voix
le seiziesme du present Mois et
an pour ensuitte la deliberation en-
commencée estre achevée.

Ledict Boileau a faict lecture
desd.

desd. conclusions mises au Greffe par Monsieur Talon aduocat du Roy escrites de sa main, lesquelles se sont trouuées conformes a celles par eux prises de Vive Voix au dernier jour.

En Suitte l'on a continué la deliberation ny ayant eu que Mons^r. chevalier, Monsieur de Broussel et Monsieur le Nain qui auoient opiné au dernier Jour.

Monsieur le Boyer fut d'aduis des conclusions des gens du Roy.

Monsieur de Broussel au contraire et dit qu'il n'estoit pas a propos de renuoyer les Deputés, Mais bien d'escrire au Roy Vne Lettre, par laquelle la Compagnie pourroit asseurer Sa Majesté des bonnes et justes intentions de Messieurs les Princes et des declarations qu'ils ont presentement

faictes qu'aussytost que le Cardinal Mazarin seroit sorty hors du Roy.me qu'ils estoient prests d'executer tous les articles qui estoient portés par l'escrit du Roy envoyé en response aux Remonstrances qu'luy ont esté faictes dela part de cette Compagnie, ce qui comprenoit tout et que cependant les Declaraons du Roy et arrests de cette Com.z Pagnie seroient executés.

Monsieur le Nain fut d'advis contraire et dit qu'il falloit renvoyer les mesmes Deputés qui seroient porteurs des Declarations de Mons.r le Duc d'Orleans et de Monsieur le Prince et representeroient de nouveau a Sa Majesté la necessité de l'esloignement du Cardinal Ma.Zarin et comme il n'y avoit que cette seule personne qui fut cause

des

de tous les Desordres, puisque les
Declarations de Monsieur le Duc —
d'Orleans et de Monsieur le Prince
portoient qu'aussytost qu'il seroit
Sorty hors du Royaume qu'ils po-
seroient les armes et executeroient
tous les articles portés par l'escrit
du Roy envoyé en cette Compagnie
et ainsy Sortant du Royaume il ne
resteroit plus qu'a envoyer des —
Deputés de la part de Messieurs
les Princes pour achever de conclurre
ce qui resteroit desdicts Articles
et au Surplus a esté d'aduis des
Conclusions.

Les aduis de ce jour ont conclu pó.
la plus part a ces deux aduis, les
Vns a l'aduis de Monsieur de Brous-
sel, d'autres en plus grand nombre
a l'aduis de Monsieur le Mainjus-
ques a l'aduis de Monsieur de la —
Rochefoucaut qui a esté d'aduis des

conclusions .

Monsieur le Duc de Sully a esté pareillement de l'aduis de Mons^r. le Nain .

Monsieur le Duc de Beaufort a conclu a l'aduis de Monsieur de Broussel .

Monsieur le Prince a dict qu'il croyoit que le meilleur aduis estoit celuy de Monsieur de Broussel par ceque apres l'esloignement du Cardinal Mazarin hors du Royaume il n'y auoit plus d'armes que pour le Roy comme il auoit desia dit plusieurs fois comme il le repetoit encore et a l'esgard de Monsieur le Prince de Conty et de Madame de Longueville qu'il croyoit qu'ils n'auoient rien faict contre leur deuoir et qu'aussy tost que la

Declaration

Declaration du Roy Serout executée
qu'il donnoit sa parole a la Com-
pagnie qu'il leur feroit poser les
armes et a tous ceux de son party
conformement aux articles portés
par la Declaration du Roy envoyé
en cette Compagnie, lesquels il
promettoit de faire executer

lisez l'escrit

Monsieur le Duc d'Orleans a-
dict que toutes ces conferences et
toutes ces remises qu'on demande
n'estoient que des ruses et des
pretextes du Cardinal Mazarin
pour prolonger et tirer les affaires
en longueur, ou pour faire venir
des Troupes ou pour lasser les
Peuples affin de les obliger a le
recevoir, qu'il auoit remarqué
dans les advis de quelques Vns
de Messieurs de cette Compagnie
qu'il devoit envoyer des Deputés
de sa part avec eux de la Com-

Espagne avec pouvoir de traicter quelq
accommodement, que la Compagnie
Sçait bien qu'il y a envoyé deja
par plusieurs fois a diverses fins
et que jamais il n'avoit peu
rien obtenir de ce qu'il demandoit
au contraire cela n'a Servy qu'a
faire croire au Cardinal Mazarin
qu'on le recherchoit et par conse-
quent que son party estant le plus
fort par le moyen des troupes
qu'il faict Venir de tous costés
il pourroit par ce moyen Venir
à bout de ses intentions, c'est
pourquoy il estoit resolu de n'y
plus envoyer en quelque façon que
ce soit que ledict Cardinal Ma-
zarin ne soit hors du Royaume
et que la Declaration du Roy
ne soit executée et qu'apres que
cela Sera faict qu'il est prest
d'executer de sa part et faire

executer

executer tous les articles portés
par la response du Roy envoyée en cette
Compagnie et d'envoyer des deputés
s'il en est besoing pour achever de
conclurre ce qui restera a faire.
Qu'il posera les armes et les fera
poser a tous ceux de son party cõme
il l'avoit declaré plusieurs fois
a la Compagnie, laquelle Declara-
tion il reyteroit et au surplus
estoit de l'aduis de Monsieur de
Broussel.

Monsieur le President Le-
Coigneux a dict qu'il ne falloit
pas feindre de renvoyer tous
les Deputés lesquels se sont si
dignement acquittés de leurs
charges que ce seroit faire tort
a ces Messieurs que l'on veut avoir
les intentions si bonnes au seruice
du Roy et au bien publicq et puisq'
l'on voyoit les affaires toutes au
poinct d'accommodement par le
moyen des Declarations presentem.

faictes par Monsieur le Duc d'Or-
leans et Monsieur le Prince, les-
quels promettoient de leur part
de faire executer tous les articles
portés par l'Edict du Roy envoyé
a cette Compagnie et faire poser
les armes a tous ceux de leur-
party, qu'il n'y auroit plus rien a
esperer que la Paix et par con-
sequent qu'il falloit renvoyer-
tous ces Messieurs, lesquels seroient
porteurs de ses Declarations et re-
presenteroient au Roy la necessité
de cet esloignement, lequel seul
peut calmer toutes les affaires -
et redonner la Paix a ses Subjects
et au surplus estoit d'advis des
conclusions.

Monsieur le President de Mesme
a conclu a l'advis de Monsieur
le Preopinant.

Monsieur le President Nouion
a dict

a dict que Monsieur le Duc d'Orle-
ans et Monsieur le Prince promet-
toient d'executer et faire executer
tous les articles portés par l'escrit
du Roy envoyé en cette Compagnie
qu'il n'y avoit plus rien a faire
que de renvoyer incessamment Mes-
sieurs les Deputés du Roy pour con-
clurre le tout a l'exclusion du Car-
dinal Mazarin qui estoit le premier
article que l'on devoit executer, au
Surplus a conclu aux conclusions.

Tous Messieurs les Presidents au-
mortier ont conclu aux conclusions
jusques a Monsieur le President
de Bailleul, lequel a dict qu'il ne
falloit point Selasser d'envoyer
des Deputés comme estant la meil-
leure Voye et qu'a la fin on en
pourroit esperer Un bon Succez et a
conclu aux conclusions.

Et ensuitte l'on a faict lecture des

des advis lesquels ont esté reduits
en trois principaux. le premier celuy
de Monsieur chevalier des conclusions
le second celuy de Monsieur de
Broussel duquel estoient Monsieur
le Prince et Monsieur le Duc de
Beaufort, le troisiesme celuy de
Monsieur le Nain qui a prevalu
et y a passé magno numero en-
l'arrest qui ensuit.

Ce Jour la Cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le Duc d'Or-
leans et le Sieur Prince de Condé
y estans ayant delibere sur le recit
fait presents les gens du Roy par
Monsieur le President de Nesmond
Deputé avec Monsieur le Presi-
dent de Longueuil et des Conseillers
de ladicte Cour vers ledict Seigneur
et sur l'escrit contenant la Volonté
de Sa Majesté et conclusions des
gens du Roy estant au registre

du

du Vingtiesme de ce Mois, la Declara-
tion de ce jour ils poseront les armes
et executeront tous les articles portés
par ledict escrit et response donnée
ausdicts Deputés de ladicte Cour et
envoyeront des Deputes pour conclurre
ce qui restera a faire.

A arresté et ordonné que lesdicts
Deputés retourneront incessamment
vers le Roy luy porteront ladicte
Declaration qu'en esloignant lad.
Cardinal Mazarin suivant la De-
claration de Sa Majesté, ledict
Sieur Duc d'Orleans et ledict Sieur
Prince poseront les armes et execu-
teront tous les articles portés par
l'escript et response dudict Seigneur
Roy, et qu'apres seront envoyés
des Deputés par eux pour conclurre
ce qui restera a faire pour En suitte
de leursdictes offres et suivant icelles
estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Du ... May 1634.

Ce jour toutes les Chambres assemblées ainsi deliberé sur l'Edit du Roy par enquis il met les Requestes au dernier dix huit au lieu quelles estoient auparavant seize, et ainsi arreté, Supplie le Roy de trouver bon si les Gens ne peuvent assister en deliberation de son Edit.

Du Vendredy 11.e Juin en la semaine de la Pentecoste.

Ce jour toutes les Chambres assemblées Monsieur le premier president a fait scavoir de par le Roy suivant le Commandement du Roy porté par sa lettre de Cachet Messieurs les Deputés des Chambres et luy estoient parties le Mercredy dernier may pour aller trouver a Courance proche de fontaine bleau, avec les Gens du Roy une salle a la main droite estoient Mr. le Cardinal Mr. De Bouillon de la part de ce costé Mr le garde des Sceaux; Ledit Seigr. leur dit que son Edit des Requestes au dernier dix huit fut verifié en sa Cour et qu'il ne vouloit que Messieurs des Enquestes assistassent a la deliberation; qu'il avoit exemple de 1572 pour luy Son pareil Edit auquel les Chambres ne furent assemblées. Ledit Edit a depuis été enregistré par la grand. Chambre seule sans assemblée Mrs. des Enquestes.

Du Mercredy 14.e Mars 1635.

Ce jour toutes les Chambres assemblées ainsi deliberé sur l'Edit et Reglemens des Monnoyes par provision attendant un Reglement general et après que lecture a été faite de la lettre de Cachet du Roy des lettres patentes pour le Reglement desdites monnoyes sous le contrescel des quelles est attaché un Cahier

imprimés dans lequel sont peintes toutes les sepces de Monnoyes
tant de France que Etrangeres avec la valeur de Chacune et des Conclusions du
procureur general par les quelles il requiert assemblée generale en la Salle
saint Louis des Hospitaux qui seront deputés du Parlement a laquelle seront
mandés les officiers de la Chambre des Comptes, generaux des aides et des monnoyes
pour apres ladte assemblée faite mettre par la Cour ordonnés, Sur Matiere
mise en deliberation

Mr. De la Vaux du portieu a pres avoir remontré les consequances de l'Edit Sans Comung
Jurandres et Mes d'union de reconciliations du procureur du Roy, a conclu a ordonner qu'a
la diligence du procureur general Sera mandé aux prouinces du dessort de la assemblée
Cy dauant droit soy pour donner avis a la Cour sur le cours desd. monnoyes et leur
jaugeages qui pourront arriuer dudit jour dimenche sans neantmoins que lassemblée
qui se fera en la Salle saint Louis, pour ce soit retardé pour pas a presens le tout
mettre ordonné par la Cour.

Monsieur de Bruxelles du bonnet du mesme Cuir,

Cy aussi voir avis qui ont couru Semblable lecture avis du du portieu

Le second en Semblable fasion de proposition Lassemblée Jugé cequ'en ont été leurs avis
des prouinces

le Bon aux Conclusions purement et simplement

Arreté Suiuant les Conclusions du du portieu a este ressemblee en la Salle saint Louis
entre aux prouinces du dessort pour sur icelles leurs avis Sans que pour ce ladite
assemblée soit retardée pour apres mettre par la Cour ordonnée.

Du Vendredy 11e May 1635.

Ce jour toutes les Chambres assemblées Les lettres de dispense d'age
obtenües par Maistres Commissaires et le Clerc pourueu d'office de Conseiller en la
Cour ont été verifiées

Du xxe Decembre 1634.

Ladite prononciation faite Mr le Chancelier a fait appeller la Cause
d'entre le Comte de Gacourt demandeur en Entherinement de lettres par luy obtenües
portant jurediction et Mde la Donairiere d'Elbeuf, Sur ce quelle pretend disposer
de son bien a son prejudice et lad. Dame de Hendresse, Gaultier auocat dud. Comte
a demandé qu'il luy fust permis de faire appeller en la Barre le procureur de sa partie
lequel ne comparoissoit

Sur quoy Mr le Chancelier a Commandé au premier huissier qu'il fit appeller et
au portier lequel etant dehors vertu de sa robbe d'Ecarlatte et son bonnet fourré a dit
tout haut Sire Suiuant le Commandement de vostre Majesté Jay appellé a la
Barre de vostre grand Parlement Madame la Duchesse d'Elbeuf et Me Gaultier
son procureur.

Cypres quoy les Gaultiers avocat a pluidé et demandé d'estre ouy, et pour le profit que les dtes lettres fussent verifiées, et contestoit incidemment demandeur a fin de provision
Notez que cette Cause etoit toute extraordinaire pareequelle avoit été appointée par un parmant plaidoiez de la grand Chambre.

Mr. de Bignon avocat General remonstré que cette cause se pluidoit contre la forme de la Justice parequelle avoit été dejà appointé sur des faits qui avoient été mis en avant; que le Roy en pouvoit avoir des connoissances plus particulieres, s'il y plaisoit a ce que le procés fut veu entendre les parties avant que de prononcer, laffaire se pouvoit peut etre terminer a lamiable entre la mere et le fils et n'a conclud a rien.

Mr. Le Chancelier s'est levé et monté parler au Roy de la Remontrance le Cardinal aux Ducs et pairs decendant vers le president le premier President et le president de Lamoignon ondit qu'ils ne pouvoient au Roy les Presidens de Bellievre pour de Memes le Bailleul et Seguier interêté d'avis d'appointer.

De Mr. De Bullion et avis Conseiller d'Etat et quelques conseillers retournés au Roy et apres remis en sa place a prononcé,

Le Roy Seant en son Lit de Justice a donné Congé et defaut au Comte De Tanouri et pour le profit et donne que les dtes Seront registrées et sur la provision requise les parties viendront plaider au premier jour en son parlement.

Le Roy Mr. le Cardinal Ducs et Pairs sont sortis
Mr. Le Chancelier en sortant a prié Mr. Dinon Doyen et un autre Conseiller et leur a dit que la forme estoit que lon devoit reconduire jusques aux lieux auquel lon avoit pris cequi a été fait.

Le Mardy Vnziesme Mars 1636.

Ce jour Messieurs de Selo et Gilbert de partie de la premiere Chambre ont fait entendre a Messieurs de la premiere commettoan les Presidens de la Cour sans Monsieur de Bullion, Messieurs Dinon, le Clerc et Jauare de la grande Chambres et deux de Messieurs de la Cinquiesme Chambre des Enquetes et Rapporteurs du Roy Sestoient rendus ce jour d'hui chez Monsieur le Chancelier sur les deux heures apresdinez, etant tous arrivés Monsieur le Chancelier les avoit été trouvés et d'abord se seroit mis du costé de la Reinne a parlé quelquetemps avec Monsieur le premier President sur la forme d'envoyer vn Huissier du Conseil dans lequel discours ils se seroient élevés de paroles entre monsieur le Chancelier se formalisa contre Mr. Le premier president duquel il avoit point de Chapeau, apres laquelle conference finie, Monsieur le Chancelier fit seoir Messieurs autour d'une longue table ayant pris la premiere place fut assis monsieur le premier President de la table costé droit avis delay, et Messieurs en suite chacun selon leur ordre, dit que le Roy avoit vn grand Sujet de mecontentement du Parlement lequel apportoit du retardement en la execution de ses Edits, que mesme il y avoit encores deux chambres ou les enregistrements point que cela etoit contre la forme du Roy, mesme de la connoissance que toute la France savoit † en auroient pris de l'avantage par sur toutes choses luy avoit donné charge dedire que le nombre des cinq quatre Conseillers seroit reduit a dix sept qui deux monteroient en la grande Chambre les deux plus ancienne Conseillers lors selon

Lordre du tableau quatre des Requestes du Palais avoit veu que furent distribués dans les chambres
des Enquestes que le Roy donnoit la Continuation du droit annuel pour six ans aux Semestres
qui restent, et que le retour de Messieurs qui sont absens seroit asseuré quil envoyeroit la declaration
du Roy pour la suppression de sept offices pour les registrer, Monsieur le premier president luy a demandé
comme Messieurs des Enquestes ont deliberé dans leurs Chambres si le Roy ne trouveroit pas bon que la
Grande Chambre en deliberast aussy il a fait response que non et que le Roy vouloit quelle le lendemain
il envoyast vindiquer les deux plus anciens des Enquestes et cependant les Conseillers distribuées.

Messieurs des Enquestes se sont plaints du nombre excessif que Leurs Seigneuries donnoit
auxquels Monsieur le Chancelier a fait response quil sauroit quelle chose adviendroit ainsy et quil y eut
aux Enquestes et apres se sont retirés

Du Mercredy 12e Mars 1636.

Monsieur le premier president a assemblé les trois Chambres pour faire la relation de ce qui
se seroit passé chez Monsieur le Chancelier, et ayant deliberé ce qui etoit a faire est arreté daller vindiquer
ces deux anciens conseillers Lais ce que ayant deliberé sur la declaration du Roy M. le Chancelier sera
supplié de vouloir reformer lad. declaration en ce quelle porte, que deux seront vindiqués attendu que
la chose est excessif

Me. Pellieu ancien a été en la quatrieme vindiquer Mrs. le Maire et Seruin plus anciens Conseillers
Lais qui ont pris leurs places en la grande Chambre.

Du Vendredy 14e Mars 1636.

Ce jour toutes les Chambres assemblées a été deliberé sur la declaration du Roy portant suppression
de quatre Conseillers Lais et trois Clercs des Enquestes de la creation dernier nommée devient quelle par laquelle
le Roy declare quen consequence de la vindiquation faite par la grande Chambre de Mrs. le Maire et Seruin
plus anciens Conseillers des Enquestes, il veut que la dite grande Chambre soit composé de dix huit
Conseillers Lais et dix Clercs voulant que au surplus l'Edit de creation soit executé, Et a été arreté
que lad. Declaration seroit registrée, que le procureur general seroit mandé pour le charger de poursuivre
au pres du Roy et de Monsieur le Chancelier les expeditions pour le retour de Messieurs les absens, et
en viendroit rendre response demain et cependant le retour considereroit tant de la grande Chambre que
des Enquestes et Enquestes pour remercier le Roy du retour de Messieurs, le supplier devouloir moderer
le nombre des Conseillers nommés et Considerer que sa Majesté n'avoit fait aucune Moderation
aux Offices des Enquestes du Palais, le prier aussy devouloir soulager les huissiers Greffiers et Procureurs
de la Compagnie assemblés les lieutenants generaux et tous les autres officiers du ressort auxquels sont
frais des Conseillers.

Et led. Procureur general mandé luy a été fait entendre led. deliberation ensuite concerne Messieurs
qui sont absens.

Du Lundy 4e Aoust 1636.

Ce jour est été apporté par vn des Messieurs de la grande Chambre les lettres de Cachet du Roy
par les quelles il mande que les Presidens de la tour six Conseillers de la grande Chambre vn president
et deux Conseillers de chacune Chambre des Enquestes, et vn de chacune Chambre des Requestes y ayent
a estre trouvés aujourdhuy deux heures de relevées au Louvre pour affaires concernant son service.

Du Jeudy 20e Novembre 1636.

Ce jour Mrs. sont partis sur les dix heures en Robbes noires pour assister au
Tedeum qui fut dit a Nostre Dame, pour remercier Dieu de la reduction de Corbie
prise par les Espagnols en la puissance du Roy.